Commission des revendications des Indiens

Polygone de tir aérien de Primrose Lake

Rapport d'enquête: Canoe Lake
Cold Lake

AOÛT 1993

SOMMAIRE

INTRODUCTION

En octobre 1992, la Commission des revendications des Indiens du Canada a entrepris de faire enquête sur les griefs territoriaux historiques de deux Premières Nations indiennes : les Premières Nations de Cold Lake, en Alberta, et la Nation crie de Canoe Lake, en Saskatchewan. Les deux revendications découlent de la décision du gouvernement canadien, au début des années 1950, de leur enlever brusquement et sans préavis quelque 4 500 milles carrés de terres faisant partie du territoire traditionnel de ces peuples, pour créer une vaste zone de bombardement et de tir désormais connue sous le nom de polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Le voyage dans lequel nous nous sommes embarqués, à titre de commissaires, pour mener ces enquêtes et rédiger ce rapport, a représenté une expérience bouleversante qui a profondément touché nos coeurs de Canadiens.

La Commission a été créée en août 1991, à un moment où le pays résonnait encore de la tragédie d'Oka. Le gouvernement du Canada l'a mise sur pied après consultation du Comité des chefs sur les revendications, et de l'Assemblée des Premières Nations. Elle matérialise le consensus entre Canadiens, désireux de voir régler rapidement et équitablement les griefs historiques des Autochtones. À cette fin, la Commission a été constituée en tant que tribunal d'enquête indépendant, habilité à se pencher sur les revendications territoriales autochtones concernant, entre autres, le respect des dispositions des traités indiens. Nous ne sommes pas une cour de justice. Notre procédure n'est pas celle d'une cour de justice. L'une des tâches qui nous a été confiées est de faire enquête sur ces revendications territoriales que le gouvernement classe dans la catégorie des «revendications

particulières». Nous devons faire rapport de nos conclusions sur la question de savoir si une revendication a été rejetée à juste titre ou non et formuler des recommandations aux parties. Lors de ces enquêtes, il nous incombe de déterminer les faits et de rassembler un dossier aussi complet que possible.

La Commission a pour mandat d'examiner la validité de ces revendications à la lumière de la Politique sur les revendications particulières, publiée en 1982 par le gouvernement du Canada dans un document intitulé *Dossier en souffrance*. Aux termes de cette politique, on reconnaît une revendication territoriale comme valide si le gouvernement fédéral a enfreint une «obligation légale» à l'égard d'une Première Nation indienne.

Nous sommes tenus, à l'achèvement d'une enquête, de communiquer nos conclusions et nos recommandations aux parties (ordinairement les bandes et les ministères gouvernementaux, comme c'est le cas en l'espèce) et de faire rapport au Cabinet du gouvernement du Canada.

LES QUESTIONS PORTÉES DEVANT LA COMMISSION

La grande question sur laquelle la Commission a été invitée à se pencher est toute simple : Le gouvernement du Canada a-t-il rejeté à tort ou à raison les revendications territoriales des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake? En d'autres termes, le gouvernement a-t-il enfreint une obligation légale, telle que définie dans *Dossier en souffrance*, envers ces bandes?

La réponse exige que l'on réponde à deux questions subsidiaires :

> 1. Le gouvernement du Canada a-t-il enfreint ses traités avec les Premières Nations de Cold Lake (Traité n° 6, 1876) et la Nation crie de Canoe Lake (Traité n° 10, 1906) en expulsant ces Indiens de leurs territoires de

chasse, de piégeage et de pêche traditionnels au début des années 1950 de façon à pouvoir y établir le polygone de tir aérien de Primrose Lake?

2. Le gouvernement du Canada a-t-il manqué à quelque obligation fiduciaire envers ces Premières Nations, suite à l'exclusion de leurs membres de leurs territoires traditionnels?

L'EXAMEN DES FAITS

Nous avons déjà précisé que nous ne sommes pas une cour de justice. Notre rôle est de contribuer au processus de négociation esquissé dans *Dossier en souffrance* et de faciliter son bon fonctionnement. Nous avons pour directive expresse, conformément à *Dossier en souffrance*, de prendre en considération toutes les preuves historiques, y compris celles qui ne seraient pas recevables par une cour de justice. Nous nous sommes efforcés, en l'occurrence, de nous acquitter fidèlement de ces responsabilités.

En menant ces enquêtes, nous avons été amenés à participer à un processus sans précédent dans l'histoire de ces revendications territoriales. Nous avons eu le privilège de nous rendre dans ces collectivités et d'écouter les récits et révélations de trois générations d'Indiens, trois générations qui ont vécu le désastre déclenché par leur exclusion du polygone de tir aérien. Une bonne partie de ces témoignages ont été faits en langues autochtones.

Plus de quarante ans après la création du polygone de tir aérien, ces peuples n'avaient jamais eu auparavant la possibilité d'exprimer leurs sentiments directement devant quelque autorité intéressée par leurs revendications. Ils se sont montrés profondément reconnaissants de ce que l'on prenait enfin le temps, après toutes ces années, de venir jusqu'à eux et de les écouter.

Leurs témoignages ne peuvent être qualifiés autrement que de sincères et

convaincants. Leurs récits émouvants ne prêtaient à nulle contestation ni contradiction.

Nous avons été frappés par l'ampleur de la destruction qui a frappé ces collectivités. Auparavant fières de leur autonomie, elles sont tombées dans un cycle de dépendance dégradante et presque totale par rapport au gouvernement, dépendance qui a fini par engendrer à l'alcoolisme et des fléaux sociaux contre lesquels elles luttent toujours.

Un membre de la collectivité nous a décrit la situation de manière très frappante :

> Primrose Lake était notre gagne-pain ... qui nous a été enlevé. Lorsqu'on nous a pris Primrose Lake, on a fait de nous ce que nous sommes aujourd'hui. Nous étions un peuple fier. On a tué notre dignité, notre culture, tout ce en quoi nous croyions. Nous étions un peuple fier, aujourd'hui, nous sommes un peuple d'assistés. Nous attendons nos chèques d'aide sociale chaque mois, et il y a très peu de gens qui ont du travail. Il y a très peu d'emplois et la plupart des nôtres, comme je l'ai dit, ils passent leur temps à attendre l'aide sociale. Lorsqu'ils nous ont enlevé nos territoires au profit du polygone de tir, c'est cela qu'ils ont fait de nous - des assistés.
>
> (Francis Scanie, Première Nation de Cold Lake).

Il ressort clairement des témoignages et des archives historiques que lorsque ces Premières Nations ont signé les traités, leur souci premier était de protéger et de préserver leurs moyens de subsistance et de rester autosuffisants. On les a persuadés que ces traités étaient un moyen de préserver leur indépendance et leur mode de vie traditionnel, axé sur les ressources naturelles de la région. Ils se sont fondés sur les assurances et les garanties données par des hauts fonctionnaires gouvernementaux et par les commissaires chargés de négocier les traités. Là

encore, les faits sont clairs et ne prêtent à aucune contestation.

Entre la signature des traités et la création du polygone de tir aérien, au début des années 1950, la vie au sein de ces collectivités n'a que très peu changé. Ces Indiens étaient autosuffisants et vivaient bien des ressources naturelles de leurs territoires traditionnels. Leur mode de vie était communautaire. Ils allaient passer l'hiver dans leurs terres traditionnelles. Même si beaucoup s'adonnaient à l'agriculture à l'intérieur de leur réserve pendant les mois d'été, leurs principaux moyens de subsistance provenaient des terres traditionnelles.

Nous avons entendu des récits divergents sur la façon dont ces gens ont été amenés à abandonner leurs territoires traditionnels. Selon une version, l'exclusion devait être une mesure temporaire, comme une location à bail, assortie d'un dédommagement. Certains ont indiqué qu'ils avaient cru que le gouvernement «s'occuperait d'eux». Nous avons été grandement émus par la conviction de certains qu'ils renonçaient à ces terres temporairement «pour le bien du Canada». Quelle que soit la raison qui les a incités à partir, une chose est claire : la création du polygone de tir aérien a réduit à néant leur indépendance. Le résultat pour ces Premières Nations a été la fin complète et brutale d'un mode de vie séculaire. Le caractère soudain de la dépossession les a privés du temps d'adaptation que leur aurait laissée une intrusion plus graduelle dans leur mode de vie.

Au moment d'aménager le polygone de tir aérien, le gouvernement du Canada s'était engagé à indemniser tous ceux qui possédaient un intérêt dans le territoire absorbé (y compris les Premières Nations requérantes). Dès le départ, les Affaires indiennes, alors enferrées dans des conflits interministériels, réclamaient que des plans soient élaborés afin d'éviter, sinon de réparer, l'effondrement tragique de ces sociétés, au moyen de quelque forme de restructuration

économique. De fait, les Affaires indiennes ont assumé le rôle de négociateur pour le compte des Indiens au sein du gouvernement. Malheureusement, après quelques années d'efforts sincères mais infructueux, qui ont pris fin en 1961, les Affaires indiennes sortirent perdants de la bataille interne et le moteur de la restructuration tomba en panne. À cette date, les Premières Nations avaient déjà sombré dans la pauvreté.

M. Stan Knapp a comparu devant la Commission au nom du gouvernement du Canada. Il était l'un des hauts fonctionnaires chargés de tirer un trait sur une situation difficile. Il nous a indiqué qu'à aucun moment une planification ou des ressources suffisantes n'avaient été consacrées au redressement économique de ces collectivités, en dépit des intentions premières du gouvernement. Il nous a confirmé pourtant les graves inquiétudes que les Affaires indiennes éprouvaient dès le début concernant les répercussions sur les Premières Nations de la création du polygone.

Au cours des trente dernières années, ces revendications pour une juste indemnisation et un plan de redressement raisonnable ont été présentées de façon répétée par les Premières Nations aux gouvernements successifs, qui tous les ont rejetées.

CONCLUSIONS

En formulant nos conclusions, nous devons prendre en considération non seulement le droit canadien relatif aux traités avec les Autochtones et aux obligations fiduciaires, mais aussi la Politique sur les revendications particulières de 1982 (guide principal qui régit et notre Commission et le gouvernement du Canada). Nous devons prendre en compte également toutes les preuves, aussi loin

qu'elles remontent dans le temps, et tout le contexte historique dans lequel s'inscrivent ces traités et ces revendications territoriales. Nous avons examiné attentivement l'interprétation juridique stricte donnée de tous ces éléments par les avocats des parties. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, les arguments juridiques ne sont qu'un aspect parmi tous les autres que nous sommes tenus de prendre en considération. Nous devons aussi mettre en pratique la Politique sur les revendications particulières de 1982, qui vise un règlement juste et équitable des griefs historiques des Autochtones. Encore une fois, nous ne sommes pas une cour de justice. À notre sens, cette politique et son application doivent refléter dans toute la mesure du possible le désir de justice et d'équité exprimé par la plupart des Canadiens en la matière.

Au vu de toutes les preuves historiques, et compte dûment tenu de l'argumentation juridique des parties, de même que des prescriptions de *Dossier en souffrance*, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

1 Du fait de l'exclusion abrupte des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake de la quasi-totalité de leurs territoires traditionnels, ainsi que de la perte brutale de leur autonomie qu'elle a entraînée en dépit de toutes les assurances et garanties contraires, le gouvernement du Canada est en violation des Traités n^{os} 6 et 10.

2. Le gouvernement du Canada était en situation de fiduciaire à l'égard de ces Premières Nations et il a manqué à ses obligations fiduciaires en omettant consciemment de verser une indemnisation adéquate ou de fournir quelque moyen que ce soit de redressement économique aux Premières Nations requérantes.

RECOMMANDATIONS

Nous avons fait observer dans notre rapport que : «Si nous voulons nous acquitter fidèlement de notre mandat, nous devons nous montrer impartiaux. La Commission n'a pas été créée pour plaider la cause des Indiens ni faire l'apologie du gouvernement. Il nous suffit, dans ces enquêtes, de laisser parler les faits.»

Nous avons la conviction que ces faits appellent la recommandation suivante :

> QUE LES REVENDICATIONS DES PREMIÈRES NATIONS DE COLD LAKE ET DE LA NATION CRIE DE CANOE LAKE CONCERNANT LE POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE SOIENT ACCEPTÉES POUR NÉGOCIATION CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE CANADIENNE SUR LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DE 1982.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT SUR LE POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE

ENQUÊTE SUR LE REJET DE LA REVENDICATION PRÉSENTÉE PAR LES PREMIÈRES NATIONS DE COLD LAKE

ENQUÊTE SUR LE REJET DE LA REVENDICATION PRÉSENTÉE PAR LA NATION CRIE DE CANOE LAKE

COMITÉ

Harry S. LaForme, commissaire en chef
Daniel J. Bellegarde, commissaire
P.E.James Prentice, c.r., commissaire

AVOCATS

Représentant les Premières Nations de Cold Lake :
Brian A. Crane, c.r. / Leonard «Tony» Mandamin

Représentant la Nation crie de Canoe Lake :
Delia Opekokew / Alan Pratt

Représentant le gouvernement du Canada :
Robert Winogron / Bruce Becker / François Daigle

Représentant la Commission des revendications des Indiens :
Bill Henderson / Ron S. Maurice

Le 17 août 1993

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	**INTRODUCTION**	
	Le rapport	1
	Le contexte	3
	La recommandation	6
PARTIE II	**LE TERRITOIRE VISÉ PAR LES REVENDICATIONS**	9
	Carte	9
	Description de la région	11
PARTIE III	**L'ENQUÊTE CONCERNANT CANOE LAKE**	13
	Le Traité n° 10	13
	L'utilisation des terres du polygone de tir aérien par les Indiens de Canoe Lake	16
	L'introduction de permis commerciaux	22
	La destruction de l'économie traditionnelle	24
	Les négociations sur l'indemnisation	27
	Le contact initial	28
	L'indemnisation pour les cabanes et l'équipement	31
	Les acomptes de 1955	33
	Les acomptes versés aux Indiens de Canoe Lake	40
	Le système des coupons d'achat	50
	L'épuisement du fonds d'indemnisation	52
	La négociation d'un versement final au sein du gouvernement	55
	La négociation d'un paiement final avec les Indiens	67
	Objet du paiement final	71
	Le versement du paiement final	74
	Les intérêts du compte d'indemnisation	82
	Demandes d'indemnisation supplémentaire	84

Redressement économique 89
L'absence de plan 89
La restructuration à Canoe Lake 93
La pêcherie du lac Keeley 95
Zones de piégeage élargies 98
La scierie 98
Initiatives locales 100
L'absence de programme 100
L'incidence à long terme du polygone de tir aérien 101

PARTIE IV L'ENQUÊTE CONCERNANT COLD LAKE 105

Le Traité n° 6 105
L'utilisation des terres du polygone de tir aérien par les Indiens de Cold Lake 110
L'introduction de permis commerciaux 119
La destruction de l'économie traditionnelle 123
Les négociations sur l'indemnisation 128
Le contact initial 129
L'indemnisation pour les cabanes et l'équipement 132
Les acomptes de 1955 134
Les acomptes versés aux Indiens de Cold Lake 141
La négociation d'un paiement final au sein du gouvernement 153
Acceptation par les Indiens d'un paiement final 163
Objet du paiement final 168
Versement du paiement final 171
Les intérêts du compte d'indemnisation 177
Demandes d'indemnisation supplémentaire 178
Redressement économique 182
L'exploitation agricole à Cold Lake avant l'établissement du polygone 183
L'absence de plan 186
L'échec du projet agricole 196
Le plan qui ne vint jamais 202
L'incidence à long terme du polygone de tir aérien 206

PARTIE V **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES** 213

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens 213
Mandat complémentaire 215
La politique des revendications particulières 216
La question de l'obligation légale 217
Résumé des arguments 218

PARTIE VI **CONCLUSIONS** 223

L'interprétation des Traités n^{os} 6 et 10 223
Les preuves historiques pertinentes 229
Les conventions sur le transfert des ressources naturelles 236
Le droit à l'indemnisation 241
La Couronne était le fiduciaire des requérants 243
Les conséquences de cette relation fiduciaire 247
Indemnisation individuelle et indemnisation collective 255
Conclusions 259
Y a-t-il eu violation de traité? 260
Y a-t-il eu un manquement à obligation fiduciaire? 262
Recommandation 264

ANNEXES

Annexe «A» : L'enquête relative à Canoe Lake 265
Annexe «B» : L'enquête relative à Cold Lake 267
Annexe «C» : Procédure suivie lors des enquêtes relatives à Canoe Lake et Cold Lake 270

PARTIE I
INTRODUCTION

LE RAPPORT

La Commission des revendications des Indiens a accepté de mener enquête sur les revendications des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake relatives au polygone de tir aérien de Primrose Lake. Ces revendications furent initialement présentées en 1975 sous forme de réclamation conjointe au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui la rejeta.

La Commission des revendications des Indiens fut créée en 1991, à titre d'organisme indépendant, avec pour mission, entre autres, de faire enquête et rapport sur les revendications rejetées par le Ministre. Les présentes enquêtes furent déclenchées à l'initiative des requérants.

Les commissaires ont notifié leur consentement à mener ces enquêtes par lettres adressées au gouvernement du Canada et aux Premières Nations respectives, en date du 31 octobre 1992.[1] Depuis cette date, ces enquêtes ont occasionné l'examen de plus de 6 600 pages de documents et la création de 12 volumes de transcriptions d'une audience publique à Canoe Lake, de deux audiences publiques

---

[1] Le commissaire en chef LaForme au chef et au Conseil de la Première Nation de Cold Lake, 31 octobre 1992, et le commissaire en chef LaForme aux ministres de la Justice, des Affaires indiennes et du Nord canadien, de la Défense nationale et des Transports, 31 octobre 1992 : Documents de la CRI déposés en preuve, onglet D. Voir aussi, le commissaire en chef LaForme au chef et au Conseil de Canoe Lake, 31 octobre 1992, et le commissaire en chef LaForme aux ministres de la Justice, des Affaires indiennes et du Nord canadien, de la Défense nationale, et des Transports, 31 octobre 1992, Documents déposés de la CRI en preuve, onglet N.

à Cold Lake et d'autres audiences à Toronto et Saskatoon. La Commission a également commandé à des experts-conseils externes deux rapports qui ont également été versés au dossier.[2]

Ce qui suit est un compte rendu détaillé de ce que la Commission a appris au sujet de la création du polygone de tir aérien et de ses effets sur les deux Premières Nations requérantes. Étant donné que ces enquêtes furent organisées et conduites séparément, nous présentons un dossier distinct sur chacune, respectivement dans les parties III et IV du présent rapport. Nous jugeons cette méthode nécessaire pour que chaque partie forme un tout complet.

Dans la partie V du rapport, nous nous penchons sur le mandat de la Commission et résumons les arguments présentés par les parties. Dans la partie VI, nous analysons les obligations légales du gouvernement du Canada à l'égard des requérants et présentons nos conclusions. Enfin, trois annexes décrivent brièvement les éléments de chaque enquête et la procédure suivie.

Le comité a largement fait appel au savoir des avocats des Premières Nations et du gouvernement du Canada pour se familiariser avec les questions mises en jeu par les présentes enquêtes. Nous tenons à les remercier de leur préparation diligente et de leur présentation rigoureuse des arguments et documents. La tâche du comité aurait été beaucoup plus difficile si toutes les parties concernées n'avaient pas fait preuve d'une aussi haute compétence professionnelle.

---

[2] Les dossiers des deux enquêtes comprennent l'étude de G.J. Fedirchuk & E.J. McCullough, intitulée *Historical Context: Treaties 6, 8, 10* (Commission des revendications des Indiens, 1993) [ci-après Fedirchuk & McCullough]. Le dossier de l'enquête sur Cold Lake comprend l'étude de Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc., intitulée Agricultural Capability Study of the Cold Lake First Nations Reserve Land (Commission des revendications des Indiens, 1993) [ci-après Serecon].

Nous tenons également à exprimer notre gratitude aux membres des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake pour la qualité de l'accueil qui nous a été réservé lors de nos visites dans ces localités et les installations qu'ils ont mises à notre disposition pour la conduite de ces enquêtes.

LE CONTEXTE

La succession d'événements qui a amené ces revendications et a conduit, en fin de compte, à ces enquêtes, fut déclenchée lorsque le ministre de la Défense nationale se leva à la Chambre des communes le 19 avril 1951 pour faire l'annonce suivante :

> Monsieur l'Orateur, je désire faire rapport qu'une entente a été conclue avec les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en vue d'établir une grande zone de bombardement et de tir pour le CARC, à environ 100 milles au nord-est d'Edmonton.
>
> ...
>
> ... le lac Primrose en sera à peu près le centre. De l'est à l'ouest, sa superficie sera d'environ 115 milles, et du sud au nord, d'environ 40 milles[3] ...
>
> Il n'y a pas de colonisation dans cette région, et une compensation sera versée pour tout droit de propriété à l'égard des lignes de piégeage ou autres installations qui s'y trouveraient.[4]

Les Premières Nations de Cold Lake devinrent partie au Traité n° 6 en 1876. Leurs réserves, IR 149, 149A et 149B, se situent aux confins nord de la prairie, au

---

[3] 184 kilomètres d'est en ouest, 64 kilomètres du sud au nord.

[4] *Débats de la Chambre des communes* (19 avril 1951) pp. 2225-26 (copie dans les Documents de la CRI, p. 249).

sud du polygone de tir aérien. Il ressort clairement du dossier, et particulièrement des témoignages oraux des anciens, que la région entourant Primrose Lake qu'ils appelaient «Hathtué»[5] et qui enjambe la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan, était au coeur de la vie traditionnelle et de l'économie de ces peuples tchippewayan ou déné. Ils y possédaient un hameau près de l'isthme du lac, portant le nom de Suckerville, qui comportait un magasin saisonnier et une petite église.[6]

La Nation crie de Canoe Lake devint signataire du Traité n° 10 en 1906. Ses réserves, IR 165, 165A et 165B, sont situées sur la rive est du lac Canoe. Elle tirait largement sa subsistance du territoire situé aux alentours du lac Arsenault et du lac McCusker, dans la forêt septentrionale de la Saskatchewan, tous deux englobés dans le polygone de tir.

Les deux Premières Nations ont mené pendant des siècles leur mode de vie traditionnel axé sur la chasse, le piégeage et la pêche. Leurs territoires les plus productifs furent englobés dans les 4 490 milles carrés de la zone de tir. Les membres de la Bande furent exclus de la totalité de celui-ci, ce qui équivaut à une expulsion qui a des effets dévastateurs sur ces deux Premières Nations.

Les archives canadiennes montrent que les Indiens de Canoe Lake tiraient 75 p. 100 de leur subsistance des terres traditionnelles qui furent absorbées par le polygone de tir aérien. L'impact ressenti par la Première Nation de Cold Lake fut

---

[5] Ce qui signifie «lac à l'Outarde» en langue tchippewayan : CRI, Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), Vol. VI, p. 801 (Allan Jacob).

[6] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, p. 1032 (Stan Knapp); voir également CRI, Argumentation, pp. 321-22 (M. Mandamin).

encore plus violent, puisqu'elle a été coupée de la totalité de ses terrains de chasse traditionnels dans la forêt septentrionale.

Les pouvoirs publics ont toujours reconnu la nécessité de dédommager les Indiens signataires des traités et d'autres pour le préjudice subi par suite de leur éviction du polygone. La Direction des affaires indiennes, qui relevait alors du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, représenta les Indiens dans les négociations avec le ministère de la Défense nationale. Les discussions entre ministères se sont déroulées interminablement, sans participation ou presque des requérants eux-mêmes, sur la question de savoir qui aurait droit à l'indemnisation, pendant combien de temps et à quelles fins.

Au cours des sept années qui se sont écoulées entre 1954 et 1961, les membres de ces deux Premières Nations, dorénavant privées de leurs meilleures terres traditionnelles et, par conséquent, de leurs moyens de subsistance, ont sombré dans un cycle de désespoir et de pauvreté dont ils n'ont toujours pas émergé aujourd'hui.

La ruine des gens de Cold Lake a été éloquemment résumée par deux de leurs anciens.

> [Traduction]
> Depuis que nous avons loué cette terre, nous avons beaucoup perdu. C'est à pleurer. Tout ce que nous avons appris de nos ancêtres, tout ce que j'ai appris de ma grand-mère, nous l'avons perdu.[7]
>
> ... Eva Grandbois

---

[7] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. III, p. 441 (Nora Matchatis).

> [Traduction]
> Aujourd'hui, nous avons perdu non seulement notre gagne-pain, nous avons tout perdu, même les sentiments que nous avions les uns envers les autres.
>
> ...
>
> Après les deux paiements, il n'y avait plus d'argent. Nous ne savions pas comment en trouver... Il y a des gens qui ont tout revendu. Ils n'en ont pas tiré grand-chose, mais ils étaient tellement acculés, ils ont dû tout vendre.[8]
>
> ... Nora Matchatis

Une revendication conjointe, au nom des Premières Nations de Cold Lake, de la Nation crie de Cold Lake et d'autres,[9] fut déposée en 1975. Elle alléguait que le gouvernement fédéral avait manqué à ses responsabilités fiduciaires envers les requérants, violation dont témoignait l'omission de verser une indemnisation appropriée et d'assurer des programmes suffisants de recyclage et de redressement économique. La revendication signalait également que certaines bandes, et certaines personnes, n'avaient touché aucune indemnité du tout.

LA RECOMMANDATION

Nous convenons que l'indemnisation a été insuffisante. En outre, moins de la moitié des Indiens visés par un traité ont obtenu quelque dédommagement. Aucune indemnité n'a été versée dans les comptes des bandes. Aucun programme

---

[8] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. II, p. 194 (Nora Matchatis).

[9] La revendication originelle fut soumise en avril 1975 par la bande de Canoe Lake, la bande de Peter Pond Lake, la bande de Water Hen Lake, la Federation of Saskatchewan Indians, la bande de Cold Lake et la Indian Association of Alberta. Documents déposés en preuve, onglet C, voir aussi onglet M.

n'a jamais été mis sur pied pour réparer les pertes économiques que ces collectivités ont subies.

Pour les raisons énoncées, nous statuons que la Couronne du chef du Canada a enfreint ses obligations découlant des traités et fiduciaires envers la Nation crie de Canoe Lake et les Premières Nations de Cold Lake. Sur la base de ce constat d'obligation légale, nous recommandons que ces revendications soient acceptées pour négociation en vertu de la politique sur les revendications particulières.

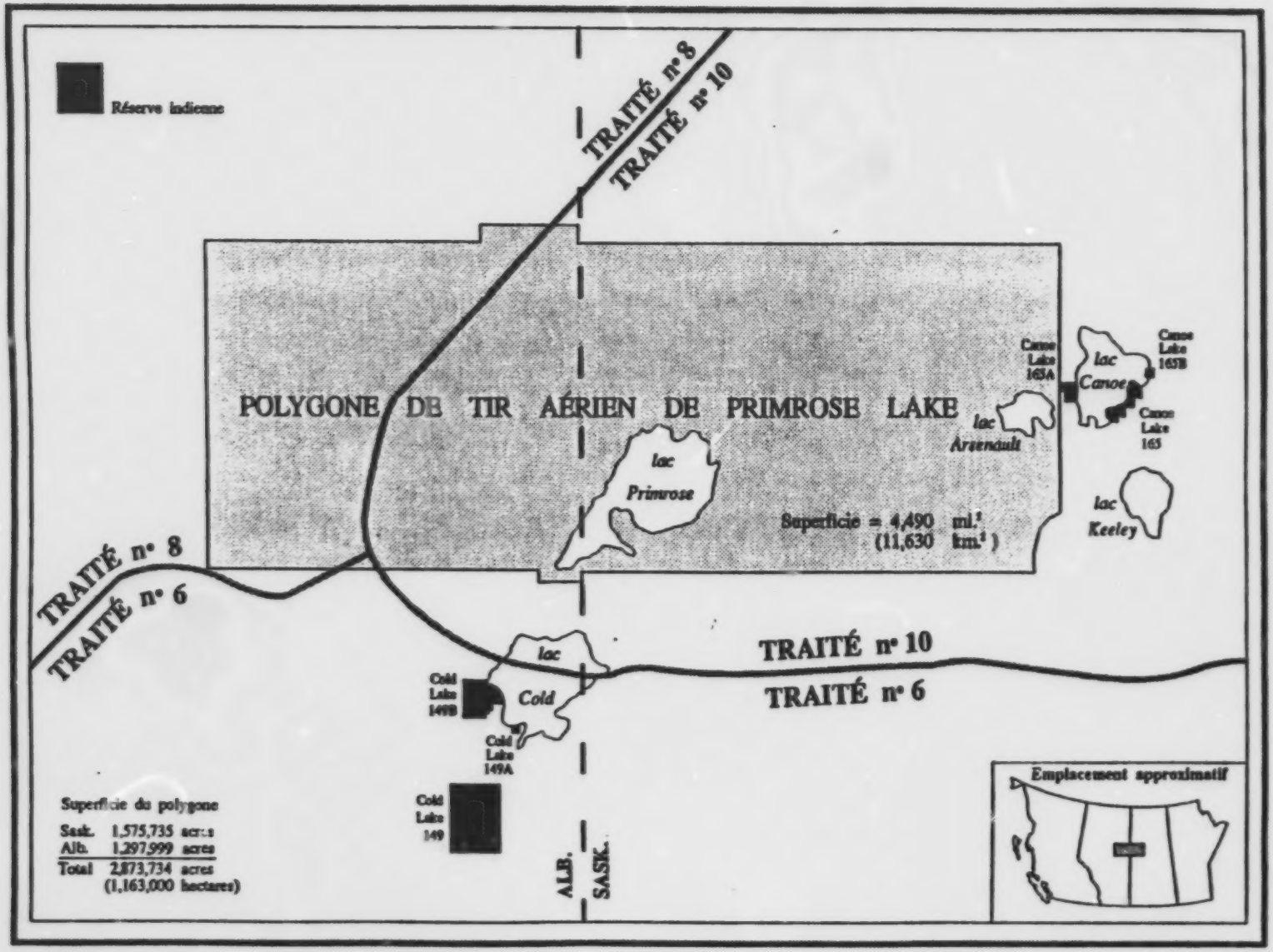
Réserve indienne
TRAITÉ nº 8
TRAITÉ nº 10
POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE
lac Primrose
lac Arsenault
lac Canoe
Canoe Lake 165A
Canoe Lake 165B
Canoe Lake 165
lac Keeley
Superficie = 4,490 mi.²
(11,630 km.²)
TRAITÉ nº 8
TRAITÉ nº 6
TRAITÉ nº 10
TRAITÉ nº 6
lac Cold
Cold Lake 149B
Cold Lake 149A
Cold Lake 149
ALB.
SASK.
Superficie du polygone
Sask. 1,575,735 acres
Alb. 1,297,999 acres
Total 2,873,734 acres
(1,163,000 hectares)
Emplacement approximatif

PARTIE II

LE TERRITOIRE VISÉ PAR LES REVENDICATIONS

DESCRIPTION DE LA RÉGION

La carte de la page 8 montre la région générale où est situé le polygone de tir aérien de Primrose Lake. Celui-ci couvre une superficie totale de 4 490 milles carrés, dont 2 462 sont situés en Saskatchewan et 2 028 en Alberta. Les réserves des Premières Nations requérantes apparaissent en noir sur la carte et plusieurs autres limites pertinentes y sont indiquées.

Le Traité n° 6, conclu en 1876, précise[10] que la limite nord du territoire est parallèle au tracé de la rivière Beaver, qu'elle suit à 20 milles[11] au nord.[12] Cette limite traverse donc Cold Lake, mais passe au sud de Primrose Lake même, ce qui signifie que les gens de Cold Lake qui habitaient, pêchaient et tendaient leurs pièges autour de Primrose Lake traversaient régulièrement la limite établie par le Traité n° 6 quand ils se rendaient de leurs réserves aux confins nord de la prairie[13]

---

[10] Les limites indiquées dans le Traité et portées sur la carte n'ont jamais, à notre connaissance, fait l'objet d'un arpentage. Ce sont par conséquent des approximations basées sur le Traité et sur les renseignements fournis par les collectivités visées.

[11] 32 kilomètres.

[12] Le traité n° 6 est réimprimé dans A. Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, 1880, réimpression, Toronto, Coles, 1979, p. 351 (Documents de la CRI, p. 3) [ci-après Morris].

[13] L'intention du Traité n° 6, et plus tard du Traité n° 7, était de parachever l'acquisition, par le Canada, de la «ceinture fertile» : G.J. Fedirchuk & E.J. McCullough, pp. IV-36 et IV-37, aussi p. II-10. Voir aussi Morris, note 12 ci-dessus, pp. 168, 173, 179 et Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, p. 823 (John Janvier).

jusque dans les territoires qu'ils fréquentaient traditionnellement dans la forêt septentrionale.

Conclu en 1899, le Traité n° 8 établit une limite est qui rejoint celle établie par le Traité n° 6 juste à l'ouest de Primrose Lake. À cette époque, Primrose Lake et les territoires situés à l'est et à l'ouest du lac n'étaient encore couverts par aucun traité.

En 1905,[14] on établit sur le quatrième méridien la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. Cette frontière traverse Primrose Lake à l'ouest de l'isthme. Le territoire traditionnel des Cris de Canoe Lake est entièrement situé en Saskatchewan.

Négocié après la création de ces deux provinces, le Traité n° 10 en couvre toutes les terres septentrionales qui ne sont pas déjà visées par le Traité n° 8.[15] Signé en 1906, il vise les territoires traditionnels des Cris de Canoe Lake. Comme la limite ouest qu'il établissait jouxtait la limite est établie par le Traité n° 8, le territoire englobé s'étendait jusqu'en Alberta et couvrait tout Primrose Lake, ainsi qu'une petite superficie à l'ouest du lac.

Enfin, les dernières limites qui nous intéressent ont été établies lors de l'annonce de la création du polygone de tir aérien en 1951. Celui-ci, qui s'étend sur environ 50 milles[16] à l'est et autant à l'ouest de Primrose Lake, est pratiquement centré sur le lac de telle sorte qu'on l'a appelé le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

---

[14] Voir, par exemple, l'*Acte de la Saskatchewan*, 1905, 4-5 Edward VII, c. 42, art. 2, réimprimé dans les LRC 1985, App. II, n° 21.

[15] Fedirchuk & McCullough, pp. VI-60, VI-62, VI-63.

[16] 80 kilomètres.

PARTIE III
L'ENQUÊTE CONCERNANT CANOE LAKE

La Commission a tenu des audiences publiques les 18 et 19 janvier 1993 à Canoe Lake, où elle a entendu 17 témoins. Les détails de cette enquête figurent à l'Annexe A au présent rapport, et la procédure suivie est résumée à l'Annexe C.

Dans le présent chapitre, nous établissons l'historique de la revendication sur la base des procès-verbaux des audiences publiques, d'une volumineuse documentation et des pièces versées au dossier d'enquête par les avocats des parties.

LE TRAITÉ N° 10

La Nation crie de Canoe Lake a signé le Traité n° 10 le 19 septembre 1906. Celui-ci avait pour but, aux yeux du gouvernement, de parachever le processus de conclusion de traités dans le nord de la Saskatchewan et dans le nord de l'Alberta, les deux provinces qui avaient été constituées l'année précédente. Ainsi que le précise le décret établissant la commission chargée de conclure le traité,

> il est dans l'intérêt public de libérer de toute revendication autochtone l'ensemble du territoire compris dans les limites des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.[17]

Les principaux attendus et dispositions du traité relatifs à la cession des droits des Indiens sont les suivants :

---

[17] CP n° 1459 (12 juillet 1906), CRI, Autorisations supplémentaires au nom de la Nation crie de Canoe Lake, onglet 1, p. 3.

> Et attendu que les dits sauvages ont été notifiés et informés par le dit commissaire de Sa Majesté qu'il est du désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration, au trafic, aux voyages, à l'industrie minière, à l'industrie du bois et pour les autres fins qu'il pourra sembler bon à Sa Majesté, une étendue de pays bornée et décrite ainsi qu'il est ci-après mentionné et d'en obtenir le consentement de ses sujets sauvages qui habitent la dite étendue, et de faire avec eux un traité...
>
> ...
>
> En conséquence les dits sauvages par les présentes cèdent, quittent, rétrocèdent et transportent au gouvernement du Dominion du Canada, pour Sa Majesté le roi et ses successeurs, à toujours leurs droits, titres et privilèges quels qu'ils soient aux et dans les terres comprises dans les limites qui suivent, savoir :
>
> [Description du territoire visé]
>
> Et aussi tous les droits, titres et privilèges qu'ils possèdent à titre de sauvages à toutes les dites terres ou à l'une quelconque d'entre elles en quelque endroit qu'elles soient situées dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans toute autre partie du Dominion du Canada.[18]

Aux fins de notre enquête, une disposition du Traité n° 10 est d'importance particulière, celle relative aux droits de chasse, de piégeage et de pêche garantis aux Indiens :

> Et Sa Majesté le roi par les présentes convient avec les dits sauvages *qu'ils auront le droit de continuer leurs goûts pour la chasse, la course à la trappe et la pêche*

---

[18] Traité n° 10, dans Fedirchuk & McCullough, note 2 ci-dessus, annexe III.

> par tout le territoire rétrocédé ainsi qu'il est ci-dessus décrit, sauf les règlements qui pourront de temps à autre être faits par le gouvernement du pays agissant sous l'autorité de Sa Majesté, *et sauf et excepté les étendues qui peuvent être requises ou qui pourront être prises de temps à autre pour la colonisation, les mines, l'industrie du bois, le commerce ou d'autres fins.*[19]

En 1907, le premier rapport du commissaire pour le Traité n° 10, J.A.J. McKenna, soulignait l'importance de cette garantie aux yeux des Indiens :

> Il y avait une expression générale de crainte que la conclusion du traité ne fut suivie d'une restriction de leurs privilèges de chasse et de pêche, et l'on a insisté pour qu'on ne permit pas de monopoliser et de ruiner les lacs et les rivières par la pêche du commerce.

À ces préoccupations, le commissaire répondit :

> *Je leur ai garanti que le traité n'entraînerait pas d'ingérence forcée dans leur mode de vivre.*
>
> ...
>
> En somme, la demande va survenir pour des munitions de chasse et pour de la ficelle, attendu que la majorité des Sauvages va continuer à avoir recours à la chasse et à la pêche pour assurer sa survie. *Il ne paraît pas probable que les conditions de la partie de la Saskatchewan qui est couverte par le traité changeront assez d'ici à plusieurs années pour porter atteinte à la chasse et à la traite des fourrures, et l'on compte en conséquence que la grande majorité des Sauvages va continuer à avoir recours à ces moyens pour faire sa vie.*
>
> On a donné aux Sauvages le choix de prendre des réserves ou des terres à part, quand ils sentiraient le besoin d'avoir des terres mises à part pour eux. *Je leur*

---

[19] Traité n° 10, note 18 ci-dessus. Italiques ajoutés.

> *ai fait voir clairement que le gouvernement ne désirait pas s'ingérer dans leur mode de vie*, non plus que de les restreindre aux réserves, et qu'il se chargeait de leur faire mettre à part des terres dans les proportions indiquées par les traités, quand les circonstances gêneraient leur mode de vie, et quand il deviendrait nécessaire de leur assurer la possession de terres.[20]

Les avocats de Canoe Lake arguent que cette garantie représente une convention du traité interdisant toute ingérence forcée, ce que fut certainement à leur avis la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake en 1954.

L'UTILISATION DES TERRES DU POLYGONE DE TIR AÉRIEN PAR LES INDIENS DE CANOE LAKE

La région des lacs Arsenault et McCusker, aujourd'hui située à l'intérieur du polygone, constituait le meilleur territoire de chasse, de piégeage et de pêche dont les Cris de Canoe Lake disposaient. Ils en tiraient l'essentiel de leur subsistance,[21] et ce, depuis des temps immémoriaux.

> [Traduction]
> Quand mon père chassait et piégeait encore dans ce qui est aujourd'hui le polygone de tir aérien de Primrose, il plaçait ses pas dans ceux de ses grands-parents - de sa mère et de ses grands-parents - qui sillonnaient ces terres depuis des générations et des générations. M^me^ Josephine

---

[20] Rapport du commissaire J.A.J. McKenna au surintendent général des Affaires indiennes, 18 janvier 1907, dans Autorisations supplémentaires au nom de la Nation crie de Canoe Lake , onglet 1, p. 6 et 7.

[21] Voir, par exemple, ministère des Mines et des Ressources, *Rapport annuel*, Ottawa, Imprimerie du Roi, 1942, p. 147.

Moore, qui est décédée en 1967 à l'âge de 97 ans, y allait souvent, à l'ouest du lac Canoe, à l'ouest du lac Keeley et dans ce qui constitue aujourd'hui le polygone de tir aérien, pour chasser et piéger avec son mari.[22]

... Ovide Opekokew

[Traduction]
C'est à cette époque, quand j'étais plus grand et que j'ai commencé à participer aux expéditions de chasse et de piégeage dans cette région, que j'ai commencé à comprendre, en écoutant ce que disaient les anciens à l'époque - mes grands-parents et d'autres anciens - qu'ils vivaient de ces terres depuis déjà très longtemps, peut-être depuis plus de 150 ans.

...

C'est en 1926 ou 1927 que j'ai vraiment commencé à piéger dans cette région ...

...

À une époque plus récente, nous pêchions dans ces eaux - beaucoup de pêche commerciale ...

J'ai trouvé que ces terres étaient vraiment très riches en animaux à cette époque. Mon ami et associé, celui dont je parlais tout à l'heure et qui a été tué par la chute d'un arbre, lui et moi nous parcourions souvent ces forêts pour poser des pièges. Nous y avons pris beaucoup de renards et de coyotes pendant toutes ces années.[23]

...Jonas Lariviere

[Traduction]
Aussi loin que remonte ma mémoire, toute notre subsistance provenait de l'ouest du lac Canoe, de ce qui

---

[22] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 202 (Ovide Opekokew).

[23] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 253-54; voir aussi p. 258 (Jonas Lariviere).

est maintenant le polygone de tir. Dans mes premiers souvenirs, lorsque j'étais enfant, mon père y allait chasser et piéger. Nous avons pratiquement été élevés dans cette région. Mon père y avait une cabane et nous y vivions pendant une bonne partie du temps.[24]

...Eugene Iron

[Traduction]
La première fois que je suis allé pêcher là-bas, du côté du lac Arsenault, c'était en 1940, lorsque j'étais jeune homme. J'utilisais à l'époque les filets de mon père. 1940. Le lac était très poissonneux alors. Il y avait beaucoup, beaucoup de poisson à cette époque. Parfois, on ramenait 200 poissons dans chaque filet, tellement il y en avait. Le poisson n'était pas vendu au poids, alors. Les acheteurs venaient et en comptaient un certain nombre et payaient à la pièce - 10 cents pièce.[25]

...Joseph Opekokew

[Traduction]
Cette région du côté du lac Arsenault était très riche. Nous l'aimions beaucoup. Nous y allions tout le temps. C'est toujours là que nous allions pour piéger, pêcher et chasser.[26]

...Marius Iron

---

[24] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 93 (Eugene Iron).

[25] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 54 (Joe Opekokew).

[26] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 25 (Marius Iron).

[Traduction]
Oui. Ils gagnaient beaucoup d'argent avec la fourrure. Ils vivaient bien.[27]

...Christine Iron

[Traduction]
En automne et en hiver, jusqu'à la débâcle du printemps, nous passions presque tout notre temps à chasser et à piéger dans les réserves de la région du lac Arsenault, à une trentaine de kilomètres à l'ouest du lac Canoe.

Nous passions les étés au village, à cueillir des baies et à pêcher, avec toutes sortes de fêtes et de rencontres.

Ce que je veux montrer, en vous racontant comment nous vivions, c'est que nous dépendions de ces terres et de nos territoires de chasse et de piégeage.[28]

...Leon Iron

[Traduction]
Cette terre nous faisait vivre; nous y étions chez nous. C'est d'elle que nous tirions notre subsistance.[29]

...Marius Athanase Iron

[Traduction]
Lorsqu'on y repense, la vie était bonne - excellente.[30]

...Eugene Iron

---

[27] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 109 (Christine Iron).

[28] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 150 (Leon Iron).

[29] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 24 (Marius Athanase Iron).

[30] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 90 (Eugene Iron).

De nombreuses familles avaient des camps de base sur les principaux lacs, avec des cabanes plus petites le long des sentiers de piégeage. Les jeunes apprenaient des anciens les techniques qui leur permettraient de bien vivre.

> [Traduction]
> Nous y sommes retournés de nouveau l'automne suivant. Nous avons construit des cabanes pour l'année suivante. Puis, en 1931, je suis arrivé à l'âge où il me fallait aller à l'école et on m'a envoyé en pensionnat [à Beauval], en 1931, pendant qu'ils continuaient à chasser et piéger là-bas, dans ce territoire.
>
> ...
>
> [Après avoir quitté] l'école, je suis retourné chez moi et j'ai recommencé à voyager avec mon père pour aller piéger et chasser dans la région du lac Arsenault.[31]
>
> ...Jean-Marie Iron

> [Traduction]
> J'avais 14 ans lorsque mon père m'a emmené pour la première fois dans cette région et m'a appris à poser des pièges. Plus tard, lorsque je suis devenu plus grand, j'étais capable de le faire seul et j'en savais suffisamment pour partir seul.[32]
>
> ...Eugene Iron

---

[31] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 234-35 (Jean-Marie Iron).

[32] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 93 (Eugene Iron).

[Traduction]
La plupart emmenaient leur famille avec eux pendant les saisons d'automne-hiver-printemps et restaient de longues périodes sans revenir à Canoe Lake.[33]

...Leon Iron

[Traduction]
M. HENDERSON : Est-ce que le reste de la famille - les autres enfants - étaient aussi à l'école?

M. OPEKOKEW : Oui, mais il y en avait aussi à la maison. À l'automne ou au début du printemps, ils partaient là-bas avec mon père. D'ailleurs, mon père avait une cabane et une grange au lac Arsenault.

...

M. HENDERSON : Vous aviez dit plus tôt que c'était sur un ruisseau.

M. OPEKOKEW : C'en était une autre, une cabane qu'il avait au sud de Canoe, dans un endroit appelé Broad Creek.

...

LE COMMISSAIRE PRENTICE : Est-ce que les jeunes de votre génération et de la génération suivante ont pu apprendre les méthodes traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage?

M. OPEKOKEW : Pas vraiment, parce qu'il n'y avait pas d'endroit où aller.[34]

...Ovide Opekokew

---

[33] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 150 (Leon Iron).

[34] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 206, 212 (Ovide Opekokew).

Il ressort clairement de toute la documentation que les Cris de Canoe Lake pratiquaient un mode de vie traditionnel, fondé sur les richesses naturelles de la région, et notamment du territoire qui fut accaparé par le polygone de tir aérien de Primrose Lake. La région autour des lacs Arsenault et McCusker était la plus riche de leur territoire traditionnel, ses ressources commerciales, alimentaires et autres contribuant largement à leur subsistance. Avant 1954, ces terres étaient à leur libre disposition. Avant d'en être exclus, les Indiens de Canoe Lake possédaient une forte cohésion sociale et familiale, axée sur leur rapport à la terre.

L'INTRODUCTION DE PERMIS COMMERCIAUX

Les zones utilisées par la Nation crie de Canoe Lake faisaient partie d'un district de gestion de la Saskatchewan appelé zone de conservation n° A-13. Dans le courant des années 40, la province y a introduit des permis de pêche et de piégeage commerciaux.

> [Traduction]
> Le piégeage se fait sur une base collective plutôt que sur la base de sentiers de piégeage strictement individuels. Cependant, même ainsi, les Indiens respectent les endroits préférés de chacun.[35]
>
> ...W.G. Tunstead

[35] W.G. Tunstead à J.A. Davis, 1er février 1952, Archives nationales du Canada [ci-après AN], RG 10, vol. 7334-36, dossier n° 1/20-9-5, (*Documents de la CRI*, p. 295).

> [Traduction]
> J'ai commencé à piéger dans cette région en 1942. Puis, aux alentours de 1947, la province est arrivée et a délimité certaines zones de piégeage réglementé.[36]
>
> ...Joseph Opekokew

> [Traduction]
> Au début, lorsque j'ai commencé, nous n'avions pas besoin de permis de piégeage. Il suffisait d'avoir le numéro de traité. Nous présentions la fourrure à l'acheteur, qui l'acceptait avec le numéro de traité. Nous n'avions besoin de rien d'autre.[37]
>
> ...Jean-Marie Iron

> [Traduction]
> Oui, nous avions des permis de pêche. Il fallait payer pour les avoir, mais pas pour les permis de piégeage.[38]
>
> ...Joseph Iron

Les avocats de la partie gouvernementale nous ont indiqué que seuls les titulaires de permis ont été dédommagés après l'exclusion des Indiens du polygone de tir. Le dossier montre que cette affirmation est erronée.[39]

---

[36] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 54 (Joseph Opekokew).

[37] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 239 (Jean-Marie Iron).

[38] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 26 (Joseph Iron).

[39] Comme on le verra, une partie de l'indemnisation pour Canoe Lake était destinée à la bande collectivement.

LA DESTRUCTION DE L'ÉCONOMIE TRADITIONNELLE

Le mode de vie traditionnel prévalait encore à Canoe Lake en 1954. La collectivité était isolée et aucun changement majeur ni aucun développement n'étaient intervenus depuis la signature du traité originel. Même la pêche commerciale était une activité relativement récente en raison de l'absence antérieure d'accès au marché.[40]

> [Traduction]
> À cette époque, la région était difficile d'accès. Il n'y avait pour ainsi dire pas de routes.[41]
>
> ...Jonas Lariviere

> [Traduction]
> ... Le seul moyen de communication dans les années 1950 était le radio-émetteur.
>
> En 1960, une route et une école élémentaire ont été construites. Jusque-là, les enfants de la réserve devaient aller en internat à Beauval, à une cinquantaine de kilomètres à l'est de chez nous. La localité n'était accessible alors qu'à cheval et par traîneau à chien.[42]
>
> ...Leon Iron

Lorsque le polygone a été créé, il a avalé 60 p. 100 de la zone de conservation A-13 «d'où les Indiens tiraient pratiquement la totalité de la viande

---

[40] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 258 (Jonas Lariviere).

[41] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 258 (Jonas Lariviere).

[42] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 149 (Leon Iron).

dont ils se nourrissaient» [Traduction].[43] Il couvrait également «quantité de ruisseaux avec une population très appréciable de castors que les Indiens avaient fidèlement protégés ces dernières années» [Traduction]. L'effet cumulatif était la perte pour les Cris de Canoe Lake de 75 p. 100 de leurs moyens de subsistance.[44]

> [Traduction]
> Les bons terrains de chasse et de piégeage, c'étaient ceux qui se trouvaient là-bas à l'ouest, vers les lacs Arsenault et McCusker, et les autres. Après la création du polygone de tir, j'ai essayé d'aller piéger à l'est de Canoe, mais c'était très, très difficile là-bas à cause de tous les marécages qu'on y rencontre.[45]
>
> ...Jean-Marie Iron

> [Traduction]
> Puis, finalement, lorsque les territoires utilisés pour le polygone de tir aérien nous ont été fermés, nous avons perdu les trois quarts de la réserve de fourrure originelle appartenant à Canoe Lake. Les trois quarts ont disparu dans le polygone de tir.[46] Aujourd'hui, il ne nous reste qu'un très petit territoire pour chasser et piéger. Après la perte de nos terres du côté du lac Arsenault, nous nous sommes retrouvés avec ce petit secteur à proximité de Canoe Lake pour chasser et piéger, mais nous étions déjà trop nombreux. Quand on partait en forêt pour piéger ou

---

[43] W.G. Tunstead à H.A. Davis, 1er février 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5, Documents de la CRI, p. 295).

[44] Voir note 55 ci-dessous.

[45] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 238 (Jean-Marie Iron).

[46] Une troisième estimation de la superficie perdue est des deux tiers de la réserve : Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 200 (Ovide Opekokew).

chasser, on croisait immanquablement quelqu'un qui vous avait précédé. C'était très difficile.[47]

...Joseph Opekokew

[Traduction]
Il semble que la vie est devenue plus difficile après la fermeture de la région du polygone. Par ici, les terrains de chasse et de piégeage étaient plus restreints. Il y avait trop de marécages et aussi, bien sûr, davantage de chasseurs de fourrure qui cherchaient à en vivre. De plus, les animaux à fourrure avaient quitté la région. Il y avait moins de rats musqués à cause de la baisse de niveau des lacs et des cours d'eau. Il n'y avait presque plus de castors. Après, il n'y avait plus grand-chose.[48]

...Jean-Marie Iron

[Traduction]
Bien que mon territoire de piégeage ait été beaucoup réduit, que j'aie dû chercher ailleurs, là où il y avait moins d'animaux à fourrure, le prix était bon et le coût de la vie très, très bas. Pendant quelque temps, je vivais raisonnablement bien. Aujourd'hui encore, je fais la même chose. J'ai 78 ans. Je continue à piéger, chasser et pêcher.[49]

...Marius Iron

---

[47] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 55 (Joseph Opekokew).

[48] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 242 (Jean-Marie Iron).

[49] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 30 (Marius Iron).

> [Traduction]
> Nous avons essayé de chasser et pêcher ailleurs, mais nous n'avions accès qu'à deux lacs, Keeley et Canoe. Pour la chasse et le piégeage, la région environnante était déjà surexploitée. La concentration de population dans cette région signifie que la terre ne pouvait plus nous faire vivre. Ce manque d'accès aux ressources que Dieu nous a données signifiait que nous ne pouvions plus gagner notre vie, et aussi que notre savoir-faire ne nous servait plus. Résultat : nous avons perdu notre dignité et notre fierté.[50]
>
> ...Leon Iron

L'éviction du polygone, occupant de 60 à 75 p. 100 du territoire traditionnel de ces Indiens, a eu sur l'économie locale les effets désastreux que l'on pouvait prévoir. Au moins deux fois plus de chasseurs, trappeurs et pêcheurs se sont retrouvés entassés dans ce qui restait de leurs terrains de chasse et de pêche, ce restant étant la partie de toute façon la moins productive. Ainsi que nous le verrons, le gouvernement était bien conscient des conséquences.

LES NÉGOCIATIONS SUR L'INDEMNISATION

Initialement, le ministère de la Défense nationale a fait appel aux fonctionnaires du ministère des Transports pour représenter le gouvernement dans les négociations relatives à l'indemnisation des personnes touchées par la création du polygone de tir. Ces fonctionnaires adoptèrent une attitude minimaliste sur la question de savoir qui avait droit à un dédommagement et sur le montant à verser.[51] Lorsque le

---

[50] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 151 (Leon Iron).

[51] Voir, par exemple, H.M. Jones à D.M. MacKay, 16 octobre 1951, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 268).

ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, par l'intermédiaire de sa Direction des affaires indiennes, décida ultérieurement de se faire le représentant des Indiens dans les tractations avec le MDN, le responsable régional des agences indiennes de la Saskatchewan signala ce qui suit :

> Si le ministère de la Défense nationale a vécu sous l'illusion que le territoire choisi pour y établir un polygone de tir aérien était une étendue improductive et déserte, les chiffres que le Ministère lui a maintenant communiqués devraient le détromper.[52]

Les chiffres qu'il mentionnait provenaient de diverses sources, mais ils furent rassemblés et intégrés dans diverses propositions par les hauts fonctionnaires des Affaires indiennes à Ottawa. Celles-ci faisaient toutes apparaître que l'indemnisation devait être substantielle et plusieurs prenaient en considération la nécessité de financer la restructuration économique au niveau de la bande.

Le contact initial

Après l'annonce de la création du polygone de tir, un employé de la Direction des affaires indiennes du nom de Bill Tunstead a rencontré la bande de Canoe Lake pour discuter de la situation et estimer le préjudice pour les Indiens. Dans son rapport, il écrivit notamment :

> [Traduction]
> La discussion a été animée, surtout avec ceux qui seront évincés puis, ensuite, avec ceux dont le secteur devra absorber les trappeurs exclus du polygone.

---

[52] J.P.B. Ostrander à la Direction des affaires indiennes, 25 mars 1952, AN, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 344).

Après en avoir discuté, leur réaction à l'égard du polygone a été plutôt favorable, mais ils ont signalé *qu'ils voudraient récupérer la région lorsque les militaires n'en auront plus besoin.*

On compte 157 Indiens vivant dans la zone de conservation A-13. Vingt d'entre eux ne font pas de piégeage. Sur les 137 restants, 38 sont trappeurs; 14 de ces derniers, soit 58 avec les membres de leur famille, font du piégeage dans le polygone. Les 24 trappeurs restants, soit 79 personnes avec les membres de leur famille, font du piégeage en dehors du polygone. Ce nombre en comprend deux dont les sentiers de piégeage couvrent les deux zones.[53]

La relocalisation des trappeurs évincés ne sera pas facile...

On ne peut espérer tirer des secteurs environnants beaucoup plus de fourrure qu'à l'heure actuelle tout en respectant les impératifs de la conservation. En d'autres termes, si l'on prend pour exemple le volume de fourrure pris l'année dernière, au lieu que 5 531 $ fassent vivre 24 trappeurs et leur famille, le même montant devra en faire vivre 38 et leur famille. Il faut ajouter à cela 38 garçons aujourd'hui âgés de moins de 16 ans qui deviendront trappeurs potentiels lorsqu'ils auront atteint cet âge.

...

Aucune partie du bloc de conservation de Canoe Lake ne se prête à l'agriculture. *Le piégeage et la pêche sont les seuls moyens de subsistance de ces gens.*

...

---

[53] Des estimations ultérieures du nombre de membres de la bande de Canoe Lake touchés par la délocalisation le chiffrent à 117 et 197. Le premier chiffre est tiré de D.M. MacKay au sous-ministre, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier n° 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 347). Le deuxième chiffre, se décomposant en 94 personnes évincées et 103 touchées, est tiré d'une note de J.P.B. Ostrander au directeur des Affaires indiennes en date du 21 mars 1955, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier n° 1/20-9-5, (Documents de la CRI, p. 593).

> *La pêche commerciale sur le lac Arsenault, qui est également compris dans le polygone de tir, amplifie considérablement le manque à gagner des Indiens de Canoe Lake.* On ne possède pas de chiffres précis sur les revenus individuels de la pêche. Ceux que j'ai donnés proviennent des Indiens eux-mêmes. La perte de ce revenu entraînera une intensification de la pêche commerciale sur les lacs Canoe et Keeley et, par voie de conséquence, une diminution des revenus des pêcheurs individuels.
>
> La bande de Canoe Lake a demandé que le lac Keeley, situé au sud du lac Canoe dans lequel ses membres pêchent également, soit réservé à l'usage des membres de la zone de conservation 13, c'est-à-dire les Indiens et les Métis qui y vivent...
>
> ...
>
> Outre la perte des revenus de la pêche et du piégeage causée par le polygone de tir, il y a aussi la perte du gibier de consommation, orignal, chevreuil et canard, ainsi que les peaux utilisées pour l'habillement. Si l'on prend les 157 personnes vivant actuellement dans la réserve de Canoe Lake, une estimation prudente de la valeur de la viande consommée serait de 0,50 $ par jour,[54] ce qui représente une valeur estimative de 26 827, 50 $. Les peaux pour les chaussures etc., avec une moyenne de cinq paires de mocassins par an et par personne d'une valeur de 1,50 $ la paire, représentent 1 102 $, soit un total de 27 929,50 $. *Sur ce montant, 75 p. 100, ou 20 947 $, proviennent de la zone occupée par le polygone de tir.*[55]

---

[54] Une estimation ultérieure place le chiffre à 1 $ par jour, encore que certains jugeront même celui-ci trop bas : J.P.B. Ostrander à Direction des affaires indiennes, 4 mars 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier n° 1/20-9-5 (Documents de CRI, p. 335).

[55] W.G. Tunstead à H.A. Davis, 1er février 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 295-96). Italiques ajoutés.

À la réception de ces renseignements, Ottawa répondit, entre autres :

> [Traduction]
> Il est entendu que si jamais le secteur cesse d'être utilisé comme polygone de tir aérien, les Indiens pourront le réoccuper et nous demanderons un engagement ferme à cet effet avant d'accepter tout règlement. *Il est toutefois peu probable que le polygone soit fermé dans un avenir prévisible...*[56]

Cette dernière prévision allait s'avérer.

L'indemnisation pour les cabanes et l'équipement

Tunstead estima la valeur des cabanes, des pièges, du matériel et d'autres biens personnels qui seraient abandonnés à l'intérieur du polygone. D'aucuns estiment que cette étude manquait de rigueur.

> [Traduction]
> La première fois que je suis monté sur une motoneige, c'était avec Bill Tunstead, qui a fait un inventaire de nos bâtiments dans cette région. Mais il n'a pas fait un tour complet de toutes les cabanes et de tous les terrains de piégeage là-bas, parce qu'en certains endroits la neige était trop profonde et il s'est contenté de les observer depuis le lac, au niveau de la glace. Il est loin d'avoir vu tous les bâtiments.[57]
>
> ...Marius Iron

---

[56] H.M. Jones à J.P.B. Ostrander, 29 février 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 315). Italiques ajoutés.

[57] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 25 (Marius Iron).

> [Traduction]
> M. MAURICE : Avez-vous souvenir que quelqu'un des Affaires indiennes ou du ministère de la Défense nationale soit venu pour essayer de déterminer combien de poisson vous preniez, quel matériel vous aviez dans la région, combien d'animaux à fourrure vous preniez dans la région?
>
> M. IRON : Non. Je ne me souviens pas que quiconque ait jamais posé ces questions.[58]
>
> ...Gilbert Iron

Quoi qu'il en soit, le chiffre transmis au bureau central pour Canoe Lake était de 5 555 $ et c'est le montant qui fut réparti entre les personnes en guise de paiement initial. Lorsque le ministère de la Défense nationale a demandé une liste détaillée des bâtiments et du matériel pour tous les indiens visés par le traité, une liste des biens fut transmise avec leur valeur, assortie de la mention : «La seule façon d'obtenir des renseignements précis serait d'effectuer un inventaire réel dont le coût serait prohibitif» [Traduction].[59]

Le versement effectif de l'indemnité pour les cabanes et l'équipement fut signalé par Tunstead le 1er février 1955, six mois après la fermeture de la zone du polygone.

> [Traduction]
> Le chef John Iron, n° 64, a rassemblé ceux qui étaient indemnisés pour la perte d'équipement et leur a fait valoir que, puisque la plupart d'entre eux touchaient dans le

---

[58] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 86 (Gilbert Iron); voir également pp. 48-49 (Francis Durocher).

[59] Laval Fortier à C.M. Drury, 14 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 538).

> moment des revenus du piégeage ou de la pêche, ils n'avaient peut-être pas besoin de tout le montant.
>
> Après cette discussion, sur les 5 500 $ d'indemnité à distribuer, 2 710 $ furent reversés dans le compte fiduciaire de l'Agence de Meadow Lake au crédit des membres individuels, pour usage ultérieur. Il convient de féliciter le chef John Iron de ce sage conseil donné aux membres de sa bande.[60]

Les acomptes de 1955

Il semble avoir été entendu depuis le début que l'indemnisation pour les cabanes et l'équipement serait versée individuellement aux personnes touchées. Les modalités des autres indemnités n'étaient pas aussi claires. Le responsable régional des agences indiennes en Saskatchewan a suggéré un fonds de capitalisation :

> [Traduction]
> Pour indemniser pleinement les Indiens de [Canoe Lake] en espèces, il faudrait environ 42 000 $ par an, et pour produire ce montant annuellement *il faudrait placer dans un fonds de capitalisation environ 850 000 $, portant intérêt à 5 p. 100.* Ce chiffre paraîtra probablement déraisonnable au ministère de la Défense nationale et je *pense que les Indiens accepteraient considérablement moins en échange de la cession permanente de leurs droits de chasse et de piégeage dans le secteur.* La question est donc de savoir *s'il faut tenter de les acheter au moindre prix possible ou bien de constituer un fonds de capitalisation* dont on soit assuré qu'il leur rapporte en

---

[60] W.G. Tunstead à E.S. Jones, 1er février 1955, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 545).

> espèces, chaque année, l'équivalent de ce qu'ils tirent annuellement des ressources naturelles dans le secteur.[61]

Ni la solution d'une cession à perpétuité des droits ni celle d'une rente annuelle permanente ne furent adoptées. À la place, le major D.M. MacKay élabora une proposition pour Canoe Lake consistant à verser une indemnité d'un montant de 525 875 $, représentant 10 années de perte de fourrure, de poisson et de gibier pour tous les usages, plus 25 p. 100 destinés à indemniser «la bande dans son ensemble pour la perte du droit général de chasse et de pêche dans la zone du polygone de tir aérien».[62]

> [Traduction]
> Il ne serait pas sage de verser le plein montant individuellement aux ayant droit puisqu'ils le dilapideraient sans aucun doute en peu de temps. *Je suggère par conséquent de ne payer individuellement aux intéressés que le montant qui correspond à leur équipement ... et de déposer le reste soit dans le compte fiduciaire des bandes individuelles soit dans un fonds central*, où l'argent resterait disponible pour contribuer *de façon substantielle au programme de redressement économique qui doit être entrepris.*[63]

---

[61] J.P.B. Ostrander à H.M. Jones, 4 mars 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 336). Italiques ajoutés.

[62] H.M. Jones à Laval Fortier, sous-ministre, Citoyenneté et Immigration, 13 mai 1953, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 394) commentant D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 348).

[63] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 349). Italiques ajoutés. [ci-après Proposition MacKay].

C'est la proposition qui fut soumise au ministère de la Défense nationale. Il importe de noter que les chiffres avancés par MacKay englobaient les revenus de la fourrure et de la pêche commerciale, ainsi qu'une estimation de la valeur combinée de la chasse et de la pêche vivrières, des peaux et autres sous-produits. Ainsi, les préjudices tant individuels que collectifs de la bande étaient englobés dans ce calcul de la perte de revenus sur dix ans. Nous n'avons trouvé nulle indication que ces propositions aient été portées à la connaissance des Indiens de Canoe Lake.

Les montants dérivés de la proposition MacKay furent soumis au ministère de la Défense nationale comme base du règlement le 8 mai 1952.

> [Traduction]
> Là où d'autres terrains de piégeage existent, la base de cinq années serait acceptable [lacs Goodfish, Heart et Beaver], mais là où il n'en existe pas, dix fois la valeur annuelle est le chiffre minimal auquel on pourrait estimer les ressources [lacs Canoe et Cold]. Les chiffres obtenus par cette formule sont de 39 980 $ pour l'équipement et 2 291 064,98 $ pour la fourrure, le poisson et le gibier, soit un total de 2 331 044,98 $. Ce chiffre est fondé sur les meilleures données dont on dispose et la ventilation détaillée par personne et par bande est à votre disposition, si vous souhaitez en prendre connaissance. *Ce montant ne tient pas compte du problème plus vaste du redressement économique dont j'ai fait état dans ma lettre précédente, mais nous pensons que ce chiffre suffira à couvrir, outre l'indemnisation, la plus grande partie des frais de redressement.*[64]

[64] W.E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, 8 mai 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 353). Italiques ajoutés.

Tandis que les négociations traînèrent pendant neuf années supplémentaires, la ligne de démarcation entre indemnisation et redressement économique devenait toujours plus floue. Bien que ces termes ne figurent pas de manière systématique dans la documentation, nous interprétons l'indemnisation - excepté le dédommagement pour les bâtiments et l'équipement - comme signifiant les paiements à l'égard de la perte de revenus directs et la perte de nourriture et autres ressources domestiques. Le redressement économique, pour sa part, signifierait un programme doté de crédits en vue de remplacer les moyens de subsistance qui assuraient précédemment ce revenu, cette nourriture et ces autres ressources. Comme on le verra, la tentative de réaliser les deux objectifs à la fois, avec des moyens insuffisants pour un seul d'entre eux, a débouché sur une catastrophe pour la collectivité.

Jusqu'à ce moment, les négociations générales sur l'indemnisation relative au polygone de tir aérien étaient menées par le ministère fédéral des Transports pour le compte du ministère de la Défense nationale. La Direction des affaires indiennes est devenue partie prenante à la demande du MDN.[65] Le 3 novembre 1952, Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, écrivit à son homologue de la Défense nationale :

> [Traduction]
> Je vous informe par la présente que le Ministère serait tout à fait disposé à négocier avec les Indiens touchés, et en leur nom, dans le but de parvenir à un règlement de la demande d'indemnisation des Indiens à l'égard de leurs

---

[65] C.M. Drury, sous-ministre, Défence Nationale, à Laval Fortier, 28 octobre 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 362).

> droits sur la région retenue pour le polygone de tir aérien.[66]

Le ministère de la Défense nationale considérait à l'évidence le règlement proposé comme excessivement généreux pour les Indiens. Le sous-ministre, C.M. Drury, rendit compte d'une conversation avec Fortier dans les termes suivants :

> [Traduction]
> J'ai parlé avec M. Fortier des Indiens et de l'idée de nous faire payer 2 millions de dollars pour leur relocalisation. Il me dit que quelque 500 Indiens sont visés et je lui ai fait savoir que le chiffre de 40 000 $ par tête pour relocaliser des Indiens me paraissait outrancièrement excessif.[67]

C'était là une erreur de calcul. En fait, le versement per capita pour 500 Indiens aurait été de l'ordre de 4 000 $. Drury fit savoir ultérieurement à son ministre qu': «il serait raisonnable pour nous de payer deux années et demi de revenus ...» [Traduction][68] Son sous-ministre adjoint introduisit une autre considération, qui se situe au coeur de la présente enquête :

---

[66] Laval Fortier à C.M. Drury, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 363). Italiques ajoutés.

[67] C.M. Drury à Basil B. Campbell, Défense nationale, 21 mars 1953 (Documents de la CRI, p. 392).

[68] C.M. Drury, note, 1er avril 1953 (Documents de la CRI, p. 393).

> [Traduction]
> Il serait plus réaliste pour notre Ministère de s'opposer à une formule d'indemnisation qui équivaudrait, dans la pratique, à exproprier une réserve indienne, alors qu'en réalité *il se pourrait bien que les droits des Indiens sur ces terres soient relativement nébuleux.*[69]

Sur cette base, l'indemnisation n'était plus envisagée dans l'optique de ce qui était nécessaire ou juste, mais des droits juridiques que les Indiens pouvaient posséder. Cependant, à ce stade, ni les Affaires indiennes ni les Indiens ne prévoyaient que le MDN adopterait une approche aussi légaliste.

Dans une lettre datée du 30 décembre 1953, la Direction des affaires indiennes à Ottawa fut informée que tant les trappeurs indiens visés par le traité de l'Alberta que la bande de Canoe Lake demandaient que «'le ministère des Indiens' agisse en leur nom jusqu'à ce qu'un règlement final soit conclu...»[70] Sans doute n'étaient-ils pas informés de ce que le Ministère avait assumé ce rôle déjà un an auparavant.

Le 29 septembre 1954, la question de l'indemnisation des Indiens des traités n'était toujours pas réglée et les lettres adressées au MDN à ce sujet étaient restées sans réponse. Le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration informa le MDN que l'accès au polygone était désormais interdit et que les Indiens se plaignaient de ce que la Direction des affaires indiennes s'était «montrée négligente

---

[69] Basil B. Campbell à C.M. Drury, 2 juillet 1953 (Documents de la CRI, p. 408). Italiques ajoutés.

[70] W.G. Tunstead à H.R. Conn, Affaires indiennes, 30 décembre 1953, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 438).

dans la protection de leurs intérêts».[71] Le 25 octobre, on se mit d'accord sur le versement d'un acompte.

Le 27 octobre 1954, le Conseil du Trésor autorisa un paiement pour l'équipement et l'équivalent de la perte d'une année de revenu à la bande de Canoe Lake et à quatre autres bandes:

> [Traduction]
> Le Conseil du Trésor autorise le paiement d'une indemnité provisoire d'un montant de 275 779 $ au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, pour le compte de cinq bandes d'Indiens visés par un traité qui ont perdu leurs terrains de piégeage, de chasse et de pêche suite à la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake, soit *39 980 $ pour la perte d'équipement et 235 799 $ représentant l'estimation faite par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de la perte d'une année de revenu de ces bandes*; imputable aux crédits affectés aux Forces de défense pour l'Aviation royale du Canada.[72]

La Direction des affaires indiennes a créé un fonds central pour administrer la somme : le Compte de fiducie du polygone de tir aérien de Primrose Lake n° 440.[73] Lorsque, en septembre 1955, le Conseil du Trésor autorisa un deuxième «versement d'indemnisation provisoire d'un montant de 235 799 $ ... pour le

---

[71] Laval Fortier à C.M. Drury, 29 septembre 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 470).

[72] Délibération du Conseil du Trésor 478149, AN, RG 55, vol. 20545, série A1 (Documents de la CRI, p. 491). Italiques ajoutés.

[73] H.M. Jones au trésorier en chef, Affaires indiennes, 19 novembre 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 497).

compte des Indiens visés par traité qui avaient perdu leurs terrains de piégeage, de chasse et de pêche...»,[74] cette somme fut également versée à ce compte de fiducie.

Il n'y aura plus de versements du MDN jusqu'en 1961. La deuxième présentation au Conseil du Trésor notait que «l'examen final» de l'indemnisation des Indiens n'interviendrait pas avant qu'un règlement ait été conclu avec les non-Indiens.[75] En juin 1955, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration convint de proroger l'engagement antérieur pris par son ministère de ne pas exiger l'indemnisation finale des Indiens visés par traité tant que le MDN ne serait pas parvenu à une entente avec le gouvernement de la Saskatchewan.[76] L'indemnisation des Indiens visés par un traité allait se faire attendre presque six ans de plus.

Les acomptes versés aux Indiens de Canoe Lake

Après que le deuxième versement partiel à la Direction des affaires indiennes eût été autorisé, le bureau central écrivit au bureau régional de la Saskatchewan donnant instruction à son directeur «d'agir rapidement» et de se rendre à Canoe Lake. «La première décision à prendre est celle de savoir si un versement mensuel doit être institué».[77] Cette rencontre n'intervint que le 29 février 1956, 18 mois après l'exclusion de la bande du polygone de tir. Le compte rendu de cette

---

[74] Délibération du Conseil du Trésor 490634, AN, RG 55, vol. 20590, série A1 (Documents de la CRI, p. 764).

[75] Hughes Lapointe au Conseil du Trésor, 25 août 1955, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 742).

[76] Laval Fortier à H.M. Jones, 5 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 647).

[77] J.P.B. Ostrander à E.S. Jones, 30 septembre 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 782).

réunion, à laquelle assistèrent 29 membres de la bande, traite principalement de l'indemnisation.

> [Traduction]
> M. Tunstead expliqua à l'assemblée que deux versements d'indemnisation avaient été faits à ce jour par le ministère de la Défense nationale à la Direction des affaires indiennes, mais que l'on ne connaissait pas le montant de l'indemnité totale qui serait finalement payée. M. Tunstead indiqua en outre qu'il ne savait pas comment les Indiens souhaitaient voir distribuer l'indemnité due à chaque personne. Cependant, M. Jones, M. Bell et lui-même y avaient beaucoup réfléchi et ils leur soumettaient la suggestion suivante.
>
> 1. Étant donné que les trappeurs évincés du polygone de tir aérien ont dû se rabattre sur ce qui restait de la zone de conservation A13, réduisant ainsi la superficie disponible aux trappeurs non touchés par le polygone pour en tirer leur subsistance, il y a lieu d'indemniser aussi ces derniers. *Le montant serait égal à 25 p. 100 de l'indemnité versée chaque année par le ministère de la Défense nationale aux Affaires indiennes à l'intention des personnes évincées par le polygone de tir aérien.*
>
> 2. *Les 75 p. 100 restants de l'indemnité seraient versés aux personnes effectivement évincées par le polygone de tir aérien.*
>
> 3. Étant donné que 5 555 $ ont déjà été versés pour dédommager les personnes déplacées de la perte d'équipement au moyen de l'indemnité de la première année, *tout autre montant requis pour l'achat de droits, tels que les droits de pêche sur le lac Keeley, serait prélevé sur l'indemnité versée pour la première année.*
>
> 4. Sur le restant de l'indemnité de la première année et sur celle versée chaque année suivante, *un chèque d'un montant de 25 $ serait tiré chaque mois par le bureau de l'Agence*, à l'ordre des trappeurs évincés par

> le polygone de tir aérien; en outre, à la demande des intéressés, des fonds leur seraient crédités pour l'achat de fournitures ménagères, de nourriture, de vêtements et de matériel nécessaire à leur subsistance.
>
> 5. Dans le cas des Indiens s'adonnant au piégeage dans le bloc A-13, en dehors du polygone de tir et qui voient dorénavant leur terrain de chasse réduit, *un chèque d'un montant de 25 $ payable chaque mois par le bureau de l'Agence* serait versé et, en outre, à la demande des intéressés, des fonds leur seraient crédités pour l'achat de fournitures ménagères, de nourriture, de vêtements et de matériel nécessaire à leur subsistance.
>
> 6. En aucune année une personne ne pourrait tirer un montant supérieur à l'indemnité annuelle qui lui est due.
>
> 7. *Les fonds pour l'achat de tout article mentionné dans les points 4 et 5 ci-dessus, en sus des 25 $ par mois, feraient l'objet d'une demande à soumettre au bureau de l'Agence.*
>
> Les Indiens furent invités à discuter de cette proposition entre eux, à demander des précisions sur tout point qui ne leur paraîtrait pas clair. Si la proposition de distribution de l'indemnité ne leur convenait pas, les Indiens étaient invités à soumettre une proposition propre.
>
> Après un long débat, le chef John Iron, parlant au nom de la bande, fit savoir à M. Jones que les modalités proposées relativement à la distribution de l'indemnité avaient leur plein accord.[78]

Il ressort clairement du compte rendu que l'indemnité était présentée comme devant être payée annuellement, bien que l'on n'en connût pas le montant ultime. Les membres de la bande, dont la plupart ont entendu les explications par

---

[78] J.R. Bell à la Direction des affaires indiennes, 29 février 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 863-64). Italiques ajoutés.

l'entremise d'un interprète,[79] ont un souvenir variable de la durée pendant laquelle les versements allaient être faits.

> [Traduction]
> Durant une partie de ces négociations dont j'ai entendu parler et auxquelles j'ai assisté lors d'une réunion, il était question encore une fois d'un bail de vingt ans et d'un paiement mensuel de 25 $ aux personnes touchées, aussi longtemps que le polygone de tir existerait. C'est l'une des choses dont je me souviens qu'ils parlaient à cette réunion.[80]
>
> ...Theodore Iron

> [Traduction]
> Ce dont je me souviens au sujet de ces réunions, c'est qu'il était question de deux périodes - cinq ans et vingt ans - pour ce qui est de l'emprunt de nos terres. On nous avait laissé entendre à l'époque que le gouvernement n'utiliserait nos terres que pendant vingt ans. Pendant cette période, on nous verserait des indemnités.[81]
>
> ...Joseph Opekokew

---

[79] Le compte rendu indique que l'interprète était A. Gervais, dont le nom était fautivement orthographié «Jarvis» par endroits. Sa connaissance du dialecte cri local a fait l'objet de commentaires : voir, par exemple, Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 130 (Gus Coulineur).

[80] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 229 (Theodore Iron).

[81] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 51 (Joseph Opekokew).

[Traduction]
Ils nous ont dit qu'au bout de vingt ans le bail viendrait à expiration et que la terre serait rendue à son usage traditionnel.[82]

...Francis Durocher

[Traduction]
De la façon dont j'ai compris les 25 $, en sus des indemnités versées, nous étions censés toucher des chèques supplémentaires de 25 $ par mois jusqu'à ce que les terres ne soient plus utilisées comme polygone de tir.[83]

...Theodore Iron

[Traduction]
Lorsqu'ils ont commencé à parler d'un éventuel terme de vingt ans, ils ont mentionné aussi qu'en échange on nous dédommagerait annuellement pour la perte de revenus, comme je l'ai mentionné. Après 10 ans, il y aurait une renégociation pour 10 autres années, ce qui n'a jamais été fait.[84]

...Gus Coulineur

---

[82] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 47 (Francis Durocher).

[83] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 232 (Theodore Iron).

[84] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 132 (Gus Coulineur).

> [Traduction]
> Ce que l'on nous a dit, c'est que nous toucherions des paiements aussi longtemps que les terres seraient utilisées. Vingt ans, et si on allait en avoir besoin pour 20 ans de plus, nous toucherions des versements annuels.[85]
>
> ...Leon Iron

> [Traduction]
> Je me souviens que l'on nous a promis des versements aussi longtemps que cette terre serait utilisée pour l'entraînement au bombardement ou ce genre de chose. C'est tout, c'est la seule chose que j'ai retenue : la promesse d'être dédommagé.[86]
>
> ...Paul Iron

> [Traduction]
> On nous a informés que nous allions toucher des chèques et qu'il nous faudrait aller à Canoe pour les toucher. Ils nous ont dit qu'au bout de 20 ans le bail viendrait à expiration et que les terres seraient rendues à leur usage traditionnel.[87]
>
> ...Francis Durocher

Le chiffre de 25 $ par mois n'a pas été choisi au hasard. Le responsable régional des Affaires indiennes fit savoir au bureau central que :

---

[85] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 191 (Leon Iron).

[86] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 78 (Paul Iron).

[87] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 43 (Francis Durocher). Cette mention semble renvoyer au premier paiement pour le matériel perdu, effectué les années précédentes, et il se peut que certaines de ces autres mentions renvoient également à cette réunion antérieure.

> [Traduction]
> Nous avons longuement réfléchi aux modalités de distribution qui seraient les meilleures pour les Indiens, c'est-à-dire qui les aideraient à subsister sur un territoire réduit ... sans être importantes au point de décourager toute initiative de leur part.[88]

En fait, la somme de 25 $ par mois était à peu près équivalente à l'allocation d'aide sociale pour une petite famille.[89]

Les modalités d'indemnisation proposées furent soumises à Ottawa pour aval. Elles avaient pour effet de dédommager 28 trappeurs directement touchés par le polygone, et 18 autres[90] (au barème inférieur) dont le territoire, situé en dehors du polygone, allait dorénavant être réduit par le surpeuplement.[91] Le plan fut approuvé,[92] ce qui signifie que, sur une base annuelle, Canoe Lake aurait dû toucher les montants suivants :

---

[88] E.S. Jones à H.R. Conn, 9 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 872).

[89] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. 8, p. 973-75 (Stan Knapp).

[90] Ces chiffres diffèrent de ceux donnés comme base pour le calcul originel : voir texte et notes 53 ci-dessus.

[91] J.R. Bell à E.S. Jones, 1er mars 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 867).

[92] J.P.B. Ostrander à E.S. Jones, 19 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 876).

Plan d'indemnisation sur une base annuelle

N^bre de trappeurs	Paiements mensuels (en $)	Compte de prélèvements (en $)	Totaux (en $)
28 personnes évincées	8 400	33 670	42 070
18 personnes touchées	5 400	5 117	10 517
Total			**52 587**

Il s'avéra que le MDN n'effectua pas de virements annuels au compte fiduciaire. Il n'y eut que les dépôts de 1955 lesquels, mis à part le dédommagement pour les cabanes et l'équipement, n'ont commencé à être distribués à la bande de Canoe Lake qu'en mars 1956, soit 18 mois après l'établissement du polygone. On comprendra mieux la véritable situation en regardant l'indemnisation totale sur une base annuelle entre septembre 1954, date à laquelle la bande a été interdite d'accès au polygone, jusqu'en septembre 1960, lorsque la possibilité d'un nouveau versement, final celui-là, lui a été soumise. La répartition des 105 174 $ effectivement versés sur une période de six ans aurait donné :

Indemnisation répartie sur 6 ans (1954-1960)

N^bre de trappeurs	Paiements mensuels (en $)	Compte de prélèvements (en $)	Totaux (en $)
28 personnes évincées	8 400	2 983	11 383
18 personnes touchées	5 400	746	6 146
Total			**17 529**

Ces chiffres ne représentent pas les montants réellement touchés par les Indiens de Canoe Lake, mais ils montrent que, durant les six années où la bande dépendait de ce revenu compensatoire pour se dédommager de la perte d'accès à leurs terres traditionnelles désormais occupées par le polygone de tir aérien, les montants versés chaque mois ne suffisaient qu'à maintenir les familles au niveau de l'aide sociale.

Au cours de ces six ans, les dépôts et retraits réellement opérés sur le compte fiduciaire général du polygone de tir aérien de Primrose Lake se sont établis comme suit :[93]

[93] Chiffres relevés à partir des rapports annuels du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (Documents de la CRI, pp. 601, 885, 1006, 1152, 1262, 1623, 1661).

Le compte fiduciaire du PTAPL (1954-1960)

Exercice	Crédits	Débits	Solde
1954-1955	275 779	39 980	235 799
1955-1956	235 799	175 948	295 560
1956-1957		242 314	53 336
1957-1958		37 094	16 242
1958-1959	121	7 416	8 947
1959-1960	(aucun mouvement déclaré)		

Dès 1957, le fonds était épuisé. En 1958-1959, les retraits ne pouvaient plus couvrir autre chose que les versements mensuels de 25 $ à environ 25 familles.

> [Traduction]
> Peu après que nous avons cessé d'utiliser le territoire aujourd'hui occupé par le polygone de tir, j'ai remarqué une détérioration considérable de notre mode de vie. Nous n'avions jamais vécu aux crochets du gouvernement et nous avions toujours gagné notre vie par nos propres moyens.
>
> ...
>
> [Après la création du polygone] cette région était surexploitée par les chasseurs et les trappeurs, à cause de l'arrivée de tous ces nouveaux venus dans ce secteur restreint. Nous avons vite compris que la terre ne pourrait plus nous faire vivre. À partir de là, nos revenus et nos moyens de subsistance se sont régulièrement dégradés.[94]
>
> ...Leon Iron

[94] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 195-96 (Leon Iron).

> [Traduction]
> Lorsque j'allais encore chasser et piéger dans le polygone de tir aérien, nous ramenions beaucoup de fourrure et tout ce qui était nécessaire pour obtenir de l'argent, et j'en gagnais beaucoup pour nourrir ma famille et moi-même. Depuis que l'on nous verse de l'argent pour le polygone de tir, nous n'en avons jamais eu assez pour joindre les deux bouts.[95]
>
> ...Paul Iron

L'incertitude et le retard de l'adoption d'une formule de pleine indemnisation ont encore accentué les difficultés que vivait la collectivité. Les comptes de prélèvement individuels furent épuisés dans l'attente de paiements annuels ultérieurs, qui n'allaient jamais se matérialiser. Dès 1958, il restait à peine assez dans le fonds d'indemnisation pour maintenir les familles au niveau de vie procuré par l'aide sociale, même avec leur propre argent.

Le système des coupons d'achat

À partir de mars 1956, les paiements mensuels ont été versés à la plupart des familles de Canoe Lake. Parallèlement, les personnes pouvaient tirer de l'argent sur leur compte de prélèvements, mais pas directement. Le système mis en place prévoyait que ces fonds soient détenus par le bureau de l'Agence qui remettait des

---

[95] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 75 (Paul Iron).

bons d'achat à ceux qui vendaient des marchandises ou du matériel aux bénéficiaires.[96]

> [Traduction]
> Oui, je me souviens des bons d'achat. Au moment du deuxième paiement, je me souviens avoir reçu quelque argent sous forme de bons d'achat. J'ai pu acheter un attelage de chevaux à ce moment-là. Je n'ai pas vu du tout la couleur de l'argent. Je n'avais qu'un bout de papier que j'ai montré à M. Fred Clark, à Meadow Lake, et c'est comme cela que j'ai acheté les chevaux. Il m'en a coûté 250 $ pour acheter un attelage de chevaux, avec leur harnais et une charrette.[97]
>
> ...Jean-Marie Iron

> [Traduction]
> LE COMMISSAIRE BELLEGARDE : Est-ce que M. Jarvis vous a jamais dit combien d'argent vous aviez dans votre compte, combien il vous restait pour vos bons d'achat?
>
> M. DUROCHER : Non, il ne m'a jamais rien dit de la sorte.[98]
>
> ...Francis Durocher

---

[96] J.R. Bell à la Direction des affaires indiennes, 29 février 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 863-64).

[97] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 244 (Jean-Marie Iron).

[98] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 48 (Francis Durocher).

Les membres de la bande semblent avoir rencontré peu de difficultés à dépenser les fonds détenus dans leur compte de prélèvements pour acheter ce qu'ils souhaitaient. Des articles tels que des canots et des moteurs, des appareils ménagers et du bétail reviennent fréquemment dans les archives. Il n'y a qu'une seule mention de demande refusée, celle du chef pour l'achat d'un camion d'occasion.[99]

L'épuisement du fonds d'indemnisation

La combinaison des paiements mensuels et des retraits effectués sur les comptes de prélèvements ont épuisé rapidement le fonds d'indemnisation. Le 2 juillet 1957, l'agent local fit état de discussions avec la bande à l'occasion du versement annuel prévu par le traité.

> [Traduction]
> Lors du dernier versement de la rente à Canoe Lake, les Indiens se sont montrés quelque peu étonnés par la tournure des événements et ont demandé des explications ... Le point qui les troublait le plus était l'interruption du versement en espèces mensuel de 25 $. Si les Indiens doivent recevoir une partie du solde en souffrance, je recommande que l'on continue à effectuer le paiement mensuel de 25 $.[100]

---

[99] Lettres de K.J. Gavigan à E.S. Jones, 15 avril 1957 et de Jones à H.R. Conn, 18 avril 1957; AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1019, 1020).

[100] K.G. Gavigan à E.S. Jones, 2 juillet 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1049).

Le bureau central accusa réception de cette lettre le 19 juillet «en attendant que la politique sur cette question soit clarifiée. Vous recevrez des instructions aussitôt qu'une décision aura été prise» [Traduction].[101] Dans l'intervalle, le chef exigeait que les paiements soient faits.

> [Traduction]
> Le chef John Iron m'a dit lors d'une de mes visites à Canoe Lake cet été que s'ils n'allaient pas recevoir d'autres paiements d'indemnisation, son peuple voulait récupérer sa terre et qu'il allait engager un avocat pour s'occuper du dossier. J'ai essayé de savoir qui sera cet avocat, mais je n'ai pu le déterminer et je doute donc qu'il ait déjà fait appel à un conseiller juridique.
>
> Je préconise que cette demande de maintien des versements d'indemnisation soit examinée d'un oeil très favorable *car le revenu de cette bande est très limité...*
>
> La majorité de ces gens ont fait bon usage de leurs indemnités, pour acheter des meubles, des machines à laver, des canots, des moteurs etc.[102]

Le bureau central répondit en date du 12 novembre 1957 à ces lettres de juillet et d'octobre. À ce moment-là, Ottawa était renseigné avec au moins six mois de retard sur les dépenses locales, mais la poursuite des paiements à la bande fut néanmoins autorisée. «Vous pouvez donner instruction à M. Gavigan de poursuivre les paiements d'indemnisation à hauteur du crédit restant aux membres

---

[101] J.H. Gordon à E.S. Jones, 18 juillet 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1052).

[102] K.G. Gavigan à E.S. Jones, 29 octobre 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1081). Italiques ajoutés.

individuels *et à la bande dans son ensemble.*» [Traduction][103] En mai 1958, Gavigan fit savoir que, à Canoe Lake, la «majorité a pratiquement épuisé son paiement de 1957». [Traduction][104] Il n'y avait évidemment pas eu de virement de fonds du MDN en 1957.

À ce stade, le fonds était pratiquement épuisé.

> [Traduction]
> En réponse à votre lettre du 8 mai 1958, *rien n'indique que le ministère de la Défense nationale fera un nouveau paiement.*
>
> Le seul crédit dont dispose la bande de Canoe Lake au titre de l'indemnisation reçue à ce jour sont les montants indiqués par l'Agence de Meadow Lake.[105]

Nous avons déjà noté combien l'incertitude et les retards ont rendu la vie pénible dans la collectivité. Maintenant que trois années avaient passé depuis l'indemnité initiale du MDN et que l'argent était parti, les Affaires indiennes décidèrent un nouvel effort en vue d'obtenir une réparation finale pour les Indiens visés par traité.

---

[103] J.H. Gordon à E.S. Jones, 12 novembre 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1086-87). Italiques ajoutés.

[104] K.G. Gavigan à E.S. Jones, 2 mai 1958, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1157).

[105] J.H. Gordon à E.S. Jones, 15 mai 1958, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1158). Italiques ajoutés.

La négociation d'un versement final au sein du gouvernement

La probabilité d'un nouveau paiement d'indemnité allait en s'amenuisant. En 1957, le MDN s'était irrité de la lenteur avec laquelle se réglaient toutes les revendications, dont celles des Indiens visés par traité, et avait formulé sa propre proposition. Celle-ci partait du principe que l'indemnisation des Métis et celle des Indiens devaient être «plus ou moins égales», la distinction entre les deux groupes apparaissant artificielle aux yeux du MDN et «pas nécessairement perceptible sur place» [Traduction]. En outre, les Métis du nord de la Saskatchewan étaient mécontents du dédommagement négocié et «refusaient d'accepter leurs chèques parce que d'un montant beaucoup trop faible par comparaison [avec ceux des Indiens]» [Traduction].[106] Pour sortir de l'impasse, le Ministère recommanda :

> 1. De doubler l'indemnisation des Métis, pour la porter en moyenne à 750 $ chacun, payable en deux versements égaux...
> 2. *D'inciter la Direction des affaires indiennes à adopter une optique plus réaliste de la situation et d'accepter comme règlement total les 511 598 $ déjà versés.*
>
> L'adoption de cette suggestion avantagera quelque peu les Indiens visés par traité par rapport aux Métis, mais pas dans une proportion susceptible de causer de trop grandes difficultés.
>
> 3. *De financer au moyen d'un crédit spécial du Parlement, tout à fait indépendant du budget du MDN, le coût de l'aide sociale ou des projets expérimentaux de redressement économique qui pourraient être jugés nécessaires.*[107]

---

[106] F.D. Millar à C.F. Johns, 5 février 1957 (Documents de la CRI, pp. 973-75). Italiques ajoutés.

[107] Voir note 106.

La note de service ci-dessus indiquait que des fonds avaient déjà été avancés à la Direction des affaires indiennes «à titre de paiement partiel versé aux Indiens des traités» [Traduction], mais n'en recommandait pas moins de ne plus payer d'autre dédommagement. Cette proposition n'a pas été communiquée aux Affaires indiennes. Au lieu de cela, pour la première fois, la formule d'évaluation de l'indemnité payable employée par les Affaires indiennes conformément à la proposition MacKay fut mise en question.

Lorsque le directeur des Affaires indiennes, H.M. Jones, fut mis au courant de ce défi, il entreprit de rédiger un rapport complet à l'intention de son sous-ministre. Sa note de service expose de façon détaillée la formule de calcul originelle de la perte des ressources en gibier et en poisson des Indiens. Il y estime qu'un chasseur compétent ayant neuf enfants à charge pouvait «facilement» se procurer 3 658,5 livres de gibier à poil et à plumes, plus 2 400 livres de poisson, représentant une valeur annuelle totale de 2 000 $.[108]

En guise d'éventuel compromis, le Directeur suggéra de réviser la formule MacKay originelle, de façon à ne plus verser que quatre années de dédommagement aux bandes de Beaver Lake, de Heart Lake et de Goodfish Lake (au lieu de cinq) et huit années aux bandes de Cold Lake et de Canoe Lake (au lieu de dix). Cette révision anticiperait un règlement final par le MDN, qui se solderait par un nouveau versement de 1 360 846 $. Le directeur proposa également une nouvelle modalité de paiement.

---

[108] H.M. Jones à Laval Fortier, 3 avril 1957, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1009-15).

> [Traduction]
> On pourrait également envisager, pour sortir le ministère de la Défense nationale de l'embarras que lui causent les demandes d'indemnisation des Métis et non-Indiens, de recourir à *une subvention de montant forfaitaire qui serait administrée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'usage et dans l'intérêt des Indiens* ayant perdu des revenus de chasse, de piégeage et de pêche par suite de la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake, et pour contribuer au redressement de leur situation économique.[109]

Le Sous-ministre opposa la réaction suivante à cette proposition :

> [Traduction]
> On m'informe que le fait que des versements aient été effectués à notre ministère a gêné le ministère de la Défense nationale dans ses négociations avec les non-Indiens. *Aussi a-t-il été décidé de surseoir à l'examen des revendications des Indiens, et de ne plus effectuer de nouveaux versements les concernant jusqu'à ce que les revendications des non-Indiens aient été réglées.*[110]

Pendant cette nouvelle période de tergiversation, qui allait durer plus d'un an, le MDN a effectivement demandé et obtenu l'approbation du Conseil du Trésor et du Cabinet pour une indemnisation plus généreuse des 112 Métis, laquelle

---

[109] H.M. Jones à Laval Fortier, note 108, p. 1012. Ce libellé fut suggéré par le conseiller juridique dans une note de D.H. Christie à H.M. Jones, 26 mars 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Document de la CRI, p. 1000). Italiques ajoutés.

[110] Laval Fortier à H.M. Jones, AN, 12 avril 1957, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1018). Italiques ajoutés.

totalisa 92 500 $, soit en moyenne 850 $ par individu.[111] La question du dédommagement des Indiens visés par un traité resta en suspens jusqu'en août 1958. Une note de service à M. Fortier se lit comme suit:

> [Traduction]
> Vous vous souviendrez que les négociations ont été interrompues avec le ministère de la Défense nationale de façon à ne pas le gêner dans ses tractations avec les groupes non indiens.
>
> Si vous le souhaitez, je rédigerai volontiers la présentation nécessaire au ministère de la Défense nationale.[112]

Une note de service de l'agent responsable de Canoe Lake datée du même mois s'enquiert de la poursuite de l'indemnisation. «Ces gens sont actuellement dans une situation pénible et ont vraiment besoin de cet argent.» [Traduction][113] Le problème fut également soulevé à la Chambre des communes par l'ancien ministre libéral de la Citoyenneté et de l'Immigration, M. Pickersgill, dans une question adressée à son successeur conservateur, M^me^ Fairclough.

> [Traduction]
> Je crains de lui avoir laissé là une affaire hérissée de complications, parce que le ministre de la Défense

---

[111] F.R. Miller au gouverneur général en conseil, 22 mai 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1035); Conseil du Trésor au ministère de la Défense nationale, 27 mai 1957, AN, RG 2, vol. 1943, série 1 (Documents de la CRI, p. 1038).

[112] H.M. Jones à Laval Fortier, 8 août 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1175).

[113] K.G. Gavigan à E.S. Jones, 13 août 1958, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1176).

> nationale ne faisait pas preuve, envers les Indiens, de toute la générosité qu'il aurait dû montrer, et que nous n'avons jamais pu arriver à un règlement.[114]

La question effectivement posée à l'époque était de savoir si la Ministre souscrivait à la notion générale que son ministère demande réparation chaque fois que des dommages étaient causés à «un territoire de piégeage indien ou aux droits de piégeage d'un Indien». La Ministre répondit affirmativement.

En septembre 1958, le MDN tira la première salve de ce qui allait devenir une longue bataille pour le versement d'indemnités ultérieures.

> [Traduction]
> Ainsi que vous le savez peut-être, notre ministère a beaucoup de mal à considérer comme une indemnité juste et raisonnable le chiffre de 2 331 044,98 $ calculé par votre ministère pour ces Indiens des traités, et je ne trouve nulle trace écrite que nous ayons formellement accepté cette somme comme base d'un règlement final. *Si nous sommes prêts à reconnaître, dans les limites de la raison, le statut particulier de pupilles de la Couronne des Indiens visés par un traité*, nous pensons que les montants qui leur sont payés ou qui sont versés à votre ministère pour leur compte, devraient être davantage alignés sur le dédommagement consenti aux Métis et aux habitants blancs de la région pour la perte de droits similaires.
>
> ...
>
> Jusqu'à présent, deux versements totalisant 511 598 $ ont été effectués à votre ministère pour le compte des cinq bandes indiennes. Cette somme équivaut à 978 $ pour chaque homme, femme et enfant, ou

---

[114] *Débats de la Chambre des communes* (28 août 1958), p. 4453 (copie dans les Documents de la CRI, p. 1179).

> *environ 3 900 $ pour chaque homme actif*[115] ... Ces montants excèdent le dédommagement moyen versé aux Métis et aux habitants blancs qui possédaient des intérêts similaires dans la région.
>
> Dans ces conditions, je vous invite à envisager sérieusement d'accepter la somme de 511 598 $ déjà versée comme dédommagement intégral et final des Indiens des traités qui ont été délogés par notre polygone de tir.[116]

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration réagit à cette note en rédigeant une présentation au Cabinet à ce sujet,[117] mais la question fut renvoyée au Conseil du Trésor[118] qui se rangea dans le camp du MDN.[119] Le 5 janvier 1959, son président transmit au Cabinet la recommandation du Conseil de ne plus verser d'autres indemnités, préconisant que «toute aide ultérieure aux Indiens soit jugée selon ses mérites...et prélevée sur le budget du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration» [Traduction].[120]

---

[115] Ce calcul est excessif dans le cas des Indiens de Canoe Lake, où 46 trappeurs et pêcheurs se sont partagé 110 000 $ d'indemnité, y compris le dédommagement pour les cabanes et l'équipement. Cela représente en moyenne 2 400 $ par personne.

[116] F.R. Miller, sous-ministre, Défence Nationale, à Laval Fortier, 30 septembre 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1197-98). Italiques ajoutés.

[117] Mémoire au Cabinet, 26 novembre 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1212.1).

[118] W.E.D. Halliday, Bureau du Conseil privé, à Laval Fortier, 22 janvier 1959, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1233).

[119] J.A. MacDonald au ministre des Finances, 24 décembre 1958, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1224).

[120] L'honorable Donald M. Fleming, ministre des finances au Cabinet, 5 janvier 1959, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1231).

Dans l'intervalle, le chef et le conseil écrivirent à la Ministre, se plaignant de ce qu'aucun paiement annuel n'avait été reçu,

> [Traduction]
> ... malgré qu'*on nous avait dit que les versements seraient faits chaque année pendant dix ans ou même plus*, aussi longtemps que notre territoire de piégeage servira de polygone de tir aérien.
>
> ...
>
> Permettez-moi de préciser que l'argent envoyé à notre bande de Canoe Lake n'a pas été dilapidé mais a servi à construire des nouvelles maisons ou à acheter du matériel nécessaire dans le Nord, tel que des canots ou des moteurs hors-bord, etc. Et si nous ne devons pas nous attendre à toucher les indemnités qui nous ont été promises, nous vous demandons, madame la Ministre, *de rouvrir au piégeage et à la pêche ce territoire qui nous appartient, la seule façon pour nous de subsister dans ce pays* si l'on va nous priver de tout dédommagement.[121]

La réponse de la Ministre fut d'écrire que «la question des versements ultérieurs à votre bande continue à faire l'objet de négociations avec le ministère de la Défense nationale» [Traduction].[122] La Ministre avait décidé de resoumettre la question au Cabinet, sous forme d'un mémoire plus détaillé exposant l'analyse

---

[121] Le chef John Iron à l'honorable E. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 8 janvier 1959, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1232). Italiques ajoutés.

[122] L'honorable E. Fairclough au chef John Iron, 25 janvier 1959, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1235).

que son ministère faisait du problème.[123] La question fut encore une fois renvoyée au Conseil du Trésor pour décision.[124] Un an plus tard, elle n'était toujours pas résolue.[125] En mai 1960, la Ministre écrivait de nouveau au chef John Iron pour dire que le problème de l'indemnisation était toujours activement à l'étude.[126]

En prévision de nouvelles discussions avec le Conseil du Trésor, le colonel Fortier, le Sous-ministre, rencontra des hauts fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes et leur posa quatre questions :

> 1. Les Indiens, pour le compte de qui l'indemnisation était demandée, jouissaient-ils ou non d'un droit exclusif, en vertu d'un permis provincial, de poser des pièges dans la région de Primrose Lake, soit au moyen de sentiers de piégeage individuels en Alberta ou de sentiers collectifs en Saskatchewan?
>
> De l'avis des fonctionnaires ministériels présents, la réponse ne pouvait être qu'affirmative.
>
> 2. Les Indiens pour le compte de qui l'indemnisation était demandée, ne jouissaient-ils pas, ainsi que l'indiquaient les listes détaillées, du droit de pratiquer la pêche commerciale dans cette région en vertu de permis provinciaux?
>
> Encore une fois, une réponse affirmative fut donnée.
>
> 3. Les Indiens jouissaient-ils ou non, avant la création de ce polygone de tir, d'un droit juridiquement

---

[123] L'honorable E. Fairclough au Cabinet, 25 février 1959, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-6-5 (Documents de la CRI, p. 1246).

[124] Procès-verbal d'une décision du Cabinet, 17 avril 1959 (Documents de la CRI, p. 1265.1).

[125] Voir, par exemple, D.J. Harris à H.A. Davis, 5 avril 1960, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1328).

[126] E. Fairclough au Chef John Iron, 11 mai 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36 (Documents de la CRI, p. 1356).

> valide de pratiquer la chasse et la pêche de subsistance dans cette région?
>
> La réponse à cette question fut encore affirmative, du fait de l'article 12 des lois sur le transfert des ressources naturelles, telles qu'interprétées par des jugements de cours d'appel dans les deux provinces.
>
> 4. Le colonel Fortier posa ensuite la question de savoir si, depuis la création du polygone, les Indiens touchés par cette revendication jouissaient de l'un ou l'autre des droits énumérés plus hauts.
>
> La réponse à cette question fut clairement négative.[127]

Le Conseil du Trésor isola trois aspects dans la demande soumise par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration :

---

[127] Note de service de la Direction des affaires indiennes versée aux archives, 30 septembre 1959, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1288-89).

- la question de savoir si les Indiens avaient un droit juridiquement valide;
- la question de savoir si les chiffres avancés par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration étaient justifiables; et
- la question de savoir si la nécessité d'un redressement économique devait être prise en compte dans l'établissement d'un montant approprié d'indemnisation.

Pour ce qui est du premier point, la valeur juridique des revendications, le procureur général adjoint indiqua que les droits des Indiens se limitaient à la chasse, à la pêche et au piégeage de subsistance pendant toutes les saisons de l'année sur les terres de la Couronne inoccupées, tel que prescrit à l'article 12 des Conventions sur le transfert des ressources naturelles applicables.[128] Une fois les terres occupées par le polygone de tir aérien, ces droits protégés sont «devenus inopérants». À son avis, «il n'y avait pas de droit juridique à indemnité» [Traduction].[129] Cet opinion ne tenait, toutefois, aucun compte des traités.

De leur côté, les Affaires indiennes continuaient à arguer que les Indiens avaient une revendication valide ne serait-ce que sur la base de considérations d'équité.[130] Que les Indiens puissent ou non poursuivre la Couronne, leur «droit illimité à chasser, pêcher et piéger pour leur nourriture partout dans la région» avait

---

[128] *Loi constitutionnelle de 1930.* Voir analyse, note 500 ci-dessous.

[129] Procureur général adjoint à G.G.E. Steele, Conseil du Trésor, 2 février 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1317-18).

[130] Voir, par exemple, Laval Fortier à D.H. Watters, 20 juillet 1959, AN, RG 10, vol. 7336-38, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1278-79).

été totalement abrogé.[131] Des réparations adéquates s'imposaient donc, parce que «le gouvernement fédéral avait totalement perturbé leur mode de vie et les avait contraints à adopter de nouveaux moyens de subsistance pour lesquels ils n'étaient pas préparés». [Traduction][132]

En ce qui concerne le deuxième point, l'estimation de la perte subie par les Indiens, le Conseil du Trésor finit par admettre que le chiffre calculé par les Affaires indiennes pour la perte annuelle du poisson et du gibier consommés et utilisés à d'autres fins domestiques était raisonnable. «Les chiffres pour la fourrure, le poisson et le gibier vendus s'appuient sur des faits et il n'y a donc pas lieu de les contester.» [Traduction][133]

C'est le troisième élément, celui du redressement économique opposé à l'indemnisation, qui a été la véritable pierre d'achoppement entre le MDN et les Affaires indiennes. Le ministère de la Défense nationale voulait accomplir deux choses : que la perte économique soit traitée d'une manière similaire à un manque à gagner commercial potentiel, et la parité entre les Blancs, les Métis et les Indiens dédommagés de leur éviction du polygone.[134] En gros, le MDN ne voulait pas que

---

[131] H.M. Jones à J.L. Fry, Conseil du Trésor, 19 octobre 1959, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1295).

[132] H.M. Jones à G.F. Davidson, sous-minitré, Citoyenneté et Immigration, 8 avril 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1333).

[133] H. Hodder à G.G.E. Steele, Conseil du trésor, 1er juin 1960, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, pp. 1362-63).

[134] Voir, par exemple, R.G. MacNeill, Conseil du Trésor, au ministre des Finances, 10 décembre 1958, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1215).

l'indemnisation globale des Indiens entraîne la réouverture des autres négociations ou provoque du ressentiment chez les autres groupes.[135]

Les Affaires indiennes, pour leur part, voyaient l'indemnisation comme un dédommagement direct à l'égard des revenus et des ressources vivrières perdues et ne pouvant être remplacées.[136] Si une partie de cette indemnisation pouvait servir au redressement économique, c'était là une question d'ordre plus général qui n'avait pas été prise en compte dans le calcul originel des pertes annuelles.[137] Même ainsi, le fait qu'un tel programme soit nécessaire était directement attribuable à l'éviction des Indiens des traités, si bien que son coût devait être imputé au budget du MDN.

> [Traduction]
> [Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration] fit remarquer ... que le MDN avait, sans vraiment de préavis, enlevé d'un seul coup aux Indiens des droits qu'ils n'auraient autrement perdus que sur une période de plusieurs années.[138]

Le Conseil du Trésor continuait à se ranger plutôt dans le camp du MDN. Néanmoins, il finit par suggérer au MDN de faire un dernier versement - équivalent

---

[135] F.D. Millar à C.F. Jones, 8 février 1957 (Documents de la CRI, pp. 973-74).

[136] Note de service de la Direction des affaires indiennes versée aux archives, 30 septembre 1989, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1286-87).

[137] J.P. Ostrander à H.M. Jones, 4 mars 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 336).

[138] D.J. Hartt à D.W. Franklin, Conseil du trésor, 14 avril 1960, AN, RG 5, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1338).

à une année d'indemnisation - soit 235 799 $ - et de laisser la question du redressement économique à long terme aux soins des Affaires indiennes.[139]

La négociation d'un paiement final avec les Indiens

En juillet 1960, la seule question que l'on se posait à Ottawa était celle de savoir si les Indiens se contenteraient d'un autre et dernier paiement. Le Conseil du Trésor écrivit au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration :

> [Traduction]
> Cette question ayant au départ été renvoyée au Conseil du Trésor par le Cabinet, nous comptons maintenant la resoumettre au Conseil du Trésor en suggérant que la proposition de règlement acceptée par le ministère de la Défense nationale soit recommandée, pour approbation, au Cabinet. Cependant, avant de ce faire, *il serait bon de savoir si le Ministère est raisonnablement convaincu que les Indiens trouveront acceptable le versement, à titre d'indemnisation, d'un dernier paiement de 235 000 $* et qu'ils voudront bien signer une renonciation aux terres concernées.
>
> Je soulignerais par ailleurs qu'à notre avis *toute aide supplémentaire destinée à ces Indiens devrait faire partie intégrante du programme régulier de redressement économique du Ministère.*[140]

Lorsque le ministre d'alors, l'honorable Ellen Fairclough, fut mise au courant du plan, elle écrivit ceci sur la note de service :

---

[139] H.A. Davis à J.A. MacDonald, Conseil du Trésor, 18 juillet 1960, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1377).

[140] G.G.E. Steele à G.F. Davidson, 22 juillet 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1380). Italiques ajoutés.

> [Traduction]
> Il me semble que dans cette affaire on ait fait un sale coup aux Indiens et que nous devrions nous occuper de leurs intérêts.[141]

Le Ministère entreprit alors d'organiser des réunions avec les bandes en vue de leur soumettre la proposition de règlement. L'on s'interrogeait cependant toujours sur l'opportunité de déposer en même temps et d'inclure dans les prévisions budgétaires pour 1961-1962 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration un plan de redressement économique.[142] Au bout du compte, la question fut une nouvelle fois reportée eu égard au fait qu'il allait falloir faire participer les Indiens à toute planification du genre et qu'il faudrait pour cela prévoir un certain laps de temps.[143]

Le colonel Jones écrivit au superviseur régional en Saskatchewan, N.J. McLeod, le chargeant d'organiser une réunion à Canoe Lake.

> [Traduction]
> J'aimerais que vous organisiez des réunions avec les Indiens de la bande de Canoe Lake dans le but de vérifier s'ils sont prêts à accepter cette proposition. *S'ils sont d'accord, je vous demande d'obtenir d'eux des renonciations écrites à cet effet.* Il nous faudra ces renonciations avant que de pouvoir déposer auprès du

---

[141] G.F. Davidson à l'honorable E. Fairclough, 29 juillet 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1384).

[142] H.M. Jones à G.F. Davidson, 18 août 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1400).

[143] H.M. Jones à G.F. Davidson, 26 août 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1402).

> Conseil du Trésor une demande d'autorisation de paiement.
>
> Si les Indiens n'acceptent pas cette proposition du ministère de la Défense nationale, il ne restera que très peu d'espoir, si même il y en a, d'obtenir auprès du Ministère le paiement proposé ou toute autre indemnité.
>
> Il nous a été clairement expliqué que, de l'avis du Conseil du Trésor, *toute aide supplémentaire pour les Indiens de cette région (en plus du paiement proposé de 235 000 $) devrait s'inscrire dans les programmes gouvernementaux réguliers d'assistance sociale et de développement économique, et être financée à même le budget du Ministère*. Je ne soulève ici la question de dépenses futures au titre du redressement de la situation économique des Indiens que pour votre gouverne.[144]

La réunion à Canoe Lake eut lieu le 14 septembre 1960.

> [Traduction]
> Plusieurs membres de la bande étaient partis travailler à la construction de routes et n'ont donc pas pu y assister. Seize des 28 membres de la bande de Canoe Lake qui avaient été évincés par le polygone de tir sont venus. Étaient également présents six membres de la bande qui avaient été indirectement touchés. L'assemblée a donc été jugée représentative des membres de la bande de Canoe Lake qui étaient directement intéressés...
>
> Une explication détaillée a été fournie aux Indiens par l'intermédiaire d'un interprète. Il a été expliqué à l'assemblée que le ministère de la Défense nationale envisageait de verser un troisième et dernier paiement de 235 000 $, à être partagé entre les Indiens des bandes de Canoe Lake, Cold Lake, Goodfish Lake, Beaver Lake et Heart Lake, à condition que les membres conviennent

---

[144] H.M. Jones à N.J. McLeod, 25 août 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1405). Italiques ajoutés.

> d'accepter ce montant comme paiement d'indemnisation final. Les Indiens ont longuement discuté entre eux dans leur langue *avant de m'annoncer qu'ils étaient d'accord, qu'ils accepteraient la proposition du ministère de la Défense nationale en tant que paiement final et qu'ils ne déposeraient par la suite aucune nouvelle réclamation.*
>
> ... La bande de Canoe Lake présume que, lorsque le ministère de la Défense nationale arrêtera d'utiliser le polygone de tir aérien de Primrose Lake, *le territoire autrefois utilisé par ses membres pour la chasse, le piégeage et la pêche leur sera rendu*, et elle cherchera à en obtenir confirmation.[145]

Était jointe à ce rapport une résolution du Conseil de bande adoptée lors de la réunion et qui se lisait comme suit :

> [Traduction]
> Nous avons aujourd'hui été avisés par les fonctionnaires des Affaires indiennes que le paiement d'indemnisation final s'élèvera à deux cent trente-cinq mille dollars (235 000 $). Nous convenons d'accepter notre part pour le compte des membres de notre bande en tant que règlement total et définitif. Nous convenons que le montant prévu correspond à un dédommagement juste et raisonnable et nous assurons par la présente la Direction des affaires indiennes que les membres de notre bande signeront chacun une renonciation.[146]

---

[145] N.J. McLeod à H.M. Jones, 20 septembre 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1424-25). Italiques ajoutés.

[146] Résolution du Conseil de bande de Canoe Lake, 14 septembre 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1413).

Était également joint au rapport un formulaire signé par 23 personnes qui avaient assisté à la réunion, acceptant «un troisième et dernier paiement signifiant le règlement final et définitif de toute demande d'indemnisation présente ou future pour perte de droits de chasse, de piégeage et de pêche ou d'autres utilisations des terres faisant aujourd'hui partie du polygone de tir aérien de Primrose Lake...»[147] Il a été discuté devant la Commission du libellé de ce document et des signatures annexées,[148] mais aucune de nos conclusions ne porte sur ces éléments et le gouvernement ne s'appuie ni sur la résolution ni sur le formulaire.

Objet du paiement final

Lors de la préparation de la documentation en vue d'obtenir l'approbation du plan par le Cabinet, un fonctionnaire des Affaires indiennes souligna que l'objet visé était d'obtenir des Indiens eux-mêmes une renonciation de leurs droits en faveur du ministère de la Défense nationale seulement. «Il n'est nulle part suggéré dans la correspondance que le Ministre [de la Citoyenneté et de l'Immigration] a accepté ou accepterait qu'un tel paiement constitue le règlement total et définitif de la revendication des Indiens... [I]l faudrait que chaque Indien signe une

---

[147] Bande indienne de Canoe Lake au gouvernement du Canada, 14 septembre 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1414-15).

[148] Voir, par exemple, Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 167 (Leon Iron), où il est souligné qu'a été apposée la marque de M. Iron. Le document correspondant porte le numéro 1 dans les Documents déposés en preuve, à l'onglet O. Une lettre écrite de la main de M. Iron figure dans les Documents de la CRI, pp. 1692-93.

renonciation formelle pour que le ministère de la Défense nationale soit déchargé de sa responsabilité dans ce dossier.» [Traduction][149]

Le ministère de la Défense nationale réagit en disant : «nous avions espéré que cela serve de dégagement de notre Ministère par le vôtre» [Traduction]. La lettre précise ensuite que si les fonctionnaires des Affaires indiennes «considèrent qu'un formulaire de cession finale est nécessaire, ce qui pourrait fort bien être le cas, vous pourriez bien sûr faire le nécessaire» [Traduction].[150] Conformément aux recommandations de son propre conseiller juridique, la Direction des affaires indiennes abandonna l'idée d'une cession formelle de droits pour privilégier un «reçu signifiant que l'Indien a reçu du Dominion du Canada un chèque de règlement total et définitif de sa prétention» [Traduction].[151] Ce reçu serait plus tard interprété comme déchargeant tous les ministères de toute autre obligation financière.

La présentation au Conseil du Trésor, signée par les ministres de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la Défense nationale, confirme que le paiement final avait pour objet de ne dégager que le ministère de la Défense nationale de toute autre responsabilité, soulignant que les Affaires indiennes avaient, dans le dossier, agi pour le compte des Indiens.

---

[149] R.F. Battle à H.M. Jones, 3 novembre 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1457).

[150] E.B. Armstrong, Défense nationale, à Davidson, 4 novembre 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1462-63).

[151] R.F. Battle à H.M. Jones, 18 novembre 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1479).

> [Traduction]
> Il a été convenu qu'un règlement final couvrant trois années de revenu serait une indemnisation convenable et que *la question du redressement à long terme de la situation matérielle serait considérée comme une question distincte n'intéressant pas le ministère de la Défense nationale.*
>
> ...
>
> Les soussignés ont par conséquent l'honneur de recommander que soit autorisé le versement par le ministère de la Défense nationale à la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration d'*un montant de 235 799 $, celui-ci devant être administré en fiducie par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour le compte des Indiens des traités de la région de Primrose Lake et correspondant au règlement total et définitif de toutes les revendications déposées au nom des Indiens des traités* relativement à la perte de revenus et de toute autre revendication, de quelque nature qu'elle soit, faite ou pouvant être faite pour le compte des bandes d'Indiens des traités *par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* et découlant de la prise, par le ministère de la Défense nationale, des terres connues sous le nom «polygone de tir aérien de Primrose Lake».[152]

La proposition appuyant la délibération n° 573254 du Conseil du Trésor, datée du 2 décembre 1960, inclut le texte qui vient d'être cité et l'ajout qui suit : «Cela règle une fois pour toutes la participation du ministère de la Défense

---

[152] L'honorable E. Fairclough au Conseil du Trésor, 25 novembre 1960, AN, RG 2 (Documents de la CRI, p. 1484). Italiques ajoutés.

nationale» [Traduction].[153] La délibération, telle qu'approuvée par le Cabinet, ne fait qu'un paragraphe et prévoit que le paiement constitue le règlement de toute revendication pouvant être déposée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration «pour le compte des bandes visées par des traités».[154]

Nous concluons que l'objet de cet arrangement entre les deux ministères était de décharger non pas le gouvernement du Canada dans son ensemble, mais bien le seul ministère de la Défense nationale de toute responsabilité future en matière d'indemnisation d'Indiens des traités évincés de leurs terres traditionnelles ou autrement touchés par le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Le versement du paiement final

Les chèques pour les 28 membres de la bande de Canoe Lake qui s'étaient fait interdire l'utilisation de la zone furent envoyés à Regina le 12 janvier 1961 accompagnés de «formulaires-reçus». Les instructions qui suivent furent par ailleurs données :

> [Traduction]
> Lors de la remise des chèques aux intéressés, ou le plus tôt possible par la suite, chaque personne devrait être interrogée dans le but de savoir comment elle se propose de mieux s'établir ou, le cas échéant, de se rétablir et

---

[153] D.J. Hartt à H.A. Davis, Conseil du Trésor, 2 décembre 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1506-07).

[154] Délibération du conseil du trésor, 29 décembre 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1521). Une version antérieure de cette délibération dit que le paiement devra être versé au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui le «gardera en fiducie pour les Indiens des traités» : Documents de la CRI, p. 1520. Les mots entre guillemets ont par la suite été supprimés.

> quelle utilisation elle compte faire des fonds versés à cette fin. À ce propos, le rôle du Ministère est celui de conseiller, mais il importera d'expliquer clairement les points qui suivent :
>
> 1. En tant que citoyens et membres de la communauté, il est essentiel que les Indiens établissent et améliorent leur cote de crédit. Ils devraient par conséquent prendre tout de suite des mesures pour rembourser leurs dettes à même les fonds dont ils disposent maintenant.
> 2. Les paiements qu'ils recevront seront bien sûr pris en considération dans l'examen des demandes d'aide qu'ils pourraient faire dans les mois à venir. Ceux qui touchent des paiements importants ne devraient pas avoir besoin d'aide, au moins pour le restant de l'hiver en cours, à moins que l'argent ne serve au remboursement de dettes ou à des fins constructives, comme l'achat de matériaux de construction, de matériel agricole, etc.
> 3. *La façon dont ils utiliseront ces fonds et la part qu'ils consacreront à un programme de redressement personnel seront surveillées de très près et seront des facteurs importants dans l'établissement de leur admissibilité à toute aide future dans le cadre des programmes réguliers du Ministère visant l'agriculture, l'élevage, le placement ou tout autre projet de développement économique.*[155]

Le superviseur régional à Regina, N.J. MacLeod, demanda, au nom de la bande dans son ensemble, un versement supplémentaire de 10 577 $, soit la part des 235 000 $ versés par le ministère de la Défense nationale devant revenir à

---

[155] R.F. Davey à N.J. McLeod, 12 janvier 1961, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1559-60). Italiques ajoutés.

celle-ci.[156] Cet argent n'avait pas encore été reçu lorsque le premier lot de chèques fut distribué à Canoe Lake le 23 janvier 1961.

> [Traduction]
> Des chèques ont été distribués à 27[157] membres de la bande de Canoe Lake. Il a cependant été constaté que les Indiens qui recevaient un paiement le partageaient avec leurs fils et autres parents. *Cela laisse supposer que la quasi-totalité des membres de la bande de Canoe Lake ont reçu une part du paiement.* J'ai également remarqué que les Indiens concernés réglaient toutes leurs dettes avec les commerçants locaux avec qui ils faisaient affaire... Les Indiens de la bande de Canoe Lake sont plutôt aisés, du fait qu'ils ont d'assez bonnes zones de piégeage et qu'ils tirent des revenus considérables de la pêche commerciale dans les lacs Canoe et Keeley. Il n'y a chez eux que très peu de misère, et l'aide fournie par notre Direction se limite à celle offerte aux Indiens présentant des handicaps physiques.
>
> J'ai réexpliqué aux Indiens qu'ils ne pourraient plus à aucun moment déposer de nouvelles réclamations d'indemnisation. Tous les Indiens ayant droit au paiement ont signé les ententes incluses, pleinement conscients du fait qu'ils abandonnaient par là même tout droit de demander une nouvelle indemnité. Les ententes ont été signées sans contestation ni opposition de la part des Indiens, ceux-ci ayant été très clairement avertis lors de réunions précédentes qu'il s'agirait du paiement final d'indemnisation relativement au polygone de tir aérien de

---

[156] N.J. McLeod à H.M. Jones, 23 janvier 1961, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-6-5 (Documents de la CRI, p. 1566).

[157] Un chèque, destiné à une personne qui était décédée, avait été renvoyé pour intégration à sa succession. W.J. Harvey à L.C. Hunter, 25 janvier 1961, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1570).

Primrose Lake.[158]

Le lecteur trouvera à la page suivante le formulaire d'«acceptation» (ou reçu) que devait signer chacun des récipiendaires.[159] [Il s'agit ici du document qui est souvent désigné par le terme «quit claim» (renonciation)].

Il a été rapporté à la Commission que la réunion de distribution à Canoe Lake ne s'était pas déroulée sans accroc.

> [Traduction]
> On m'a demandé d'assurer l'interprétation pendant cette audience. Lors de la discussion sur la signification des renonciations, un fonctionnaire est allé jusqu'à déclarer que nous ne recevrions rien si nous ne coopérions pas. C'est à ce moment-là que j'ai refusé de poursuivre avec l'interprétation et que je suis sorti.

---

[158] N.J. McLeod à H.M. Jones, 1er février 1961, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1575-76). Italiques ajoutés.

[159] Voir, par exemple, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1573).

FICHE D'ENTREVUE CONCERNANT L'INDEMNISATION FAISANT SUITE À L'ÉTABLISSEMENT DU POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE

_____ _____ 19

Lieu Date

Je _____ n° ___ de la bande _____, accuse réception du chèque n° ___ du Dominion du Canada, daté du _____ 19__, établi au montant de _____, et l'accepte comme étant le règlement total et définitif de ma demande d'indemnisation occasionnée par l'établissement du polygone de tir aérien de Primrose Lake.

_____

Signature

_____

Témoin

_____

Témoin

.....

Âge ___ Dettes

État matrimonial ___

Nombre de personnes à charge ___

Renseignements personnels ____ (Renseignements généraux, expérience de travail, attitude, caractère, assistance sociale, etc.)

Observations (Plans; comment l'argent sera-t-il dépensé? Conseils relativement à des questions financières; l'intéressé va-t-il déposer son chèque à la banque?)

_____

Meneur d'entrevue

M. Jarvis [Gervais] a alors pris la relève. Même si les gens ne comprenaient pas pleinement le sens des renonciations, ils ont décidé de signer. Ils avaient peur.[160]

...

[Traduction]
M. IRON : ... À ce moment-là, vous savez, lorsque ça a commencé à chauffer ... j'ai tout simplement arrêté d'interpréter.

M. HENDERSON : Qu'aviez-vous interprété jusqu'alors? Quel message aviez-vous donné aux gens jusque-là, en traduisant pour eux?

M. IRON : Ils essayaient de nous expliquer que l'argent qui allait venir allait constituer le dernier paiement. Mais je ne pense pas que ce soit à ce moment-là que je me sois arrêté. Ce n'est pas dans ce contexte-là qu'il a été question de la signification des renonciations, car tout de suite, dès que j'ai lu ce qui était écrit sur la renonciation, j'ai commencé à me dire qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas. C'est à ce moment-là que j'ai commencé à me sentir mal à l'aise et que je n'ai plus voulu rendre service à ces gens-là.

M. HENDERSON : Leur avez-vous dit quelque chose à ce moment-là? Avez-vous arrêté d'interpréter en disant : «Je ne pense pas que ce soit bien»?

M. IRON : Oui, j'ai dit : «Je n'interprète plus. Occupez-vous en». Voilà ce que j'ai dit à l'agent adjoint. C'était M. [Gervais].[161]

...

---

[160] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 153 (Leon Iron).

[161] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 164-65 (Leon Iron).

[Traduction]
M. HENDERSON : Dans l'interprétation que vous aviez assurée jusque-là, aviez-vous dit aux gens que c'était le paiement final et qu'il n'y aurait jamais plus d'autres indemnisations?

M. IRON : J'ai sans doute été plutôt vague lorsque je leur ai expliqué cela. Je leur ai tout simplement dit qu'ils ne devraient pas signer ces formulaires de renonciation, que cela voudrait dire que nous ne recevrions plus d'autres paiements. C'est tout ce que j'ai dit au chef qui était là; j'ai dit que nous ne devrions pas signer.[162]

...

[Traduction]
La plupart des gens ne croyaient toujours pas que le troisième paiement serait le dernier. Un grand nombre d'entre eux avaient l'impression que la renonciation n'était rien de plus qu'un reçu pour le chèque.[163] Tout le monde était si pauvre que lorsqu'ils ont commencé à vérifier, ils ont été envahis par le désespoir. J'ai lu le texte de la renonciation que nous étions censés signer en échange de nos chèques, et je n'oublierai jamais la peur que j'ai ressentie ce jour-là.[164]

...Leon Iron

---

[162] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 169 (Leon Iron).

[163] Voir également le Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 53 (Joe Opekokew).

[164] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 152 (Leon Iron).

D'autres membres de la communauté ont confirmé que le principal facteur qui les avait poussés à accepter les chèques, dont la valeur variait de 495 $ à 2 525 $, était le fait que l'argent allait leur être versé tout de suite.[165]

> [Traduction]
> J'ai signé ces papiers parce qu'un chèque de 500 $ était là devant moi, et j'avais besoin de cet argent. Les temps étaient durs. Le montant était d'environ 500 $. En tout cas, c'était moins de 600 $. L'argent était déjà là : voilà pourquoi j'ai signé ces documents. J'en avais besoin de cet argent, et le chèque était là, tout prêt pour moi.[166]
>
> ...Eli Iron

> [Traduction]
> Tout le monde a sauté dessus, et je veux parler ici de l'argent. Si nous avions tout de suite compris ce qui se passait, ce qu'on nous demandait de faire, les choses auraient été différentes ... bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, je pense.[167]
>
> ...Joseph Opekokew

Nous sommes d'avis qu'étant donné la période écoulée depuis le versement des derniers paiements provisoires et les besoins financiers des gens, qui n'échappaient à personne, il y avait une contrainte pratique de signer les renonciations. Nous en examinerons plus loin les conséquences légales.

---

[165] Liste de chèques, 9 janvier 1961, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1548-50).

[166] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 117 (Eli Iron).

[167] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 1, p. 54 (Joe Opekokew).

Le 2 février, la Ministre Fairclough écrivit au chef John Iron confirmant le paiement final par le ministère de la Défense nationale.[168] Le 1er mars, celui-ci répondit que la question de l'indemnisation pour la bande en général n'avait toujours pas été réglée. Les 18 personnes qui avaient été indemnisées précédemment du fait des effets indirects amenés par l'établissement de la zone de tir n'avaient pas été incluses dans la distribution du 23 janvier.[169] Les chèques, établis au montant de 584 $ ou de 585 $, furent distribués début avril et des reçus obtenus auprès des bénéficiaires.[170]

Les intérêts du compte d'indemnisation

Dans son rapport annuel établi pour l'exercice financier 1960-1961, terminé le 31 mars 1961, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration rapporte que le compte de fiducie de Primrose Lake avait reçu 235 941,95 $ et que 238 760,80 $ en avaient été retirés.[171] Il n'y est aucunement fait état du solde précédent ni du déficit de 2 818,49 $, qui n'a apparemment pas été redressé. Il semble néanmoins que cet écart ait été rattrapé à même les intérêts de 34 755,23 $ accumulés au taux annuel de 5 p. 100 depuis le premier paiement effectué par le ministère de la

---

[168] L'honorable E. Fairclough au chef John Iron, 2 février 1961, AN, RG 10, vol. 7334-36 (Documents de la CRI, p. 1577).

[169] Le chef John Iron à l'honorable E. Fairclough, 1er mars 1961, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1622).

[170] N.J. McLeod à R.F. Battle, 21 avril 1961 (Documents de la CRI, p. 1635). Les reçus en question sont abrégés et non la fiche d'entrevue que nous avons vue à la p.73. Certains ont même été écrits à la main.

[171] État des rentrées et des dépenses, 31 mars 1961, AN, RG 10, vol. 6341, dossier 736-1 (Documents de la CRI, p. 1626).

Défense nationale. Le solde du compte une fois effectuée la dernière distribution s'élevait à seulement 32 464,74 $.

Le 21 juin 1961, l'agent du trésor du Ministère a rapporté que ces intérêts avaient été versés au compte de fiducie, mais qu'il n'y avait eu aucune autorisation statutaire quant au paiement d'intérêts.

> [Traduction]
> Par conséquent, ces intérêts n'auraient pas dû être versés à ce compte et ils devraient être crédités à celui du Receveur général, à moins d'obtenir l'autorisation nécessaire du gouverneur en conseil.[172]

Aucun effort ne fut fait pour obtenir l'autorisation de conserver cet argent dans le compte. Il a été discuté devant la Commission de la question de savoir si une réclamation concernant ces fonds figurait dans le mémoire de réclamation original de 1975. Les avocats ont convenu au bout du compte que, si ces réclamations sont jugées recevables aux fins de négociations, la question des intérêts sera examinée dans le cadre des négociations en matière d'indemnisation.[173] C'est pour cette seule raison que nous ne nous prononcerons pas sur la non-conservation ou la non-garantie des intérêts du compte de fiducie.

---

[172] J.P. Caron, Affaires indiennes, à H.M. Jones, 21 juin 1962, AN, RG 10, vol. 6341, dossier 736-1 (Documents de la CRI, p. 1676).

[173] Procès verbal de l'argumentation, pp. 408-11. Les avocats représentant la bande de Canoe Lake n'étaient pas présents pour cette partie des audiences.

Demandes d'indemnisation supplémentaire

Une fois fermé le compte de fiducie,[174] la question d'indemnisation supplémentaire des Indiens des traités ne se posait plus du point de vue du gouvernement. La nécessité d'un redressement de leur situation matérielle demeurait, mais le problème n'allait être abordé ni dans le contexte d'une indemnisation ni même dans celui d'un poste spécial dans le budget de la Direction des affaires indiennes.[175] Les difficultés vécues par la communauté et dont on reconnaissait l'existence allaient être abordées sous la rubrique assistance sociale.[176] Voici ce qu'a rapporté un témoin :

> [Traduction]
> Le plus dur coup, cependant, est venu lorsque le gouvernement nous a proposé le bien-être social, après que nous avons reçu nos paiements d'indemnisation finaux. C'est à ce moment-là que j'ai constaté les changements les plus dramatiques dans la vie des gens de Canoe Lake. Ils n'avaient plus aucune initiative. Auparavant, nous avions toujours tiré notre subsistance de la terre, mais celle-ci nous avait été enlevée. L'une des raisons pour lesquelles la terre nous manque tant est qu'elle était très riche en ressources ...

---

[174] Le rapport annuel établi pour 1961-1962 fait état d'un solde de 20,78 $.

[175] Une note de service interne du Conseil du Trésor souligne que dès février 1961 le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration préparait une proposition de 1 million de dollars visant le redressement économique : D.J. Hartt à J.A. MacDonald, 27 février 1961, AN, RG 10, vol. 6341, dossier 736-1 (Documents de la CRI, p. 1620). Une telle proposition ne figure nulle part dans les dossiers et n'a sans doute jamais véritablement pris forme.

[176] Voir, par exemple, L.S. Marchand à Leon Iron, 21 octobre 1965 (Documents de la CRI, p. 1736).

> Je n'oublierai jamais le malaise que j'ai ressenti lorsque j'ai pour la première fois reçu du bien-être ... 15 $ par mois. J'avais honte. J'avais l'habitude de gagner ma vie, pas de recevoir du bien-être social.[177]
>
> ... Leon Iron

Même s'il avait peut-être réglé la question avec les Indiens des traités, le ministère de la Défense nationale n'avait cependant pas fini de verser des indemnités. Ayant une fois déjà augmenté le paiement proposé aux requérants métis - et obtenu d'eux, en retour, des renonciations totales - le Ministère a voulu renouveler l'expérience. Le motif : les Métis avaient touché beaucoup moins que les Indiens des traités et les requérants non autochtones. Il fut donc autorisé de verser un paiement supplémentaire d'un montant total de 107 800 $ à 110 requérants métis, ce qui porta à 1 604 $ leur indemnisation individuelle moyenne, soit le paiement moyen offert aux non-autochtones.[178]

Pendant les dix années qui suivirent le versement du paiement final, la bande de Canoe Lake a continué de prétendre à une indemnisation supplémentaire.[179] Ses demandes répétées ont obtenu pour réponses que l'indemnité versée était «plus que

---

[177] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 154-55 (Leon Iron).

[178] Mémoire au gouverneur en conseil, 22 mai 1962, AN, RG 2 (Documents de la CRI, p. 1671-73); approuvé par Décret en conseil, P.C. 1962-19/809 (12 juin 1962) (non inclus dans les Documents de la CRI).

[179] MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1677, 1688, 1692, 1708, 1711, 1734, 1739, 1771).

convenable»,[180] voire «généreuse»,[181] et que, de toute façon, «il ne semble pas qu'il y ait d'autres réclamations que vous puissiez maintenir contre la Couronne».[182]

Au fil du temps, la Direction des affaires indiennes a changé sa propre perception de son rôle dans les négociations en matière d'indemnisation. Elle avait au départ convenu de négocier «avec les Indiens et en leur nom».[183] Une lettre subséquente envoyée au ministère de la Défense nationale fait expressément état de telles négociations «avec des individus ou des bandes d'Indiens».[184]

Pendant que se poursuivaient les négociations concernant le dernier paiement devant être effectué par le ministère de la Défense nationale, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration confirma que le Ministère «se considère en effet comme un fidéicommissaire et un agent pour ces Indiens et continuera d'agir en ces qualités jusqu'à ce que l'affaire soit réglée».[185]

---

[180] L'honorable Léo Cadieux, ministre de la Défence Nationale, à Martin O'Connel, député, 21 mai 1970 (Documents de la CRI, p. 1772).

[181] L.S. Marchand à Leon Iron, 2 octobre 1965, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1736).

[182] R.F. Battle à Leon Iron, 1er mars 1965 (Documents de la CRI, p. 1710).

[183] Laval Fortier à C.M. Drury, 24 novembre 1952, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 363).

[184] Laval Fortier à C.M. Drury, 27 février 1953, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 387); voir également D.M. MacKay à G.H. Gooderham, 5 mars 1953, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 390).

[185] Laval Fortier à Marcel Lambert, député, 12 mai 1959 (Documents de la CRI, p. 1270.2-.3).

Après le dernier paiement, son rôle a été redéfini. Une lettre décrit ce rôle comme étant celui d'assurer «la liaison avec le ministère de la Défense nationale».[186] Même si les requérants indiens n'avaient traité qu'avec des fonctionnaires des Affaires indiennes, R.F. Battle écrivit qu'ils

> [Traduction]
> agissaient en tant qu'agents pour les Indiens et tenaient de nombreuses discussions avec eux en vue de les aider à cerner le bien-fondé de leur demande d'une compensation convenable. La Direction ne négociait pas avec les Indiens; elle est tout simplement intervenue pour les aider à exposer leur demande au ministère de la Défense nationale.[187]

En dehors de la suggestion voulant que les fonctionnaires des Affaires indiennes aient agi en tant qu'«agents», nous ne trouvons dans la documentation compilée aucune preuve à l'appui de ces déclarations. Bien qu'il y ait eu des discussions dans le but d'obtenir des renseignements, il semble que la question de l'établissement du bien-fondé des demandes de compensation n'ait jamais été abordée avec les requérants indiens, et il est clair que ce sont des fonctionnaires des Affaires indiennes qui ont négocié avec les Indiens les conditions de versement d'acomptes et de paiements finaux. C'est cependant le rôle plus limité qui allait s'imposer par la suite. En 1974, une note de service interne expliqua que les Affaires indiennes

---

[186] F.A. Clark, Affaires indiennes, à Rose Iron, 5 avril 1966, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1740).

[187] R.F. Battle à Percy Bird, rédacteur en chef, *National Indian Council News Bulletin*, 18 novembre 1965, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1738).

> [Traduction]
> n'étaient pas partie à une entente relativement à l'indemnisation des pêcheurs et trappeurs pour la perte d'utilisation de la région. Le rôle du Ministère se résumait à faciliter les négociations avec le ministère de la Défense nationale et le versement des indemnités .[188]

Il est vrai que les Affaires indiennes n'ont jamais été formellement partie à une quelconque entente avec des pêcheurs ou des trappeurs. L'on ne peut cependant pas dire que ses mémoires conjoints au Conseil du Trésor et au Cabinet - surtout relativement au paiement final du ministère de la Défense nationale - ne représentent pas une forme d'entente avec l'autre ministère relativement à l'indemnisation des Indiens. L'on ne peut pas dire non plus que les Affaires indiennes ont tout simplement facilité les négociations avec le ministère de la Défense nationale, étant donné qu'il n'y a jamais eu de négociations directes relativement à l'indemnisation entre ce dernier et les requérants indiens.

Quant au ministère de la Défense nationale, celui-ci ne s'est reconnu aucune responsabilité pour ce qui est du montant de l'indemnisation : «Des règlements détaillés avec les Indiens des traités ont été conclus par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avec des fonds fournis par le ministère de la Défense nationale.»[189]

Il est cependant un point sur lequel les deux ministères étaient d'accord. Après 1961, il n'y allait plus y avoir d'indemnisation des Indiens des traités pour les pertes amenées par leur exclusion du polygone de tir aérien de Primrose Lake.

---

[188] J.B. Hartley à J.W. Evans, 17 octobre 1974, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1797).

[189] L'honorable Allan McKinnon, minitre de la Défence Nationale à Terry Mylander, député, 8 novembre 1979 (Documents de la CRI, p. 2159).

La demande de longue date de garantie que les Indiens puissent réutiliser la zone concernée une fois que les militaires n'en auraient plus besoin est demeurée sans réponse. Ce sont les communautés elles-mêmes qui se sont vu attribuer le rôle principal dans l'élaboration de leurs propres programmes de redressement économique.[190]

REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE

L'absence de plan

La restructuration économique de la bande de Canoe Lake présentait des problèmes tout particuliers étant donné la nature de la zone concernée, son état d'isolement et sa dépendance à l'égard des ressources. La Direction des affaires indiennes était tout à fait au courant de ces facteurs. Le superviseur régional pour la Saskatchewan était pessimiste au départ.

> [Traduction]
> Je ne vois pour l'heure aucun projet qui puisse être lancé dans cette région et dont on soit certain de la réussite à long terme. Je dois dire que même la pêche et le piégeage, que connaissent bien les Indiens et qui n'exigent que très peu en matière d'enseignement par d'autres, ne pourront pas être «des réussites permanentes» pour les générations futures d'Indiens de Canoe Lake étant donné que les ressources sont trop limitées et que la population de la bande va selon toute probabilité continuer d'augmenter.

---

[190] L.S. Marchand à Leon Iron, 22 octobre 1965 (Documents de la CRI, p. 1736); J.W. Churchman à Jules D'Astous, Affaires indiennes, 17 novembre 1965, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5, (Documents de la CRI, p. 1737).

> Il me faut répéter ici qu'il n'y a aucun avenir dans l'agriculture pour les Indiens de Canoe Lake, à moins de les déplacer très loin de la région qu'ils occupent présentement, et ce n'est certainement pas la génération actuelle qui voudrait faire un tel déménagement.[191]

D'après notre examen des documents, la difficulté à laquelle ont dû se trouver confrontés les fonctionnaires des Affaires indiennes dans la planification d'un programme de restructuration économique pour la bande de Canoe Lake était quadruple. Premièrement, le programme devait viser une ou plusieurs activités économiques viables susceptibles de remplacer les revenus et les avantages de la chasse, du piégeage et de la pêche qui avaient été perdus. Deuxièmement, il devait prévoir la formation des personnes désireuses d'y participer. Troisièmement, le financement du programme devait couvrir les frais de démarrage de la nouvelle activité, soit bâtiments, matériel, inventaire, etc. Quatrièmement, le financement du programme devait assurer un revenu et des avantages provisoires équivalant à ceux qui auraient été perdus, en attendant que la ou les nouvelles activités économiques deviennent autosuffisantes.

Il semble que si un plan global pour Canoe Lake n'a jamais vu le jour, c'est que le premier obstacle n'a jamais été franchi. Le gouvernement n'a en effet jamais cru qu'il soit possible d'implanter de nouvelles activités susceptibles de remplacer efficacement les moyens de subsistance traditionnels, axés sur les ressources, qui allaient être perdus ou en tout cas sérieusement entamés.[192] Les

---

[191] J.P.B. Ostrander à H.M. Jones, 4 mars 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 336).

[192] «La Direction n'a pas une grande expérience du redressement à si grande échelle de la situation économique d'Indiens et il n'y a guère de précédents sur lesquels elle puisse s'appuyer» [Traduction] : H.M. Jones à D.M. MacKay,

ressources limitées en poisson, en gibier et en animaux à fourrure qui demeuraient à la disposition de la bande n'allaient certes pas suffire, surtout avec l'ajout d'Indiens évincés et des jeunes qui se seraient adonnés plus tard aux mêmes activités. Enfin, dans cette région, l'agriculture n'était pas une option envisageable.[193]

Pour cette raison, ainsi qu'à cause d'opinions divergentes au sein de la Direction,[194] l'on ne tint que très peu compte de l'aspect dislocation économique lors de l'établissement des premières estimations, chiffrant à 2,3 millions de dollars le budget total pour l'indemnisation de l'ensemble des Indiens des traités. La proposition originale MacKay, qui fut transmise au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en fait état :

> Même si on lui a demandé conseil, l'équipe sur les lieux n'en est arrivé à aucune conclusion unanime, et ses membres n'ont pas non plus été en mesure de formuler une quelconque recommandation concernant le coût du redressement ou la méthode à suivre. *Par conséquent, le rapport entre le montant d'indemnisation proposé et le coût véritable du redressement économique relève de la pure conjecture.* Si notre recommandation en matière de compensation est adoptée, les intérêts devraient être suffisants pour financer un programme modeste à titre expérimental avec les capitaux disponibles pour établir de

---

1er avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 345).

[193] «La topographie et le sol dans la région entourant la réserve de Canoe Lake militent clairement contre toute idée de lancer graduellement les Indiens de cette région dans l'agriculture» [Traduction] : J.P.B. Ostrander aux Affaires indiennes, 22 février 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 311).

[194] H.M. Jones à D.M. MacKay, 1er avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 345-46).

> façon permanente ceux et celles qui font preuve d'aptitudes pour leur nouvelle vocation.[195]

Même si cette proposition prévoyait, et ce très judicieusement, la possibilité de faire des essais sans pour autant épuiser un quelconque fonds d'indemnisation, cette partie de la proposition ne fut pas adoptée. Des chiffres devant servir de base d'indemnisation pour les Indiens des traités ont été envoyés au MDN avec une lettre d'accompagnement dans laquelle on peut lire le passage qui suit :

> [Traduction]
> Ce montant ne tient pas compte du problème plus vaste du redressement économique évoqué dans ma lettre précédente, mais *nous sommes d'avis que le montant susmentionné sera suffisant pour couvrir et l'indemnisation et une part importante des coûts de redressement.*[196]

Nous avons de la difficulté à confirmer la validité de cette déclaration à partir de la documentation, en l'absence d'un plan de redressement qui vienne l'appuyer. L'on n'envisageait en tout cas pas pour Canoe Lake de programme qui puisse équivaloir aux dix années de financement prévues dans le montant d'indemnisation total original de 2,3 millions de dollars. Le ministère de la Défense nationale était bien au courant de la situation, mais il n'était guère sensible à la nécessité de mesures de redressement économique, ni à la nature des initiatives à prévoir. Une note de service interne soulignant que «le paiement provisoire ne

---

[195] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5- (Documents de la CRI, p. 349). Italiques ajoutés.

[196] L'honorable W.E. Harris à l'honorable Lionel Chevrier, 8 mai 1952, note 64 ci-dessus. Italiques ajoutés.

suffirait pas pour assurer un redressement complet» portait l'ajout, écrit à la main, qui suit :

> [Traduction]
> Le Ministre [l'honorable Ralph Campney] ne pense pas qu'il faille dévaliser le ministère de la Défense nationale pour améliorer le niveau de vie des Indiens.[197]

Notre examen exhaustif du dossier nous a amenés à conclure que le MDN, préoccupé qu'il était, ce qui se comprend, par les engagements devant être financés à même son propre budget, n'a jamais véritablement compris l'ampleur du tort fait aux communautés requérantes et qu'il n'a jamais accepté la moindre responsabilité à cet égard. Le ministère de la Défense nationale aurait, en effet, été content qu'un autre ministère s'occupe de toute autre réparation due, mais l'attitude qui était la sienne finit par l'emporter auprès du Conseil du Trésor et, au bout du compte, du Cabinet. En 1961, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a tout simplement fini par abandonner.

La restructuration à Canoe Lake

Au début de l'année 1953, le chef Jean Piwapiskus (John Iron) a écrit au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour lui faire quelques suggestions en matière de projets de développement économique.[198] Il fit état de cinq initiatives :

---

[197] C.F. Johns, au sous-ministre, Défense nationale, 13 mai 1955 (Documents de la CRI, p. 634).

[198] Le chef John Iron à Laval Fortier, 8 février 1953, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 381-82).

[Traduction]

- Le droit exclusif de faire de la pêche commerciale dans le lac Brûlé (Keeley).

- Le réempoissonnement en corégone des lacs Brûlé et Canoe.

- L'élevage de visons (qu'il ne considère pas comme un bon choix).

- L'établissement de nouvelles fourragères pour nourrir du bétail (bovins et porcins). «Les terres que nous avons à l'heure actuelle suffisent à peine pour nourrir nos chevaux». Si cette initiative était retenue, il faudrait de la formation, des bâtiments et une faneuse.

- La culture de pommes de terre, d'avoine et d'orge. Si cette option était retenue, il faudrait des machines pour défricher et labourer la terre.

Il termine sa lettre comme suit :

[Traduction]
Mais même avec toute cette aide que le gouvernement pourrait nous fournir, il faudrait des années avant que les moyens dont nous serions ainsi dotés ne nous procurent des revenus suffisants. Voilà pourquoi nous comptons sur l'aide du gouvernement. L'avenir ne s'annonce pas brillant, la pêche accusant un recul chaque année, le piégeage devenant de moins en moins productif et le prix des fourrures étant en baisse, alors que la population augmente. Voilà pourquoi nous voulons gagner notre vie

> en exploitant les terres que nous avons. *Nous ne pouvons pas nous attendre à ce que le gouvernement nous entretienne pendant que nous ne faisons rien.*[199]

Le Ministère a examiné l'idée d'implanter une pêcherie au lac Keeley, ce qui supposait l'achat de tous les permis de pêche commerciale sur le lac, de façon à ce que l'ensemble des prises reviennent à la bande de Canoe Lake. Il a par ailleurs envisagé deux projets visant à élargir la zone de piégeage à la disposition des membres de la bande de Canoe Lake et une scierie portative a également été offerte à la communauté. Chacun de ces projets est décrit ci-après.

La pêcherie du lac Keeley

Des recherches ont fait ressortir que l'achat des droits de pêche de trois détenteurs de licence non indiens permettrait la «localisation» de la pêcherie du lac Keeley pour les pêcheurs de Canoe Lake.

> [Traduction]
> Cela signifie qu'en achetant les droits de pêche auprès des trois équipes, des revenus supplémentaires annuels de 3 000 $ (minimum) seraient réalisables. Même si ces revenus supplémentaires ne sont pas importants, ce serait tout de même appréciable pour les gens de Canoe Lake...[200]

---

[199] Le chef John Iron à Laval Fortier, 8 février 1953, voir note 198. Italiques ajoutés.

[200] W.G. Tunstead à E.S. Jones, 2 septembre 1955, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 766).

Cette proposition, au coût de 2 750 $, fut approuvée par l'administration centrale[201] ainsi que par la bande de Canoe Lake.[202] Il y avait cependant deux groupes de pêcheurs à Canoe Lake : 27 Indiens des traités et 20 Métis, selon les rapports.[203] Le ministère des Ressources naturelles de la Saskatchewan (Department of Natural Resources) a, en conséquence, approuvé en ces termes la formule proposée :

> [Traduction]
> Nous annonçons par la présente que seront reconnus aux Indiens des traités et aux Métis qui vivent dans la région de Canoe Lake des droits de pêche dans le lac Keeley. La politique s'appliquera également aux Indiens des traités et aux Métis qui viendront s'établir dans la région et qui dépendront de la pêche. Ce groupe pourrait inclure d'anciens résidents métis et indiens ainsi que tout nouvel arrivant métis ou indien.[204]

La transaction a été financée en 1956 à même les fonds de la bande de Canoe Lake. Par la suite, les «pêcheurs indiens de la bande ont reversé au fonds de la bande 1 070 $ tirés des indemnités versées par le ministère de la Défense

---

[201] J.P.B. Ostrander à E.S. Jones, 26 septembre 1955, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 778).

[202] W.G. Tunstead à E.S. Jones, 2 septembre 1955, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 765-66) et la résolution du Conseil de bande, 29 février 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 865).

[203] W.G. Tunstead à E.S. Jones, 2 septembre 1955, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 765).

[204] G.E. Cauldwell, ministère des ressources naturelles (Sask.), à E.S. Jones, 20 avril 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 899).

nationale en dédommagement pour perte de droits de chasse, de pêche et de piégeage dans le polygone de tir aérien de Primrose Lake».[205] Il a été rapporté que les Métis de Canoe Lake étaient d'accord pour verser un remboursement proportionnel à la bande et qu'ils se proposaient, pour ce faire, de puiser dans leur propre indemnisation, une fois qu'ils l'auraient reçue.[206]

La question de la contribution financière des Métis ne fut pas poursuivie à l'époque,[207] et sept ans plus tard elle n'avait toujours pas été réglée. Lorsque la Direction des affaires indiennes insista auprès du ministère des ressources naturelles de la Saskatchewan pour que celui-ci déclare le quota du lac Keeley propriété exclusive des pêcheurs indiens,[208] il fut souligné qu'il n'existait aucune entente écrite selon laquelle les Métis devaient contribuer[209] et il semble que la question ait tout simplement été abandonnée.[210]

Même si la somme d'argent concernée n'est pas importante, la Commission est d'avis que la bande de Canoe Lake a, dans le cadre du projet de restructuration

---

[205] H.M. Jones à E.B. Armstrong, Défense nationale, 25 janvier 1963, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1689). Voir également le Procès-verbal des audiences publiques de Canoe Lake, vol. 1 et 2, p. 58, 70 (Joseph Opekokew), p. 75 (Paul Iron), et p. 172-73 (Leon Iron).

[206] N.J. McLeod à J.H. Gordon, Affaires indiennes, 13 novembre 1958, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1213).

[207] J.H. Gordon à N.J. McLeod, 18 décembre 1958, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1223).

[208] H.M. Jones à J.W. Churchman, 25 janvier 1963, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1691).

[209] J.W. Churchman à H.M. Jones, 11 février 1963, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1695).

[210] H.M. Jones à J.W. Churchman, 1er mars 1963, MAINC, vol. 1, dossier 671/20-2 (Documents de la CRI, pp. 1697-98).

économique de Primrose Lake, subventionné à même ses propres fonds et les pêcheurs indiens et les pêcheurs métis.

Zones de piégeage élargies

Deux propositions visant à élargir les zones de piégeage à la disposition des membres de la bande de Canoe Lake avaient été faites. La première supposait l'achat de suffisamment de licences de piégeage dans la zone de conservation A-37 pour satisfaire les besoins des trappeurs de Canoe Lake qui avaient été évincés.[211] Cette proposition fut bloquée parce qu'on jugeait qu'elle coûterait plus cher que prévu et qu'elle pourrait exiger l'achat de licences détenues par des Indiens d'autres bandes, en faveur des gens de Canoe Lake.[212]

Le deuxième projet qui aurait, semble-t-il, été proposé par le bureau local du ministère des Affaires indiennes, concernait le piégeage de castors à Waskesiu, dans le parc national de Prince-Albert.[213] Ce projet n'aurait pas fait long feu et ne figure pas dans la documentation compilée aux fins de la présente enquête.

La scierie

Une fois versé le paiement final de 1961, le ministère des Affaires indiennes implanta à Canoe Lake, à titre de projet de développement économique, une scierie.

---

[211] P.B. Reader, Affaires indiennes, à J.P.B. Ostrander, 17 mars 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 337-38).

[212] J.P.B. Ostrander, 20 mars 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 341-42).

[213] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 269 (Jonas Lariviere).

Il en est question dans une lettre envoyée par R.F. Battle à Leon Iron et qui traite d'initiatives économiques :

> [Traduction]
> La solution à *votre problème* réside sans doute en l'établissement de nouvelles sources de revenu. Les activités de coupe et de sciage de bois apporteront quelques éléments de solution au problème.[214]

Leon Iron a déclaré à la Commission avoir travaillé à la scierie.

> [Traduction]
> Lorsqu'ils nous sont arrivés avec la scierie, il ne s'agissait que d'une scierie portative qui n'employait que trois à quatre personnes.
>
> ...
>
> Ce n'était pas une nouvelle scierie. Je suis très au courant de ce qui s'est passé, car j'y ai travaillé. La plupart du temps, la scieuse tombait en panne, et ils ont fini par démonter la scierie. C'est cela qui avait été censé remplacer ce que nous avions perdu en ne pouvant plus faire de pêche et de piégeage dans cette région.[215]

Ce sont là les seuls renseignements relativement à la scierie dont nous disposons et nous ne pouvons qu'en conclure que la scierie portative ne pouvait connaître, au mieux, qu'un succès limité.

---

[214] R.F. Battle à Leon Iron, 7 avril 1965, Documents déposés en preuve, onglet P (Documents de la CRI, p. 1713). Italiques ajoutés.

[215] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 187-88, 182 (Leon Iron).

Initiatives locales

La Commission a reçu des renseignements au sujet d'autres activités auxquelles avaient participé des membres de la communauté. Citons à titre d'exemples l'élevage de bétail, la menuiserie, l'élevage de visons et la tenue d'un magasin.

L'absence de programme

Il est certain que pendant les années 1950 le ministère des Affaires indiennes a été entravé dans ses efforts de restructuration économique du fait qu'il ignorait de combien d'argent il disposerait à cette fin. Pendant cette période, le Ministère s'est efforcé d'orienter l'utilisation faite des acomptes dans le but de promouvoir la restructuration, mais en l'absence d'un plan général, il lui était impossible de diriger les versements d'indemnisation vers la capitalisation ou le financement provisoire de nouvelles initiatives.

En 1961, lorsqu'est intervenu le dernier paiement, l'on a su quelle était l'indemnisation totale offerte par le ministère de la Défense nationale. Toute planification ou contribution financière future allait donc devoir être assurée à même le budget du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le Conseil du Trésor s'était même fait dire qu'une proposition de l'ordre de 1 million de dollars était en train d'être préparée, mais celle-ci ne s'est jamais concrétisée.[216] Si un programme de cette envergure a bel et bien été envisagé, il ne vit jamais le jour.

Au milieu des années soixante, il devint clair que le ministère des Affaires indiennes n'avait établi ni plan ni budget en vue de remplacer les possibilités et les

---

[216] D.J. Hartt à J.A. MacDonald, 27 février 1961, AN, RG 10, vol. 6341, dossier 736-1 (Documents de la CRI, p. 1620).

avantages perdus par les Indiens du fait de l'établissement du polygone de tir aérien.[217] Sa réaction à la situation fut d'imposer aux communautés elles-mêmes le fardeau de l'élaboration d'initiatives de développement, et ce à l'intérieur des paramètres des programmes existants du Ministère :

> [Traduction]
> Cela, bien sûr, ne signifie pas que les personnes dont les moyens de subsistance ont été si gravement réduits ne se verront pas accorder une aide supplémentaire, ni que le Ministère ne comprend pas les problèmes causés. Bien au contraire, *l'importance de l'assistance sociale a été augmentée en vue d'alléger le problème immédiat et le Ministère tente de trouver une solution à long terme en définissant une nouvelle approche axée sur la communauté elle-même.*[218]

Malheureusement, pour la bande de Canoe Lake, la solution n'est jamais venue.[219]

L'INCIDENCE À LONG TERME DU POLYGONE DE TIR AÉRIEN

Il est incontestable que l'exclusion des membres de la bande de Canoe Lake de la zone de tir aérien a porté gravement atteinte à leurs moyens d'existence et à leur accès à de la nourriture ainsi qu'à d'autres ressources. Les résultats des

---

[217] Voir, par exemple, Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. 8, pp. 1008-09 (Stan Knapp).

[218] L.S. Marchand à Leon Iron, 2 octobre 1965, Documents déposés en preuve, onglet P (Documents de la CRI, p. 1733). Italiques ajoutés.

[219] Voir le Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 180-82 (Leon Iron).

changements amenés sont toujours très présents dans la mémoire des membres de la communauté et demeurent, dans une certaine mesure, encore évidents aujourd'hui. Le tort causé à la communauté était non seulement financier, mais également psychologique et spirituel.

> [Traduction]
> Nous avons souffert. Nous ne devrions pas avoir honte de le reconnaître. Nous avons vraiment souffert une fois nos terres enlevées; nous n'avions tout simplement plus d'endroit où aller pour pratiquer la chasse, la pêche et le piégeage. Malgré tous les efforts que nous avons faits pour essayer de tirer notre gagne-pain d'autre chose, nous n'y sommes pas parvenus. Nous ne le pouvions pas : pas seuls et sans ressources. Le gouvernement n'a rien mis en place pour remplacer ce que nous avions perdu. En dépit de nos plaintes, ce qu'ils avaient de mieux à nous proposer était si limité et si peu convaincant que cela n'a fait qu'aggraver les choses, et je songe ici tout particulièrement à la scierie dont j'ai parlé tout à l'heure.
>
> Au bout du compte, les gens se sont tournés vers l'alcool. Les jeunes gens qui avaient été habitués à aller à la chasse et à la pêche n'avaient rien à faire, alors ils ont commencé à boire. C'était là la première indication que la communauté était en train de s'empoisonner, et c'était un symptôme parlant des torts que nous avions subis. Une fois la terre partie, nous n'avions plus rien à faire. Nous avions tant l'habitude de travailler.
>
> Il n'y a aucun doute dans notre esprit que nos malheurs sont attribuables à la perte de ces terres et de notre genre de vie d'avant.[220]
>
> ...Leon Iron

---

[220] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, pp. 155-56 (Leon Iron).

> [Traduction]
> M. OPEKOKEW : [Le niveau de vie] a commencé à chuter et c'est alors - plus tard dans les années 60 - qu'il y a eu l'invasion du bien-être social, mais ça ne suffisait toujours pas.
>
> LE COMMISSAIRE PRENTICE : Aujourd'hui, dans la région de Canoe Lake, comment la plupart des gens gagnent-ils leur vie?
>
> M. OPEKOKEW : Eh bien, à l'heure actuelle, je dirais qu'environ 79 à 80 p. 100 des gens sont toujours au chômage. Les seuls qui font quelque chose sont ceux qui enseignent ou qui travaillent dans le bureau de la bande. Il n'existe aucune autre activité.[221]
>
> ...Ovide Opekokew

À notre avis, il ne serait pas réaliste de croire qu'une économie axée sur le piégeage et la pêche aurait pu, tout au long des quarante dernières années, assurer à la communauté croissante de Canoe Lake la même prospérité relative qu'en 1953. Or, là n'est pas la question qui se pose ici. Le problème était que les Indiens de Canoe Lake n'ont pas bénéficié d'une période raisonnable pour s'adapter aux changements survenus, de façon à être en mesure de maintenir leurs moyens de subsistance. Il n'y avait ni plan ni fonds visant l'adaptation de la base économique de la communauté. Encore aujourd'hui, celle-ci n'a toujours pas accès à ces terres, jadis les plus productives pour elle en fourrure, poisson et nourriture. L'exclusion de la bande de Canoe Lake de la zone de tir en 1954 créa un problème d'une

---

[221] Procès-verbal des audiences publiques (Canoe Lake), vol. 2, p. 212 (Ovide Opekokew).

grande urgence, mais la seule solution offerte fut le versement intermittent de fonds, versement qui fut interrompu il y a de cela plus de 30 ans.

La question fondamentale dont la Commission est saisie est de savoir si le gouvernement du Canada a l'obligation légale d'offrir autre chose, en plus de l'indemnisation déjà versée, en réparation du tort fait à la bande de Canoe Lake avec la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake. C'est sur cette question que nous nous pencherons dans les parties V et VI du présent rapport.

Nous sommes néanmoins convaincus que la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake a eu une incidence si marquante sur la communauté qu'en l'espace d'une seule génération un groupe de personnes autonome et productif est devenu largement dépendant du bien-être social. L'accumulation des difficultés subies s'est soldée par la destruction de la communauté en tant qu'unité sociale et économique en état de fonctionner.

PARTIE IV

L'ENQUÊTE CONCERNANT COLD LAKE

La Commission a tenu deux séries d'audiences publiques à Cold Lake, la première du 14 au 17 décembre 1992 et la seconde du 1er au 3 février 1993. Au total, 38 témoins y ont comparu. Une audience ultérieure a eu lieu à Toronto, le 22 avril 1993, pour entendre un témoin supplémentaire. Les détails de cette enquête figurent à l'Annexe B au présent rapport, et la procédure suivie est indiquée à l'Annexe C.

Dans la présente partie, nous établissons l'historique de la revendication sur la base des procès-verbaux des audiences publiques, d'une volumineuse documentation et des autres pièces versées au dossier de cette enquête.

LE TRAITÉ N° 6

Le Traité n° 6 a été signé par le chef Kinoosayoo au nom des Premières Nations de Cold Lake, près de Fort Pitt, le 9 septembre 1876. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, le commissaire chargé de conclure le traité, rapporte ainsi l'intervention du chef des Dénés :

[Traduction]

> Ken-oo-say-oo, ou le Poisson,[222] était un Tchippewayan ou montagnard, dont il se trouve une petite bande dans la région.
>
> Cette bande n'avait pas de chef mais, à ma demande, elle en a choisi un et m'a présenté le Poisson; celui-ci m'a dit, s'exprimant en cri, qu'il remerciait la Reine, et m'a serré la main; qu'il était heureux de ce qui avait été fait et que, s'il avait pu s'exprimer dans sa propre langue,[223] il en aurait dit davantage.[224]

Aux termes du Traité n° 6, les

> tribus de Sauvages, habitants du pays, dans l'étendue des limites ci-après définies et décrites, par leurs chefs[225]

ont convenu qu'elles

> cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses Successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes, à savoir (...)

---

[222] «Brochet» serait ici une meilleure traduction de ce nom : Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, Vol. VII, p. 816 (John Janvier). M. Janvier, un descendant du chef, raconte aux pages 816 à 821 ce qu'il sait des circonstances de la conclusion du Traité.

[223] Les négociations ont été menées en anglais et en cri. Le Brochet fait ici allusion à sa langue maternelle, le dené ou tchippewayan, mais il parlait également le cri.

[224] Morris, note 12 ci-dessus; p. 192. Voir également p. 241, et p. 239, où l'orthographe «Kin-oo-say-oo» est utilisée, comme dans le traité lui-même, p. 359.

[225] Morris, note 12 ci-dessus, p. 351; *Canada, Indian Treaties and Surrenders,* 1891; réimpression Coles, 1971, vol. 3, p. 35; Documents de la CRI, p. 2.

> [Description du territoire visé par le Traité qui est délimité «dans une direction vers l'ouest, courant sur une ligne généralement parallèle avec la dite rivière au Castor (au-dessus du coude),[226] et à une distance d'environ vingt milles»]
>
> Et aussi tous les droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir à toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre province ou partie des possessions de Sa Majesté, sises et situées dans les limites du Canada.
>
> . . . .
>
> Pour Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs avoir et posséder ladite étendue de pays à toujours.[227]

Notons que le passage où il est dit que le territoire couvert par le traité avait été décrit «par leurs chefs» ne reflète peut-être pas exactement les événements qui se sont passés à Fort Pitt, où le traité a été signé quelques semaines après que les termes en aient été convenus avec les chefs qui s'étaient rassemblés à Fort Carlton.[228] Ni le rapport détaillé[229] de Morris, ni les notes exhaustives du secrétaire

---

[226] La rivière Beaver coule à peu près d'ouest en est en-dessous du polygone de tir aérien de Primrose Lake. Le coude dont il est question ici est situé près du débouché du Green Lake, au sud et à l'est de Canoe Lake, point à partir duquel la rivière fait un coude prononcé vers le nord.

[227] Morris, Note 12 ci-dessus, p. 352; *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 3, p. 36; Documents le la CRI, p. 3.

[228] Morris, note 12 ci-dessus, p. 237, confirmant que le traité rédigé à Fort Carlton était bien celui qui avait été lu et expliqué aux chefs à Fort Pitt.

[229] Morris, note 12 ci-dessus, pp. 180-96.

de la commission[230] chargée de conclure le traité n'indiquent que les chefs auraient, à un moment ou à un autre, délimité le territoire qu'ils habitaient.[231]

Le but premier du gouvernement, comme il a été dit plus haut, est confirmé par le considérant suivant, extrait du Traité n° 6 :

> et considérant que les dits Sauvages ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que *c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, tel que ci-après mentionné, et d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets Sauvages habitant le dit pays*, et de faire un Traité et de s'arranger avec eux, de manière que la paix ou la bonne harmonie puissent exister entre eux et Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer et recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté.[232]

En échange de l'aliénation de 121 000 milles carrés de territoire, la Couronne fédérale a fourni les garanties suivantes aux Indiens en ce qui concerne leurs droits de chasse et de pêche :

---

[230] Morris, note 12 ci-dessus, pp. 186-244. Morris était d'avis que la publication de ces notes aiderait les personnes chargées d'administrer l'exécution du traité en précisant «ce que les négociateurs et les Indiens avaient dit, et en empêchant que les faits puissent être déguisés» [traduction] : pp. 195-96.

[231] Voir également Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, p. 818 (John Janvier).

[232] Morris, note 12 ci-dessus, p. 351; *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 3, p. 36 (Documents de la CRI, p. 3). Italiques ajoutés.

> Sa Majesté, en outre, *convient avec les dits Sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse et de la pêche dans l'étendue de pays cédée, tel que ci-dessus décrite*, sujets à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par son gouvernement de la Puissance du Canada, et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissement, de mine, de commerce de bois ou autres par son dit gouvernement de la Puissance du Canada, ou par aucun de ses sujets y demeurant, et qui seront dûment autorisés à cet effet par le dit gouvernement.[233]

Dans le courant de la négociation du Traité, le commissaire Morris a prononcé le discours suivant à l'intention des Indiens rassemblés à Fort Pitt :

> [Traduction]
> Dans l'avenir, je vois des Indiens se rassembler, je vois des jardins pousser et des maisons se construire; je vois les Indiens recevoir de l'argent des commissaires de la Reine pour acheter des vêtements pour leurs enfants; en même temps, *je les vois chasser et pêcher comme avant, je les vois vivre comme avant, avec le cadeau de la Reine en plus.*[234]

L'interprétation donnée par les Indiens de ces assurances ne diffère en rien de ce que le lieutenant-gouverneur Morris a dit à leur chef signataire du Traité.

---

[233] Morris, note 12 ci-dessus, p. 353; *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 3, p. 37, (Documents de la CRI, p. 3). Italiques ajoutés.

[234] Fedirchuk & McCullough, p. IV-38. Morris, Note 12 ci-dessus, p. 231; voir aussi 221. Italiques ajoutés.

> [Traduction]
> Je pense que le Traité signifiait qu'ils seraient autorisés à vivre comme par le passé, à tirer leur subsistance des terres qu'ils parcouraient avant le Traité, et c'est de là que proviennent les lignes de piégeage, dans la région de Hathuwey [Primrose Lake].[235]
>
> ... Allan Jacob

Les faits démontrent que la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake a réellement bouleversé de fond en comble le mode de vie des Chipewyans de Cold Lake. À leur sens, cela représente une violation de leurs droits conférés par le Traité n° 6.

L'UTILISATION DES TERRES DU POLYGONE DE TIR AÉRIEN PAR LES INDIENS DE COLD LAKE

Les Tchippewayans de Cold Lake sont aussi appelés «Thilan-ottine», c'est-à-dire les peuples Tchippewayans les plus méridionaux, traditionnellement installés dans le bassin de la rivière Churchill et jusque dans la région de Cold Lake.[236] Leur tradition orale veut qu'ils soient indigènes de la région du lac Primrose, qui était le centre de leurs terres traditionnelles. L'importance de ce lac est mise en évidence par l'existence du petit hameau de Suckerville. Ils se considéraient comme chez eux dans la région.

---

[235] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. VI, p. 802. À la page 801 du procès-verbal, M. Jacob précise que «Hathtuwey», qui signifie «lac à l'Outarde», est le nom de Primrose Lake en tchippewayan.

[236] Fedirchuk & McCullough, p. X-85.

[Traduction]
J'ai passé mon enfance à Primrose. *Nous passions toute l'année à Primrose. C'est là-bas que nous avions notre maison.* J'y vivais avec mes parents, bien sûr, quand j'étais petite. Mon père posait des pièges, chassait; ma mère faisait des peaux d'orignal et de la viande séchée pour l'été, et à l'automne les gens allaient chasser. Ils faisaient la même chose, conservaient la viande pour l'hiver. Ils prenaient de tout, du poisson, des oiseaux, de l'orignal, des choses comme ça, tout ce qui se mangeait. On ne gaspillait rien, on mangeait tout - même les lapins, les poulets. Avec les lapins, la femme faisait des couvertures l'hiver, elle faisait des couvertures de lapin ou des vestes qu'elle doublait, pour les hommes ou pour les enfants. Les plumes des canards servaient à faire des couvertures, quelque chose d'utile. On ne jetait jamais rien.[237]

... Genevieve Andrews

[Traduction]
À moins que l'on ne me démontre le contraire, je crois que les habitants de la région y vivent depuis des siècles innombrables, parce que leur langue est totalement régionale.

...

Ce que j'ai entendu dire, c'est que Suckerville en était le centre. D'après ce que je sais, c'était le centre. Je suis allé au nord jusqu'à la ligne de piégeage avec mon père en janvier 1947 lorsque j'étais très jeune. Nous sommes allés à Suckerville. C'était notre base.

...

---

[237] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, pp. 55-56 (Genevieve Andrews). Italiques ajoutés.

La tradition orale dit que les gens sillonnaient toute cette région.[238]

... Allan Jacob

[Traduction]
M. HENDERSON : Que les choses soient bien claires, monsieur le Président, M. Muskego a montré sur la carte l'emplacement d'une maison ou d'une cabane sur la rive sud-est du lac Primrose et montré le territoire de chasse au nord et au nord-ouest du lac, surtout en Saskatchewan et un peu en Alberta. Est-ce exact, monsieur?

M. MUSKEGO : Oui.

M. HENDERSON : Y avait-il beaucoup d'autres cabanes dans la région où vous avez indiqué que vous en aviez une, sur la rive sud-est?

M. MUSKEGO : Oui, il y avait là quelque chose comme un village. C'est-à-dire, il y avait même une église.

M. HENDERSON : Vous souvenez-vous qui a construit l'église?

M. MUSKEGO : L'Église catholique. Le prêtre qui venait y a dit la Messe de minuit une ou deux fois. Donc, en fait, c'est par là que nous vivions. Les gens des régions avoisinantes y venaient, sachant que le prêtre serait là. Vous pourrez donc voir pour vous-même que c'était chez nous de toute façon, soit la réserve ici et tout ce coin par là. C'est pourquoi je continue à me sentir, si vous

---

[238] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, pp. 802-04 (Allan Jacob).

voulez, comme faisant partie de ce lieu. Et je suis sûr que les vieux qui sont morts ont l'impression aussi d'en être propriétaires.[239]

...

C'était chez nous. C'était notre second chez nous là-bas. C'était - d'abord, notre peuple habitait à Primrose jusqu'à ce qu'on lui donne la réserve ici. Depuis qu'ils l'ont, eh bien ils viennent ici en été, mais ils passent l'hiver là-haut dans le Nord. Dès que la neige tombait, presque tout le monde y repartait.[240]

...Pierre Muskego

[Traduction]
Le territoire traditionnel des Premières Nations de Cold Lake englobe cette région que nous appelons «Hathtuwey» dans notre langue. Avant l'occupation par le ministère de la Défense nationale, les Tchippewayans subvenaient à leurs besoins par les moyens traditionnels, la chasse, la pêche et le piégeage, la cueillette des baies et des racines; ce sont les activités normales dont nous dépendons pour notre survie. *Tout ce dont nous avons besoin, tout ce qu'il nous faut pour bien vivre, nous le trouvions là-bas : quantité d'orignal, de poisson et de*

---

[239] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, pp. 36-37 (Pierre Muskego). L'existence de ce petit village connu sous le nom de Suckerville a également été confirmé par M. Stan Knapp dans son témoignage, Vol. VIII, p. 1032 du procès-verbal.

[240] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, p. 21 (Pierre Muskego). Italiques ajoutés.

> *baies sauvages. Les revenus de la fourrure et du poisson nous permettaient de faire vivre notre famille, de faire marcher nos fermes et de maintenir notre mode de vie.*[241]
>
> ... Le chef Mary François

Les renseignements que nous avons recueillis à Cold Lake nous ont donné des aperçus du mode de vie traditionnel dans la région de Primrose.

> [Traduction]
> Le bois qui se trouve là, nous en faisions bon usage. Toutes les essences de bois qui se trouvent là, comme le bouleau, le pin - nous en faisons des maisons en rondins. Le bouleau, nous nous en servons pour fabriquer des canots. Nous en faisons des paniers, pour entreposer notre nourriture, c'est ce que nous appelons notre réfrigérateur - pas à l'électricité, nous n'avions pas l'électricité. Nous utilisions des torches. Nous fabriquions des casiers d'entreposage dans le marécage.
>
> Nos pères chassaient l'orignal, le chevreuil, le caribou. Les femmes tannaient les peaux et s'en servaient pour emballer de la nourriture pour l'hiver et on plaçait le tout dans les casiers. La plupart de ces gens vivaient là-bas comme nous, la plupart aussi pendant tout l'été. Nous ramassions des baies et nous les entreposions - pas dans des jarres, dans des paniers.
>
> Nous pêchons. Et nous fumons le poisson, comme nous séchons la viande et faisons le pemmican. Nous conservons le tout pour l'hiver - même chose pour le poisson... Nous utilisons la peau, nous ne la jetons pas. Nous nous en servons pour nos fenêtres. Même chose pour les peaux de caribou et de chevreuil, tout ce qui laisse passer assez de lumière, nous nous en servions pour les fenêtres.

---

[241] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, p. 2 (le chef Mary François). Italiques ajoutés.

> Les oiseaux, les canards. Ils avaient des chiens pour chasser le canard, ils n'avaient pas besoin de toujours avoir un fusil pour chasser le canard. [Les pélicans], ils en utilisaient les plumes pour faire des couvertures. Ils gardaient la peau, ils s'en servaient même pour les couvertures. La poche - quand on faisait fondre la graisse, on la mettait dans la poche des pélicans, pour la conserver, et l'on s'en servait pour fabriquer des torches. Toutes les sortes d'huile que l'on pouvait tirer d'animaux, ils gardaient tout pour survivre.
>
> ...
>
> Ce n'était pas très facile, mais nous faisions tout cela, parce que c'était notre seule façon de vivre, c'était notre mode de vie.[242]
>
> ... Eva Grandbois

L'une des traditions était que les trappeurs et les pêcheurs retournent dans les réserves du sud pour Noël et vendent les produits qu'ils avaient amassés jusque-là.

> [Traduction]
> Lorsque les gens rentraient pour Noël, je crois bien que c'étaient les moments les plus joyeux. On pouvait entendre les clochettes des traîneaux qui se rendaient à la Messe de Minuit. Le jour du Nouvel An, on organisait un grand festin. C'était vraiment une vie agréable et aujourd'hui il semble que toutes nos traditions, toute notre culture s'effritent dans nos mains.[243]
>
> ... Catherine Nest

---

[242] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, pp. 436-38 (Eva Grandbois).

[243] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 231 (Katharine Nest). Voir aussi vol. VI, pp. 673-74 (Charlie Metchewais).

Le mode de vie traditionnel des Tchippewayans de Cold Lake est resté pour ainsi dire inchangé après la signature du Traité n° 6, et ce jusqu'à la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake.

> [Traduction]
> C'était - cette région du lac Primrose était le territoire le plus important qu'ils nous ont enlevé. C'était une banque indienne. Nous n'avons pas besoin d'accumuler de l'argent dans une banque, là-bas. *L'argent nous attend à Primrose Lake. C'est notre banque. C'est de là que nous vient l'argent, et il y en a beaucoup.*[244]
>
> ...Eva Grandbois

> [Traduction]
> Notre peuple déné était le maître de la forêt. Il avait une connaissance complète et presque intime - je dirais une connaissance presque totale - de son environnement...[245]
>
> ... Allan Jacob

> [Traduction]
> À cette époque, il y avait beaucoup d'activité là-haut autour de Primrose Lake. *Ce que Primrose avait à offrir* - ce que l'on trouvait à Primrose - lorsque je dis les gens, j'entends les membres de la bande et tous ceux qui pouvaient y aller - *c'était la fourrure, la pêche, la chasse, l'abattage des arbres, les loisirs pendant les vacances d'été, et aussi les matériaux que l'on pouvait ramasser,*

---

[244] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 438 (Eva Grandbois). Italiques ajoutés. Voir aussi vol. VIII, pp. 1022-23 (Stan Knapp).

[245] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, p. 778 (Allan Jacob).

> *comme l'écorce de bouleau pour construire les canots.* J'ai aidé mon grand-père à construire un canot. Les raquettes, les paniers pour entreposer la nourriture, les traîneaux et aussi le cuir d'orignal pour les harnais des chiens. *Voilà ce que Primrose avait à offrir aux gens, c'était l'abondance. Ils en vivaient bien, et c'était très agréable. C'était un mode de vie plaisant.*[246]
>
> ... Charlie Metchewais

> [Traduction]
> J'avais une exploitation de pêche assez importante, jadis. À un moment donné, j'avais jusqu'à 40 filets. Quoi qu'il en soit, en ces temps-là, *en 1948*, je suis rentré une fois du Nord et *il me restait*, comme j'ai dit, *2 100 $ nets, après avoir payé toutes mes factures, dans la région de Primrose.*[247]
>
> ... Jobby Metchewais

Les avocats du gouvernement ont fait référence à un document des Affaires indiennes, disant que «seuls environ 25 p. 100 du territoire de chasse traditionnel de la bande de Cold Lake ont été touchés» [Traduction][248] par le polygone, à l'appui de sa thèse voulant que la documentation soit équivoque quant à l'importance du territoire autour de Primrose Lake.[249] Nous rejetons cette assertion.

---

[246] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, pp. 669-670 (Charlie Metchewais). Italiques ajoutés.

[247] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 138 (Jobby Metchewais). Italiques ajoutés.

[248] J.P.B. Ostrander à R.F. Battle, 10 mai 1956, Archives nationale, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 916).

[249] Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 16.

Il existe un certain nombre d'autres documents gouvernementaux qui confirment la position de Cold Lake, à savoir que ces Indiens furent profondément touchés par leur exclusion du polygone de tir aérien. À titre d'exemple, le responsable de la fourrure de l'Agence de Saddle Lake, Ivor Eklund, a signalé :

> [Traduction]
> Il apparaît maintenant assez clairement que certains membres de la bande de Cold Lake ont pu chasser la fourrure ou piéger dans la région sans permis, à titre d'assistants ou d'employés de titulaires de permis. Il apparaît également que nombre de membres de cette bande qui ne touchent pas d'indemnisation chassaient le gibier ou pêchaient pour leur consommation à un moment ou un autre, ou étaient employés dans des camps de bûcherons. *Il faut en conclure que tous les membres adultes de la bande de Cold Lake, à un moment ou un autre, tiraient une forme de revenu de cette région, soit directement soit indirectement.*[250]

Comme à Canoe Lake, il est clair que beaucoup de personnes, sinon tout le monde, dépendaient d'une façon ou d'une autre de ces terres, et que le nombre total est bien supérieur à celui des titulaires de permis de pêche ou de piégeage.[251] Une note de service du directeur des Affaires indiennes indique que 277 membres

---

[250] R.I. Eklund à R.F. Battle, 15 décembre 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 819). Italiques ajoutés. H.M. Jones à D.M. MacKay, 16 octobre 1951, Archives nationale, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 268); D.M. MacKay à Laval Fortier, 22 novembre 1951, Archives nationale, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 285); R.I. Eklund à H.R. Conn, 29 février 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 318).

[251] Une estimation chiffre le nombre des titulaires de permis à 104 : voir S.C. Knapp à R.F. Battle, 19 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 841).

de la bande de Cold Lake ont été «déplacés» - c'est-à-dire effectivement exclus du polygone ou touchés par la surpopulation résultant de l'arrivée des exclus - tandis que 223 autres ont été autrement «touchés», soit un total de 500.[252] Ce chiffre est très proche de la population totale des Premières Nations de Cold Lake à l'époque.

Sur la base des renseignements en notre possession, nous concluons que la région de Primrose Lake était le «centre opérationnel» des activités sociales et économiques des Indiens de Cold Lake et qu'ils dépendaient largement de ce territoire pour leur subsistance et leur survie. Leur mode de vie était resté inchangé depuis des générations et, jusqu'à leur exclusion du polygone, ils se suffisaient entièrement à eux-mêmes. Leurs attaches au territoire entourant Primrose Lake donnaient aux Indiens de Cold Lake un fort sentiment de fierté collective et un mode de vie traditionnel qui se transmettait de génération en génération.

L'INTRODUCTION DE PERMIS COMMERCIAUX

Avant la création du polygone de tir aérien, les habitants de Cold Lake pratiquaient la pêche et le piégeage commerciaux sous le régime réglementaire albertain. Tandis que certains membres de la bande pêchaient et posaient des pièges en Alberta, la plus grande partie de ces activités économiques se déroulaient

---

[252] J.P.B. Ostrander à H.M. Jones, 21 mars 1955, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 593).

dans deux districts de gestion de la Saskatchewan appelés Zones de conservation A42 et A43.[253] Ce système de permis commerciaux de piégeage et de pêche fut mis en place par les provinces dans les années 1940.

> [Traduction]
> M. METCHEWAIS : Jadis, les gens n'avaient pas vraiment de lignes de piégeage enregistrées. Puis ces lois ont commencé à être appliquées. Avant, tout était libre, il n'y avait pas de loi. Il me semble que l'on n'avait même pas besoin de permis. C'était libre... Ensuite ils ont fait ces règles qui divisaient le territoire en zones. C'est pourquoi mon grand-père et moi avions ce secteur que nous exploitions ensemble.
>
> M. HENDERSON : Vous souvenez-vous de la date où cela a commencé?
>
> M. METCHEWAIS : C'était peut-être aux alentours de 1946... C'est le seul moment où les gens restaient vraiment dans leur secteur propre. Avant, il n'y avait pas de secteur attribué. C'est pourquoi les gens allaient partout où ils voulaient.[254]
>
> ... Jobby Metchewais

---

[253] Voir R.I. Eklund à H.R. Conn, 29 février 1952, Archives nationale, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 319) pour la liste des trappeurs et pêcheurs de Cold Lake se livrant à des activités commerciales dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

[254] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. II, pp. 148-149 (Jobby Metchewais).

[Traduction]
Nous avions des permis de piégeage, tous ceux qui - je veux dire, ils ont commencé à donner ces permis de piégeage, il fallait payer pour les avoir. Ce n'était pas cher, juste un dollar à peu près, et chaque année il fallait acheter le permis avant de repartir. C'était - nous chassions pour vendre notre fourrure.

...

Eh bien, en Saskatchewan il n'y avait pas de sentiers de piégeage enregistrés. Je me souviens que quelques années après que j'ai commencé à y aller, ils ont dessiné des zones - des zones attribuées au résident le plus proche, là-haut - vous savez, il y avait des cabanes, et les trappeurs faisaient des zones et ils - c'est là qu'ils - c'était pour le rat musqué et le castor et ceci et cela. Mais je ne me souviens pas quelle année j'ai acheté mon premier permis.[255]

... Pierre Muskego

[Traduction]
En 1944, je suis monté avec mon grand-père à la cabane de trappeur qu'il avait là-haut, au confluent de la rivière Martineau et de la rivière Muskeg. C'était là qu'il avait son secteur de piégeage attribué, et il a partagé sa ligne avec moi et m'a appris les méthodes et tout le mode de vie du Nord. J'ai passé tout l'hiver avec lui.[256]

... Charlie Metchewais

---

[255] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. I, pp. 23-24 (Pierre Muskego).

[256] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. VI, p. 669 (Charlie Metchewais).

> [Traduction]
> M. MAURICE : Est-ce qu'il [votre mari, Joseph] vendait la fourrure au titre du permis de piégeage de son père, à cette époque?
>
> M^ME^ MARTIAL : Non. Ce qu'il attrapait, nous le vendions nous-mêmes. Je crois qu'il n'y avait pas de permis en 1940 et il n'y avait pas beaucoup de Blancs ici. Ce n'est qu'après - je ne me souviens plus de l'année, mais des Blancs sont arrivés, des garde-chasse et - pour la pêche, je ne sais pas.[257]
>
> ... Isabelle Martial

Les avocats de la partie gouvernementale ont fait valoir que seuls les titulaires de permis commerciaux de pêche et de piégeage avaient droit à être indemnisés lorsque le polygone a été créé. Or, le régime des permis commerciaux était chose relativement nouvelle à Cold Lake à ce moment. Pendant la décennie qui a précédé ce moment critique de l'histoire, on peut affirmer sans risque que nombre de membres adultes de la collectivité gagnaient leur vie grâce à la vente de poisson et de fourrures, sans pour autant détenir de permis.

Il était assez courant que les jeunes hommes et jeunes femmes utilisent le matériel de leurs parents ou grands-parents et vendent leurs fourrures et leur

---

[257] Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. IV, p. 485 (Isabelle Martial).

poisson au titre des permis de ces derniers.[258] En outre, il y avait ceux qui travaillaient comme employés ou assistants de trappeurs et de pêcheurs et beaucoup d'autres qui tiraient des revenus du bûcheronnage[259] dans le secteur du polygone.

LA DESTRUCTION DE L'ÉCONOMIE TRADITIONNELLE

Lorsque le polygone de tir aérien a été créé, la vie des habitants de Cold Lake en a été bouleversée. À l'exception d'une petite activité agricole, leur mode de subsistance était resté inchangé depuis plusieurs générations. Cette collectivité était relativement isolée et elle dépendait presque entièrement du mode de vie et de l'économie traditionnels.

Même si les gens de Cold Lake n'ont peut-être pas pleinement anticipé l'impact que le polygone de tir aérien exercerait sur leur vie, il est manifeste que les responsables gouvernementaux avaient conscience des graves conséquences qui en résulteraient. En effet, en novembre 1951, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration écrivit ceci à l'un de ses collègues de la Chambre des communes :

> Étant donné que les secteurs immédiatement contigus sont déjà surpeuplés, il semble peu probable que l'on pourra attribuer à ces trappeurs de nouvelles lignes, et il faudra, par conséquent, les reclasser dans une nouvelle activité, probablement l'agriculture.[260]

---

[258] Par exemple, Ernest Ennow n'a touché aucun dédommagement bien qu'il gagnait sa vie comme trappeur et pêcheur au moyen des permis de son grand-père. Voir Procès verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. I, pp. 97-98 (Ernest Ennow).

[259] Voir, par exemple, Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. VI, pp. 689-91 (Charlie Metchewais).

[260] L'honorable W.E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à D.S. Harkness, député, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 283).

Début 1952, H.M. Jones, alors responsable des Services sociaux aux Affaires indiennes, écrivit à son personnel local pour lui demander de soumettre des idées sur la manière de résoudre le problème :

> [Traduction]
>
> Pour ce qui est du reclassement, l'idée a été lancée en Alberta d'établir les Indiens de Cold Lake dans l'élevage et la polyculture...en dépit du fait que... l'acquisition de matériel agricole ou de bétail pour les Indiens n'ait pas donné des résultats très encourageants par le passé. Cependant, il y a une différence fondamentale entre les expériences antérieures de cette nature et la situation actuelle, en ce sens que précédemment on offrait par là aux Indiens de nouveaux moyens de subsistance alors que leur gagne-pain préféré restait encore disponible. Dans le cas présent, ils n'ont plus le choix, ils sont obligés de renoncer à la chasse et au piégeage et de trouver de nouveaux moyens de subsistance.
>
> *Le nouveau métier ou travail vers lequel ils pourraient se tourner est affaire de conjecture et nous attendons de vous des conseils à ce sujet, même s'il n'existe pas d'autres options que de constituer un fonds de capitalisation, dont les intérêts pourraient servir à compléter les revenus non seulement de ceux exclus du polygone de tir aérien, mais aussi de tous les autres membres de la bande si la surpopulation des terrains de piégeage restants va faire tomber leurs revenus en dessous du niveau de subsistance.* Je pense que l'on s'accorde à dire que si les trappeurs actuels étaient autorisés à continuer à piéger dans ce qui reste de la zone de conservation, non seulement ils n'arriveraient pas à y

> gagner leur vie, mais encore ils réduiraient fortement le revenu des trappeurs qui exploitent actuellement le secteur.[261]

Lorsque le polygone a finalement été fermé au public à la fin de l'été 1954, l'économie des collectivités de Cold Lake s'est presque immédiatement effondrée.[262] Le 10 novembre 1954, R.I. Eklund écrivait que le chef Abraham Skani (Scanie) réclamait une indemnisation prompte à l'égard des sentiers de piégeage perdues car «les emplois [sont] rares dans la région, ce qui fait, combiné aux mauvaises récoltes en général, que sa bande souffre déjà d'un manque de moyens de subsistance.»[263] Six jours plus tard, une résolution du Conseil de bande exhortait les Affaires indiennes à verser rapidement des indemnités ou «un secours direct».[264]

Le caractère désastreux et l'ampleur de la perte subie par les Chipewyans de Cold Lake nous ont pleinement été décrits par plusieurs des anciens.

> [Traduction]
> Primrose Lake était notre gagne-pain...qui nous a été enlevé. Lorsqu'on nous a pris Primrose Lake, on a fait de nous ce que nous sommes aujourd'hui. *Nous étions un peuple fier. On a tué notre dignité, notre culture, tout*

---

[261] H.M. Jones à J.P.B. Ostrander, 29 février 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 316). Italiques ajoutés.

[262] E.A. Robertson à H.M. Jones, 12 août 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 457).

[263] R.I. Eklund à R.F. Battle, 10 novembre 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 495).

[264] Résolution du Conseil de la bande indienne Tchippewayan, 16 novembre 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 496).

> *ce en quoi nous croyions. Nous étions un peuple fier, aujourd'hui nous sommes un peuple d'assistés.* Nous attendons nos chèques d'aide sociale chaque mois, et il y a très peu de gens qui ont du travail. Il y a très peu d'emplois et la plupart des nôtres, comme je l'ai dit, ils passent leur temps à attendre l'aide sociale. Lorsqu'ils nous ont enlevé notre polygone de tir, c'est cela qu'ils ont fait de nous - des assistés.[265]
>
> ... Francis Scanie

> [Traduction]
> Donc, on peut dire que cela a été un bouleversement, lorsque le MDN nous a pris ces territoires et le lac. La transition entre - particulièrement du côté de mon père, il ne savait ni lire ni écrire. Il était trappeur. Mais il avait une maison, une petite ferme, ce genre de choses. Mais je pense que la transition jusqu'à aujourd'hui a eu un gros impact social, économique, psychologique, environnemental, tout ce que vous voulez.[266]
>
> ... Maurice Grandbois

> [Traduction]
> Tout le monde était un peu, vous savez, perdu, parce qu'on nous avait retiré l'essentiel de notre vie, vous voyez ce que je veux dire. C'était notre métier. Le piégeage était notre métier, et la pêche et le bûcheronnage dans la région. Beaucoup de gens travaillaient dans le bois. Mais après, ils se sentaient perdus, lorsque nous avons perdu la ligne de piégeage.

---

[265] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, pp. 732-733 (Francis Scanie). Italiques ajoutés.

[266] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, p. 749 (Maurice Grandbois).

> Mais, de toute façon, nous avons été obligés de nous débrouiller. Nous prenions n'importe quel travail que nous pouvions trouver - c'est ce que nous faisions. Nous n'avions pas d'expérience.[267]
>
> ...Jobby Metchewais

> [Traduction]
> Nous avions des hommes qui s'occupaient de nous. Nous n'avions pas besoin d'aumônes et voilà que tout d'un coup on nous faisait l'aumône, cela faisait mal. Vraiment - je sais que cela a porté un coup à la fierté de ces gens parce qu'ils étaient si indépendants et aujourd'hui cela semble tout naturel, si vous ne travaillez pas, on vous donne un chèque d'aide sociale, vous voyez ce que je veux dire. Et les jeunes font la queue comme les autres.[268]
>
> ...Nora Matchatis

L'éviction des habitants de Cold Lake de leurs terrains de chasse traditionnels, dont la collectivité toute entière a lourdement ressenti les effets, a eu des conséquences catastrophiques pour leur économie. Les renseignements en notre possession montrent qu'il ne restait plus guère de possibilités de piégeage après l'exclusion du polygone. Bien que celui-ci ait été ouvert de temps à autre à une

---

[267] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 163 (Jobby Metchewais).

[268] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 207 (Nora Matchatis).

activité limitée de chasse et de pêche commerciales, cela ne suffisait pas à compenser l'impact désastreux que le polygone a eu sur les Indiens de Cold Lake.[269]

Ainsi, la crainte des fonctionnaires des Affaires indiennes et d'autres de voir les revenus des Indiens tomber en dessous du niveau de subsistance allait très vite se réaliser.

LES NÉGOCIATIONS SUR L'INDEMNISATION

Initialement, le ministère de la Défense nationale a fait appel aux fonctionnaires du ministère des Transports pour représenter le gouvernement dans les négociations relatives à l'indemnisation des personnes touchées par la création du polygone de tir. Ces fonctionnaires, qui organisèrent des entretiens individuels avec les Indiens pour obtenir des renseignements sur leurs revenus provenant de la fourrure et la valeur de leurs cabanes et de leur matériel, adoptèrent une attitude minimaliste sur la question de savoir qui avait droit à un dédommagement et sur le montant à verser.[270] Avant que la Direction des affaires indiennes décide en 1952 de représenter les Indiens dans les tractations avec le MDN, le Directeur D.M. MacKay, anticipa la réaction à sa proposition d'indemnisation :

---

[269] Un observateur a estimé que le polygone allait engendrer «une pauvreté terrible». J. Laurie, Indian Association of Alberta, à J.M. Dechêne, député, 13 octobre 1951, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 264).

[270] Voir, par exemple, H.M. Jones à D.M. MacKay, 16 octobre 1951, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 268) et R.I. Eklund à G.H. Gooderham, 25 octobre 1951, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 273).

> [Traduction]
> Sachant un peu sur quelle base ces négociations étaient menées avant que nous ayons à connaître de cette affaire, nous prévoyons que ces chiffres causeront sans aucun doute un choc aux personnes qui ont choisi d'implanter le polygone dans cette région, pensant qu'il s'agissait là d'un grand territoire improductif.[271]

Les chiffres qu'il mentionnait étaient recueillis auprès de diverses sources et dans diverses propositions de hauts fonctionnaires des Affaires indiennes à Ottawa. Elles montraient toutes que l'indemnisation allait devoir être substantielle et toutes prenaient en considération la nécessité de financer le redressement économique collectif de la bande.

Le contact initial

Après l'annonce de la création du polygone de tir, un employé de la Direction des affaires indiennes du nom de R.I. Eklund a rencontré nombre de membres de la bande de Cold Lake pour discuter de la situation et estimer le préjudice pour les Indiens. Il a recueilli, en particulier, des données sur la valeur des cabanes et de l'équipement, les revenus perdus provenant de la pêche et du piégeage commercial, la valeur du gibier et du poisson pris pour la consommation courante et les montants requis pour un projet de restructuration économique fondée sur l'élevage et la polyculture.[272] Une partie de ce travail avait déjà été faite par

---

[271] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 348-49). Ce document est fréquemment cité dans le rapport sous la désignation «proposition MacKay».

[272] H.M. Jones à G.H. Gooderham, 19 février 1952, Archives nationale, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 305).

des fonctionnaires du ministère des Transports et, semble-t-il, par des agents du service provincial de la faune.

Un de ces derniers, que nous n'avons pu identifier, a laissé une impression durable.

> [Traduction]
>
> Ce type est arrivé, cet homme. Tout d'un coup, un type arrive et, mon Dieu, qu'est-ce qu'il vient faire? Il vient avec rien, pas de literie, pas de nourriture, rien du tout. Il avait une petite serviette ou une espèce de petite mallette et il a dit, eh bien - j'ai commencé à lui parler. Je pensais qu'il était perdu ou quelque chose comme cela, vous voyez. J'étais surpris de voir un homme comme lui, dans cette région où l'on ne voit jamais personne, vous savez. Il n'y a presque jamais d'étrangers qui viennent jusqu'ici, savez-vous.
>
> ...
>
> On le laissait là sur place [lorsque nous allions vérifier les pièges]. Il ne disait rien. Quoi qu'il en soit, je suppose - je n'en savais rien - mais je suppose qu'il comptait nos fourrures, pour voir combien de fourrures nous ramenions par jour. Je suppose que c'est cela qu'il faisait. Je n'ai rien remarqué. Quoi qu'il en soit, il est resté à peu près trois jours avec nous, ce type. Chaque jour, il traînait autour. Et je lui ai parlé. Mais il n'a jamais rien dit sur ce qu'il faisait. Il se tenait là, c'est tout. Je commençais à me poser des questions.
>
> C'est comme cela que le dernier jour, je devinais qu'il allait partir, mais je pense qu'il a séjourné aussi chez les autres avant de venir chez nous. De la façon dont il parlait, il a mentionné quelques noms de là-bas...
>
> Donc un jour il m'a dit - c'était en mars - il m'a dit que nous n'allions plus revenir dans ce coin, une fois que nous en partirions à Pâques. C'était fini. Il m'a dit... vous devrez prendre tous vos pièges, emmener d'ici tout

ce que vous avez.[273]

...Jobby Metchewais

On semblait avoir la nette impression à Cold Lake que le fait de renoncer à l'usage du territoire du polygone constituait un acte patriotique.

> [Traduction]
> LE COMMISSAIRE LAFORME : Saviez-vous que ce qu'ils allaient faire était uniquement des expériences de largage de bombes?
>
> M^ME^ MATCHATIS : Non. Nous ne le savions pas. Ils ont simplement dit que c'étaient les forces aériennes, pour eux c'était comme l'armée, des gens qui travaillent pour le bien du pays.
>
> On nous a dit que les forces aériennes allaient prendre le polygone - que ce serait pour le bien du pays et elle a tout simplement dit que si c'est pour faire quelque chose de bien, eh bien cela devait aller.[274]
>
> ...Nora Machatis

---

[273] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, pp. 150-152 (Jobby Metchewais).

[274] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, pp. 213-214 (Nora Matchatis). La personne dont parle M^me^ Matchatis dans son témoignage est Rosalee Andrew, une ancienne dont elle s'occupait à un moment donné et auprès de qui elle prenait conseil. [voir L.C. Hunter à Direction des affaires indiennes, 14 septembre 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1409) où on rapporte l'opinion des Indiens que c'était «pour le bien du pays»].

L'indemnisation pour les cabanes et l'équipement

Eklund effectua l'évaluation des cabanes, des pièges, du matériel et d'autres biens personnels qui seraient abandonnés à l'intérieur du polygone. Le chiffre transmis au bureau central pour Cold Lake était de 31 525 $ et c'est le montant qui fut réparti entre les personnes en guise de premier paiement.

Lorsque le MDN a demandé une liste détaillée des bâtiments et du matériel pour tous les Indiens visés par le traité, une liste des biens fut transmise avec leur valeur, assortie de la mention : «La seule façon d'obtenir des renseignements précis serait d'effectuer un inventaire réel dont le coût serait prohibitif» [Traduction].[275]

Le versement effectif de l'indemnité pour les cabanes et l'équipement fut signalé par Eklund le 9 février 1955, six mois après la fermeture de la zone du polygone de tir et quatre mois après que le paiement ait été autorisé par le Conseil du Trésor.[276]

Eklund déclara que, après sa rencontre avec les membres de la bande de Cold Lake pour les dédommager de la perte de leur équipement et de leurs cabanes, il a reçu 25 plaintes de trappeurs-pêcheurs et il en transmit la teneur aux hauts fonctionnaires des Affaires indiennes pour examen. Il en fournit l'analyse suivante :

---

[275] C.M. Drury à Laval Fortier, 14 décembre 1954, et Laval Fortier à C.M. Drury, 14 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 508, 538).

[276] Conseil du Trésor, extrait des procès-verbaux de réunion, 27 octobre 1954, AN, RG 55, vol. 20545, série A1 (Documents de la CRI, p. 491). Ceux dédommagés pour du matériel semblent avoir touché leur chèque fin janvier 1955, selon R.I. Eklund à R.F. Battle, 14 février 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 573).

> [Traduction]
> Certains plaignants demandent à savoir si le matériel de pêche commerciale était compris ou non dans le versement d'indemnisation récent. Certains jugent que le dédommagement pour le matériel de piégeage n'était pas équitable. Plusieurs plaignants ont hésité à accepter les chèques proposés en règlement avant d'avoir l'assurance que leurs doléances seraient enregistrées et transmises pour étude.[277]

Eklund dit que tous les plaignants ont eu un entretien avec M. Washington, le fonctionnaire des Transports qui représentait le MDN à l'époque, et certains également avec lui. L'un d'eux au moins n'a été vu par aucun des deux. Eklund recommanda de verser 2 400 $ supplémentaires à répartir entre plusieurs plaignants,[278] mais sans effet. On jugea en effet que de revenir sur l'indemnisation pour l'équipement «sauf sur la base de nouvelles demandes individuelles, serait ouvrir la porte à des récriminations sans fin de la part de tous les Indiens de la bande.»[279] Même si ce serait une bonne chose, il faudrait pour cela une nouvelle autorisation du Conseil du Trésor.[280] Celle-ci ne fut jamais demandée.

---

[277] R.I. Eklund à R.F. Battle, 9 février 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 550-66).

[278] R.I. Eklund à R.F. Battle, 9 février 1955 et R.F. Battle à J.P.B. Ostrander, 7 mars 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 550, 589).

[279] Cette considération allait amener les responsables à décourager également la présentation de nouvelles revendications individuelles. Voir, par exemple, R.I. Eklund à R.F. Battle, 15 décembre 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 819-20).

[280] J.P. Ostrander à R.F. Battle, 20 mai 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 635-36).

Les acomptes de 1955

Il semble avoir été entendu depuis le début que l'indemnisation pour les cabanes et l'équipement serait versée aux personnes concernées. Les modalités des autres indemnités n'étaient pas aussi claires.

D.M. MacKay, alors directeur des Affaires indiennes, élabora une proposition pour Cold Lake consistant à verser une indemnité de 1 697 250 $, représentant dix années de perte de fourrure, de poisson et de gibier pour tous les usages. Contrairement à l'indemnisation accordée à Canoe Lake, et sans que la différence de traitement ne soit expliquée, il n'y avait pas de supplément prévu pour indemniser «la bande dans son ensemble pour la perte du droit général de chasse et de pêche dans la zone du polygone de tir aérien» [Traduction].[281]

> [Traduction]
> Il ne serait pas sage de verser le plein montant individuellement aux ayant droit puisqu'ils le dilapideraient sans aucun doute en peu de temps. Je suggère par conséquent de ne payer aux intéressés que le montant pour leur équipement ... et que *le reste soit déposé soit dans le compte fiduciaire des bandes individuelles soit dans un fonds central, où l'argent resterait disponible pour contribuer de façon substantielle au programme de redressement économique qui doit être entrepris.*[282]

---

[281] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 348-49).

[282] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 349). Italiques ajoutés.

La proposition de MacKay aboutissait à un chiffre d'indemnisation de 2 331 044,98 $ pour tous les Indiens visés par traité, y compris les 39 980 $ pour les cabanes et l'équipement. Le raisonnement qui sous-tendait ces chiffres était le suivant :

> [Traduction]
> Là où d'autres terrains de piégeage existent, la base de cinq années serait acceptable [lacs Goodfish, Heart et Beaver], mais là où il n'en existe pas, dix fois la valeur annuelle est le chiffre minimal auquel on pourrait estimer les ressources [lacs Canoe et Cold]. Les chiffres obtenus par cette formule sont de 39 980 $ pour l'équipement et 2 291 064,98 $ pour la fourrure, le poisson et le gibier, soit un total de 2 331 044,98 $. Ce chiffre est fondé sur les meilleures données dont on dispose et la ventilation détaillée par personne et par bande est à votre disposition, si vous souhaitez en prendre connaissance. *Ce montant ne tient pas compte du problème plus vaste du redressement économique dont j'ai fait état dans ma lettre précédente, mais nous pensons que ce chiffre suffira à couvrir, outre l'indemnisation, la plus grande partie des frais de redressement.*[283]

Ces chiffres formaient la base d'une demande d'indemnisation des Indiens signataires de traités adressée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'honorable W.E. Harris, au ministre des Transports qui négociait au nom du ministre de la Défense nationale. Sa lettre précisait, en ce qui concerne le chiffre de 2,3 millions de dollars :

---

[283] L'honorable W.E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, 8 mai 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 353). Italiques ajoutés.

> Ce montant ne tient pas compte du problème plus vaste du redressement économique dont j'ai fait état dans ma lettre précédente, mais nous pensons *que ce chiffre suffira à couvrir, outre l'indemnisation, la plus grande partie des frais de redressement.*[284]

Tandis que les négociations traînèrent pendant neuf années supplémentaires, la ligne de démarcation entre indemnisation et redressement économique devenait toujours plus floue. Bien que ces termes ne figurent pas de manière systématique dans la documentation, nous interprétons l'indemnisation - excepté le dédommagement pour les bâtiments et l'équipement - comme signifiant les paiements à l'égard de la perte de revenus directs et la perte de nourriture et autres ressources domestiques. Le redressement économique, pour sa part, signifierait un programme doté de crédits en vue de remplacer les moyens de subsistance qui assuraient précédemment ce revenu, cette nourriture et ces autres ressources chaque année. Comme on le verra, la tentative de réaliser les deux objectifs à la fois, avec des moyens insuffisants pour un seul d'entre eux, a débouché sur une catastrophe pour la collectivité.

Jusqu'à ce moment, les négociations générales sur l'indemnisation relative au polygone de tir aérien étaient menées par le ministère fédéral des Transports pour le compte du ministère de la Défense nationale. La Direction des affaires

---

[284] Harris à Chevrier, même référence que ci-dessus (Documents de la CRI, p. 353). Italiques ajoutés.

indiennes est devenue partie prenante à la demande du MDN.[285] Le 3 novembre 1952, Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, écrivit à son homologue du MDN :

> [Traduction]
> Je vous informe par la présente que le Ministère serait tout à fait disposé à négocier *avec et pour le compte des Indiens touchés* dans le but de parvenir à un règlement de la demande d'indemnisation des Indiens à l'égard de leurs droits sur la région retenue pour le polygone de tir aérien.[286]

Le ministère de la MDN considérait à l'évidence le règlement proposé comme excessivement généreux pour les Indiens. Le sous-ministre, C.M. Drury, rendit compte d'une conversation avec Fortier dans les termes suivants :

> [Traduction]
> J'ai parlé avec M. Fortier des Indiens et de l'idée de nous faire payer 2 millions de dollars pour leur relocalisation. Il me dit que quelque 500 Indiens sont concernés et je lui ai fait savoir que le chiffre de 40 000 $ par tête pour relocaliser des Indiens me paraissait outrancièrement excessif.[287]

C'était là une erreur de calcul. En fait, le versement per capita pour 500 Indiens aurait été de l'ordre de 4 000 $. Drury donna ultérieurement à son ministre

---

[285] C.M. Drury, sous-ministre, Défense nationale, à Laval Fortier, 28 octobre 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 362).

[286] Laval Fortier à C.M. Drury, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 363). Italiques ajoutés.

[287] C.M. Drury à Basil B. Campbell, MDN, 21 mars 1953 (Documents de la CRI, p. 392).

l'avis que : «Il serait raisonnable pour nous de payer deux années et demie de revenu ...» [Traduction][288] Son sous-ministre adjoint introduisit une autre considération, qui se situe au coeur de la présente enquête :

> [Traduction]
> Il serait plus réaliste pour notre Ministère de s'opposer à une formule d'indemnisation qui équivaudrait, dans la pratique, à exproprier une réserve indienne, alors qu'en réalité il se pourrait bien que les droits des Indiens sur ces terres soient relativement nébuleux.[289]

Sur cette base, l'indemnisation n'était plus envisagée dans l'optique de ce qui était nécessaire ou juste, mais des droits juridiques que les Indiens pouvaient posséder. Cependant, à ce stade, ni les Affaires indiennes ni les Indiens ne prévoyaient que le MDN adopterait une approche aussi légaliste.

Dans une lettre datée du 30 décembre 1953, la Direction des affaires indiennes à Ottawa fut informée que tant les trappeurs indiens visés par le traité de l'Alberta que la bande de Canoe Lake demandaient que «'le ministère des Indiens' agisse en leur nom jusqu'à ce qu'un règlement final soit conclu...»[290] Sans doute n'étaient-ils pas informés de ce que le Ministère avait assumé ce rôle déjà un an auparavant.

Le 29 septembre 1954, la question de l'indemnisation des Indiens signataires des traités n'était toujours pas réglée et les lettres adressées au MDN à ce sujet

---

[288] C.M. Drury au ministre de la Défense nationale, 1er avril 1953 (Documents de la CRI, p. 393).

[289] Basil B. Campbell à C.M. Drury, 2 juillet 1953 (Documents de la CRI, p. 408).

[290] W.G. Tunstead à H.R. Conn, 30 décembre 1953, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 438).

étaient restées sans réponse. Le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration informa le MDN que l'accès au polygone était désormais interdit et que les Indiens se plaignaient de ce que la Direction des affaires indiennes s'était «montrée négligente dans la protection de leurs intérêts».[291] Le 25 octobre, on se mit d'accord sur le versement d'un acompte.

Le 27 octobre 1954, le Conseil du Trésor autorisa un paiement pour l'équipement et l'équivalent de la perte d'une année de revenus à la bande de Canoe Lake et quatre autres :

> [Traduction]
> Le Conseil du Trésor autorise le paiement d'*une indemnité provisoire d'un montant de 275 779 $* au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, pour le compte de cinq bandes d'Indiens visés par un traité qui ont perdu leurs terrains de piégeage, de chasse et de pêche suite à la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake, *soit 39 980 $ pour la perte d'équipement et 235 799 $ représentant l'estimation faite par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de la perte d'une année de revenu de ces bandes*; imputable aux crédits affectés aux Forces de défense pour l'Aviation royale du Canada.[292]

---

[291] Laval Fortier à C.M. Drury, 29 septembre 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 470).

[292] Délibération du Conseil du Trésor 478149, 27 octobre 1954, AN, RG 55, vol. 20545, série A1 (Documents de la CRI, p. 491). Italiques ajoutés.

La Direction des affaires indiennes a créé un fonds central pour administrer la somme : le Compte de fiducie du polygone de tir aérien de Primrose Lake n° 440.[293] Lorsque le Conseil du Trésor autorisa un deuxième «versement d'indemnisation provisoire d'un montant de 235 799 $ ... pour le compte des Indiens visés par traité ayant perdu leurs terrains de piégeage, de chasse et de pêche...»[294] en septembre 1955, cette somme fut également versée à ce compte de fiducie.

Il n'y aura plus de versements du MDN jusqu'en 1961. La deuxième présentation au Conseil du Trésor notait que «l'examen final» de l'indemnisation des Indiens n'interviendrait pas avant qu'un règlement ait été conclu avec les non-Indiens.[295] En juin 1955, le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration convint de proroger l'engagement antérieur pris par son ministère de ne pas exiger l'indemnisation finale des Indiens visés par traité tant que le MDN ne serait pas parvenu à une entente avec le gouvernement de la Saskatchewan.[296] L'indemnisation des Indiens visés par un traité allait se faire attendre presque six ans de plus.

---

[293] H.M. Jones au trésorier en chef, Affaires indiennes, 19 novembre 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 497).

[294] Délibération du Conseil du Trésor 490634, 2 septembre 1955, AN, RG 55, vol. 20590, série A1 (Documents de la CRI, p. 764).

[295] Hughes Lapointe au Conseil du Trésor, 25 août 1955, AN, RG 55, vol. 202, série A2 (Documents de la CRI, p. 742).

[296] C.M. Drury à Laval Fortier, 3 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 647).

Les acomptes versés aux Indiens de Cold Lake

Le bureau central mit une grande prudence à avancer quelque argent que ce soit à la bande de Cold Lake, en dépit des réclamations insistantes du chef et du conseil.[297] Le 20 mai 1955, le surintendant du Bien-être social, dorénavant J.P.B. Ostrander, écrivit que le programme de redressement pour Cold Lake devrait être retardé «jusqu'à ce que le montant total de l'indemnisation soit connu». Dans l'intervalle, les Indiens toucheraient l'aide sociale «nonobstant le fait qu'ils ont de l'argent en dépôt» [Traduction].[298] Par la suite, ce procédé fut ultérieurement formalisé à titre de programme de «paiements d'attente»[299] imputables au fonds d'indemnisation.[300]

Il n'est pas établi si les Indiens de Cold Lake connaissaient le montant de la somme en dépôt, soit globale soit répartie entre les crédits individuels. Eklund devait signaler un «mécontentement considérable» lorsque les montants furent communiqués au chef et au conseil par le bureau du député local. Il jugea «inopportun de révéler quelque montant que ce soit aux requérants jusqu'à ce qu'un plan d'administration soit parachevé» [Traduction]. Néanmoins :

---

[297] Voir, par exemple, Résolution du Conseil de la bande indienne Tchippewayan, 16 novembre 1954, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 496).

[298] J.P.B. Ostrander à R.F. Battle, 20 mai 1955, Archives nationale, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 636).

[299] Cette expression maladroite désigne ce qui devait être à l'origine des avances de courte durée anticipant les paiements réguliers d'indemnisation. Au fil du temps, elle a fini par désigner les paiements mensuels, généralement du niveau des prestations d'aide sociale, qui furent versés à des requérants individuels agréés.

[300] H.M. Jones à R.F. Battle, 7 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 652).

> [Traduction]
> Autorisation fut immédiatement accordée de révéler à chaque requérant le montant total de son allocation de redressement, et les entretiens allèrent dès lors plus rapidement. Chaque ayant-droit (au redressement) fut informé du montant de son indemnité, moins les paiements d'attente pour une période de 10 mois, moins les montants déjà payés pour la perte d'équipement, moins le montant des factures de chaque requérant pour les deux dernières années seulement.[301]

Ainsi que le montre cette note de service, le fonds d'indemnisation de Cold Lake était grevé par au moins trois sources de débits. Premièrement, le programme des paiements d'attente mensuels épuisait le fonds au rythme de 40 000 $ par an.[302] Deuxièmement, il y avait la pression des commerçants et des fournisseurs locaux, qui ne s'est relâchée que bien après le dernier paiement en 1961, afin que le gouvernement règle leurs comptes en puisant dans le fonds d'indemnisation. Troisièmement, il y avait le programme de redressement qui consistait principalement à passer contrat pour le creusage de puits et le défrichement et pour l'achat de bétail et de matériel agricole. La Direction des affaires indiennes puisait à volonté dans le fonds pour effectuer ces trois types de paiements.

Les versements mensuels «d'attente» furent instaurés suite à une demande du chef et du conseil.[303] Le montant, généralement de 25 $ par mois, fit l'objet de

---

[301] R.I. Eklund à R.F. Battle, 25 juillet 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 711-12).

[302] J.P.B. Ostrander à R.F. Battle, 4 octobre 1955, AN, RG 10, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 785).

[303] Voir, par exemple, la Résolution du Conseil de bande du 16 novembre 1954 (Documents de la CRI, p. 496) ci-dessus.

protestations ultérieures parce que jugé trop faible[304], mais la Direction le maintint de crainte qu'un paiement plus important ne désincite les Indiens à chercher d'autres moyens de subsistance.[305] Cette somme était à peu près équivalente à la prestation d'aide sociale prévue pour une petite famille. À Cold Lake, les allocations mensuelles prirent la forme de bons d'achat ministériels, ou «coupons».[306]

Le système de bons d'achat fut également utilisé pour les acquisitions au titre du redressement économique. Cette modalité avait pour but d'éviter que les gens n'aient accès à de gros montants en liquide, qui auraient pu être utilisés à d'autres fins, et de permettre au personnel des Affaires indiennes d'exercer une certaine forme de contrôle ou quant à la nature des achats.

> Quelques requérants ont demandé de l'équipement sous forme de machines à laver. Dans ces cas, M. Knapp a pris en compte la taille de la famille et la santé de la ménagère. D'autres requérants ont demandé des séparateurs de crème.
>
> Les retraités, pour la plupart, demandent du bétail et du matériel agricole qu'ils ont l'intention de remettre à leurs petits-fils, etc., lesquels ne figurent pas sur la liste des ayant-droit. D'autres retraités demandent qu'on effectue des réparations à leur maison, qu'on leur procure des meubles et qu'on ajoute le solde non dépensé à leur «allocation mensuelle». Les membres de la bande ne figurant pas sur la liste des ayant-droit sont très

---

[304] Voir, par exemple, R.I. Eklund à R.F. Battle, 25 juillet 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 713).

[305] Voir, par exemple, E.S. Jones à H.R. Conn, 9 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 872).

[306] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, pp. 973-75 (Stan Knapp).

> mécontents, bien que nous leur ayons fait savoir qu'ils pourraient éventuellement toucher des prestations d'aide sociale l'année prochaine.[307]

La question des dettes auprès des commerçants et des fournisseurs allait préoccuper grandement le personnel des Affaires indiennes.[308] C'était, bien entendu, la disparition des revenus qu'ils tiraient de la fourrure et du poisson qui avait contraint les gens de Cold Lake à contracter des dettes qu'ils ne pouvaient plus rembourser en puisant dans leur «banque indienne».[309] Le Ministère proposa et mit en oeuvre un programme officieux de paiement des dettes encourues auprès de commerçants entre août 1954, date de l'exclusion du polygone, et juin 1955, début du versement des allocations mensuelles.[310] Ces comptes, dont le montant total n'est nulle part consigné dans le dossier de la présente enquête, furent également réglés en puisant dans le fonds d'indemnisation.

Cependant, le problème fut encore amplifié par le système des bons d'achat qui fut imposé aux acquisitions au titre du redressement. En dépit des avertissements répétés donnés aux fournisseurs, à qui l'on rappelait qu'ils ne seraient pas payés si les achats n'étaient pas préalablement autorisés par les Affaires indiennes, les commerçants passaient outre régulièrement à cette directive.

---

[307] R.I. Eklund à R.F. Battle, 25 juillet 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 713).

[308] Voir, par exemple, R.F. Battle à «Tous les surintendants», 22 décembre 1955 et R.F Battle aux «Commerçants», 22 décembre 1955, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 822, 831).

[309] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 438 (Eva Grandbois).

[310] R.F. Battle à S.C. Knapp, 31 août 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 747).

«Il semble que l'autorité de l'Agence ait été complètement bafouée et je pense que ce facteur plus qu'aucun autre a causé la ruine du projet de redressement économique de Cold Lake» [Traduction]. [311]

Le faible contrôle que les Affaires indiennes pouvaient exercer sur ces dépenses était une fréquente source de préoccupations.[312] Alors que la position officielle voulait que la Direction se limite à «dispenser des conseils aux Indiens» [Traduction],[313] le désir d'aller plus loin plaçait souvent les agents locaux en conflit avec les Indiens eux-mêmes. On craignait que les Indiens contestent le contrôle ministériel sur leurs indemnités.

> [Traduction]
> Comme vous le savez, nous sommes en position précaire et nous ne cédons que lorsque nous avons l'impression que l'Indien est sur le point d'aller voir un avocat, ce que nous devons empêcher à tout prix.[314]

Pendant que l'on débattait de tous ces éléments, une bonne part du montant destiné à la restructuration économique filait en dépenses. Comme nous l'avons déjà indiqué, les fonds prévus pour la restructuration n'ont commencé à être

---

[311] Lettre de R.F. Battle, 1er janvier 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 955).

[312] Voir, par exemple, E.S. Jones à D.H. Christie, 1er mars 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 991). Voir également Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, p. 1031 (Stan Knapp).

[313] J.H. Gordon à H.M. Jones, 17 décembre 1956, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 953).

[314] S.C. Knapp à R.F. Battle, 15 juin 1956, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 931). Voir également : Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), pp. 972-73, 976, 1021 (Stan Knapp).

débloqués à Cold Lake que fin juin 1955. Dès juillet 1957, il n'en restait pour ainsi dire plus rien.

Compte de Cold Lake, juillet 1957:

Acomptes ($)	Allocations mensuelles ($)	Versements de redressement ($)	Solde ($)
339 450	80 000	254 890	4 560

Le solde était porté au crédit de 107 membres de la bande de Cold Lake, soit trois de plus que les 104 requérants originellement agréés. Sur ces 107 comptes de prélèvement, un avait un solde créditeur de plus de 1 000 $, dix avaient un solde de plus de 100 $, vingt-trois avaient un solde de plus de 10 $, 99 un solde de plus de 1 $, et huit avaient un solde débiteur.

Cet état de chose amena les hauts fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes à revoir toute leur approche.

> [Traduction]
> Par conséquent, il a été décidé de ne plus intervenir auprès du ministère de la Défense nationale pour obtenir des fonds supplémentaires, du moins tant que l'on n'aura pas quelque assurance qu'il sera fait bon usage de cet argent dans le cadre d'un programme de restructuration.
>
> ...
>
> Si, après un an d'efforts sérieux, avec un encadrement plus strict que celui qui a pu être assuré jusqu'à présent, une proportion substantielle de la bande

> [de Cold Lake] réalise des progrès réels, le Ministère pourra envisager de demander un versement d'indemnisation additionnel.[315]

À cette époque, le chef Harry Janvier écrivit au directeur des Affaires indiennes.

> [Traduction]
> Nous voulons attirer votre attention sur le fait que lorsque le territoire maintenant occupé par le polygone de tir nous a été enlevé, on nous a promis que des fonds de redressement nous seraient versés chaque année pendant une période allant de cinq à dix ans. Jusqu'à présent, la bande indienne de Cold Lake a reçu moins de 500 000 $, en 1955 et 1956.
>
> Mais que doit on penser d'une pareille somme pour une région qui rapportait aux Indiens un revenu moyen variant entre 50 000 $ et 70 000 $ par an, en fourrure, en gibier et en poisson?[316]

Le directeur, le colonel Jones répondit dans les termes suivants :

> [Traduction]
> Pour ce qui est de votre affirmation que l'on vous a promis un versement chaque année pendant cinq à dix ans, l'examen du dossier indique qu'une telle promesse n'a pas été autorisée et nos agents locaux m'assurent qu'aucune n'a jamais été faite, même si l'on a suggéré comme indemnisation équitable un chiffre voisin de cinq années de revenu. Si l'on prend le chiffre le plus élevé

---

[315] J.H. Gordon à R.F. Battle, 18 janvier 1957, MAINC (Documents de la CRI, p. 961).

[316] Le chef Harry Janvier à H.M. Jones, 13 août 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1056).

> de 70 000 $ que vous citez comme revenu annuel et le compare aux versements effectués jusqu'à présent, vous constaterez que votre bande a déjà touché des indemnités supérieures à cinq années de revenu. En effet, ils totalisent la somme de 370 975 $ [comprenant 31 000 $ pour la perte d'équipement], tandis que cinq années de revenu selon votre estimation la plus élevée représentent 350 000 $.[317]

Nous relevons le caractère ambigu de cette lettre, en ce sens qu'elle confirme la discussion au sujet des cinq à dix années tout en niant que les fonctionnaires des Affaires indiennes aient jamais fait de promesse à ce sujet. Pire encore, la lettre est trompeuse puisque la proposition dont le MDN était saisi à l'époque prévoyait dix années d'indemnisation pour Cold Lake sur la base de pertes annuelles de fourrure, de poisson et de gibier de 169 725 $, et non 70 000 $.

Dans ces circonstances, il est compréhensible que des versions divergentes aient circulé dans la collectivité quant à la durée sur laquelle l'indemnisation serait payée.

> [Traduction]
> Un homme du nom d'Eckland [Eklund] entendit parler de la fermeture et il était là lorsqu'on nous a payés. Il nous a dit que nous serions payés pendant cinq ans. Ils nous ont payé pendant deux ans, puis un an après, le polygone nous a été fermé.[318]
>
> ... Simon Marten

---

[317] H.M. Jones au chef Harry Janvier, 30 septembre 1957, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1072-73).

[318] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, p. 75 (Simon Marten).

[Traduction]
Nous pensions que l'arrangement porterait sur vingt ans. J'ai entendu beaucoup de vieux parler de vingt ans, mais tout cela nous a été dit verbalement. Rien n'a jamais été écrit dans nos rapports avec les Affaires indiennes. Les Affaires indiennes - pour tout ce que nous faisions, nous passions par les Affaires indiennes. C'étaient eux qui négociaient pour nous.[319]

... Ernest Ennow

[Traduction]
Ils pensaient qu'ils signaient un autre acompte parce qu'il y avait des négociations - d'après ce que les anciens ont dit, la promesse était pour - le ministère de la Défense nationale voulait le territoire pour vingt ans seulement et après vingt ans il y aurait de nouvelles négociations. Mais vingt années se sont écoulées depuis que cela a été mentionné. Cela fait quarante ans maintenant.[320]

... Ernest Ennow

[Traduction]
J'ai retiré l'impression que cela me serait rendu, la terre, au bout de vingt ans.[321]

... Pierre Herman

[Traduction]
À ma connaissance, lorsque mon mari allait aux réunions, il a toujours dit qu'on leur avait - *que le ministère des Indiens leur avait dit que la terre ne serait louée que pour vingt ans seulement.* Et certains d'entre eux pensaient que, dans ces conditions, cela pouvait aller.

---

[319] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, p. 89 (Ernest Ennow).

[320] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, p. 102 (Ernest Ennow).

[321] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, p. 128 (Pierre Herman).

> Ils n'ont pas obtenu grand-chose, mais ils se sont dit que ce n'était pas si grave si cela ne devait durer que vingt ans. Mais cela fait maintenant quarante ans.[322]
>
> ... Nora Matchatis

> [Traduction]
> La renonciation, je ne voulais pas la signer la première fois, mais d'après ce que certains m'ont dit, ils ont dit que ce serait pour vingt ans.
>
> Donc, voyez-vous, lorsqu'on vous donne un peu d'argent pour vingt ans, ce n'est pas trop grave. Je pensais que si les paiements allaient continuer pendant vingt ans, ça irait. Mais ça n'a pas été le cas.[323]
>
> ... Victor Machatis

> [Traduction]
> Et puis on nous a dit que nous allions toucher de l'argent pendant cinq ans. Bon, d'accord, nous avons eu le premier et le deuxième, et puis un troisième. Je suppose que ce devait être là le paiement final...
> ...
> COMMISSAIRE LAFORME : Votre père vous a-t-il jamais dit quoi que ce soit sur ce qui se passait avec le polygone, ce qui avait été entendu? Combien d'années d'indemnisation seraient versées, des choses de ce genre?
>
> M^ME^ MARTIN : Eh bien, la seule chose qu'il m'a dit, c'était que le territoire était loué pour vingt ans et que les forces aériennes allaient venir et construire un polygone de tir. C'est - je ne sais pas pourquoi, mais c'est du polygone qu'on nous parlé.

---

[322] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, pp. 197-198 (Nora Matchatis). Italiques ajoutés.

[323] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 242 (Victor Machatis).

> Donc, il a dit, pendant vingt ans - après vingt ans, si les forces aériennes repartaient, le lac Primrose - toute la région de Primrose nous serait rendue. Pendant tout ce temps, j'ai pensé que c'est ainsi que les choses allaient se passer.[324]
>
> ... Mary Martin

> [Traduction]
> La manière dont on nous a pris les sentiers de piégeage - je n'étais pas à toutes les réunions, mais je suis un peu au courant. Tous les vingt ans, nous a-t-on dit à une réunion de la bande dans la salle du conseil: *On leur prêtait ces territoires pour le polygone pendant vingt ans. Après vingt ans, s'ils allaient le garder encore, nous serions payés de nouveau.* Voilà l'accord qui avait été conclu à l'époque. Même alors cela n'a pas été respecté. C'est comme cela que l'on nous a traités.[325]
>
> ... Louis Janvier

> [Traduction]
> Quoi qu'il en soit, à l'époque où cela a commencé, j'étais le seul à l'époque à la réunion sur le polygone de tir - j'étais à la réunion. Un bail de vingt ans, puis dans vingt ans on allait nous payer de nouveau ou bien nous rendre les terres, voilà ce qu'ils ont promis. C'est l'accord qui a été conclu, je pense. Je suis presque sûr que cela a commencé comme ça. J'y étais.[326]
>
> ... Toby Grandbois

---

[324] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, pp. 270, 274 (Mary Martin).

[325] Procès-verbal des audiences publiques, vol. III, pp. 317-318 (Louis Janvier). Italiques ajoutés.

[326] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 407 (Toby Grandbois).

En mars 1958, longtemps après l'épuisement du fonds d'indemnisation, le chef Harry Janvier écrivit de nouveau au colonel Jones :[327]

> [Traduction]
> Nous exhortons sincèrement et humblement le ministère des Affaires Indiennes à obtenir un accord final avec le ministère de la Défense nationale, mais non pas sur la base de trois ou quatre années, mais *sur la base d'un gagne-pain pour un gagne-pain*, et si une limite de temps doit être établie, nous ne voyons pas comment elle pourrait être de moins de quinze ou vingt ans de revenus.
>
> ...
>
> Nous pensons qu'il faudrait nommer un sociologue qualifié pour planifier notre redressement économique, cela enlèverait sans doute à l'agent une partie du travail pour lequel il n'est pas qualifié et qu'il n'a pas le temps de faire correctement, et serait dans notre intérêt de toute façon, tout en garantissant qu'il n'y aurait pas de gaspillage de l'argent, des machines ou autres.
>
> ...
>
> Il est impératif que des dispositions soient prises immédiatement afin que nous sachions où nous allons et ce que nous pouvons compter recevoir à l'avenir, ainsi que comment les problèmes seront réglés.[328]

Sa «lettre intéressante et constructive» [Traduction] a fait l'objet d'un accusé de réception du colonel Jones, mais n'a jamais reçu de réponse.[329] À cette époque,

---

[327] Le contexte de cette lettre a été décrit au Comité : Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, pp. 196-97 (Nora Matchatis).

[328] Le chef Harry Janvier (et le Conseil) à H.M. Jones, 25 mars 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1147-49).

[329] H.M. Jones au chef Harry Janvier, 29 avril 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1156).

les Affaires indiennes cherchaient activement à promouvoir la proposition MacKay comme base de l'indemnisation par le MDN.

La négociation d'un versement final au sein du gouvernement

La probabilité d'un nouveau paiement d'indemnité allait en s'amenuisant. L'année précédente, le MDN s'était irrité de la lenteur avec laquelle se réglaient toutes les revendications, dont celles des Indiens visés par traité, et avait formulé sa propre proposition.

Celle-ci partait du principe que l'indemnisation des Métis et celle des Indiens devaient être «plus ou moins égales», la distinction entre les deux groupes apparaissant artificielle aux yeux du MDN et «pas nécessairement perceptible sur place» [Traduction]. En outre, les Métis du nord de la Saskatchewan étaient mécontents du dédommagement négocié et «refusaient d'accepter leurs chèques parce que d'un montant beaucoup trop faible par comparaison [avec ceux des Indiens]» [Traduction].[330] Pour sortir de l'impasse, le Ministère recommanda :

> 1. De doubler l'indemnisation des Métis, pour la porter en moyenne à 750 $ chacun, payable en deux versements égaux...
>
> 2. *D'inciter la Direction des affaires indiennes à adopter une optique plus réaliste de la situation et d'accepter comme règlement total les 511 598 $ déjà versés.*
>
> L'adoption de cette suggestion avantagera quelque peu les Indiens visés par traité par rapport aux Métis, mais pas dans une proportion susceptible de causer de trop grandes difficultés.

---

[330] F.D. Millar à C.F. Johns, 5 février 1957 (Documents de la CRI, pp. 973-75). Italiques ajoutés.

> 3. *De financer au moyen d'un crédit spécial du Parlement, tout à fait indépendant du budget du MDN, le coût de l'aide sociale ou des projets expérimentaux de redressement économique qui pourraient être jugés nécessaires.*[331]

La note de service ci-dessus indiquait que des fonds avaient déjà été avancés à la Direction des affaires indiennes «à titre de paiement partiel versé aux Indiens des traités» [Traduction], mais n'en recommandait pas moins de ne plus payer d'autre dédommagement. Cette proposition n'a pas été communiquée aux Affaires indiennes. Au lieu de cela, pour la première fois, la formule d'évaluation de l'indemnité payable employée par les Affaires indiennes conformément à la proposition MacKay était mise en question.

Lorsque le directeur des Affaires indiennes, H.M. Jones, fut mis au courant de ce défi, il entreprit de rédiger un rapport complet à l'intention de son sous-ministre. Sa note de service expose de façon détaillée la formule de calcul originelle de la perte des ressources en gibier et en poisson des Indiens. Il y estime qu'un chasseur compétent ayant neuf enfants à charge pouvait «facilement» se procurer 3 658,5 livres de gibier à poil et à plumes, plus 2 400 livres de poisson, représentant une valeur annuelle totale de 2 000 $.[332]

En guise d'éventuel compromis, le Directeur suggéra de réviser la formule MacKay de façon à ne plus verser que quatre années de dédommagement à Beaver Lake, Heart Lake et Goodfish Lake (au lieu de cinq), et huit années à Cold Lake

---

[331] Voir note 330. Italiques ajoutés.

[332] H.M. Jones à Laval Fortier, 3 avril 1957, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1009-1015).

et Canoe Lake (au lieu de dix). Cette révision anticiperait un règlement final par le MDN, qui se solderait par un nouveau versement de 1 360 846 $. Une nouvelle modalité de paiement fut également proposée :

> [Traduction]
> On pourrait également envisager, pour sortir le ministère de la Défense nationale de l'embarras que lui causent les demandes d'indemnisation des Métis et des non-Indiens, *de recourir à une subvention de montant forfaitaire qui serait administrée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'usage et dans l'intérêt des Indiens ayant perdu des revenus de chasse, de piégeage et de pêche* par suite de la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake, *et pour contribuer au redressement de leur situation économique.*[333]

Le Sous-ministre opposa ce qui suit à cette proposition :

> [Traduction]
> On m'informe que le fait que des versements aient été effectués à notre Ministère a gêné le ministère de la Défense nationale dans ses négociations avec les non-Indiens. Aussi a-t-il été décidé de surseoir à l'examen des revendications des Indiens, et de ne plus effectuer de nouveaux versements les concernant jusqu'à ce que les revendications des non-Indiens aient été réglées.[334]

---

[333] H.M. Jones à Laval Fortier, 3 avril 1957, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1012). Italiqies ajoutés. Ce libellé fut suggéré par le conseiller juridique dans une note de D.H. Christie à H.M. Jones, 26 mars 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Document de la CRI, p. 1000).

[334] Laval Fortier à H.M. Jones, 12 avril 1957, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1018).

Pendant cette nouvelle période de tergiversation, qui allait durer plus d'un an, le MDN a effectivement demandé et obtenu l'approbation du Conseil du Trésor et du Cabinet pour une indemnisation plus généreuse des 112 Métis qui totalisait 92 500 $, soit en moyenne 850 $ par individu.[335] La question du dédommagement des Indiens visés par un traité resta en suspens jusqu'en août 1958. Une note de service au Sous-ministre se lit comme suit :

> [Traduction]
> Vous vous souviendrez que les négociations ont été interrompues avec le ministère de la Défense nationale de façon à ne pas le gêner dans ses tractations avec les groupes non indiens.
>
> Si vous le souhaitez, je rédigerai volontiers la présentation nécessaire au ministère de la Défense nationale.[336]

Le problème fut également soulevé à la Chambre des communes par l'ancien ministre libéral de la Citoyenneté et de l'Immigration, M. Pickersgill, dans une question adressée à son successeur conservateur, M^me^ Fairclough.

---

[335] F.R. Miller au gouverneur général en conseil, 22 mai 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1035); Délibération du Conseil du Trésor 518026, 27 mai 1957, AN, RG 2, vol. 1943, série 1 (Documents de la CRI, p. 1038); Délibération du Conseil du Trésor 529193, 29 mars 1958, AN, RG 2, série 1 (Documents de la CRI, p. 1142).

[336] H.M. Jones à Laval Fortier, 8 août 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1175).

> [Traduction]
> Je crains a lui avoir laissé là une affaire hérissée de complications, parce que le ministre de la Défense nationale ne faisait pas preuve, envers les Indiens, de toute la générosité qu'il aurait dû montrer, et que nous n'avons jamais pu arriver à un règlement.[337]

La question effectivement posée à l'époque était de savoir si la Ministre souscrivait à la notion générale que son ministère demande réparation chaque fois que des dommages étaient causés à «un sentier de pièges indien ou aux droits de piégeage d'un Indien». La Ministre répondit affirmativement.

En septembre 1958, le MDN enfourcha le cheval de bataille.

> [Traduction]
> Ainsi que vous le savez peut-être, notre ministère a beaucoup de mal à considérer comme une indemnité juste et raisonnable le chiffre de 2 331 044,98 $ calculé par votre Ministère pour ces Indiens des traités et je ne trouve nulle trace écrite que nous ayons formellement accepté cette somme comme base d'un règlement final. *Si nous sommes prêts à reconnaître, dans les limites de la raison, le statut particulier de pupilles de la Couronne des Indiens visés par un traité*, nous pensons que les montants qui leur sont payés ou qui sont versés à votre ministère pour leur compte, devraient être davantage alignés sur le dédommagement consenti aux Métis et aux habitants blancs de la région pour la perte de droits similaires.
>
> ...
>
> Jusqu'à présent, deux versements totalisant 511 598 $ ont été effectués à votre ministère pour le compte des cinq bandes indiennes. Cette somme équivaut

---

[337] *Débats de la Chambre des communes* (28 août 1958), p. 4453 (copie dans les Documents de la CRI, p. 1179).

> à 978 $ pour chaque homme, femme et enfant, ou *environ 3 900 $ pour chaque homme actif*[338] ... [Ces montants] excèdent le dédommagement moyen versé aux Métis et aux habitants blancs qui possédaient des intérêts similaires dans la région.
>
> Dans ces conditions, je vous invite à envisager sérieusement d'accepter la somme de 511 598 $ déjà versée comme dédommagement intégral et final des Indiens des traités touchés par l'établissement de notre polygone de tir.[339]

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration réagit à cette note en rédigeant une présentation au Cabinet à ce sujet,[340] mais la question fut renvoyée au Conseil du Trésor[341] qui se rangea dans le camp du MDN.[342] Le 5 janvier 1959, son président transmit au Cabinet la recommandation du Conseil de ne plus verser

---

[338] Ce calcul est erroné dans le cas des Indiens de Cold Lake, où 107 trappeurs et pêcheurs se sont partagé 370 975 $ d'indemnité, y compris le dédommagement pour les cabanes et l'équipement. Cela représente en moyenne 3 467 $ par personne.

[339] F.R. Miller à Laval Fortier, 30 septembre 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1197-98).

[340] Mémoire au Cabinet, 26 novembre 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1212.1).

[341] W.E.D. Halliday à Laval Fortier, 22 janvier 1959, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1233).

[342] J.A. MacDonald au Conseil du Trésor, 24 décembre 1958, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1224).

d'autres indemnités, préconisant que «toute aide ultérieure aux Indiens soit jugée selon ses mérites...et prélevée sur le budget du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration» [Traduction].[343]

La ministre Fairclough décida de resoumettre la question au Cabinet sur la base d'une note plus détaillée exposant l'analyse de la situation faite par ses services.[344] L'affaire fut de nouveau renvoyée au Conseil du Trésor pour règlement.[345] Un an plus tard, il n'y avait toujours pas de décision.[346]

En prévision de nouvelles discussions avec le Conseil du Trésor, le colonel Fortier, le Sous-ministre, rencontra des hauts fonctionnaires de la Direction des affaires indiennes et leur posa quatre questions :

> 1. Les Indiens, pour le compte de qui l'indemnisation était demandée, jouissaient-ils ou non d'un droit exclusif, en vertu d'un permis provincial, de poser des pièges dans la région de Primrose Lake, soit au moyen de sentiers de piégeage individuels en Alberta ou de sentiers collectifs en Saskatchewan?
>
> De l'avis des fonctionnaires ministériels présents, la réponse ne pouvait être qu'affirmative.
>
> 2. Les Indiens, pour le compte de qui l'indemnisation était demandée, ne jouissaient-ils pas, ainsi que l'indiquaient les listes détaillées, le droit de

---

[343] Donald M. Fleming, ministre des Finances, au Cabinet, 5 janvier 1959, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1231).

[344] L'honorable E. Fairclough au Cabinet, 25 février 1959, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-6-5 (Documents de la CRI, p. 1246).

[345] Procès-verbal d'une décision du Cabinet, 14 avril 1959 (Documents de la CRI, p. 1265.1).

[346] Voir, par exemple, D.J. Hartt à H.A. Davis, Conseil du Trésor, 5 avril 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1328).

pratiquer la pêche commerciale dans cette région en vertu de permis provinciaux?

Encore une fois, une réponse affirmative fut donnée.

3. Les Indiens jouissaient-ils ou non, avant la création de ce polygone de tir, d'un droit juridiquement valide de pratiquer la chasse et la pêche de subsistance dans cette région?

La réponse à cette question fut encore affirmative, du fait de l'article 12 des lois sur le transfert des ressources naturelles, telles qu'interprétées par des jugements de cours d'appel dans les deux provinces.

4. Le colonel Fortier posa ensuite la question de savoir si, depuis la création du polygone, les Indiens concernés par cette revendication jouissaient de l'un ou l'autre des droits énumérés plus hauts.

La réponse à cette question fut clairement négative.[347]

Le Conseil du Trésor isola trois aspects dans la demande soumise par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration :

- la question de savoir si les Indiens avaient un droit juridiquement valide;
- la question de savoir si les chiffres avancés par C&I étaient justifiables; et
- la question de savoir si la nécessité d'un redressement économique devait être prise en compte dans l'établissement d'un montant approprié d'indemnisation.

---

[347] Note de la Direction des affaires indiennes versée aux archives, Procès-verbal, 30 septembre 1959, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1288-89).

Pour ce qui est du premier point, la valeur juridique des revendications, le procureur général adjoint indiqua que les droits des Indiens se limitaient à la chasse, à la pêche et au piégeage de subsistance pendant toutes les saisons de l'année sur les terres de la Couronne inoccupées, tel que stipulé à l'article 12 des Conventions sur le transfert des ressources naturelles applicables.[348] Une fois les terres occupées par le polygone de tir aérien, ces droits protégés sont «devenus inopérants». À son avis, «il n'y avait pas de droit juridique à indemnité» [Traduction].[349] Cette opinion ne faisait aucune référence aux traités.

Cependant, les Affaires indiennes continuaient à arguer que les Indiens avaient une revendication valide ne serait-ce que sur la base de considérations d'équité.[350] Que les Indiens puissent ou non poursuivre la Couronne, leur «droit illimité à chasser, pêcher et piéger pour leur nourriture partout dans la région» avait été totalement abrogé.[351] Des réparations adéquates s'imposaient donc, parce que «le gouvernement fédéral avait totalement perturbé leur mode de vie et les avait contraints à adopter de nouveaux moyens de subsistance pour lesquels ils n'étaient pas préparés». [Traduction][352]

---

[348] *Loi constitutionnelle de 1930.* Voir l'analyse relative aux Conventions sur le transfert des ressources naturelles, pp. 211-15 ci-dessous.

[349] Procureur général adjoint à G.G.E. Steele, 2 février 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1317-18). Cette opinion ne fait nulle référence aux traités ou aux droits issus des traités des requérants indiens.

[350] Voir, par exemple, Laval Fortier à D.H. Watters, 25 juillet 1959, AN, RG 10, vol. 7224-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1278-79).

[351] H.M. Jones à J.L. Fry, 19 octobre 1959, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1295).

[352] H.M. Jones à G.F. Davidson, 8 avril 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1333).

En ce qui concerne le deuxième point, l'estimation de la perte subie par les Indiens, le Conseil du Trésor finit par admettre que le chiffre calculé par les Affaires indiennes pour la perte annuelle du poisson et du gibier consommés et utilisés à d'autres fins domestiques était raisonnable. «Les chiffres pour la fourrure, le poisson et le gibier vendus s'appuient sur des faits et il n'y a donc pas lieu de les contester.» [Traduction][353]

C'est le troisième élément, celui du redressement économique opposé à l'indemnisation, qui a été la véritable pierre d'achoppement entre le MDN et les Affaires indiennes. Le ministère de la Défense nationale voulait accomplir deux choses : que la perte économique soit traitée d'une manière similaire à un manque à gagner commercial potentiel, et la parité entre les Blancs, les Métis et les Indiens dédommagés de leur éviction du polygone.[354] En gros, le MDN ne voulait pas que l'indemnisation globale des Indiens entraîne la réouverture des autres négociations ou provoque du ressentiment chez les autres groupes.[355]

Les Affaires indiennes, pour leur part, voyaient l'indemnisation comme un dédommagement direct à l'égard des revenus et des ressources vivrières perdues et ne pouvant être remplacées.[356] Si une partie de cette indemnisation pouvait servir au redressement économique, c'était là une question d'ordre plus général

---

[353] Harry Hodder à G.G.E. Steele, Conseil du Trésor, 1er juin 1960, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1362).

[354] Voir, par exemple, R.G. MacNeill au ministre des Finances, 10 décembre 1958, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1215).

[355] F.D. Millar à C.F. Johns, 5 février 1957 (Documents de la CRI, pp. 973-74).

[356] Note de la Direction des affaires indiennes versée aux archives, 30 septembre 1959, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1286-87).

qui n'avait pas été prise en compte dans le calcul originel des pertes annuelles.[357] Même ainsi, le fait qu'un tel programme soit nécessaire était directement attribuable à l'éviction du polygone des Indiens des traités, si bien que son coût devait être imputé au budget du MDN.

> [Traduction]
> [Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration] fit remarquer ... que le MDN avait, sans vraiment de préavis, enlevé d'un seul coup aux Indiens des droits qu'ils n'auraient autrement perdus qu'après plusieurs années.[358]

Le Conseil du Trésor continuait à se ranger plutôt dans le camp du MDN. Néanmoins, il finit par suggérer au MDN de faire un dernier versement - équivalent à une année d'indemnisation - soit 235 799 $ - et de laisser la question du redressement économique à long terme aux soins des Affaires indiennes.[359]

Acceptation par les Indiens d'un paiement final

En juillet 1960, la seule question que l'on se posait à Ottawa était celle de savoir si les Indiens se contenteraient d'un autre, et ultime, paiement. Le Conseil du Trésor fit savoir ce qui suit à Citoyenneté et Immigration :

---

[357] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 1334 (Documents de la CRI, p. 349).

[358] D.J. Hartt à D.W. Franklin, 14 avril 1960, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1338).

[359] H.A. Davis à J.A. MacDonald, 19 juillet 1960, AN, RG 55, dossier 904 (Documents de la CRI, p. 1377).

> [Traduction]
> Cette question ayant au départ été renvoyée au Conseil du Trésor par le Cabinet, nous comptons maintenant la resoumettre au Conseil du Trésor en suggérant que la proposition de règlement acceptée par le ministère de la Défense nationale soit recommandée, pour approbation, au Cabinet. Cependant, avant de ce faire, *il serait bon de savoir si le Ministère est raisonnablement convaincu que les Indiens trouveront acceptable le versement, à titre d'indemnisation, d'un dernier paiement de 235 000 $ et qu'ils voudront bien signer une renonciation aux terres visées.*
>
> Je soulignerais par ailleurs qu'à notre avis *toute aide supplémentaire destinée à ces Indiens devrait faire partie intégrante du programme régulier de redressement économique du Ministère.*[360]

Lorsque la ministre Ellen Fairclough fut mise au courant du plan, elle écrivit ceci sur la note de service :

> [Traduction]
> Il me semble que dans cette affaire on ait fait un sale coup aux Indiens et que nous devrions nous occuper de leurs intérêts.[361]

Son ministère entreprit alors d'organiser des réunions avec les bandes en vue de leur soumettre la proposition de règlement. L'on s'interrogeait cependant toujours sur l'opportunité de déposer en même temps, et d'inclure

---

[360] G.G.E. Steele à G.F. Davidson, 22 juillet 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1380). Italiques ajoutés.

[361] G.F. Davidson à l'honorable E. Fairclough, 29 juillet 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1384).

dans les prévisions budgétaires pour 1961-1962 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, un plan de redressement économique.[362] Au bout du compte, la question fut une nouvelle fois reportée eu égard au fait qu'il allait falloir faire participer les Indiens à toute planification du genre et qu'il faudrait pour cela prévoir un certain laps de temps.[363]

Le colonel Jones écrivit au superviseur régional en Alberta, L.C. Hunter, le chargeant d'organiser une réunion à Cold Lake.

> [Traduction]
> J'aimerais que vous organisiez des réunions avec les Indiens des quatre bandes albertaines touchées (Cold Lake, Beaver Lake, Heart Lake et Goodfish Lake) dans le but de vérifier s'ils sont prêts à accepter cette proposition. S'ils sont d'accord, je vous demande d'obtenir d'eux des renonciations écrites à cet effet. Il nous faudra ces renonciations avant que de pouvoir déposer auprès du Conseil du Trésor une demande d'autorisation de paiement.
>
> Si les Indiens n'acceptent pas cette proposition du ministère de la Défense nationale, il ne restera que très peu d'espoir, si même il y en a, d'obtenir du Ministère le paiement proposé ou toute autre indemnité.
>
> Il nous a été clairement expliqué que, de l'avis du Conseil du Trésor, toute aide supplémentaire pour les Indiens de cette région (en plus du paiement proposé de 235 000 $) devrait s'inscrire dans les programmes gouvernementaux réguliers d'assistance sociale et de développement économique, et être financée à même le budget du Ministère. Je ne soulève

---

[362] H.M. Jones à G.F. Davidson, 18 août 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1400).

[363] H.M. Jones à G.F. Davidson, 18 août 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1402).

> ici la question de dépenses futures au titre du redressement de la situation économique des Indiens que pour votre gouverne.[364]

La réunion eut lieu à Cold Lake le 14 septembre 1960, le même jour qu'une réunion semblable se tenait à Canoe Lake. Le procès-verbal de cette rencontre nous a été fourni.

> [Traduction]
> M. Hunter : ... Suite à de nombreux échanges, le ministère de la Défense nationale a dit aux Affaires indiennes qu'il était prêt à faire un autre paiement à condition qu'ils signent une entente signifiant qu'il s'agit du règlement définitif. *Je ne saurais vous donner le montant d'argent en cents, mais ce ne sera pas inférieur au paiement de 1956. Cette fois-ci, l'argent vous sera donné à vous, sans condition. Nous ne vous dirons pas comment le dépenser...* Avant qu'un quelconque chèque ne soit distribué, il faut s'entendre pour dire que ce sera final, que ce sera le point final. Lorsqu'on vous donnera votre chèque, on vous demandera de signer un papier qui sera un acte authentique disant qu'il n'y aura plus rien d'autre. Y a-t-il des questions?
> ...
> Dominic Jacko : On nous avait promis au moins cinq paiements. Ce n'est pas que cela m'ennuie; j'aimerais tout simplement savoir ce qui va se passer.
>
> M. Hunter : Je n'étais pas là à ce moment-là, mais je puis vous dire en toute sincérité que telle n'était pas l'intention du ministère de la Défense nationale. C'est peut-être ce qu'ils ont pensé.

---

[364] H.M. Jones à L.C. Hunter, 26 août 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1404).

> ...
> Le chef Pierre Metchewais : Il faut discuter avant de prendre un vote. À l'issue de la réunion de la semaine dernière, on était tous d'accord avec ce qui était proposé et nous devrions signer. *Nous avons désespérément besoin de cet argent*, alors lorsque nous prendrons le vote, nous devrons appuyer l'entente.
> ...
> Résultat du vote : Toutes les personnes présentes ont voté en faveur de l'acceptation du paiement final.[365]

Le procès-verbal dactylographié remplit à peine deux feuilles de papier grand format. Or, d'après le souvenir de M. Knapp, la réunion avait pris plusieurs heures et la discussion avait été plutôt animée.[366] La séance s'était cependant soldée par un avis favorable à l'égard de la proposition et il y a une liste de signatures sur un document signifiant l'acceptation par les intéressés d'une somme au moins égales aux paiements reçus en 1956, laquelle représenterait le règlement final et définitif de toute indemnisation pour perte de droits de chasse, de piégeage et de pêche dans la région aujourd'hui connue sous le nom de polygone de tir aérien de Primrose Lake».[367] Il a été discuté devant la Commission du libellé de ce document et des signatures annexées, mais aucune de nos conclusions ne porte sur ces éléments et le gouvernement ne s'appuie pas sur ce document.

---

[365] L.C. Hunter à la Direction des affaires indiennes, 14 septembre 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1409-10). Italiques ajoutés.

[366] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, pp. 953, 981 (Stan Knapp).

[367] Bande indienne de Cold Lake à L.C. Hunter, 14 septembre 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1416).

Objet du paiement final

Lors de la préparation de la documentation en vue d'obtenir l'approbation du plan par le Cabinet, un fonctionnaire des Affaires indiennes souligna que l'objet visé était d'obtenir des Indiens eux-mêmes une renonciation de leurs droits en faveur du seul ministère de la Défense nationale. «Il n'est nulle part suggéré dans la correspondance que le Ministre a accepté ou accepterait qu'un tel paiement constitue le règlement total et définitif de la revendication des Indiens... [I]l faudrait que chaque Indien signe une renonciation formelle pour que le ministère de la Défense nationale soit déchargé de sa responsabilité dans ce dossier.» [Traduction][368]

Le ministère de la Défense nationale réagit en disant : «Nous avions espéré que cela serve de dégagement de notre ministère par le vôtre» [Traduction]. La lettre précise ensuite que si les fonctionnaires des Affaires indiennes «considèrent qu'un formulaire de cession finale est nécessaire, ce qui pourrait fort bien être le cas, vous pourriez bien sûr faire le nécessaire» [Traduction].[369] Conformément aux recommandations de son propre conseiller juridique, la Direction des affaires indiennes abandonna l'idée d'une cession formelle de droits pour privilégier un «reçu signifiant que l'Indien a reçu du

---

[368] R.F. Battle à H.M. Jones, 3 novembre 1960, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1457).

[369] E.B. Armstrong à G.F. Davidson, 4 novembre 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1462-63).

Dominion du Canada un chèque de règlement total et définitif de sa prétention» [Traduction].[370] Ce reçu sera plus tard interprété comme déchargeant tous les ministères gouvernementaux de toute autre obligation financière.

La présentation au Conseil du Trésor, signée par les ministres de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la Défense nationale, confirme que le paiement final avait pour objet de ne dégager que le ministère de la Défense nationale de toute autre responsabilité, soulignant que les Affaires indiennes avaient, dans le dossier, agi pour le compte des Indiens.

> [Traduction]
> [I]l a été convenu qu'un règlement final couvrant trois années de revenu serait une indemnisation convenable et que *la question du redressement à long terme de la situation matérielle serait considérée comme une question distincte n'intéressant pas le ministère de la Défense nationale.*
>
> ...
>
> Les soussignés ont par conséquent l'honneur de recommander que soit autorisé le versement par le ministère de la Défense nationale à la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration d'un montant de *235 799 $, celui-ci devant être administré en fiducie par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour le compte des Indiens des traités de la région de Primrose Lake* et correspondant au *règlement total et définitif de toutes les revendications déposées au nom des Indiens des traités* relativement à la perte de revenus et de toute autre revendication, de quelque nature qu'elle soit, faite ou pouvant être faite pour le compte des bandes d'Indiens des traités *par le ministère de la Citoyenneté*

---

[370] R.F. Battle à H.M. Jones, 18 novembre 1960, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1479).

> *et de l'Immigration* et découlant de la prise, par le ministère de la Défense nationale, des terres constituant le «polygone de tir aérien de Primrose Lake».[371]

La proposition appuyant la délibération n° 573254 du Conseil du Trésor, datée du 2 décembre 1960, inclut le texte qui vient d'être cité et l'ajout qui suit : «Cela règle une fois pour toutes la participation du ministère de la Défense nationale» [Traduction].[372] La délibération, telle qu'approuvée par le Cabinet, ne fait qu'un paragraphe et stipule que le paiement constitue le règlement de toute revendication pouvant être déposée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration «pour le compte des bandes visées par des traités».[373]

Nous concluons que l'objet de cet arrangement entre les deux ministères était de décharger non pas le gouvernement du Canada dans son ensemble, mais bien le seul ministère de la Défense nationale de toute responsabilité future en matière d'indemnisation d'Indiens des traités évincés de leurs terres traditionnelles ou autrement touchés par le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

---

[371] L'honorable E. Fairclough et l'honorable D.S. Harkness, ministre de la Défense nationale, au Conseil du Trésor, 25 novembre 1960, AN, RG 2 (Documents de la CRI, p. 1484). Italiques ajoutés.

[372] D.J. Hartt à H.A. Davis, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1506-07).

[373] Délibération n° 573254 du C.T., AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1521). Une version antérieure de cette délibération dit que le paiement devra être versé au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui le «gardera en fiducie pour les Indiens des traités» : (Documents de la CRI, p. 1520). Les mots entre guillemets ont par la suite été supprimés.

Versement du paiement final

Les chèques pour les membres de la bande de Cold Lake furent expédiés à Edmonton le 11 janvier 1961, accompagnés de «formulaires-reçus» et des instructions suivantes:

> [Traduction]
> Lors de la remise des chèques aux intéressés, ou le plus tôt possible par la suite, chaque personne devrait être interrogée dans le but de savoir comment elle se propose de mieux s'établir ou, le cas échéant, de se rétablir et quelle utilisation elle compte faire des fonds versés à cette fin. À ce propos, le rôle du Ministère est celui de conseiller, mais il importera d'expliquer clairement les points qui suivent :
>
> 1. En tant que citoyens et membres de la communauté, il est essentiel que les Indiens établissent et améliorent leur cote de crédit. Ils devraient par conséquent prendre tout de suite des mesures pour rembourser leurs dettes à même les fonds dont ils disposent maintenant.
>
> 2. Les paiements qu'ils recevront seront bien sûr pris en considération dans l'examen des demandes d'aide qu'ils pourraient faire dans les mois à venir. Ceux qui touchent des paiements importants ne devraient pas avoir besoin d'aide, au moins pour le restant de l'hiver en cours, à moins que l'argent ne serve au remboursement de dettes ou à des fins constructives, comme l'achat de matériaux de construction, de matériel agricole, etc.
>
> 3. *La façon dont ils utiliseront ces fonds et la part qu'ils consacreront à un programme de redressement personnel seront surveillées de très près et seront des facteurs importants dans l'établissement de leur admissibilité à toute aide future dans le cadre*

> *des programmes réguliers du Ministère visant l'agriculture, l'élevage, le placement ou tout autre projet de développement économique.*
>
> ...
>
> Le Ministère a pour obligation d'avertir plusieurs personnes du fait qu'un paiement supplémentaire va être fait, et c'est pourquoi l'on vous demande de conserver les chèques à votre bureau en attendant que le bureau central communique de nouveau avec vous.[374]

Il s'agissait de faire savoir aux députés et aux marchands locaux que les requérants de Cold Lake allaient bientôt recevoir de l'argent.[375]

La livraison des chèques fut faite à la Banque Toronto-Dominion à Grand Centre, ville adjacente à la base aérienne entre les réserves sud et nord des Premières Nations de Cold Lake. Trois tables, chacune contrôlée par un employé du ministère des Affaires indiennes, avaient été installées. En dépit de la promesse initiale que les paiements seraient faits directement aux intéressés «sans condition»,[376] le ministère des Affaires indiennes a néanmoins tenté de faire verser l'argent dans un compte de fiducie administré par lui. Une pétition avait été préparée à cet effet, mais personne ne l'avait signée.[377]

---

[374] R.F. Davey à L.C. Hunter, 11 janvier 1961, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1555-57). Italiques ajoutés.

[375] R.F. Battle à L.C. Hunter, 20 janvier 1961, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1563).

[376] Voir procès-verbal de la réunion du 14 septembre 1960, note 365 ci-dessus.

[377] L.C. Hunter à la Direction des affaires indiennes, Ottawa, 9 janvier 1961, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1541). Le texte de la pétition figure dans les Documents de la CRI, pp. 1536-39.

Les trois fonctionnaires présents à la banque le 26 janvier 1961 étaient Stan Knapp, surintendant de l'Agence de Saddle Lake, Ivor Eklund, superviseur pour les fourrures, et Murray Sutherland, surintendant du Bien-être pour la région de l'Alberta. Knapp et Sutherland travaillaient en équipe au remplissage des formulaires-reçus tandis qu'Eklund était installé avec un employé de la banque pour examiner les chèques postdatés qui avaient été émis aux marchands et pour encadrer l'ouverture de comptes bancaires.[378]

Le formulaire d'acceptation - également désigné par le terme «quit claim» (renonciation) - était le même que celui utilisé à Canoe Lake.[379]

Les 26 et 27 janvier, 80 de ces formulaires furent remplis à la banque à Grand Centre. Le rapport de la réunion établi à l'époque par M. Knapp indique qu'il y aurait eu tout un va-et-vient relativement aux comptes de certains marchands et à des chèques postdatés auxquels il aurait été fait opposition à cause de différends sur les montants dus.[380]

Lors de sa comparution devant la Commission, M. Knapp rapporta que le remplissage des formulaires avait demandé beaucoup plus de temps et que de nombreux conseils avaient été donnés aux intéressés.[381] Étant donné que 32 années s'étaient écoulées entre temps, il n'est pas étonnant que son souvenir des événements diffère de ce qu'il avait consigné dans ses rapports à l'époque.

---

[378] S.C. Knapp au superviseur régional, Alberta, 6 février 1961, AN, RG 10, vol. 7334-46, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1578-81).

[379] Voir la note 159 ci-dessus.

[380] Voir note 378.

[381] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, pp. 987-90 (Stan Knapp).

FICHE D'ENTREVUE CONCERNANT L'INDEMNISATION FAISANT SUITE À L'ÉTABLISSEMENT DU POLYGONE DE TIR AÉRIEN DE PRIMROSE LAKE

_____ _____ 19_
Lieu Date

Je _____ n° ___ de la bande _____, accuse réception du chèque n° ___ du Dominion du Canada, daté du _____ 19__ , établi au montant de _____, et l'accepte comme étant le règlement total et définitif de ma demande d'indemnisation occasionnée par l'établissement du polygone de tir aérien de Primrose Lake.

_____
Signature

_____
Témoin

_____
Témoin

.....

Âge ___ Dettes

État matrimonial ___

Nombre de personnes à charge ___

Renseignements personnels (Renseignements généraux, expérience de travail, attitude, caractère, assistance sociale, etc.)

Observations (Plans; comment l'argent sera-t-il dépensé? Conseils relativement à des questions financières; l'intéressé va-t-il déposer son chèque à la banque?)

_____
Meneur d'entrevue

Nous concluons que, dans les circonstances, il n'aurait pas été possible d'offrir beaucoup de conseils aux gens.

En même temps, les personnes recevant les paiements n'avaient guère de choix que de signer les formulaires d'acceptation.

> [Traduction]
> LE COMMISSAIRE PRENTICE : Et à votre avis, ces gens-là avaient-ils vraiment la possibilité de faire autre chose que de signer les *quit claim* (renonciation) et de recevoir l'argent, étant donné les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient à l'époque, soit en 1960?
> M. KNAPP : Dans les circonstances qui existaient à l'époque, étant donné le degré de sophistication qui était le leur, ils voulaient l'argent... L'argent était là; il était disponible. Pour l'obtenir, il leur fallait signer ces documents.[382]
>
> ... Stan Knapp

> [Traduction]
> Mais un grand nombre des personnes qui attendaient depuis très longtemps, depuis le dernier paiement, étaient si frustrées et connaissaient de telles difficultés qu'elles étaient prêtes à accepter presque n'importe quoi. C'était si frustrant. Donc, je suis certain que depuis que ces... dès l'instant où ces dollars ont été mentionnés, un grand nombre d'entre elles ont signé, pour cette seule raison.
>
> ...
>
> Ils sont arrivés et ils ont dit «voici votre argent, c'est à prendre ou à laisser» .. ce n'était peut-être pas exactement en ces termes-là. Je repasse tout cela dans ma tête et je me souviens maintenant de ce qu'ils ont dit, et cela signifiait la même chose : nous avons vos chèques en place; vous allez recevoir un autre paiement. Et vous

---

[382] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, p. 1020 (Stan Knapp).

> feriez mieux de le prendre. Vous feriez mieux de signer et de prendre l'argent tout de suite, car si vous ne le faites pas, cet argent va retourner à Ottawa, et Dieu sait combien de temps il vous faudra attendre avant de toucher un autre paiement.[383]
>
> ... Ernest Ennow

> [Traduction]
> Je pense que M. Knapp était là, et il y avait d'autres fonctionnaires également. Il n'y avait cependant personne pour nous représenter; pas de chef ou de membre du Conseil. Tout ce qu'on nous a donné, c'est ce bout de papier, et ils nous ont dit de signer. M. Knapp m'a donc tendu le papier et il m'a dit : vous devez signer parce que c'est le seul moyen; il faut passer par là pour qu'on vous donne votre chèque. Et moi, je voulais qu'on me donne mon chèque.[384]
>
> ... Mary Martin

On nous a fourni des renseignements contradictoires sur la sensibilisation des membres de la communauté au fait que ce chèque allait être le dernier paiement d'indemnisation des pertes subies suite à leur exclusion de la zone de tir aérien. Nous sommes d'avis qu'étant donné la période écoulée depuis les derniers paiements provisoires et les besoins financiers de ces gens, qui étaient apparents pour tous, il y avait une contrainte pratique de signer les renonciations. Les conséquences légales de cette conclusion seront examinées plus loin.

---

[383] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), pp. 93, 101-02 (Ernest Ennow).

[384] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 271 (Mary Martin).

Les intérêts du compte d'indemnisation

Dans rapport établi pour l'exercice financier 1960-1961, terminé le 31 mars 1961, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration rapporte que le compte de fiducie de Primrose Lake avait reçu 235 941,95 $ et que 238 760,80 $ en avaient été retirés.[385] Il n'y est aucunement fait état du solde précédent ni du déficit de 2 818,49 $, qui n'a apparemment pas été redressé. Il semble néanmoins que cet écart ait été rattrapé à même les intérêts de 34 755,23 $ accumulés au taux annuel de 5 p. 100 depuis le premier paiement effectué par le ministère de la Défense nationale. Le solde du compte une fois effectuée la dernière distribution s'élevait à seulement 32 464,74 $.

Le 21 juin 1961, l'agent du trésor du Ministère a rapporté que ces intérêts avaient été versés au compte de fiducie mais qu'il n'y avait eu aucune autorisation statutaire quant au paiement d'intérêts.

[Traduction]

> Par conséquent, ces intérêts n'auraient pas dû être versés à ce compte et ils devraient être crédités à celui du Receveur général, à moins d'obtenir l'autorisation nécessaire du gouverneur en conseil.»[386]

Aucun effort ne fut fait pour obtenir l'autorisation de conserver cet argent dans le compte. Il a été discuté devant la Commission de la question de savoir si une réclamation concernant ces fonds figurait dans le mémoire de réclamation original de 1975. Les avocats ont convenu au bout du compte que, si ces

---

[385] État des rentrées et des dépenses, 31 mars 1961, AN, RG 10, vol. 6341, dossier 736-1 (Documents de la CRI, p. 1626).

[386] J.P. Caron à H.M. Jones, 21 juin 1962, AN, RG 10, vol. 6341, dossier 736-1 (Documents de la CRI, p. 1676).

réclamations sont jugées recevables aux fins de négociations, la question des intérêts sera examinée dans le cadre des négociations en matière d'indemnisation.[387] C'est pour cette seule raison que nous ne nous prononcerons pas sur la non-conservation ou la non-garantie des intérêts du compte de fiducie.

Demandes d'indemnisation supplémentaire

Une fois fermé le compte de fiducie,[388] la question d'indemnisation supplémentaire des Indiens des traités ne se posait plus du point de vue du gouvernement. La nécessité d'un redressement de leur situation matérielle demeurait, mais le problème n'allait être abordé ni dans le contexte d'une indemnisation ni même dans celui d'un poste spécial dans le budget de la Direction des affaires indiennes.[389] Les difficultés vécues par la communauté et dont on reconnaissait l'existence allaient être abordées sous la rubrique assistance sociale.[390]

Même s'il avait peut-être réglé la question avec les Indiens des traités, le ministère de la Défense nationale n'avait cependant pas fini de verser des indemnités. Ayant une fois déjà augmenté le paiement proposé aux requérants

---

[387] Transcript of Argument, pp. 408-11. Les avocats représentant la bande de Canoe Lake n'étaient pas présents pour cette partie des audiences.

[388] Le rapport annuel établi pour 1961-1962 fait état d'un solde de 20,78 $.

[389] Une note de service interne du Conseil du Trésor souligne que dès février 1961 le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration préparait une proposition de 1 million de dollars visant le redressement économique : D.J. Hartt à J.A. MacDonald, 27 février 1961, AN, RG 10, vol. 6341, dossier 736-1 (Documents de la CRI, p. 1620). Une telle proposition ne figure nulle part dans les dossiers et n'a sans doute jamais véritablement pris forme.

[390] Voir, par exemple, L.S. Marchand à Leon Iron, 21 octobre 1965 (Documents de la CRI, p. 1736).

métis - et obtenu d'eux, en retour, des renonciations totales - le Ministère a voulu renouveler l'expérience. Le motif : les Métis avaient touché beaucoup moins que les Indiens des traités et les requérants non autochtones. Il fut donc autorisé de verser un paiement supplémentaire d'un montant total de 107 800 $ à 110 requérants métis, ce qui porta à 1 604 $ leur indemnisation individuelle moyenne, soit le paiement moyen offert aux non-autochtones.[391]

En 1963, le nouveau surintendant à Saddle Lake, T.R. Kelly, a rapporté que

> [Traduction]
> certains membres de la bande [à Cold Lake] tentent de constituer un fonds d'assistance judiciaire dans le but d'essayer d'obtenir des paiements supplémentaires auprès du ministère de la Défense nationale... Cette mesure a été prise par suite de la déclaration verbale faite par M. Eklund et par d'autres laissant entendre que le montant serait échelonné sur cinq versements... Il se pourrait que votre bureau soit contacté par un avocat.[392]

Au fil du temps, la Direction des affaires indiennes a changé sa propre perception de son rôle dans les négociations en matière d'indemnisation. Elle avait au départ convenu de négocier «avec les Indiens et en leur nom».[393] Une lettre subséquente envoyée au ministère de la Défense nationale fait expressément état

---

[391] D.S. Harkness au gouverneur en conseil, 22 mai 1962, (Documents de la CRI, pp. 1671-73); approuvé par Décret en conseil, C.P. 1962-19/809 (12 juin 1962) (non inclus dans les Documents de la CRI).

[392] T.R. Kelly au superviseur régional, Alberta, 7 juin 1963, MAINC, dossier 1/20-9-5, vol. 9-11 (Documents de la CRI, p. 1699). Il se trouve dans le dossier une lettre adressée à un avocat de Calgary pendant cette période (Documents de la CRI, p. 1703), mais il n'y a rien d'autre.

[393] Laval Fortier à C.M. Drury, 3 novembre 1952, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 363).

de telles négociations «avec des individus ou des bandes d'Indiens».[394]

Pendant que se poursuivaient les négociations concernant le dernier paiement devant être effectué par le ministère de la Défense nationale, le Sous-ministre confirma que le Ministère «se considère en effet comme un fidéicommissaire et un agent pour ces Indiens et continuera d'agir en ces qualités jusqu'à ce que l'affaire soit réglée».[395]

Après le dernier paiement, son rôle a été redéfini. Une lettre décrit ce rôle comme étant celui d'assurer «la liaison avec le ministère de la Défense nationale».[396] Même si les requérants indiens n'avaient traité qu'avec des fonctionnaires des Affaires indiennes, R.F. Battle écrivit qu'ils

> [Traduction]
> agissaient en tant qu'agents pour les Indiens et tenaient de nombreuses discussions avec eux en vue de les aider à cerner le bien-fondé de leur demande d'une compensation convenable. La Direction ne négociait pas avec les Indiens; elle est tout simplement intervenue pour les aider à exposer leur demande au ministère de la Défense nationale.[397]

---

[394] Laval Fortier à C.M. Drury, 27 février 1953, et D.M. MacKay à G.H. Gooderham, 5 mars 1953, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 387, 390).

[395] Laval Fortier à Marcel Lambert, député, 12 mai 1959, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1270.2-.3).

[396] F.A. Clark à Rose Iron, 5 avril 1966, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1740).

[397] R.F. Battle à Percy Bird, rédacteur en chef, *National Indian Council News Bulletin*, 18 novembre 1965, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1738).

En dehors de la suggestion voulant que les fonctionnaires des Affaires indiennes aient agi en tant qu'«agents», nous ne trouvons dans la documentation compilée aucune preuve à l'appui de ces déclarations. Bien qu'il y ait eu des discussions dans le but d'obtenir des renseignements, il semble que la question de l'établissement du bien-fondé des demandes de compensation n'ait jamais été abordée avec les requé[illegible]s indiens et il est clair que ce sont des fonctionnaires des Affaires indiennes qui ont négocié avec les Indiens les conditions de versement d'acomptes et de paiements finaux. C'est cependant le rôle plus limité qui allait s'imposer par la suite. En 1974, une note de service interne expliqua que les Affaires indiennes

> [Traduction]
> n'étaient pas partie à une entente relativement à l'indemnisation des pêcheurs et trappeurs pour la perte d'utilisation de la région. Le rôle du Ministère se résumait à faciliter les négociations et le versement des indemnités avec le ministère de la Défense nationale.[398]

Il est vrai que les Affaires indiennes n'ont jamais été formellement partie à une quelconque entente avec des pêcheurs ou des trappeurs. L'on ne peut cependant pas dire que ses mémoires conjoints au Conseil du Trésor et au Cabinet - surtout relativement au paiement final effectué par le ministère de la Défense nationale - ne représentent pas une forme d'entente avec l'autre ministère relativement à l'indemnisation des Indiens. L'on ne peut pas dire non plus que les

---

[398] J.B. Hartley à J.W. Evans, 17 octobre 1974, MAINC, vol. 9-11, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1797).

Affaires indiennes ont tout simplement facilité les négociations avec le ministère de la Défense nationale, étant donné qu'il n'y a jamais eu de négociations directes relativement à l'indemnisation entre ce dernier et les requérants indiens.

Quant au ministère de la Défense nationale, celui-ci ne s'est reconnu aucune responsabilité quant au montant de l'indemnisation : «Des règlements détaillés avec les Indiens des traités ont été conclus par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avec des fonds fournis par le ministère de la Défense nationale.»[399]

Il est cependant un point sur lequel les deux ministères étaient d'accord. Après 1961, il n'y allait plus y avoir d'indemnisation des Indiens des traités pour les pertes amenées par leur exclusion du polygone de tir aérien de Primrose Lake. La demande de longue date de garantie que les Indiens pourront réutiliser le territoire en question une fois que les militaires n'en auraient plus besoin est demeurée sans réponse. Ce sont les communautés elles-mêmes qui se sont vu attribuer le rôle principal dans l'élaboration de leurs propres programmes de redressement économique.[400]

Redressement économique

La Direction des affaires indiennes visait un objectif pour ce qui est de la restructuration économique à Cold Lake : transformer ces anciens trappeurs et pêcheurs en agriculteurs. Nombre d'entre eux avaient au moins quelque expérience agricole et l'on allait faire de l'agriculture la nouvelle assise de leur économie. Ce

---

[399] Allan McKinnon à Terry Mylander, député, 8 novembre 1979 (Documents de la CRI, p. 2159).

[400] «Tout comme d'autres communautés ... les gens de Cold Lake doivent chercher en eux-mêmes une solution à leurs problèmes sociaux et économiques. La Direction [des affaires indiennes] est toujours prête à aider, mais l'initiative doit venir d'eux» : R.F. Battle à Percy Bird, note 397 ci-dessus.

dont on ne se rendait pas pleinement compte, cependant, c'est que si un nombre de personnes retiraient déjà quelque salaire du travail agricole, très peu parvenaient à vivre de cette activité dans la réserve. En effet, il ressort du témoignage que l'agriculture était largement subventionnée par les revenus provenant de la chasse, du piégeage et de la pêche.

L'exploitation agricole à Cold Lake avant l'établissement du polygone

Il y avait toujours eu une certaine activité agricole à Cold Lake, mais avant la création de la zone de tir aérien, les gens n'avaient pas été nombreux à s'adonner à l'agriculture à temps plein.

> [Traduction]
> Mon père tendait ses pièges pendant l'hiver et au printemps. Avec l'argent qu'il gagnait, il achetait des cochons, des poules, des vaches et d'autres animaux, des chevaux, par exemple, dont nous vivions pendant l'été. Après la saison du piégeage, une fois l'été venu, mon père s'adonnait à l'agriculture, et je l'aidais, même si j'étais encore petit...
>
> Mon père, lorsque le grain était prêt à l'automne, il le coupait avant de partir faire la trappe. Nous avions l'habitude d'emmener...trois chargements de grain jusqu'à Saint-Paul pour l'y vendre. Nous utilisions un chargement de grain pour de la farine et la minoterie faisait de la farine pour lui, et c'est de cela que nous nous servions.
>
> Et lorsque l'automne arrivait, il faisait couper beaucoup de foin, car nous avions des vaches et des chevaux. Une fois le fanage terminé, nous nous rendions à Primrose.
>
> ...

La vie était belle pour nous. Nous avions un jardin, nous cultivions la pomme de terre. Tout ce que nous y faisions pousser, nous l'utilisions pendant l'hiver. Mon père et moi vivions dans le bois.

...

Ma mère et mon frère s'occupaient de la maison et des animaux de ferme lorsque nous partions dans le Nord. Ils nourrissaient le bétail pendant tout l'hiver, et les chevaux aussi.[401]

... Charlie Blackman

[Traduction]
Mon grand-père a toujours eu une petite ferme. Il s'occupait des tracteurs; il était de toute façon un petit peu mécanicien. En effet, il bricolait les tracteurs et d'autres choses pour nos voisins autour de Beaver Dam. Nous nous débrouillions donc assez bien pendant l'été.[402]

... Sarah Loft

[Traduction]
J'avais environ dix acres - juste assez pour nourrir les chevaux. C'est tout ce que j'avais, et je n'en tirais pas du tout d'argent. Je n'ai jamais essayé de vendre de céréales ou d'autres choses. C'était tout simplement pour nourrir les chevaux.[403]

... Toby Grandbois

---

[401] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, pp. 294-98 (Charlie Blackman).

[402] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 342 (Sarah Loft).

[403] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 410 (Toby Grandbois).

> [Traduction]
> Tout le monde avait l'habitude d'aller là-bas pour faire du piégeage, et certains entre nous, certaines familles, y sont restés. Nous avions quelques chevaux et quelques vaches, et il fallait bien que quelqu'un s'en occupe. Et les gens qui allaient dans le Nord essayaient de gagner de l'argent. Et ils en gagnaient.
>
> ...
>
> Dans ce temps-là, eh bien... nous ne comptions jamais sur vous, vous savez, ni sur qui que ce soit d'autre. Ce que nous mettions dans l'agriculture venait du piégeage. Si nous gagnions de l'argent au printemps... on se débrouillait assez bien...les gens achetaient leur propre grain et leurs propres chevaux et quelques machines.
>
> ...
>
> L'argent provenait du piégeage, de la pêche, ou d'autre chose.[404]
>
> ... Jobby Metchewais

Nous avons constaté que, dans la période qui a précédé la création du polygone de tir aérien, c'est ce modèle de financement des activités agricoles au moyen des revenus tirés du piégeage et de la pêche qui l'emportait à Cold Lake. Des superficies relativement limitées étaient défrichées pour l'agriculture ou utilisées à titre de fourragères. L'objet premier de l'activité agricole était de nourrir les animaux - chevaux, vaches et quelques cochons. Il s'agissait également de cultiver des légumes et de produire du grain pour en faire de la farine. Dans

---

[404] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, pp. 137, 162 (Jobby Metchewais).

la plupart des cas, ces cultures ne procuraient aucun revenu. Bien au contraire, elles étaient subventionnées par les revenus de la prédation, et le gros de ceux-ci provenait de la région de Primrose Lake.

L'absence de plan

Comme cela a déjà été souligné, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration était d'avis qu'il y avait un potentiel agricole à Cold Lake. Des possibilités dans ce domaine avaient été évoquées très tôt et c'est ce qui servit de pilier pour l'ensemble de la restructuration économique de la communauté. Le major MacKay, directeur de la Direction des affaires indiennes, décrivit ainsi les difficultés à prévoir.

> [Traduction]
> En ce qui concerne le lancement de ces bandes dans l'agriculture, il se présente plusieurs problèmes. Tout d'abord, il est possible qu'il faille acheter pour eux des terres agricoles. D'après les renseignements dont nous disposons, aucune de ces bandes ne s'est à ce jour adonnée à l'agriculture. *Il semblerait que les réserves de Waterhen Lake, Pierce Lake et Cold Lake offrent certaines possibilités limitées, mais que les réserves de Heart Lake et de Canoe Lake ne se prêtent pas du tout à l'agriculture.* Même si l'on parvenait à obtenir des terres propices, soit en les achetant soit en défrichant une partie des terres que ces bandes détiennent à l'heure actuelle, *il faudrait prévoir ce que coûterait la formation qu'il faudrait leur offrir pendant plusieurs années* pour les préparer à une vocation qui est contraire à leur inclinaison naturelle, à leur réalité antérieure et à leur

> expérience. *En cette période de dépendance, ils seraient à la charge de l'État et, en vertu de l'actuel plan d'indemnisation, ce serait une responsabilité qui reviendrait à la section Bien-être de la Direction.*[405]

À l'époque où le rapport que l'on vient de voir fut rédigé, le plan d'indemnisation à l'étude prévoyait une année de revenus de piégeage, ce qui, de l'avis du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, était insatisfaisant. En réponse à ce rapport, le Sous-ministre souligna la nécessité de «plans précis pour le redressement économique des Indiens» qui prévoient des mesures visant à «diversifier leurs nouveaux moyens de gagner leur vie».[406]

Les superviseurs régionaux de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été chargés de préparer des rapports exhaustifs sur les bandes touchées, comprenant le détail du potentiel agricole de leurs terres de réserve et «le coût total de leur mise en production agricole».[407]

> [Traduction]
> En plus d'un aperçu général de la situation, il nous faut un rapport détaillé sur chaque personne...
> ...
> Sous cette rubrique, veuillez décrire les installations actuelles possédées soit dans la réserve soit le long du sentier de piégeage, et donner votre recommandation sur les nouvelles installations à prévoir.

---

[405] D.M. MacKay à Laval Fortier, 22 novembre 1951, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 286). Italiques ajoutés.

[406] Laval Fortier à D.M. MacKay, 29 novembre 1951, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 287).

[407] H.M. Jones à J.P.B. Ostrander, 3 décembre 1951, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 288).

> ...
> [Dans votre rapport] chaque cas devrait être examiné séparément, en tenant compte de tous les facteurs, y compris l'aptitude de l'intéressé, que vous aurez expliqués sous les rubriques précédentes; il faudrait également inclure votre recommandation quant à une nouvelle occupation. À ce propos, il serait préférable de consulter l'intéressé et de lui donner quelque choix en la matière.
> ...
> [Évaluez les coûts] pour les personnes concernées. Cela devrait englober le coût total du recyclage dans une nouvelle profession ce qui, à notre avis, variera en fonction de la personne, et inclure le coût du bien-être pour ceux qui, à cause de leur âge (même s'ils ne sont pas admissibles à l'assistance pour les personnes âgées) sont considérées comme étant incapables de s'adapter à une nouvelle occupation.[408]

G.H. Gooderham, superviseur régional en Alberta, a fait rapport sur l'ensemble des Indiens concernés de la province. Selon lui, si on leur fournissait des bovins et si on les lançait dans l'agriculture mixte, les Indiens de l'Alberta parviendraient à remplacer leurs revenus perdus en l'espace de deux ou trois ans, mais l'administration centrale a jugé ces prévisions trop optimistes.[409] Gooderham écrivit ceci en bas d'une liste de chiffres pour diverses rubriques d'indemnisation :

> [Traduction]
> Les chiffres ci-dessus indiquent que le revenu annuel serait de 60 000 $. Il s'agit ici du montant que ces Indiens devraient gagner une fois leur recyclage terminé.

---

[408] Note 407 (Documents de la CRI, p. 289).

[409] H.M. Jones à D.M. MacKay, 1er avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 345).

> L'on estime que la formule la plus simple et la plus directe pour les réintégrer est de leur fournir du bétail et le matériel nécessaire pour assurer la production. Selon les estimations qui ont été faites, un investissement, aujourd'hui, de 100 000 $ dans du bétail et du matériel leur amènerait un revenu de 60 000 $ au bout de trois ans.
>
> Le montant total pour l'indemnisation et le redressement économique ne devrait pas dépasser 320 000 $.[410]

La proposition MacKay, qui servit de base à la soumission en matière d'indemnisation déposée auprès du MDN, révisa ces chiffres à la hausse et établit le revenu de remplacement sur une période de 10 ans.

> [Traduction]
> Le principal problème, cependant, concerne la bande de Cold Lake, qui sera totalement exclue de la chasse et du piégeage et qui se verra obligée de se lancer dans une autre profession ou occupation. Cela étant, il est recommandé que dix fois la valeur annuelle serait une juste base pour l'établissement de l'indemnisation.[411]

La proposition recommandait que l'indemnisation soit versée dans le fonds de la bande ou dans un fonds central et qu'elle serve principalement au redressement, pour lequel aucun plan exhaustif n'avait été établi.

---

[410] G.H. Gooderham à H.M. Jones, 4 mars 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 333-34).

[411] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 348). La proposition de MacKay est traitée aux pages 31-32 et 113 ci-dessus.

> [Traduction]
> Même si on lui a demandé conseil, l'équipe sur les lieux n'en est arrivée à aucune conclusion unanime, et ses membres n'ont pas non plus été en mesure de formuler une quelconque recommandation concernant le coût du redressement ou la méthode à suivre. *Par conséquent, le rapport entre le montant d'indemnisation proposé et le coût véritable du redressement économique relève de la pure conjecture.* Si notre recommandation en matière de compensation est adoptée, les intérêts devraient être suffisants pour financer un programme modeste à titre expérimental avec les capitaux disponibles pour établir de façon permanente ceux et celles qui font preuve d'aptitude pour leur nouvelle vocation.[412]

Le concept d'un fonds ou d'un compte devant produire des intérêts pour des essais et pour assurer la réussite d'un certain nombre de programmes était selon nous une solution très juste à un problème très difficile. Cependant, l'argent prévu n'a jamais été versé et l'approche en question n'a jamais été suivie. Comme cela a été expliqué précédemment, seuls deux paiements provisoires, chacun équivalant à la perte annuelle estimative, ont été versés par le MDN entre 1954 et 1961.

Le ministère de la Défense nationale était bien au courant de la nécessité de prévoir une restructuration, mais n'était guère d'accord avec l'idée que ce soit lui qui finance un programme de redressement économique. Une note de service interne soulignant que «le paiement provisoire ne suffirait pas pour assurer un redressement complet» [Traduction] portait , écrit à la main, l'ajout suivant :

---

[412] Voir note 411 ci-dessus (Documents de la CRI, p. 349). Italiques ajoutés.

> [Traduction]
> Le Ministre [l'honorable Ralph Campney] ne pense pas qu'il faille dévaliser le ministère de la Défense nationale pour améliorer le niveau de vie des Indiens.[413]

La véritable question était de savoir si les Indiens de Cold Lake parviendraient à maintenir le niveau de vie qu'ils avaient connu précédemment. La réponse à cette question allait dépendre de la réussite d'un plan de redressement économique. Or, il n'y avait aucun plan.

D'après notre examen des documents, la difficulté à laquelle ont dû se trouver confrontés les fonctionnaires des Affaires indiennes dans la planification d'un programme de restructuration économique pour la bande de Canoe Lake était quadruple. Premièrement, le programme devait viser une ou plusieurs activités économiques viables susceptibles de remplacer les revenus et les avantages de la chasse, du piégeage et de la pêche qui avaient été perdus. Deuxièmement, il devait prévoir la formation des personnes désireuses d'y participer. Troisièmement, le financement du programme devait couvrir les frais de démarrage de la nouvelle activité, soit bâtiments, matériel, inventaire, etc. Quatrièmement, le financement du programme devait assurer un revenu et des avantages provisoires équivalant à ceux qui auraient été perdus, en attendant que la ou les nouvelles activités économiques deviennent autosuffisantes.

L'un des principaux problèmes en ce qui concerne la planification pour Cold Lake était l'absence d'un ferme engagement financier. Dans son rapport sur la

---

[413] C.F. Johns à C.M. Drury, 13 mai 1955 (Documents de la CRI, p. 634).

communauté de Cold Lake, Eklund souligna que «l'administration d'un programme de redressement ne sera pas chose facile et il conviendrait de prévoir à l'avance un plan d'action» [Traduction]. Il poursuivit son rapport en ces termes :

> [Traduction]
> Le presque totalité des membres de cette bande ayant été touchés par la création d'une zone de tir aérien, il est recommandé que toutes les unités familiales de cette bande de l'aide au redressement, qu'elles aient ou non été enregistrées comme trappeurs dans la région qu'elles ont été obligées de quitter.[414]

R.F. Battle, alors superviseur régional en Alberta, a transmis cette recommandation à l'administration centrale, soulignant les difficultés que poserait l'élaboration d'un plan de redressement.

> [Traduction]
> Eklund a suggéré que l'on envisage d'égaliser le montant de l'aide offerte en prenant pour point de départ les unités familiales. Même si cela simplifierait la distribution des fonds d'un point de vue administratif, je ne serais pas prêt à appuyer cette formule à moins que les Indiens ne soient tout à fait d'accord.
> ...
> ... Je suis certain que vous comprendrez qu'il est extrêmement difficile de préparer intelligemment un programme de redressement si l'on ignore pendant combien de temps le programme sera en vigueur.[415]

---

[414] R.I. Eklund à R.F. Battle, 24 mars 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 595).

[415] R.F. Battle à J.P.B. Ostrander, 13 avril 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 607-08).

J.P.B. Ostrander, surintendant du Bien-être, était d'avis qu'aucun programme général ne devrait être mis en oeuvre tant que l'on n'aurait pas déterminé le montant total de l'indemnisation à verser. Il pensait par ailleurs que seules les personnes approuvées comme étant requérantes avaient un droit juridique ou moral en ce qui concerne l'indemnisation.

> [Traduction]
> Si l'on juge nécessaire de mettre en place un programme de redressement qui vise la bande dans son ensemble, il semble que les dépenses faites pour le compte d'Indiens n'ayant aucun intérêt direct dans le territoire occupé par la zone de tir aérien devraient être financées, de la manière habituelle, à même les crédits dont dispose le Ministère.[416]

Stan Knapp, qui venait d'être nommé surintendant de l'Agence de Saddle Lake , fut sensibilisé au problème par une note de service émanant du superviseur régional.

> [Traduction]
> Ce qui n'a pas été déterminé est le nombre d'années pendant lesquelles sera compensée cette perte de revenus (le montant annuel représenté par le premier paiement

---

[416] J.P.B. Ostrander à H.M. Jones, 25 mai 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 640). Ses opinions furent adoptées et confirmées auprès du superviseur régional en Alberta : H.M. Jones à R.F. Battle, 7 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 651). Le chef et le conseil ont accepté cette décision : S.C. Knapp à R.F. Battle, 22 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 675). Les personnes dont les noms ne figuraient pas sur la liste des requérants approuvés ont vu leur nom ajouté aux listes de bénéficiaires de bien-être social : S.C. Knapp à R.F. Battle, 22 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 675) et R.F. Battle à J.P.B. Ostrander, 25 février 1959, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 859).

> provisoire) et en attendant d'en discuter à un niveau plus élevé et d'obtenir les conseils d'Ottawa, *il ne faudrait pas discuter de cet aspect avec les Indiens.*
> ... Tant que nous ne savons pas si nous recevrons quoi que ce soit d'autre de la Défense nationale, nous ne sommes pas en mesure à bien planifier un programme de redressement. D'après ce que je vois, ce redressement prendra la forme de fourniture de matériel et d'animaux de ferme, de défrichement, de fourniture d'habitations et de paiements d'attente limités en attendant que les Indiens aient obtenu les moyens de vivre de leurs propres efforts.[417]

M. Knapp rencontra le Conseil de Cold Lake le 21 juin 1955. Il leur dit qu'ils «devraient être prêts à soumettre des plans de redressement et y travailler une fois qu'ils recevraient leur argent» [Traduction].[418] Il avait le sentiment que certains progrès avaient été faits et souligna qu'il s'était efforcé de faire comprendre au Conseil que celui-ci avait une responsabilité directe en la matière. Huit jours plus tard, le Conseil envoya la résolution qui suit :

> [Traduction]
> Nous nous attendons à ce que le gouvernement tienne sa promesse et à ce qu'il entreprenne tout de suite le travail de redressement. Par ailleurs, l'argent versé en ce jour de traité (le premier paiement d'attente) ne suffit pas et nous craignons que tout notre argent ne soit dépensé de la sorte à moins que nous obtenions des fonds pour acheter du matériel agricole et des bovins et de l'argent pour défricher. D'autre part, il faudrait que des montants

---

[417] R.F. Battle à S.C. Knapp, 13 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 660). Italiques ajoutés.

[418] S.C. Knapp à R.F. Battle, 22 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 676).

> suffisants nous soient versés afin que nous puissions payer nos notes d'épicerie, de façon à pouvoir continuer d'acheter de la nourriture pour nos familles... Nous pensons que toute cette affaire traîne depuis trop longtemps.[419]

En septembre, Eklund rapporta que les gens de Cold Lake avaient acheté trois bâtiments d'occasion et qu'il y avait eu d'importants achats de petits outils, de lessiveuses et d'appareils ménagers, «en dépit de nos efforts de les décourager d'acheter des articles ménagers» [Traduction]. Il souligna par ailleurs qu'on avait rentré plus de foin que jamais auparavant, qu'un puits était terminé et que plusieurs autres allaient l'être sous peu, que 72 bovins avaient été achetés, 63 autres devant l'être prochainement, et que 83 chevaux avaient été achetés, 15 autres devant s'ajouter à ce nombre.[420] Il semblerait que peu de choses dans tout cela aient été prévues, comme en témoigne un lettre envoyée le mois suivant par le superviseur régional :

> [Traduction]
> Vous vous souviendrez que nous pensions avoir quelque difficulté à élaborer un plan d'ensemble objectif en l'absence de conseils sur la période de temps pendant laquelle serait maintenu le programme de redressement... Il semblerait qu'il soit aujourd'hui essentiel que nous obtenions les conseils d'autorités agricoles compétentes qui ont une expérience de l'application des théories et des pratiques agricoles dans la région concernée... Pour le moment, il s'agirait d'entrer en communication avec l'agronome local de district à Saint-Paul. Je vous

---

[419] R.A. Nissen, Direction des affaires indiennes, à la Direction des affaires indiennes, 29 juin 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 684).

[420] R.I. Eklund à R.F. Battle, 15 septembre 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 770-71).

> demanderais donc d'organiser une réunion... *Votre premier objectif serait de préparer un plan d'établissement, en tenant compte du potentiel agricole de la région et de la capacité des Indiens de l'exploiter.*[421]

Un adjoint agricole a fait une inspection des réserves de Cold Lake pendant le printemps et l'été de 1956. Il déposa trois rapports de deux pages chacun,[422] et il semble qu'aucune suite n'y ait été donnée. Le dossier qui fut constitué ne comprend aucun autre plan visant à organiser les communautés de Cold Lake à des fins agricoles. Nous concluons qu'aucun plan du genre n'a jamais vu le jour.

L'échec du projet agricole

Après la réception des acomptes, les personnes indemnisées disposaient de fonds par le biais du système des bons d'achat pour acquérir du matériel agricole et du bétail. Il ressort du dossier qu'on les a encouragées à faire de tels achats et que, comptant sur de nouveaux paiements annuels, nombre d'entre elles se sont endettées à cette fin. Les résultats étaient prévisibles.

> [Traduction]
> Il faut bien voir, aussi, que vous avez là un changement complet de mode de vie. Pour faire cet ajustement, si vous distribuez des poignées d'argent, le changement de mode de vie variera. L'un va s'en servir, l'autre non.

---

[421] R.F. Battle à S.C. Knapp, 24 octobre 1955, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 798) italiques ajoutés.

[422] G.C. Findley à R.F. Battle, 30 mai 1956, et rapport de G.C. Findley, 30 mai 1956, tous deux AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 918-21) et G.C. Findley à R.F. Battle, 3 juillet 1956 (Documents de la CRI, pp. 934-35).

> Donc, s'ils avaient continué à aider les membres sur une base annuelle, s'ils les avaient formés, s'ils les avaient aidés dans leurs exploitations pendant qu'ils tentaient de s'adapter à un nouveau mode de vie, oui, cela aurait été bénéfique... Je dirais que la formation et l'aide pourraient changer ce mode de vie.[423]
>
> ... Charlie Metchewais

Une chose qu'ont permise les fonds de redressement, ce fut l'achat de bétail et de matériel agricole. Nous estimons que plus de 100 000 $ ont été dépensés à cet effet au cours des deux années comprises entre juillet 1955 et août 1957, après quoi l'argent fut épuisé. Le montant effectif peut avoir été supérieur puisque nous n'avons pas tenté de calculer les dettes contractées pour les achats qui furent financés. Nous n'avons pas de chiffres précis pour le montant de ces dettes.

L'inconvénient, cependant, signalé par Charlie Metchewais, était l'absence de toute coordination ou de plan pour rendre ces achats économiquement efficients. On nous a parlé d'un exemple extrême de ce problème.

> [Traduction]
> Je me souviens d'un de nos voisins, juste de l'autre côté de la route, qui était déjà assez vieux. Par un moyen ou un autre, ses bons d'achat, appelez-les comme vous voulez, étaient négociés par quelqu'un d'autre, je suppose. Ce monsieur, un beau jour, il est chez lui et voilà qu'on lui amène ce vieux tracteur. Le pauvre vieux ne sait même pas distinguer l'avant de l'arrière d'un tracteur, vous voyez. Il tournait autour en se grattant la

---

[423] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, p. 708 (Charlie Matchewais).

> tête... Qu'est-ce qu'il a fait? Il a échangé le tracteur contre un cheval. Au moins, il savait se débrouiller avec un cheval.[424]
>
> ... Maurice Grandbois

Certains se débrouillaient mieux avec l'argent qu'ils investissaient dans l'agriculture.

> [Traduction]
> Donc, avec l'argent que j'ai touché, nous avons acheté la vache et le veau. Cela nous faisait une vache laitière. Et le troupeau a augmenté, à partir de la vache que nous avons achetée alors. Nous avions assez de bétail - de vaches à traire pour vendre de la crème. Ce n'était pas grand-chose, je suppose, mais c'était assez pour vivre.[425]
>
> ... Mary Martin

> [Traduction]
> M. MARTEN : J'ai acheté des choses utiles, comme un tracteur, des machines et d'autres choses que je pouvais utiliser pour travailler.
>
> M. MAURICE : Vous avez donc fait un peu d'agriculture, après la clôture du polygone?
>
> M. MARTEN : Oui.
>
> M. MAURICE : Pourriez-vous nous parler un peu plus de ce que vous faisiez?

---

[424] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, p. 757 (Maurice Grandbois).

[425] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 272 (Mary Martin).

M. MARTEN : Je cultivais du blé et de l'avoine. J'avais soixante-dix acres de terre cultivable.

M. MAURICE : Pendant combien de temps avez-vous cultivé?

M. MARTEN : Environ dix, vingt ans.[426]

... Simon Marten

Cependant, pour la plupart, la réalité c'était le manque d'argent.

[Traduction]
Après les deux paiements, il n'y avait plus d'argent. Nous ne savions pas comment en obtenir plus. Eh bien alors, je me suis dit, vous savez, il faut faire quelque chose... Certains ont tout revendu ce qu'ils avaient acheté. Ils n'en ont pas tiré grand-chose, mais ils étaient tellement acculés qu'ils ont dû tout vendre.[427]

... Nora Matchatis

[Traduction]
J'ai dit que nous faisions de l'agriculture sur une petite échelle, mais c'était sur une très petite échelle. Nous ne pouvions pas - cela ne suffisait pas à nous nourrir, c'était juste quelque chose à faire pendant l'été. Beaucoup de gens se sont essayés à l'agriculture, ont acheté des machines, certains ont acheté du bétail. Mais après les deux paiements, lorsque les paiements se sont arrêtés, ils n'ont pas pu continuer. Il n'y avait plus d'argent qui

---

[426] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, pp. 76-77 (Simon Marten).

[427] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. II, p. 194 (Nora Matchatis).

> rentrait. Aussi, les gens ont commencé à vendre leurs machines, vendre leur bétail pour survivre et dans tous les cas ils se sont retrouvés avec rien du tout.[428]
>
> ... Ernest Ennow

> [Traduction]
> Avec les 2 400 $, j'ai acheté un tracteur. Avec le reste, j'ai fait labourer ma terre. Mais je n'ai rien semé. Après avoir payé la personne qui a labouré, il n'y avait plus d'argent.[429]
>
> ... Edward Grandbois

> [Traduction]
> Au paiement suivant, nous avons acheté des chevaux, des semences pour nos champs, des choses dont nous avions besoin comme des tracteurs et d'autre matériel nécessaire à l'agriculture. C'est ce que nous avons fait. Tout le monde a commencé à cultiver la terre alors, mais les machines ont commencé à coûter cher, et tout le monde a fini par y renoncer. Nous ne plantons même plus de pommes de terre. Nous n'avons plus les moyens du tout.[430]
>
> ... Louis Janvier

Tout ceci était relaté dans les rapports des fonctionnaires des Affaires indiennes à l'époque. Au plus fort des achats, en 1956, l'Agence de Saddle Lake indiqua que les habitants de Cold Lake «réagissent bien à ce nouveau mode de vie

---

[428] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. I, p. 91 (Ernest Ennow).

[429] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. V, p. 573 (Edward Grandbois).

[430] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 318 (Louis Janvier).

qui leur est imposé» et que «il y a eu pas mal d'activité et une amélioration générale cette année» [Traduction].[431] Mais un an plus tard, lorsque l'argent fut épuisé, le surintendant Knapp décrivit une situation bien différente : «Beaucoup ont abandonné l'agriculture et n'ont pas l'intention d'y revenir... Si l'on regarde la situation d'ensemble, il apparaît que nos efforts pour transformer des trappeurs en agriculteurs trop rapidement et sur une si vaste échelle n'est rien d'autre qu'un échec pitoyable» [Traduction].[432] Après le versement final, quatre ans plus tard, un rapport estimait :

> [Traduction]
> Une analyse prudente révèle que seule une petite partie des 170 000 $ va servir ou peut servir à recycler un groupe de trappeurs dans quelque autre emploi.
>
> Je pense qu'en 1955 et en 1956 nous avons considéré cet argent et ce problème à travers des lunettes colorées en rose. Si nous avions effectué, comme je l'ai fait maintenant, une analyse plus serrée, nos espoirs initiaux et notre évaluation originelle auraient été plus réalistes.[433]

Trente-deux années après, l'auteur de ce rapport continue de penser que le projet de redressement fut un échec.

---

[431] S.C. Knapp à la Direction des affaires indiennes, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 871).

[432] S.C. Knapp à R.F. Battle, 12 septembre 1957, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 1064, 1066).

[433] S.C. Knapp à L.C. Hunter, 21 février 1961, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1604).

> [Traduction]
> LE COMMISSAIRE BELLEGARDE : ...Aujourd'hui, diriez-vous que la raison de l'échec apparent était un manque de ressources, comme je crois vous l'avoir entendu dire, ou bien l'absence d'un plan d'utilisation efficace de ces ressources?
>
> M. KNAPP : Je pense que c'était les deux.[434]

Nous convenons certainement avec les fonctionnaires de l'époque qu'un grand programme d'ensemble de restructuration économique était nécessaire et justifié à Cold Lake. Et nous ne pouvons disconvenir du fait que l'agriculture était peut-être l'activité la plus prometteuse pour ces habitants. Mais il ne fait nul doute que l'absence d'une stratégie appropriée, l'insuffisance criante des crédits affectés au projet et le défaut d'objectifs réalistes échelonnés sur des intervalles de temps viables vouaient d'emblée toute cette entreprise à l'échec.

Le plan qui ne vint jamais

Une fois les gens de Cold Lake exclus de la zone de tir, il s'agissait d'utiliser un programme agricole pour convertir une petite activité subventionnée, à laquelle s'adonnaient principalement à temps partiel des personnes qui s'appuyaient surtout sur d'autres sources de revenu pendant la plus grosse partie de l'année, en une base économique autosuffisante. En l'absence d'un bon plan qui aurait été mis en oeuvre à l'époque par le gouvernement, la Commission a dû définir d'autres repères pour comparer ce qui s'est passé avec ce qui aurait pu ou ce qui aurait dû se produire. À cette fin, nous avons commandé une étude auprès

---

[434] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, pp. 1008-09 (Stan Knapp).

de la société Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc. d'Edmonton, en Alberta.

Le rapport Serecon porte sur la période 1955-1961. Les objectifs visés étaient les suivants :

- déterminer le potentiel agricole des terres attribuées en tant que réserves indiennes, et totalisant environ 72 milles carrés de terres, aux Premières Nations de Cold Lake;
- fournir un plan d'exploitation susceptible d'assurer une utilisation optimale durable des terres;
- établir les besoins en matière de capitalisation que supposerait la mise à exécution du plan; et
- cerner les besoins en formation et autres de la communauté en vue du lancement et de la mise à exécution du plan.

Le rapport indique que 67 p. 100 des terres de réserve de Cold Lake sont arables : 47 p. 100 sont des terres de classe 3 propices à la production de provendes et à la culture de plantes fourragères vivaces; 20 p. 100 sont des terres de classe 4 marginalement propices à la production de provendes. Huit pour cent des terres arables seraient exposées à un risque moyen ou élevé de problèmes d'érosion ou de drainage. Les experts-conseils, tenant compte de la nécessité de réorganiser les lots pour que leur exploitation se fasse sur une échelle plus économique, pensent que 75 p. 100 des terres cultivables auraient pu être mises en exploitation.

> [Traduction]
> L'étendue de l'entreprise aurait été déterminée par les aptitudes et les capacités de gestion des gens de la réserve, par leur désir de passer d'une base économique

> à une autre et par le temps qu'il leur aurait fallu pour faire, dans ces circonstances, l'apprentissage d'une nouvelle profession à temps plein.[435]

Le rapport pose comme hypothèse le lancement d'un programme de vingt ou de vingt-cinq ans débouchant sur l'établissement de cinquante fermes familiales et de trois fermes de bande, celles-ci beaucoup plus grosses, gérées par des professionnels et faisant vivre dix familles. Les coûts en capital de ce plan, sur la base des terres agricoles en exploitation en 1955, auraient été de 28 535 $ pour chaque exploitation familiale et de 115 675 $ pour chacune des fermes de bande. Ces coûts comprendraient les bâtiments, le matériel, le travail de défrichage, la pose de clôtures et l'achat de bétail. Le chiffre total pour le programme dans son ensemble aurait été de 1,774 millions de dollars en 1955-61 ce qui est plus que trois fois le montant payé a Cold Lake pour indemnité et réadaptation.

Les experts-conseils ont également établi qu'il aurait fallu pendant les cinq premières années jusqu'à trois techniciens agricoles à temps plein qui auraient été chargés d'assurer la formation et de donner des conseils techniques, un seul technicien étant requis dans les années subséquentes. Le coût de cette rubrique pour la période 1955-1965 se serait chiffré à 60 000 $.

Même en supposant que le plan aurait réussi, en 1960, le revenu net enregistré par chaque unité agricole familiale aurait été de 750 $, avec peut-être jusqu'à 500 $ de revenus en nature (nourriture, etc.). Dans des conditions

---

[435] Serecon, note 2 ci-dessus, p. 53.

favorables, avec le temps, ce montant serait passé à 1 250 $. Malheureusement, cela aurait toujours représenté une perte nette pour les trappeurs, qui pouvaient gagner 2 000 $ ou plus avant d'être obligés d'abandonner leur activité.[436]

Le rapport Serecon conclut par une mise en garde quant à l'applicabilité de ses résultats à l'époque actuelle, étant donné que les experts avaient pour mission de dresser un plan qui aurait pu marcher il y a une quarantaine d'années.

> [Traduction]
> En 1955, la superficie de la réserve actuelle et, plus particulièrement, les terres cultivables restreintes qu'elle contient, aurait suffi à constituer des exploitations agricoles de taille viable pour environ soixante familles. Cependant, étant donné l'accroissement naturel de la population, la superficie disponible ne peut suffire à établir aujourd'hui tous les membres de la bande dans l'agriculture. En outre, la taille d'une exploitation viable typique dans la région de Bonnyville est passée de 320 acres en tout, dont 70 acres cultivés, à 800 acres avec 700 acres cultivés, en 1991-1992. L'économie agricole a évolué et la superficie des exploitations a dû augmenter au fil du temps pour s'y adapter. Le changement technologique cause encore aujourd'hui la ruine de quelques agriculteurs peu avertis. Il faut aujourd'hui du matériel de haute technologie, connaître à fond les techniques de marketing et y consacrer beaucoup de temps et se tenir constamment informé des plus récentes méthodes et variétés de cultures pour rester compétitif.
>
> Tous ces changements auront une incidence sur la réussite à long terme et la réalisation de l'objectif de modification de l'assise économique ou des moyens de subsistance. Comme nous le soulignons dans notre

---

[436] Voir, par exemple, G.H. Gooderham à D.M. MacKay, 31 octobre 1951, AN, RG 10, vol. 7334-36 (Documents de la CRI, p. 278) : «2 000 $ est une estimation très conservatrice du revenu que perdrait chaque famille de trappeur.»

> rapport, cet objectif peut être atteint à condition d'y consacrer suffisamment de temps et de capitaux. Cependant, étant donné la longueur du processus, il faut tenir compte de l'effet que ces limitations exerceront sur la réalisation de l'objectif.[437]

Nous fondant sur le rapport Serecon, que nous considérons comme une évaluation réfléchie et compétente de la nature du problème et de la viabilité d'une solution agricole, nous concluons que même une stratégie agricole rationnelle, correctement financée et exécutée sur une période suffisamment longue, aurait à peine suffi à établir toutes les personnes touchées par la création du polygone de tir aérien. Une telle stratégie aurait supposé, bien entendu, que toutes les personnes concernées soient disposées à adopter le nouveau mode de vie, à apprendre les connaissances nouvelles et à se satisfaire d'une perte de revenu net.

Nous estimons qu'il n'existait aucune raison qu'une telle stratégie n'ait pu être élaborée par des agronomes compétents au moment où elle était la plus nécessaire. C'est d'ailleurs cette négligence qui est à la source de l'échec qui a suivi.

L'INCIDENCE À LONG TERME DU POLYGONE DE TIR AÉRIEN

Il est incontestable que l'exclusion des membres de la bande de Canoe Lake de la zone de tir aérien a porté gravement atteinte à leurs moyens d'existence et à leur accès à la nourriture et à d'autres ressources. Ce bouleversement alimente encore aujourd'hui un sentiment de perte et des reproches dans la collectivité et ses résultats restent douloureusement présents. Le préjudice n'est pas seulement d'ordre matériel, il est aussi psychologique et spirituel.

---

[437] Serecon, note 2 ci-dessus, pp. 64-65.

[Traduction]
Il n'a pas été très facile pour nous de gagner notre vie après qu'ils nous aient enlevé Primrose. C'était toute notre vie. C'est là que nous avions des enfants et que nous mangions à notre faim. Il y avait beaucoup de poisson et de viande et tout le reste... Cela nous manque. En cet instant même, cela me manque.

...

Les jeunes, ils ne savent pas quoi faire. Ils n'apprennent rien. Je trouve désolant que les nouvelles générations ne puissent pas apprendre comment poser un piège. Ils ne savent même pas comment disposer un filet. Ces jeunes garçons de 16 ans, 18 ans, ils ne savent pas subvenir à leurs besoins.[438]

... Victoria Piche

[Traduction]
Comme je l'ai dit lorsque les gens ont perdu leurs traditions et tout ce à quoi ils s'occupaient auparavant - et qu'ils faisaient de tout coeur - *eh bien, une fois qu'ils ont perdu cela, il semble qu'ils aient perdu toute ambition et toute initiative et tout dévouement.*[439]

... Maurice Grandbois

[Traduction]
À mes yeux [mon père] était un héros. Je le trouvais admirable, du haut de ses cinq pieds et cinq pouces. Je l'aimais beaucoup. C'était son symbole de virilité tout simple, d'aller là-haut dans le Nord, de faire ce qu'il faisait. Il avait moins d'expérience que d'autres chasseurs et trappeurs, mais il s'en tirait quand même. Il

---

[438] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. V., pp. 591, 600 (Victoria Piché).

[439] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, p. 750 (Maurice Grandbois). Italiques ajoutés.

était un homme, un vrai Mais une fois qu'ils lui ont enlevé cela, il a commencé à sombrer.

Il me pardonnera de dire qu'il a plongé de plus en plus dans l'alcoolisme. La famille s'est désintégrée...

Je le dis pour montrer que Primrose Lake était tout ce dont on avait besoin pour vivre, pour être des hommes... Mon père avait du bétail peu à peu a disparu. Le matériel qu'il avait acheté a lui aussi disparu et il ne reste rien maintenant de sa ferme.[440]

... Allan Jacob

[Traduction]
LE COMMISSAIRE EN CHEF LAFORME : Donc, lorsque vous dites que c'est à cause de l'alcool, est-ce parce que votre mari a commencé à boire?

M^ME SCANIE : Je ne peux blâmer seulement mon mari. Je buvais aussi. Je ne peux pas le cacher.

LE COMMISSAIRE EN CHEF LAFORME : Oh non, ne vous inquiétez pas. Est-ce que cela a commencé après la fermeture du piégeage?

...

M^ME SCANIE : Oui, il n'y avait rien à faire, voyez-vous. C'est ce qui empêchait les gens de faire ce genre de chose, le fait de partir [au Nord] et de revenir. C'est tout un travail, d'aller et venir comme cela. Cela donne quelque chose à faire. On travaille.[441]

... Scholastique Scanie

---

[440] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, pp. 786-87 (Allan Jacob).

[441] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VI, pp. 659-60 (Scholastique Scanie).

[Traduction]
J'ai reçu une formation de conseiller en alcoolisme en 1975. Depuis, je travaille pour les alcooliques parce que je suis alcoolique moi-même.

Comme je l'ai dit, lorsqu'ils nous ont enlevé le polygone de tir, ils nous ont empoisonnés. Mais j'ai su m'arrêter...[442]

... Eva Grandbois

[Traduction]
J'ai essayé de gagner ma vie par tous les moyens que j'ai pu trouver. Je tannais des peaux à coudre, que l'on me payait, et c'est ainsi que je me nourrissais. Je vendais aussi des peaux d'orignal, je prenais des lapins au collet et je pêchais. C'était très important. Pour le reste, je ne sais pas. Aujourd'hui, je ne pourrais plus gagner ma vie comme je le faisais.

Peu m'importerait si l'on me tuait d'un coup sur la tête, tellement je me sens inutile. La vie n'est pas bonne aujourd'hui car nous sommes trop nombreux à être très pauvres.[443]

... Sophie Minoose

[Traduction]
Si seulement je pouvais être là-haut [à Primrose Lake]. Ce serait mieux que d'être ici à la maison à ne rien faire. J'y pense tout le temps. *Mon esprit est là-bas, pas ici.*

---

[442] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 452 (Eva Grandbois).

[443] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. IV, pp. 513-14 (Sophie Minoose).

> *C'est comme ça que fonctionne ma tête aujourd'hui, je pense combien la vie était bonne dans le bois.* C'est comme ça que j'ai été élevé là-bas, dans le bois. *C'était ma vie.*[444]
>
> ... Toby Grandbois

À notre avis, il ne serait pas réaliste de croire qu'une économie axée sur le piégeage et la pêche aurait pu, tout au long des quarante dernières années, assurer à la communauté croissante de Cold Lake la même prospérité relative qu'en 1953. Le problème n'est pas là. Contrairement à Canoe Lake, il existait ici au moins une grande possibilité de restructuration économique : l'agriculture. Mais le défaut de stratégie réaliste pour opérer ce changement, si cela était effectivement un objectif partagé par la collectivité de Cold Lake, l'absence d'un financement adéquat et sûr pour un tel projet, l'incertitude financière et l'endettement qui interdisaient toute planification ont fait que cette perspective a été tout simplement gâchée.

Les Indiens de Cold Lake n'ont pas bénéficié d'une période raisonnable pour s'adapter au changement survenu, de façon à être en mesure de maintenir leurs moyens de subsistance. Ils n'ont plus accès à ces terres qui étaient, jadis du moins, les plus productives en fourrure, poisson et nourriture. Leur exclusion de la zone de tir en 1954 créa un problème d'une grande urgence, mais aucune solution ne fut offerte hormis la tentative mal conçue et presque entièrement dénuée de moyens financiers de faire d'eux des agriculteurs. Il n'y a pas eu, en réalité, de dédommagement pour le préjudice subi par la collectivité.

---

[444] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 424 (Toby Grandbois). Italiques ajoutés.

La question fondamentale dont la Commission est saisie est de savoir si le gouvernement du Canada a l'obligation légale de réparer - au-delà des indemnités déjà versées - le mal qui a été fait aux Indiens de Cold Lake par la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake. C'est sur cette question que nous nous pencherons dans les parties V et VI du présent rapport.

Nous sommes néanmoins convaincus que la création du polygone de tir aérien de Primrose Lake a eu une incidence si marquante sur la communauté qu'en l'espace d'une seule génération un groupe de personnes autonome et productif est devenu largement dépendant de l'aide sociale. L'accumulation des difficultés subies s'est soldée par la destruction de la communauté en tant qu'unité sociale et économique en état de fonctionner.

PARTIE V

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le mandat de la Commission de faire enquête, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, est énoncé dans une commission revêtue du Grand Sceau du Canada émise le 1er septembre 1992. On peut y lire ce qui suit :

> Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières . . . dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :
>
> a) sur la validité, en vertu de cette politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
>
> b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.[445]

Les enquêtes que la commission est chargée de mener à bien la Commission portent sur des revendications qui ont été rejetées. La revendication conjointe présentée en 1975 fut rejetée la même année par l'honorable Judd Buchanan, alors

---

[445] Commission émise le 1er septembre 1992 en vertu du décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) modifiant la commission nommant Harry S. LaForme président de la Commission le 12 août 1991 conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991), Documents déposés en preuve, onglet A.

ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.[446] Un de ses successeurs, l'honorable Hugh Faulkner, fit parvenir en 1978 au chef Leo Janvier, de Cold Lake, une autre lettre confirmant le rejet.[447] En 1989, les Premières Nations de Cold Lake intentèrent devant la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada une action qui ne s'est pas rendue jusqu'à l'instruction.[448]

En 1985, par l'entremise de ses avocats, la Première Nation de Canoe Lake a de nouveau soumis la revendication, mais cette fois sous la forme d'un projet de déclaration accompagné de pièces justificatives.[449] Cette nouvelle revendication fut rejetée en 1986 par le ministre de l'époque, l'honorable Bill McKnight.[450]

Les Premières Nations de Cold Lake ont demandé, le 12 novembre 1991, [451] que la Commission fasse enquête sur le rejet de la revendication concernant le polygone de tir aérien de Primrose Lake. La Nation crie de Canoe Lake a présenté une demande similaire le 18 novembre 1991.[452] À cette époque, la Commission

---

[446] L'honorable J. Buchanan à R. Price, Indian Association of Alberta, 4 décembre 1975 (Documents de la CRI, p. 1977).

[447] L'honorable H.R. Faulkner au chef Leo Janvier, 13 mars 1978 (Documents de la CRI, p. 2032).

[448] Cour fédérale du Canada, Action n° T-2026-89, Déclaration présentée le 28 septembre 1989; Déclaration modifiée présentée le 4 septembre 1990; Défense présentée au nom du Canada le 28 novembre 1990, Documents déposés en preuve, onglet C.

[449] W.R. McMurtry, c.r., à l'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 26 juillet 1985, Documents déposés en preuve, onglet M.

[450] L'honorable Bill McKnight, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Tom Iron, Canoe Lake, 22 décembre 1986, Documents déposés en preuve, onglet M.

[451] Résolution du Conseil de bande n° 65-1991, 12 novembre 1991, Documents déposés en preuve, onglet B.

[452] Résolution du Conseil de bande, 18 novembre 1991, Documents déposés en preuve, onglet L.

n'était pas en mesure de donner suite à ces demandes, car son mandat était en cours de révision et seul le Commissaire en chef avait été nommé. Six autres commissaires ont été nommés en juillet 1992 et, comme il a été dit plus haut, [453] la Commission a, le 31 octobre 1992, [454] avisé les parties de la tenue de ces enquêtes.

Selon son mandat, l'objet de la Commission est de faire enquête et rapport sur la validité, en vertu de la politique canadienne des revendications particulières, des revendications présentées par les Premières Nations pour fins de négociation.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE

Alors même que le mandat original de la Commission était encore en révision, le ministre des Affaires indiennes, l'honorable Tom Siddon, écrivit à Ovide Mercredi, chef national de l'Assemblée des Premières Nations :

> [Traduction]
> Si, en faisant son examen, la Commission en vient à la conclusion que la politique a été mise en oeuvre correctement mais avec des résultats injustes, je l'invite encore une fois à présenter des recommandations sur la façon de procéder.[455]

Dans leurs mémoires, les avocats du gouvernement confirment que celui-ci

---

[453] Voir note 1 ci-dessus.

[454] Pour savoir comment la Commission procède pour décider s'il y a lieu ou non de faire enquête, consulter le Rapport de décision provisoire : Enquête sur les droits de prédation revendiqués par l'Athabaska Denesuline, 7 mai 1993.

[455] L'honorable Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord, à Ovide Mercredi, chef national, 22 novembre 1991, cité dans Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, pp. 1-2.

attend de la Commission qu'elle formule des recommandations sur la façon de procéder advenant qu'elle constate que la politique des revendications particulières a été correctement appliquée et que le rejet de ces revendications est fondé, mais qu'il a eu des conséquences injustes.[456] Nous pensons que la politique a été mal appliquée et il n'est, par conséquent, nul besoin d'invoquer ce mandat complémentaire.

LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

La Commission des revendications des Indiens est mandatée pour faire rapport sur la validité du rejet des revendications «en vertu de la politique canadienne des revendications particulières». Cette politique est d'ailleurs définie dans le mandat confié à la Commission :

> La politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et ... toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien... [457]

Le mandat fait ici allusion à une brochure publiée en 1982 et intitulée *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières.*[458] La seule modification qui y ait été apportée à ce jour prévoit que les revendications «découlant d'événements antérieurs à 1867» ne

---

[456] Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 13.

[457] Décret du Conseil C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992), Documents déposés en preuve, onglet A.

[458] Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1982.

sont plus exclues.[459] Hormis cette exception, toutes les références à la Politique faites dans le présent rapport visent la publication *Dossier en souffrance*.

LA QUESTION DE L'«OBLIGATION LÉGALE»

Bien que la Commission soit tenue de prendre en compte l'ensemble de la Politique dans son examen du rejet des revendications, l'objet essentiel de son enquête, dans le contexte de ces revendications, est décrit dans le passage qui suit :

> La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une «obligation légale», c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.
>
> En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

---

[459] Cette exclusion est décrite à la page 30 de *Dossier en souffrance*, reproduit p. 30. La suppression, à compter de 1991, de cette exclusion est confirmée dans une autre brochure intitulée *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones*, Ottawa, MAINC, 1993, p. iv, 22.

> i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
> ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.[460]

La question dont est saisie la Commission est celle de savoir si la Couronne a manqué à une obligation légale. Ce serait le cas s'il y a eu violation d'un traité ou manquement à une obligation fiduciaire découlant d'une loi. À notre avis, la liste des exemples énumérés dans la politique n'a pas pour objet d'être exhaustive.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

Les avocats de la Nation crie de Canoe Lake arguent qu'il y a obligation légale non encore remplie du fait des responsabilités fiduciaires de la Couronne :

- qui découlent de ses rapports de nation à nation avec les requérants, tels qu'affirmés par la *Proclamation royale de 1763* et l'*Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest de 1870*;

- de respecter et d'exécuter les conditions du Traité n° 10, y compris la protection et la préservation du genre de vie des requérants;

- d'indemniser pleinement les requérants pour dépossession et expropriation abruptes des territoires ancestraux maintenant occupés par la zone de tir; et

- de garantir une pleine compensation pour les requérants, étant donné son engagement à agir au nom de ce dernier.

---

460 *Dossier en souffrance*, p. 20.

Les avocats des Premières Nations de Cold Lake prétendent qu'il y a obligation légale non remplie étant donné :

- que la bande requérante (ou ses membres) avait un intérêt dans les terres traditionnelles entourant Primrose Lake qui avaient été utilisées et occupées continuellement par eux de temps immémorial;

- que la Couronne a manqué à sa responsabilité fiduciaire de protéger l'intérêt des Indiens à l'égard des terres désormais comprises dans la zone de tir;

- que le Canada a par ailleurs manqué à ses obligations fiduciaires à l'égard des requérants en ne prévoyant pas une indemnisation et une restructuration convenables; et

- que la Couronne, en tant que fiduciaire dans cette revendication, ne peut pas s'appuyer sur le consentement de la bande requérante (ou de ses membres) à l'acceptation d'un paiement final.

Lors de la présentation de leurs arguments respectifs devant la Commission, les avocats de chacun des requérants ont essentiellement adopté les soumissions des avocats de l'autre.

Les avocats du gouvernement du Canada ont argué qu'il n'y a pas d'obligation légale non remplie étant donné :

- que les membres individuels des Premières Nations requérantes ne peuvent pas déposer une revendication particulière;

- que les Premières Nations requérantes n'ont ni droit ni prétention fondée en matière d'indemnisation, étant donné les événements ayant entouré la création de la zone de tir;

- que les requérants n'ont aucun intérêt légal dans les territoires traditionnels, tout intérêt ayant précédemment été cédé par traité;

- que les droits des requérants en ce qui concerne cette région se limitaient au droit de pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche de subsistance, tel qu'énoncé dans la *Loi constitutionnelle de 1930*, auquel il faut ajouter les droits qui peuvent leur revenir en vertu de permis de pêche et de piégeage commerciaux qui, eux, peuvent faire l'objet d'une indemnité;

- que ni les traités ni la *Loi constitutionnelle de 1930* ne confèrent un quelconque droit d'indemnisation lorsque la prise de terres vient annuler des droits de prédation d'Autochtones;

- que le Canada n'avait ni n'a assumé d'obligations fiduciaires à l'égard des requérants ou bien, s'il l'a fait, il s'en est acquitté;

- que l'indemnisation était convenable eu égard aux droits ou aux intérêts que les requérants pouvaient faire valoir en droit;

- que les renonciations signées par les membres excluent de toute façon toute autre revendication d'indemnisation supplémentaire; et

- que, dans le cas des Premières Nations de Cold Lake, leurs droits découlant du traité ne s'étendent pas jusqu'à l'intérieur de la zone de tir, qui se situe en effet à l'extérieur des limites établies dans le Traité n° 6, traité qui ne protège d'ailleurs pas les droits de piégeage.

Il nous apparaît à propos de nous pencher ici sur certains des arguments que nous venons de voir.

Les avocats de Cold Lake maintiennent que l'intérêt de leurs clients relativement aux terres entourant Primrose Lake ne se limite pas à un simple droit d'accès à des terres de la Couronne non occupées : il s'agirait en effet plutôt, selon eux, d'un intérêt possessoire fondé sur une utilisation et une occupation de longue date de ces terres.[461] Dans son argumentation, M^e^ Crane a concédé que

---

[461] Documentation déposée au nom des Premières Nations de Cold Lake, pp. 32-33.

«l'envergure de cet intérêt foncier est discutable, car il faudrait examiner les faits».[462] Étant donné nos conclusions, nous n'avons pas jugé nécessaire d'insister sur cet aspect.

Les avocats du gouvernement ont avancé deux arguments relativement au Traité n° 6.[463]

Le premier s'appuie sur le libellé de ce traité. Celui-ci affirme que les Indiens auront le droit de se livrer à la chasse et à la pêche «dans l'étendue de pays cédée, tel que ci-dessus décrite» qui, de l'avis des avocats, ne peut renvoyer qu'à la région contenue dans les limites définies dans le traité, ce qui exclurait le gros des terres traditionnelles entourant Primrose Lake. Une petite partie seulement de ces terres étant comprises dans les limites énoncées dans le Traité n° 6, les avocats du gouvernement prétendent que les Premières Nations de Cold Lake n'ont aucun droit découlant du Traité n° 6 dans leurs domaines de chasse traditionnels.

Nous avons trouvé dans le texte du traité au moins douze autres mentions concernant des régions, districts ou bandes de terre. Il nous semble d'ailleurs que lorsque ces mentions concernent les terres se trouvant à l'intérieur des limites définies dans le traité, il y est toujours explicitement fait état de ces frontières (limites ou lignes) ou du fait que ces terres sont habitées par les Indiens concernés.[464] Or, il ne figure dans l'article garantissant les droits de prédation aucune mention du genre qui vienne modifier «l'étendue de pays cédée». De toute façon, l'utilisation d'expressions et de formules dans le Traité n° 6 n'est ni

---

[462] Procès-verbal de l'argumentation, (M. Crane), à la p.356.

[463] Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, pp. 44-46.

[464] Voir, par exemple, la citation à la note 232 ci-dessous.

rigoureuse ni uniforme et nous ne sommes donc pas prêts à conclure que les droits de chasse, de pêche et de piégeage devraient être limités, contrairement au contexte historique, en fonction de seuls critères sémantiques. Or, aucun autre motif n'a été avancé.

Le deuxième argument du gouvernement relativement au Traité n° 6 est qu'il ne fait état que de droits de «chasse et de pêche». Les avocats comparent ce texte à celui du Traité n° 10, où il est question de «chasse, course à la trappe et pêche». Selon les avocats du gouvernement, cela signifie que les Premières Nations de Cold Lake n'ont aucun droit de piégeage découlant du traité.[465] Nous ne trouvons quant à nous rien dans le contexte historique du Traité n° 6 qui vienne prouver l'intention de quiconque d'exclure le piégeage comme moyen de subsistance pour les Indiens. Les comptes rendus détaillés des négociations du Traité ne font état d'aucune tentative visant à définir, à expliquer ou à interpréter le terme «chasse» de façon à exclure le piégeage, présent ou futur, des droits généraux de prédation. Nous estimons qu'il s'agit là d'un argument purement technique qui mène à un résultat absurde.

Nous allons, dans la partie suivante du présent rapport, faire un examen plus approfondi des autres arguments présentés.

---

[465] Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 46.

PARTIE VI
CONCLUSIONS

La Commission a été invitée à se pencher et faire rapport sur la question de savoir si le gouvernement du Canada a rejeté à tort ou à raison les revendications territoriales des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake. En d'autre termes, le gouvernement a-t-il enfreint une obligation légale, telle que définie dans *Dossier en souffrance*, envers ces bandes?

La solution demande que l'on réponde à deux questions:

1. Le gouvernement du Canada a-t-il enfreint ses traités avec les Premières Nations de Cold Lake et la Nation crie de Canoe Lake en expulsant ces Indiens de leurs territoires de chasse, de piégeage et de pêche traditionnels au début des années 1950 de façon à pouvoir y établir le polygone de tir aérien de Primrose Lake?

2. Le gouvernement du Canada a-t-il manqué à quelque obligation fiduciaire envers ces Premières Nations, suite à l'exclusion de leur membres de leurs territoires traditionnels?

L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS N^{OS} 6 ET 10

Il y a désaccord entre les parties sur la question de savoir si la Commission peut, dans son interprétation des traités, tenir compte des rapports historiques rédigés par les commissaires responsables de la conclusion des traités.

Le problème est le suivant. Les Traités n^{os} 6 et 10 assurent aux Indiens le

droit de poursuivre leurs occupations traditionnelles de chasseurs, de trappeurs et de pêcheurs sur les terres cédées par eux. Ce droit est cependant assujetti à une condition très limitative : ces terres pourront «en tout temps» être «requises pour travaux publics, constructions, chemins de fer ou chemins de quelque nature qu'ils soient» et «pourront être prises pour ces fins» par le gouvernement du Canada.[466] La question est de savoir si le droit de «prendre» des terres traditionnelles est si grand qu'il permet au gouvernement de reprendre d'un seul coup la totalité d'une région dont dépendent entièrement les Indiens pour la chasse, la pêche et le piégeage.

Dans le contexte de ces revendications, il importe de souligner de nouveau que l'économie, la culture et la société des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake reposaient toujours, en 1954, sur ce mode de vie traditionnel. Il convient par ailleurs de s'interroger sur l'applicabilité des déclarations orales faites par les commissaires responsables de la conclusion des traités lors de leur négociation.

Dans son examen des revendications particulières, y compris celles concernant l'exécution des traités, la Commission doit appuyer ses délibérations et ses conclusions sur la Politique des revendications particulières.[467] Cette politique comporte la directive qui suit concernant l'évaluation des revendications particulières :

> 6. Sont considérées toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps, et non les seules preuves recevables par les

---

[466] Traité n° 10, dans Fedirchuk & McCullough, Annexe III, p. xlvi.

[467] Voir p. 199-201 où il est question du mandat de la Commission.

tribunaux en vertu des règles strictes du droit.[468]

Le gouvernement prétend qu'il y a une limite à l'utilisation que l'on peut faire des renseignements historiques, même si l'on s'en remet à la Politique. Nous ne sommes pas d'accord. Notre responsabilité est d'examiner toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps. La directive n° 6 fait partie intégrante de la politique du gouvernement en matière de revendications particulières.[469] Les obligations qui reviennent aux ministères de la Justice et des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de cette politique sont les mêmes.

Nous nous empressons par ailleurs de souligner que cette politique est selon nous judicieuse et que nous ne sommes pas prêts à nous en écarter. De toute façon, tout comme les ministères eux-mêmes, nous ne pouvons pas nous en remettre aux seules preuves recevables par les tribunaux en vertu des règles strictes du droit. Nous ne sommes pas une cour de justice.

Les avocats du gouvernement n'ont déposé qu'une seule soumission relativement à la directive n° 6. Ils ont préféré se reporter à une autre directive, qui stipule que «les traités ne peuvent être renégociés».[470] En effet, les avocats du gouvernement du Canada arguent que «toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps» ne peuvent pas être utilisées pour réécrire les traités. Sauf le respect que nous leur devons, nous ne croyons pas que ce soit là ce que nous faisons ici. Nous cherchons seulement à établir la bonne interprétation des Traités n^{os} 6 et 10 et sommes chargés, par la Politique,

---

[468] *Dossier en souffrance*, p. 30.

[469] *Dossier en souffrance*, p. 29.

[470] *Dossier en souffrance*, p. 30.

d'examiner les preuves historiques applicables en l'espèce qui sont susceptibles de nous aider à ce faire.

La soumission des avocats du gouvernement nous pose un autre problème. Elle laisse entendre que les ministères des Affaires indiennes et de la Justice ne suivent pas la Politique et qu'en évaluant la validité des revendications particulières ils ne tiennent pas compte des preuves historiques pertinentes. Si tel est le cas, ils font fausse route.

Les avocats du gouvernement prétendent par ailleurs que les preuves historiques, notamment les promesses verbales faites par les commissaires chargés de négocier les traités, sont sans pertinence, étant donné que les textes des traités ne sont pas ambigus. Ils nous ont en effet renvoyés à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Horse c. La Reine.*[471] Dans cette affaire, la Cour a décidé qu'en l'absence d'une quelconque ambiguïté, l'on ne pouvait pas se servir, pour interpréter un traité, d'un document ou de preuves autres. Dans l'affaire *R. c. Horseman.* la Cour suprême du Canada a cependant maintenu qu'une preuve extrinsèque pouvait être admise pour résoudre une ambiguïté ou un illogisme.[472]

Les avocats des requérants nous ont renvoyés à la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Taylor et Williams* : une promesse

---

[471] [1988] 1 RCS. 187, [1988] 2 WWR. 289, [1988] 2 CNLR 112 (CSC). La règle, qui limite le recours à une preuve extrinsèque, est reprise dans *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1049, 70 DLR (4e) 427, p. 445, [1990] 3 CNLR 127, p. 143 : «[O]n ne doit pas avoir recours à une preuve extrinsèque pour interpréter un traité s'il n'y a aucune ambiguïté ou si cela aurait pour effet d'en modifier le texte par l'adjonction ou la suppression de certains termes. Cette règle s'applique aussi lorsqu'il s'agit de déterminer la nature juridique d'un document relatif aux Indiens.»

[472] [1990] 1 RCS 901, 108 NR 1, [1990] 3 CNLR 95. La Cour a fait état du rapport des commissaires aux traités dans cette affaire : [1990] 1 RCS, p. 929, 108 NR, p. 27, [1990] 3 CNLR, p. 101.

verbale faite par un commissaire lors de la négociation du traité a été reconnue comme étant une condition de celui-ci.[473]

Ces décisions sont peut-être, dans une certaine mesure, contradictoires quant à la question de savoir quelles preuves une cour jugera recevables lors de l'interprétation d'un traité. Nous ne sommes cependant pas une cour de justice. La Politique des revendications particulières nous demande de considérer «toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps», et non pas uniquement les preuves recevables par les tribunaux en vertu des règles strictes du droit.

Il est en effet important de distinguer la Commission d'une cour de justice. Nous sommes une commission d'enquête et notre tâche première est de faire enquête sur certaines décisions prises par la direction du ministère des Affaires indiennes appelée Bureau des revendications des autochtones dans la Politique.[474] Celui-ci a pour responsabilité d'examiner les revendications territoriales des Indiens et, si celles-ci s'avèrent valables, de négocier un règlement avec la bande concernée. Tout comme la Commission, il doit aussi se conformer aux directives énoncées dans la Politique des revendications particulières.[475]

L'objet de la publication *Dossier en souffrance*, du Bureau des revendications des autochtones et de la Commission est d'offrir aux bandes ainsi qu'au gouvernement une solution de remplacement du recours aux tribunaux. Comme on

---

[473] (1981) 34 OR (2e) 360, 62 CCC (2e) 227, [1981] 3 CNLR 114 (CA). Cette affaire a également été approuvée dans *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1068, 70 DLR (4e) p. 461, [1990] 3 CNLR, p. 155.

[474] Aujourd'hui connu sous le nom de Direction générale des revendications particulières et des droits fonciers issus des traités.

[475] Voir, de façon générale, *Dossier en souffrance*.

peut le lire dans *Dossier en souffrance*,

> Son [le gouvernement] mode de règlement préféré reste néanmoins la négociation, qui a d'ailleurs la faveur générale des requérants autochtones.[476]

Dans notre interprétation des traités, il nous faut également tenir compte de la décision du juge Dickson, de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Nowegijick c. La Reine* :

> [L]es traités avec les Indiens doivent être interprétés en faveur de ceux-ci de façon juste, large et libérale. Ce principe d'interprétation a été très récemment confirmé par cette Cour dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine* ... [477] Voici ce que j'ai eu l'occasion de dire :
>
> > [L]es traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté doit profiter aux Indiens ... Dans l'affaire *Jones c. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), on a conclu que les traités avec les Indiens [Traduction] «doivent ... être interprétés non pas selon le sens strict de [leur] langage ... mais selon ce qui serait, pour les Indiens, le sens naturel de ce langage.»[478]

---

[476] *Dossier en souffrance*, p. 19.

[477] *Nowegijick c. La Reine*, [1983], 1 RCS 29, p. 36, 144 DLR (3e) 193, p. 198, [1983] 2 CNLR 89, p. 94, approuvé relativement aux traités dans *Mitchell c. Peguis Indian Band*, [1990] 2 RCS 85, p. 136, 70 DLR (4e) 193, p. 230, [1990] 3 CNLR 46, p. 60 (juge La Forest).

[478] *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387, p. 402, 24 DLR (4e) 390, p. 402, [1986] 1 CNLR 153, p. 167, appliqué dans *R. c. Sioui* [1990] 1 RCS 1025, p. 1049, 70 DLR (4e) 427, p. 445, [1990] 3 CNLR 127, p. 143.

À notre avis, cette décision définit l'approche générale à suivre dans l'interprétation des traités des Indiens. Nous nous sommes efforcés de l'appliquer dans le cas qui nous occupe, en tenant pleinement compte de toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps.

LES PREUVES HISTORIQUES PERTINENTES

Notre approche quant à l'interprétation des traités ayant été établie, notre nouvelle tâche est d'examiner toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps de manière à pouvoir vérifier et confirmer l'interprétation et le sens donnés aux Traités n^{os} 6 et 10.

Les soumissions écrites du gouvernement du Canada contiennent le texte de certaines déclarations verbales de hauts fonctionnaires du gouvernement et de commissaires pour les traités qui avaient été chargés de la négociation des conditions et de l'obtention des signatures des Indiens.

En ce qui concerne l'approbation du Traité n° 6, le rapport qui suit, concernant les discussions et les réunions du lieutenant-gouverneur Alexander Morris avec les Indiens à Fort Carlton, le 18 août 1876, fut transmis par lui à Ottawa :

> J'avais constaté que l'esprit des Indiens était envahi de vagues craintes; ils avaient peur du traité; on leur avait fait croire qu'ils seraient obligés de vivre dans les seules réserves et d'abandonner la chasse...
>
> J'ai tenu compte de cet état de choses lors de la rédaction de ma déclaration : je tenais à leur donner confiance dans les intentions du gouvernement et à apaiser leurs craintes. J'ai longuement insisté sur la

nécessité pour eux de changer leur mode de vie...[479]

Le procès-verbal des discussions entre les Indiens et les commissaires responsables des traités aux Forts Carlton et Pitt contient les échanges qui suivent :

> LE GOUVERNEUR : Comprenez-moi, je ne veux pas entraver vos activités de chasse et de pêche. *Je tiens à ce que vous les poursuiviez partout dans le pays, comme vous l'avez fait jusqu'ici; mais j'aimerais que vos enfants puissent trouver de la nourriture pour eux-mêmes et pour leurs enfants...*
>
> TEE-TEE-QUAY-SAY : Nous tenons à être libres de chasser n'importe où, comme nous l'avons toujours fait. Si le gouvernement construit n'importe où le long de la Saskatchewan un pont ou des installations pour un service de chaland, nous voulons y avoir libre accès...
>
> LE GOUVERNEUR : Vous voulez être libre de chasser comme avant. Je vous ai dit *que nous ne voulions pas vous retirer ce moyen de subsistance; tout sera comme avant*, sauf que si un homme, qu'il soit Indien ou Métis, a un bon champ de grain, il ne faudrait pas que vous le détruisiez en chassant...
>
> J'ai donné des réponses complètes à vos demandes, et il n'y aura pas d'erreur sur ce sur quoi nous nous sommes mis d'accord. Ce sera couché sur papier, et j'en laisserai copie aux deux principaux chefs, et dès que le texte aura été imprimé, comme il se doit, j'en enverrai des copies aux chefs afin qu'ils sachent ce qui est écrit et qu'il n'y ait aucune possibilité d'erreur...
>
> Je tiens à ce que les Indiens comprennent que tout ce qui a été offert est un cadeau, and *qu'ils conserveront leur mode de vie d'avant...*

---

[479] Voir Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 51 et pages suivantes, extrait de Morris, note 12 ci-dessus, p. 183 et suivantes.

> Je tiens à ce que vous compreniez bien deux choses et à ce que vous expliquiez cela aux autres. Le North-West Council envisage de rédiger une loi en vue de protéger les bisons, et ils s'attendent à ce que les Indiens la respectent, cette loi. *Le gouvernement ne s'immiscera pas dans la vie quotidienne des Indiens et il ne les entravera pas. Il veut seulement les aider à gagner leur vie dans les réserves en leur donnant les moyens de produire leur propre nourriture à partir de la terre.*[480]

Suite aux promesses et aux déclarations orales que nous venons de citer, le Traité n° 6 fut conclu en 1876. Il contient la disposition qui suit :

> Sa Majesté, en outre, convient avec lesdits Sauvages qu'ils auront le droit de se livrer *à leurs occupations ordinaires de la chasse et de la pêche dans l'étendue de pays cédée, tel que ci-dessus décrites*, sujets à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par son gouvernement de la Puissance du Canada, et *sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissement, de mine, de commerce, de bois ou autres...*[481]

Des déclarations semblables furent faites par le commissaire au Traité n° 10, J.A.J. McKenna. Son rapport, daté du 18 janvier 1907, contient la description qui suit :

> Il y avait une expression générale de crainte que la conclusion du traité ne fut suivie d'une restriction de leurs privilèges de chasse et de pêche, et l'on a insisté pour qu'on ne permît pas de monopoliser et de ruiner les lacs et les rivières par la pêche du commerce...

---

[480] Morris, voir note 12 ci-dessus, pp. 204, 215, 218, 219, 221, 241. Italiques ajoutés.

[481] Voir notes 232, 233 ci-dessus.

Je leur ai garanti que le traité n'entraînerait pas d'ingérence forcée dans leur mode de vivre. Je leur ai expliqué, soit que le traité fût conclu ou non, ils étaient soumis à la loi, tenus d'y obéir et passibles de punition pour toutes les contraventions à cette loi - qu'elle *était faite pour la protection de tout le monde et devait être respectée par tous les habitants du pays*, quelle que fût leur couleur ou leur origine; et que, en étant priés de s'y confirmer, ils n'étaient priés que de remplir le devoir qui est imposé à tout le monde par le Dominion du Canada. J'ai appuyé sur l'importance qu'il y a dans leur propre intérêt, à observer les lois concernant la protection du poisson et du gibier...

En somme, la demande va survenir pour des munitions de chasse et pour de la ficelle, attendu que la majorité des Sauvages va continuer à avoir recours à la chasse et à la pêche pour assurer sa survie. *Il ne paraît pas probable que les conditions de la partie de la Saskatchewan qui est couverte par le traité changent assez d'ici à plusieurs années pour porter atteinte à la chasse et à la traite des fourrures, et l'on compte en conséquence que la grande majorité des Sauvages va continuer à avoir recours à ces moyens pour faire sa vie.*

On a donné aux Sauvages le choix de prendre des réserves ou des terres à part, quand ils sentiraient le besoin d'avoir des terres mises à part pour eux. Je leur ai fait voir clairement *que le gouvernement ne désirait pas s'ingérer dans leur mode de vie*, non plus que les restreindre aux réserves, et qu'il se chargeait de leur faire mettre à part des terres dans les proportions indiquées dans le traité, quand les circonstances gêneraient leur mode de vie, et quand il deviendrait nécessaire de leur assurer la possession de terres.[482]

---

[482] Rapport du commissaire J.A.J. McKenna au surintendant des Affaires indiennes, 18 janvier 1907, dans Autorisations supplémentaires au nom de la Nation crie de Canoe Lake , onglet 1, p. 6, 7 et 8. Voir, de façon générale, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, pp. 51-53, et Documentation déposée

La Nation crie de Canoe Lake est devenue partie au Traité n° 10 en 1906. La partie pertinente du traité prévoit ce qui suit :

> Et Sa Majesté le roi par les présentes convient avec lesdits Sauvages qu'*ils auront le droit de continuer leurs goûts pour la chasse, la course à la trappe et la pêche par tout le territoire rétrocédé* ainsi qu'il est ci-dessous décrit, sauf les règlements qui pourront de temps à autre être faits par le gouvernement du pays agissant sous l'autorité de Sa Majesté, et *sauf et excepté les étendues qui peuvent être requises ou qui pourront être prises de temps à autre pour la colonisation, les mines, l'industrie du bois, le commerce ou d'autres fins.*[483]

Prises en leur entier, «les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps» (preuves historiques pertinentes) que nous venons de passer en revue nous amènent clairement aux conclusions qui suivent :

- En négociant ces traités, le gouvernement avait pour but d'abolir les titres indiens aux terres des traités, de façon à pouvoir disposer de celles-ci, selon les besoins, en vue de la colonisation, de la coupe de bois, d'exploitation minière ou d'autres fins. En même temps, le gouvernement souhaitait protéger l'économie indienne qui reposait principalement sur la chasse, le piégeage et la pêche dans les terres traditionnelles indiennes.[484]

---

par la Première Nation de Canoe Lake, pp. 2-3.

[483] Voir texte à la note 19 ci-dessus.

[484] Voir *Horseman*, [1990] 1 RCS, p. 929, 108 NR, p. 27, [1990] 3 CNLR, p. 101.

- L'intérêt des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake dans la ratification de ces traités était la protection de leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche dans leurs terres traditionnelles. Ces droits étaient pour eux essentiels à leur survie physique, économique et culturelle. Ce sont la garantie que ces droits seraient maintenus et la promesse d'autres avantages qui finirent par convaincre les leaders indiens de l'époque de signer les traités. Nous sommes persuadés que les Indiens n'auraient pas accepté d'être partie à ces traités si ces assurances n'avaient pas été données de façon si convaincante.

- Les droits des traités des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake, qui englobaient la chasse, le piégeage et la pêche, s'étendaient jusque dans le territoire aujourd'hui occupé par le polygone de tir aérien de Primrose Lake. Ces droits existaient pour chacune des Premières Nations avant le traité et avaient été exercés sans interruption jusqu'à la création de la zone de tir.

Les avocats du gouvernement du Canada prétendent que la Couronne était autorisée, en vertu des traités, à prendre, à tout moment et à quelque fin que ce soit, toute terre de la Couronne non occupée, et ce sans obligation aucune de compenser les Indiens des traités pour la perte de droits de prédation conférés par les traités.[485] Nous ne sommes pas d'accord.

---

[485] Voir Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, pp. 41-44.

À notre avis, aucune interprétation raisonnable de ces traités n'autoriserait le gouvernement à détruire les économies indiennes sur lesquelles les traités s'appuyaient. Or, c'est précisément cela qu'amena l'éviction des Premières Nations requérantes des plus riches de leurs terres traditionnelles. Le droit du gouvernement de prendre des terres en vue de la colonisation ou d'autres fins est, certes, évoqué dans les traités, mais selon nous, le gouvernement ne peut pas invoquer une telle mention dans un traité pour nier les droits des Indiens qui sont garantis dans le même document.

Telle aurait de toute façon été notre conclusion, même en ne nous fondant que sur les textes des traités eux-mêmes. Les avocats du gouvernement ont allégué que les droits exprès du gouvernement de prendre des terres et des Indiens de chasser, de piéger et de pêcher comme avant «doivent être interprétés de façon à concilier les intérêts contraires des parties.»[486] Il n'est nul besoin de regarder au-delà du traité lui-même pour cerner la nature de ces intérêts ou pour conclure, comme nous l'avons fait, que l'on ne peut pas permettre que l'un vienne complètement et soudainement écraser l'autre, comme ce fut fait dans le cas qui nous occupe. Le dossier historique complet sert à confirmer la signification des engagements pris envers les Indiens des traités et l'envergure de la violation commise.

---

[486] Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 55. Voir également *St. Catherines' Milling and Lumber Co. Ltée c. La Reine* (1888), 14 App. Cas 46, p. 60, 2 CNLC 541, p. 555 : «Il pourra se poser, à l'avenir, d'autres questions concernant le droit de déterminer dans quelle mesure et à quelles périodes le territoire en litige, dans lequel les Indiens continuent à pêcher et à chasser, devra être pris pour la colonisation ou pour d'autres fins, mais nous n'avons en l'espèce à trancher aucune de ces questions.»

Nous souscrivons à la décision de la Cour dans l'affaire *Mitchell c. Peguis Indian Band* :

> [Traduction]
> Il serait très incongru que la Couronne, étant donné la teneur de ses engagements en vertu des traités, soit autorisée...à diminuer de façon significative la valeur ostensible des droits conférés.[487]

Nous estimons que la Couronne n'avait pas, en vertu des conditions des traités, le droit de faire ce qui a été fait ici. L'envergure de son projet était trop grand, les terres concernées trop précieuses pour les Premières Nations requérantes et le tort fait à leurs économies et à leur genre de vie trop important. Le gouvernement a violé les Traités n^{os} 6 et 10 relativement aux droits des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake.

Les avocats du gouvernement ont néanmoins argué que les droits des traités n'avaient pas survécu dans leur forme originelle jusqu'en 1954, année de l'exclusion des requérants de la zone de tir aérien. Ces droits, disent-ils, ont été modifiés par les conventions sur le transfert des ressources naturelles signées avec la Saskatchewan et l'Alberta.

LES CONVENTIONS SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES

L'objet des conventions sur le transfert des ressources naturelles était de mettre le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta sur le même pied, constitutionnellement parlant, que les autres provinces pour les questions d'administration, de contrôle et de pouvoir législatif en matière de ressources

---

[487] [1990] 2 RCS 85, p. 136 71 DLR (4e) 193, p. 230, [1990] 3 CNLR 46, p. 60 (juge La Forest).

naturelles. Avant 1930, les terres, les mines, les gisements, les eaux et les redevances de la Couronne dans les provinces des Prairies relevaient tous du gouvernement du Canada, qui en assurait l'administration. Pour effectuer le transfert, la *Loi constitutionnelle de 1930*[488] fut adoptée; les ententes conclues avec chaque province sont données en annexes à la Loi. Le paragraphe 12 des conventions passées avec la Saskatchewan et l'Alberta se lit comme suit :

> Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destiné à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toutes saisons de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Avant cette modification constitutionnelle, il semble que les droits de prédation conférés aux Indiens par les traités n'étaient assujettis qu'à la réglementation du Parlement, tel qu'expressément stipulé dans les Traités n^{os} 6 et 10[489] et tel que prévu, de façon générale, dans le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, accordant au Parlement l'autorité législative en ce qui

---

[488] 20-21 George V, c. 26 (Royaume-Uni), réimprimé dans RCS 1985, Annexe II, n° 26.

[489] Dans le Traité n° 6, les droits de prédation sont «sujets à de tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par son gouvernement de la Puissance du Canada». Voir la note 233 ci-dessus. Le Traité n° 10 fait mention, lui, de «règlements qui pourront de temps à autre être faits par le gouvernement du pays agissant sous l'autorité de Sa Majesté». Voir la note 19 ci-dessus.

concerne «les Indiens et les terres réservées aux Indiens».[490] Le paragraphe 12 des conventions transfère aux provinces le pouvoir législatif de réglementer la chasse, le piégeage et la pêche par les Indiens. Pour réaliser ce transfert ainsi que d'autres de pouvoirs fédéraux aux provinces, les conventions de transfert ont pris effet «nonobstant toute disposition de la Loi constitutionnelle de 1867».[491]

L'argument présenté au nom du gouvernement est le suivant : le paragraphe 12 a eu pour effet d'annuler les droits des traités des requérants de se livrer à la chasse, au piégeage et à la pêche à des fins commerciales. Ce raisonnement s'appuie sur la décision majoritaire rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Horseman c. La Reine* :

> Quoique la Convention ait bel et bien supprimé le droit de faire de la chasse commerciale, le droit de chasser pour se nourrir a été sensiblement élargi. Les territoires sur lesquels pouvaient chasser les Indiens ont été considérablement agrandis. En outre, les moyens employés par eux aux fins de la chasse pour se nourrir ont été soustraits à la compétence des gouvernements provinciaux...
>
> ...
>
> ... [Q]uoiqu'il puisse être politiquement et moralement inacceptable dans le climat actuel de prendre une mesure comme celle prévue dans la Convention de 1930, sans consulter les autochtones intéressés et sans obtenir leur acquiescement, la compétence du gouvernement fédéral pour effectuer unilatéralement une telle modification est néanmoins incontestée et n'a pas été

---

[490] Voir également la *Loi sur les Indiens*, SCR 1927, c. 98, art. 69, autorisant les avis selon lesquels les lois en matière de chasse en vigueur au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires, ou certaines de ces lois, s'appliqueront aux Indiens.

[491] *Loi constitutionnelle de 1930*, art. 1.

> mise en doute en l'espèce.[492]
>
> ...
>
> ... La Convention de 1930 a élargi les territoires de chasse des Indiens et les méthodes qu'ils pourraient employer en chassant pour se nourrir, ce qui représentait une contrepartie réelle pour la réduction du droit de chasser à des fins commerciales, accordé par le traité de 1899... Je conclus en conséquence que la Convention de transfert de 1930 a effectivement changé la nature des droits de chasse initialement garantis par le Traité n° 8.[493]

Le juge Wilson, estimant que les conventions sur le transfert des ressources naturelles ne traitent que de la réglementation des droits commerciaux et non de leur abolition, expose de façon convaincante ses motifs de dissidence :

> Parce que le Traité n° 8 contient un engagement solennel de la part du gouvernement canadien de respecter un mode de vie fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage, parce que nos tribunaux ont à maintes reprises souligné que nous devrions tenter d'interpréter le langage utilisé à l'article 12 [des conventions] en se référant au Traité n° 8 et parce que l'arrêt *Sutherland*[494] de notre cour a souligné l'importance de donner à l'article 12 une interprétation «large et libérale», il me semble que nous devrions hésiter énormément à accepter une interprétation de l'expression «pour se nourrir» qui causerait une entorse profonde à la capacité des Indiens visés par le Traité n° 8

---

[492] La majorité dit ici que le Parlement avait le pouvoir de modifier les droits des traités en vertu d'une loi ou, comme dans ce cas-ci, en demandant au Parlement du Royaume-Uni une modification de la Constitution sans avoir obtenu le consentement des parties indiennes aux traités concernés. Cette position n'a pas été contestée par l'avocat de M. Horseman.

[493] [1990] 1 RCS, pp. 933-36, 108 NR., pp. 15-18; [1990] 3 CNLR, pp. 104-06 (le juge Cory).

[494] [1980] 2 RCS 451, p. 113; DLR (3e) 374, [1980] 3 CNLR 71 (CSC).

> d'exercer leur mode de vie traditionnel qui, selon eux, a été garanti par le traité.
>
> ...
>
> ... [Si] nous voulons aborder l'article 12 comme une disposition qui visait à respecter les garanties enchâssées dans le Traité n° 8 (ce que, à mon avis, nous devons faire dans la mesure du possible), il faut alors interpréter l'article 12 comme une disposition qui confère à la province de l'Alberta le pouvoir de réglementer la chasse sportive et la chasse à des fins purement commerciales...[495]

Si l'on n'accepte que les droits commerciaux prévus dans les traités ont été abolis, comme l'estime la majorité dans la décision que nous venons d'examiner, les droits, conférés par les traités, de chasser, de piéger et de pêcher «pour se nourrir» sont, eux, demeurés. Les avocats du gouvernement prétendent que ces droits ne pouvaient être exercés que tant et aussi longtemps que les terres demeuraient non occupées ou tant et aussi longtemps que les Indiens y avaient un droit d'accès. Cet argument s'appuie lui aussi sur le paragraphe 12 et laisse entendre que ces droits ont été abolis dans la zone de tir aérien lorsque le gouvernement a occupé ces terres en en excluant tout le monde, y compris les Indiens.

Notre examen des conventions sur le transfert des ressources naturelles fait ressortir qu'il n'existe aucun mécanisme ni même de disposition expresse qui traite de l'occupation de terres par la Couronne. Il n'y a, par conséquent, aucune distinction implicite entre «l'occupation» dont font état les conventions et la «prise» de terres dont il est question dans les traités. Si les traités ont été violés, comme

---

[495] [1990] 1 R.C.S., p. 917, 920, 108 N.R., pp. 36, 39; [1990] 3 C.N.L.R., pp. 116-17 (le juge Wilson).

nous le pensons, et même si cette violation ne concerne que les droits de prédation «pour se nourrir» qui ont survécu au paragraphe 12, la question qui se pose alors est celle du droit des requérants à l'indemnisation.

LE DROIT À L'INDEMNISATION

Ayant conclu que les traités ont été violés, il nous apparaît clairement qu'il survient un droit à une indemnité ou à une autre réparation. Or, la Couronne n'est pas d'accord, et ce pour deux raisons. Premièrement, elle souligne que les traités ne prévoient pas d'indemnisation lorsque des terres inoccupées sont «prises» pour la colonisation ou à d'autres fins. Deuxièmement, elle fait valoir que les conventions sur le transfert des ressources naturelles *(Loi constitutionnelle de 1930)* ne prévoient pas de compensation lorsque des terres inoccupées sont par la suite occupées.[496] Elle soutient, relativement à ces deux points, qu'il n'y a aucune jurisprudence voulant qu'il y ait droit à l'indemnisation lorsque la prise de terres entrave ou exclut des droits de prédation découlant de traités.

En ce qui concerne le premier élément de cette argumentation, il n'est guère étonnant que les traités ne fassent pas état de la question de l'indemnisation en cas de violation de traité. En effet, comme l'ont souvent souligné les tribunaux, les traités sont des accords *sui generis*,[497] «dont le caractère est sacré».[498] Étant donné l'esprit de réconciliation, de confiance et de bonne foi dans lequel se déroulaient les négociations de traités comme celles qui nous intéressent ici, l'on ne pouvait

---

[496] Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, pp. 46-49.

[497] Expression juridique signifiant «unique». Voir *Simon*, [1985] 2 RCS, p. 404, 24 DLR (4e), p. 404, [1986] 1 CNLR, p. 169.

[498] *Sioui*, [1990] 1 RCS, p. 1063, 70 DLR (4e), p. 456, [1990] 3 CNLR, p. 152.

pas supposer que le gouvernement allait manquer à ses obligations et aucune disposition ne fut prévue pour une telle éventualité.[499] Cela ne veut pas dire qu'advenant une violation, les Indiens n'auraient plus aucun droit, pas même un droit à l'indemnisation.

Les conventions sur le transfert des ressources naturelles ne prévoient aucune compensation en cas d'occupation de terres de la Couronne d'une manière qui nuise aux droits de prédation des Indiens. Ces conventions ne contiennent pas non plus de disposition excluant l'indemnisation dans les cas où ce serait indiqué. À notre avis, ces accords n'ajoutent ni n'enlèvent rien à un quelconque droit à l'indemnisation lorsque le gouvernement manque aux obligations qui lui reviennent en vertu d'un traité.

Ni les avocats du gouvernement ni ceux des Premières Nations n'ont évoqué de jurisprudence qui nous guide relativement à la question de l'indemnisation dans le cas d'une violation de traité qui a amené un arrachement à des terres traditionnelles tel que l'économie indienne s'est écroulée. Il n'est pas certain que toute prise de terre des traités pour la colonisation ou d'autres fins constituerait une violation de traité. Nous n'en sommes pas pour autant convaincus qu'il ne peut pas y avoir indemnisation ou autre réparation dans le cas d'une violation de l'envergure de celle dont nous sommes témoins ici.

Nous sommes prêts à convenir que le droit de traité qui a été violé en 1954 était le droit de prédation de subsistance. Si l'on se fonde sur les renseignements contenus dans les dossiers des enquêtes, il semblerait que ce droit était plus précieux pour les requérants que les revenus que leur procurait la prédation

---

[499] Voir, cependant, le Traité n° 10, dans lequel il est envisagé que des Indians individuels puissent, de temps à autre, contrevenir au traité : Fedirchuk & McCullough, Annexe III, p. xlvii.

commerciale. Nous pensons par conséquent qu'il aurait dû y avoir indemnisation pour violation du droit des requérants de chasser, de piéger et de pêcher pour se nourrir, droit qui leur avait été conféré par les traités. Nous pensons par ailleurs que le gouvernement avait dès le départ compté indemniser les exploitants commerciaux. Les dossiers des enquêtes font clairement ressortir qu'il avait été prévu de verser une indemnité relativement aux deux ensembles de droits qui avaient été confirmés dans les traités.

En conséquence, la question relative à l'indemnisation n'est pas celle de savoir si le versement d'indemnités était une obligation légale, ce qui est le cas, mais bien qui avait droit à une telle indemnité et quelle aurait été une indemnité juste et convenable dans les circonstances. Il importe, pour trancher ces questions, d'examiner le rôle fiduciaire de la Couronne dans ces transactions.

LA COURONNE ÉTAIT LE FIDUCIAIRE DES REQUÉRANTS

À notre sens, il est incontestable que la Couronne agissait comme fiduciaire dans ses rapports avec les requérants. Cette conclusion s'appuie sur trois considérations.

Premièrement, les tribunaux canadiens ont statué au niveau le plus élevé que la relation entre le Canada et les peuples autochtones canadiens est de nature fiduciaire et que le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*,[500] doit être interprété dans cette optique. Le principe fiduciaire a été établi, dans le contexte des rapports entre la Couronne et les peuples autochtones, par la Cour suprême du

---

[500] *Loi constitutionnelle de 1982*, Partie II, édictée comme annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, c. 11; le paragraphe 35(1) se lit comme suit : «Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.»

Canada dans la cause *Guerin c. La Reine.*[501]

Dans *R. c. Sparrow*,[502] le juge en chef Dickson et le juge La Forest notèrent, dans leurs attendus, que dans *Guerin* «la nature *sui generis* du titre indien de même que les pouvoirs et la responsabilité historique de Sa Majesté constituent la source de cette obligation du fiduciaire». La Cour ajouta :

> À notre avis, l'arrêt *Guerin*, conjugué avec l'arrêt *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2e) 360, [1981] 3 C.N.L.R. 114, justifie un principe directeur général d'interprétation du paragraphe 35(1), savoir, le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques.[503]

Ces notions furent directement appliquées lors d'un arrêt récent de la Cour d'appel fédérale, dans la cause *Apsassin c. Canada*[504], qui traite longuement du principe fiduciaire en rapport avec une situation de fait survenue avant 1982, donc avant l'entrée en vigueur du paragraphe 35(1).

La deuxième considération motivant notre conclusion que la Couronne était fiduciaire repose sur les obligations de Sa Majesté en tant que partie aux Traités n° 6 et 10. À notre sens, les violations de ces traités que nous avons relevées

---

501 [1984] 2 RCS 335, [1984] 6 WWR 481, [1985] 1 CNLR 120.

502 [1990] 1 RCS 1075, 70 DLR (4e) 385, [1990] 3 CNLR 160.

503 [1990] 1 RCS 1075, p. 1108, 70 DLR (4e) 385, p. 408, [1990] 3 CNLR 160, p. 180.

504 [1993] 2 CNLR 20, p. 41, 66 (CA fédérale).

constituaient des manquements à des obligations fiduciaires. Cette thèse a été acceptée, tant par la Couronne que par la Cour suprême du Canada, dans la cause *Bear Island.*

> Les Indiens ont adhéré au traité en échange de rentes prévues dans le traité et une réserve. La Couronne a manqué à ses obligations fiduciaires envers les Indiens en ne respectant pas certaines de ses obligations en vertu de l'accord.[505]

La troisième raison tient au fait que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a entrepris unilatéralement de négocier au nom des requérants. Cette situation de fait a été officialisée ultérieurement lorsque les Indiens ont demandé, un an plus tard, «que le ministère des Affaires indiennes agisse en leur nom jusqu'à ce qu'un règlement final soit conclu» [Traduction].[506] La notion qu'une obligation fiduciaire peut résulter d'un engagement unilatéral a été confirmée dans l'arrêt *Guerin*, où la Cour suprême a statué :

> Lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être *un engagement unilatéral* impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'*equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes

---

[505] *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 RCS 570, p. 572, 83 DLR (4e) 381, p. 384, [1991] 3 CNLR, 79, p. 81. Voir aussi *R. v. Bombay*, 1 CNLR 92, p. 94 (CA de l'Ontario) et, plus généralement, *R. c. Sparrow*, note 502 ci-dessus.

[506] W.G. Tunstead à H.R. Conn, 30 décembre 1953, NA RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 438).

> strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer.[507]

Étant donné la décision initiale du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration d'agir au nom des Indiens, la demande ultérieure que ces derniers ont présentée et l'accord tacite du Ministère étaient inutiles. Mais l'un ou l'autre peuvent donner lieu à une relation fiduciaire.

> Je ne pense pas non plus que la question de savoir si l'obligation résulte d'un contrat ou soit liée à quelque demande antérieure, ou si elle est auto-imposée et assumée sans aucune autorisation puisse faire une quelconque différence.[508]

L'un ou l'autre de ces trois motifs suffit, à nos yeux, à établir l'existence d'obligations fiduciaires de la Couronne dans l'affaire qui nous occupe. Nous sommes confortés dans cet avis par l'énoncé suivant traitant de la formation de relations fiduciaires, sanctionné par la Cour suprême du Canada.

> Les relations dans lesquelles une obligation fiduciaire a été imposée semblent posséder trois caractéristiques :
>
> (1) le fiduciaire a la possibilité d'exercer quelque latitude ou pouvoir;
>
> (2) le fiduciaire peut unilatéralement exercer ce pouvoir ou cette latitude d'une manière qui influe sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire;
>
> (3) le bénéficiaire est particulièrement vulnérable devant le fiduciaire, ou à la merci du fiduciaire qui

---

[507] [1984] 2 RCS p. 384; [1984] 6 WWR, p. 501; [1985] 1 CNLR, p. 137. Italiques ajoutés.

[508] *Lyell v. Kennedy* (1889), 14 App. Cas. 437, p. 463.

possède la latitude ou le pouvoir.[509]

Ces critères peuvent être appliqués, de façon aussi bien générale que spécifique, aux revendications considérées. De manière générale, nous estimons que la décision d'exclure les requérants du polygone de tir aérien était une manifestation du pouvoir de la Couronne d'agir unilatéralement d'une manière qui allait lourdement affecter les intérêts juridiques et pratiques des requérants, lesquels étaient totalement vulnérables à l'exercice de ce pouvoir. Plus spécifiquement, nous considérons que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans son rôle de négociateur de l'indemnisation des Indiens visés par traité, possédait et a usé d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'est agi de formuler, de promouvoir, puis de modifier et finalement de compromettre leurs intérêts. Cette latitude a été exercée unilatéralement, puisque rien dans le dossier de ces enquêtes n'indique qu'aucune des mesures ci-dessus a été soumise aux requérants avant d'être proposée ou convenue avec d'autres organes du gouvernement. L'effet de ces actes du Ministère sur les intérêts pratiques et juridiques des requérants est incontestable. Que l'on aborde la question sous l'angle de l'analyse générale ou spécifique, c'est la Couronne du chef du Canada qui est responsable, en tant que fiduciaire, et c'est là notre conclusion.

LES CONSÉQUENCES DE CETTE RELATION FIDUCIAIRE

Un fiduciaire est astreint aux normes de conduite les plus strictes qui puissent exister en droit:

---

[509] *Frame c. Smith*, [1987] 2 RCS 99, p. 136, (1987), 78 NR 40, p. 79, (juge Wilson), approuvé dans *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.* [1989], 2 RCS 574, pp. 599 et 645; 61 DLR (4e) 14, p. 63.

> Le rapport fiduciaire repose sur la confiance et non sur l'intérêt personnel, et lorsqu'il y a manquement, la balance penche en faveur de la personne lésée. La personne soumise à une obligation fiduciaire voit sa liberté restreinte par la nature de l'obligation qu'elle a assumée, savoir une obligation qui commande la loyauté, la bonne foi et l'absence de conflit d'intérêts.[510]

Dans une affaire plus récente, la Cour suprême s'est penchée sur le fondement de cette norme stricte. «En résumé, l'*equity* se préoccupe non seulement d'indemniser le demandeur, mais encore de faire respecter la confiance qui est au coeur de ce système».[511]

Les contraintes qui s'imposent au fiduciaire varient selon les circonstances. Cela fut reconnu dans l'arrêt de la Cour suprême dans la cause *K.M. c. H.M.*,où le juge La Forest fit observer que «la nature de l'obligation variera selon le contexte circonstanciel de la relation où elle prend naissance» et

> toutes les relations fiduciaires et toutes les obligations fiduciaires ne sont pas les mêmes; elles sont fonction des exigences de la situation.[512]

Des décisions antérieures, qui qualifiaient la relation fiduciaire de rapport de

---

[510] *Canadian Aero Services Ltd. c. O'Malley*, [1974] RCS 592, p. 606, 40 DLR (3e) 371, p. 382 (CSC).

[511] *Canson c. Broughton*, [1991] 3 RCS 534, p. 543, (1991) 85 DLR (4e) 129, p. 154 (CSC) (juge McLaughlin).

[512] *K.M. c. H.M.*, [1992] 3 RCS 6, pp. 61-62, 142 NR 321, p. 387, longuement mentionné et cité dans *Apsassin c. Canada*, [1993] 1 CNLR, pp. 42-45.

confiance, d'état de confiance politique et de tutelle, nous aident à l'appréhender.[513] En l'espèce, même le ministère de la Défense nationale était «disposé à reconnaître, dans les limites de la raison, la situation particulière des Indiens visés par traité en tant que pupilles de la Couronne».[514] Il ne fait nul doute que, en pratique, ces Indiens dépossédés s'en remettaient entièrement à la bonne foi de la Couronne et n'avaient pas d'autre choix. L'obligation fiduciaire de préserver au mieux leurs intérêts n'aurait pu être plus forte.

Les tribunaux n'ont pas encore cerné toutes les répercussions de l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les Autochtones, mais ont déjà néanmoins fourni un certain nombre de balises.

Dans *Apsassin*, la Couronne voulait une aliénation de terres en vue de les mettre à la disposition d'anciens combattants. La Cour imposa l'obligation à la Couronne de faire savoir aux Indiens si la cession à bail ou par vente [des terrains] était dans leur meilleur intérêt. Le juge Stone ajouta qu'à son sens, la Couronne, en tant que fiduciaire, devait faire passer les intérêts des Indiens devant les siens propres.[515] Dans un cas similaire survenu dans la cause *Kruger c. La Reine*, le juge Stone statua que la Couronne «avait pour obligation première d'assurer aux Indiens concernés une somme d'argent représentative de la valeur de leur intérêt dans cette terre».[516]

---

[513] Voir, par exemple, *R. c. Sparrow*, note 502 ci-dessus; *Guerin c. La Reine*, note 501, *St. Ann's Island Shooting and Fishing Club Ltd. c. Le Roi* [1950] RCS 211, [1950] DLR 225, 5 CNLC 608 (particulièrement juge Rand).

[514] F.R. Miller à Laval Fortier, 30 septembre 1958, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1197).

[515] [1993] 2 CNLR, p. 46.

[516] *Kruger c. La Reine* [1986] 1 CF 3, 17 DLR (4e) 591, p. 659, [1985] 3 CNLR 15, p. 55 (CA).

Dans la cause *Guerin*, l'obligation fiduciaire exigeait que la Couronne fasse preuve de «la loyauté la plus totale» envers la bande. Or, la Couronne avait cédé à bail des biens fonciers de la réserve à des conditions moins favorables que celles que la bande avait approuvées, sans la consulter, puis persisté en tenant secrètes les conditions du bail. Le juge de première instance y vit un manquement à une obligation et infligea 10 millions de dollars de dommages-intérêts à la Couronne. Le jugement fut confirmé par la Cour suprême du Canada, qui qualifia la conduite de la Couronne de «peu scrupuleuse».

Dans l'affaire qui nous occupe, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration négociait l'indemnisation avec d'autres ministères. Il s'efforçait d'obtenir un juste dédommagement. Les discussions s'éternisèrent et furent parfois acrimonieuses. Néanmoins, et bien que les intérêts vitaux des requérants étaient en jeu, nul dans l'administration gouvernementale ne jugea bon de les y englober. Au contraire, on les tint délibérément dans l'ignorance. En dépit des demandes d'information successives émanant des chefs de Canoe Lake et de Cold Lake, les fonctionnaires gouvernementaux reçurent l'instruction répétée de ne rien leur dévoiler.[517]

Dans la cause *Guerin*, une politique de secret similaire fut condamnée par la Cour non seulement en tant que rupture d'obligation, mais encore de «fraude en *equity*».

Cette politique du secret a eu pour effet non seulement de tenir les requérants

---

[517] Voir, par exemple, R.F. Battle à S.C. Knapp, 13 juin 1965, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 660); J.P.B. Ostrander à E.S. Jones, 25 juillet 1956, AN, RG 10, vol. 7335, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 937); J.H. Gordon à E.S. Jones, 21 août 1958,AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 1178); Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, p7p. 947-48, 951-52 (Stan Knapp).

à l'écart de la discussion, mais encore de les priver de tout moyen d'y intervenir. Leurs demandes d'information répétées témoignent à l'évidence de leur ardent désir de le faire. On ne peut dire exactement ce qu'ils auraient décidé s'ils avaient été pleinement informés, mais il est raisonnable de penser qu'ils auraient renâclé à signer les renonciations exigées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration s'ils avaient su l'ampleur des concessions que ce dernier avait consenties.

Le gouvernement s'appuie sur ces renonciations, considérant qu'elles interdisent toute revendication pour le compte de leurs signataires. Pourtant, tant leur forme que les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues sont troublantes.

Nous reproduisons aux pages 78 et 174 du présent rapport le formulaire utilisé pour ces renonciations. Avant qu'il soit rédigé, le MDN avait obtenu gain de cause dans sa bataille pour être libéré de toute autre obligation envers les Indiens en échange d'un dernier paiement. Le MDN n'avait pas stipulé, et il n'y avait non plus aucun accord en ce sens, que le paiement dégagerait le gouvernement de toute responsabilité ultérieure à l'égard des dommages causés par le polygone. Le MDN était conscient de la nécessité d'un programme de redressement économique à long terme, mais en attribuait avec insistance la responsabilité à autre que lui.

La Direction des affaires indiennes n'ignorait pas non plus la nécessité d'une restructuration économique. Elle s'était battue pour l'obtenir dès le départ. Elle connaissait aussi l'énorme différence entre ce qu'elle avait proposé comme indemnisation des Indiens et ce que le MDN avait payé. Elle semble, à ce stade, avoir abandonné la lutte pour une indemnisation et un redressement économique plus justes et décidé d'utiliser le versement final du MDN comme levier pour

obtenir la renonciation à toute autre revendication. Lorsqu'elle fut informée par ses juristes qu'un document plus officiel n'était pas nécessaire, elle eut recours au procédé consistant à rédiger ce que ses fonctionnaires qualifiaient de reçu ou de décharge.

Cela fut présenté à tous les destinataires de chèques comme une affaire à prendre ou à laisser. On les informa que les chèques représentaient le paiement final dégageant le gouvernement de toute autre responsabilité. Tout le monde prit les chèques.

Cette façon de faire pose de graves problèmes de convenance. Premièrement, le seul fait d'exiger une décharge globale pour servir les intérêts du gouvernement contre ceux des Indiens était répréhensible. Un ministère conscient de la nécessité d'une indemnisation plus juste et d'une restructuration économique n'aurait dû ni établir de tel formulaire de renonciation, ni s'en servir pour s'absoudre de ses responsabilités. Nous signalons que lorsque le MDN a estimé que les requérants métis avaient été injustement traités, une indemnisation plus importante leur a été versée en dépit du fait qu'ils avaient eux aussi déjà signé des décharges. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a enfreint, puis simplement ignoré, ses obligations envers ces requérants. «L'*equity* ne sanctionnera pas une conduite peu scrupuleuse de la part d'un fiduciaire qui doit faire preuve d'une loyauté absolue envers son commettant».[518]

Il est encore une circonstance de la renonciation qui jette une autre lumière sur la violation d'obligations. Les chèques furent mis sous le nez de gens dont le Ministère savait qu'ils étaient dans le besoin. Lorsque l'affaire a été discutée à

---

[518] *Guerin* [1984] 2 RCS p.388, [1984] 6 WWR p.504 [1985] 1 CNLR p.140 (juge Dickson).

Cold Lake et lorsque le gouvernement a expliqué que s'ils refusaient de signer la renonciation ils ne toucheraient pas les chèques, le chef Pierre Matchewais a dit «Nous avons terriblement besoin de cet argent...»[519] Le procès-verbal de nos enquêtes montre que les gens ont signé parce qu'ils avaient besoin de l'argent, et non parce qu'ils étaient disposés à renoncer à leur droit à une juste indemnité. Cela est confirmé par M. Knapp, qui était présent à cette réunion et plus tard au moment de la distribution des chèques à Cold Lake :

> LE COMMISSAIRE PRENTICE : Et, à votre avis, ces gens avaient-ils vraiment un autre choix que de signer cette décharge [renonciation] et toucher l'argent, vu la situation dans laquelle ils se trouvaient à ce moment-là, en 1960?
>
> M. KNAPP : Vu les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient, et leur manque de connaissances à cette époque, ils voulaient l'argent... L'argent était là, sous leur nez. Pour le toucher, ils devaient signer ce document.[520]

Le fait pour un fiduciaire de demander une décharge qui sert ses propres intérêts est suspect. De profiter de ce que le commettant n'ait pas d'autre choix est répréhensible.

> Mais toute pression, économique ou autre, n'est pas reconnue comme une contrainte. Ce doit être une pression que le droit ne considère pas légitime et doit être appliquée avec une force telle qu'elle équivaut à une 'coercition de la volonté', pour reprendre l'expression du

---

[519] Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 1960 à Cold Lake, AN, RG 10, vol. 7336, dossier 1/20-9-5, p. 7 (Documents de la CRI, p. 1410).

[520] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, p. 1020 (Stan Knapp).

> droit anglais, ou bien elle doit placer le sujet dans une situation où il n'a plus 'd'autre choix réaliste' que de se soumettre.[521]

Si le fonctionnaire chargé d'obtenir les décharges à Canoe Lake a brossé un portrait rose de la situation - n'observant que «peu de misère» chez les membres «relativement aisés» de la bande, la réalité était sans aucun doute autre.[522] La description contraire faite par les témoins de deux collectivités a été confirmée par M. Knapp, qui était bien placé pour savoir.

Les avocats du gouvernement font valoir que ceux à qui la décharge était présentée avaient le choix. Ils estiment dans leur déclaration écrite : «Au lieu de signer la décharge et de toucher le chèque de paiement final, chaque requérant aurait pu se retourner contre le MDN» [Traduction]. Ce point de vue semble avoir été inspiré par les propos de M. Knapp lorsqu'il a comparu devant la Commission. Or, il s'agissait là de son évaluation de la situation après coup : rien n'indique qu'aucun fonctionnaire, M. Knapp compris, ait dit à quiconque qu'il pouvait réclamer une plus forte indemnité; M. Knapp n'a jamais dit non plus que les Indiens étaient en mesure de le faire. La seule option qui leur ait été proposée était de refuser de signer et de perdre le paiement.

Ce sont là les gens que le gouvernement avait l'obligation de protéger. Le fait de profiter ainsi de leur situation représente, à notre avis, une conduite

---

[521] *Stott v. Merit Investment Corp.* (1988), 63 OR (2e) 545, pp. 561-62, 48 DLR (4e) 288 p. 305 (CA de l'Ontario).

[522] Voir, par exemple, Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. III, p. 441 (Eva Grandbois); Procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake, vol. II, p. 194 (Nora Matchatis); Procès-verbal des audiences publiques de Canoe Lake, vol. II, pp. 169, 154-55, 195-96 (Leon Iron); Procès-verbal des audiences publiques de Canoe Lake, vol. I, p. 75 (Paul Iron); Procès-verbal des audiences publiques de Canoe Lake, vol. I, p. 117)(Eli Iron).

répréhensible qui n'est permise à aucun fiduciaire.

INDEMNISATION INDIVIDUELLE ET INDEMNISATION COLLECTIVE

Le gouvernement argue qu'une indemnisation adéquate a été versée aux détenteurs de permis commerciaux, que les décharges que ces derniers ont signées leur interdisent tout recours en vertu de la politique et qu'ils ne sont pas habilités à faire valoir des revendications particulières. Or, nous constatons que toutes les personnes touchées par le polygone de tir n'ont pas été indemnisées. Nombre d'entre elles, qui ne détenaient pas de permis, n'ont reçu aucun dédommagement du tout. Dans cette catégorie figurent les jeunes trappeurs et pêcheurs qui travaillaient avec des membres plus âgés de leur famille comme assistants. D'autres, tels les bûcherons, qui ont également subi un préjudice économique, n'ont pas été indemnisés du tout. Et ceux qui possédaient des permis n'ont pas été pleinement représentés par le Ministère lorsque, par exemple, ils se sont plaints des montants versés pour les bâtiments et l'équipement. Le Ministère n'a pas jugé utile de se pencher sur de telles réclamations. Il ressort de notre examen du dossier complet que seules trois personnes qui ont persisté dans leurs efforts pour être dédommagées ont été ajoutées à la liste des requérants agréés.

Nous avons déjà parlé de la question des renonciations. Nous ne voyons nulle raison pour laquelle les Premières Nations auxquelles appartiennent ces personnes ne pourraient pas les représenter et faire valoir leurs revendications, en sus de leurs demandes de réparation collectives. Nous ne nous prononçons pas ici sur les revendications d'aucun particulier, mais le droit des Premières Nations à les faire valoir dans ces circonstances est, à notre sens, incontestable.

Le principal argument du gouvernement est que seules quelques personnes individuelles, et non les bandes, avaient droit à un dédommagement. Cette position

va directement à l'encontre de celle que la Direction des affaires indiennes avait adoptée dès le début, commencé à appliquer à Canoe Lake et maintenue jusqu'à ce qu'elle perde sa bataille avec le MDN. L'engagement des Affaires indiennes de négocier l'indemnisation fut pris sans réserve aucune. Il n'était pas restreint aux individus, par opposition aux bandes. Il fut contracté, dans la pratique, au nom de tous les Indiens soumis aux traités, individuellement et collectivement. Rien dans le dossier ne permet de penser que, lorsque les Indiens ont demandé au Ministère de les représenter, celui-ci ait assorti son accord de quelque restriction ou limite. Le Ministère n'a jamais donné à penser à quiconque, même aux autres ministères, qu'il ne représentait pas tous ceux touchés par la délocalisation.

Cette attitude se retrouve dans la proposition MacKay sur laquelle était fondée la première intervention des Affaires indiennes auprès du MDN. Cette proposition partait du principe, ou postulait, que les bandes, comme les membres individuels, avaient droit à être dédommagées. Elle préconisait l'indemnisation des bandes de Cold Lake et Canoe Lake et calculait le montant pour chacune sous forme de versements annuels sur 10 ans, basés sur la perte effective de revenus et la valeur de la nourriture et autres ressources. Vingt-cinq pour cent de l'indemnisation calculée pour Canoe Lake représentaient la perte par «la bande dans son ensemble», devant être payée «de manière générale pour les possibilités de chasse et de pêche qu'elle perd» [Traduction]. Sur la recommandation de fonctionnaires locaux, la part de la bande fut en fait versée à 18 particuliers.[523]

En ce qui concerne la perte d'équipement, la proposition préconisait le dédommagement direct aux personnes.

Cette proposition reconnaissait expressément la nécessité d'un programme

---

[523] Voir Documents de la CRI, pp. 876, 1559-60, 1566, 1622, 1635, faisant l'objet de notes précédentes.

de restructuration économique, assorti de crédits pour le mener à bien. L'essentiel de cet argent devait être déposé dans les comptes des bandes ou dans un fond central «où l'argent resterait disponible pour contribuer de façon substantielle au programme de redressement économique qui doit être entrepris» [Traduction].[524] Cette notion perdurait encore en 1957 lorsque le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration demanda conseil à ses juristes sur la manière de procéder.[525]

Chaque fois que les Affaires indiennes jugeaient bon de transmettre des renseignements sur l'indemnisation, ou de communiquer des décisions qui avaient déjà été prises, le chef et le conseil de chaque bande furent mis au courant. À plusieurs reprises, des décisions ou des interventions furent signalées par voie de résolutions du conseil de bande. Certaines fois, ces résolutions avaient été demandées par le gouvernement ou des documents furent signés lors d'assemblées de la bande. À la question de savoir si les personnes auxquelles les formulaires de renonciation étaient présentés bénéficiaient de conseils juridique, M. Knapp répondit : «Leur chef et leur conseil étaient là».[526] Le sous-ministre, M. Fortier, a fait état de négociations «avec des individus ou des bandes d'Indiens».[527] La dimension collective a toujours été présente. La violation des droits issus des traités, que nous avons constatée, était une violation des droits de ces collectivités et doit être reconnue en tant telle.

---

[524] D.M. MacKay à Laval Fortier, 23 avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 349).

[525] E.S. Jones à D.H. Christie, Services juridiques de la Direction des affaires indiennes, 1er mars 1957, et J.H. Gordon à R.F. Battle, 7 mars 1957, AN, RG 10, vol. 7334-36, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, pp. 991-92).

[526] Procès-verbal des audiences publiques (Cold Lake), vol. VIII, p. 1011 (Stan Knapp).

[527] Voir note 184 ci-dessus.

Qui plus est, les Affaires indiennes avaient bien conscience de l'ampleur des dégâts infligés à ces collectivités. Le nombre de personnes touchées par la création du polygone varie entre une estimation basse d'environ 600 et une estimation haute avoisinant 2 000. En nous fondant sur tous les éléments de preuve, nous estimons que le chiffre supérieur est le plus fiable. Le colonel Jones, qui était certainement très bien informé, a fait observer qu'une restructuration économique n'avait encore jamais été entreprise sur une aussi grande échelle.[528] Il devait être aussi évident à l'époque qu'aujourd'hui qu'aucun plan de restructuration de cette ampleur n'aurait pu être mis sur pied sur une base autre que collective.

En fin de compte, on ne peut être certain de l'avis qui prévalait à l'époque, car aucun plan d'ensemble de restructuration économique n'a jamais été élaboré. L'exemple spécifique de la pêcherie du lac Keeley a été conçu pour, et devait bénéficier à toute, la collectivité de Canoe Lake. L'acquisition de ces droits fut financée par la bande, dans l'espoir d'un remboursement.[529]

Il est vrai qu'aucune indemnisation n'a été versée aux comptes des bandes. Pendant 10 ans, de 1951 à 1961, les ministères se sont chamaillés entre eux sur l'indemnisation et disputés pour savoir qui allait payer la note. Il est clair que, depuis le début, les Affaires indiennes songeaient à une restructuration économique à long terme. Après avoir semblé, du moins provisoirement, souscrire à cette approche, le MDN a fini par refuser de reconnaître sa responsabilité pour tout ce qui outrepassait le dédommagement des individus pour l'équipement perdu etc. et une indemnisation équivalente à trois années de revenus perdus. Il refusa

---

[528] H.M. Jones à D.M. MacKay, 1er avril 1952, AN, RG 10, vol. 7334, dossier 1/20-9-5 (Documents de la CRI, p. 345).

[529] Voir les notes 200 à 210 ci-dessus, relatives à la pêcherie du lac Keeley.

d'endosser de responsabilité à l'égard du redressement des collectivités dont il avait détruit l'assise économique et le mode de vie.

Bien que le ministère de Citoyenneté et de l'Immigration ait fait pression pour que l'indemnisation globale comprenne un volet pour la restructuration économique, il ne parvint jamais à faire payer le MDN et finit par abandonner la lutte. Aucun budget n'a jamais été débloqué à cette fin. Aucune explication n'a jamais été donnée aux bandes. Ayant été tenues à l'écart des tractations, elles ne furent jamais en mesure de se protéger, même par de simples protestations, contre ce traitement.

L'explication semble être que, en dernière analyse, aucun ministère gouvernemental ne voulait endosser la responsabilité des conséquences de la dépossession des habitants du territoire du polygone. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration se tournait vers le ministère de la Défense nationale, lequel lui renvoyait la balle.

Le résultat fut tragique. Deux collectivités fières et autosuffisantes, dont les membres gagnaient leur vie par leurs propres moyens et souhaitaient continuer ainsi, furent réduites au rang d'assistés sociaux.

CONCLUSIONS

Si nous voulons nous acquitter fidèlement de notre mandat, nous devons nous montrer impartiaux. La Commission n'a pas été créée pour plaider la cause des Indiens ni faire l'apologie du gouvernement. Il nous suffit de laisser parler les faits eux-mêmes.

La Commission a été invitée à se pencher et à faire rapport sur la question de savoir si le gouvernement du Canada a rejeté à tort ou à raison les revendications territoriales des Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake.

En d'autre termes, le gouvernement a-t-il enfreint une obligation légale, telle que définie dans *Dossier en souffrance*, envers ces bandes? Ainsi que nous l'avons vu, la réponse exige que l'on réponde à deux questions subsidiaires:

1. Le gouvernement du Canada a-t-il enfreint ses traités avec les Premières Nations de Cold Lake (Traité no 6, 1876) et la Nation crie de Canoe Lake (Traité nos 10, 1906) en expulsant ces Indiens de leurs territoires de chasse, de piégeage et de pêche traditionnels au début des années 1950 de façon à pouvoir y établir le polygone de tir aérien de Primrose Lake?

2. Le gouvernement du Canada a-t-il manqué à quelque obligation fiduciaire envers ces Premières Nations, suite à l'exclusion de leurs membres de leurs territoires traditionnels?

Nous allons maintenant résumer nos conclusions concernant chaque question.

Y-a-t-il eu violation de traité?

Notre examen des éléments de preuve dont nous disposons, et notamment les preuves historiques, appelle clairement les conclusions suivantes:

- En négociant ces traités, le gouvernement avait pour but d'abolir les titres indiens aux terres des traités, de façon à pouvoir disposer de celles-ci, selon les besoins, en vue de la colonisation, de la coupe de bois, d'exploitation minière ou d'autres fins. En même temps, le gouvernement souhaitait protéger l'économie indienne qui reposait principalement sur la chasse, le piégeage et la pêche dans les terres traditionnelles indiennes.

- L'intérêt des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake dans la ratification de ces traités était la protection de leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche dans leurs terres traditionnelles. Ces droits étaient pour eux essentiels à leur survie physique, économique et culturelle. Ce sont la ferme garantie que ces droits seraient maintenus et la promesse d'autre avantages qui finirent pas convaincre les chefs indiens de l'époque de signer les traités.

- Les droits des traités des Premières Nations de Cold Lake et de la Nation crie de Canoe Lake, qui englobaient la chasse, le piégeage et la pêche, s'étendaient jusque dans le territoire aujourd'hui occupé par le polygone de tir aérien de Primrose Lake. Ces droits existaient pour chacune des Premières Nations avant le traité et avaient été exercés sans interruption jusqu'à la création de la zone de tir.

Il n'y a, selon nous, pas de distinction entre une «occupation» implicite en vertu des conventions sur le transport de ressources naturelles et une «prise» expresse de terres conformément aux Traités n°6 et 10. Nous concluons que la violation des traités dont nous avons fait le constat doit donner lieu à un droit à une indemnité ou à une autre réparation et selon nous, ni les traités ni les conventions sur le transfert de ressources naturelles n'excluent l'indemnisation.

En conclusion donc, le gouvernement du Canada a violé les traités signés avec les peuples des Premières Nations de Cold Lake (Traité n°6 de 1876) et de la Nation crie de Canoe Lake (Traité n°10 de 1906) en évinçant ceux-ci, en 1954, de leur terres traditionnels de chasse, de piégeage et de pêche. Il en découle un droit d'indemnisation.

Y a-t-il eu un manquement à obligation fiduciaire?

Notre examen des preuves, y compris «les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elle remontent dans le temps» (preuves historiques pertinentes) et le dossier complet, nous amène aux conclusions qui suivent. Dans ses négociations avec les requérants, la couronne à été fiduciaire pour trois raisons.

- En droit canadien, la nature des rapports entre le Canada et les Autochtones du Canada est fiduciaire

- Les obligations de la couronne sont de nature fiduciaire dans les Traités n^{os} 6 et 10.

- La décision unilatérale du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de négocier avec les Premières Nations requérantes et pour le compte a fait de la couronne leur fiduciaire.

Le gouvernement a enfreint les traités et, ce faisant, a manqué aux obligations fiduciaires qu'ils lui imposent. En outre, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a failli à son devoir de représenter et d'informer les requérants pendant les négociations. Après le dernier paiement, en 1961, ce Ministère a laissé en plan la question de redressement économique. En fin de compte, c'est la Couronne du chef du Canada qui est responsable de ces violations et de l'absence d'indemnisation juste et équitable.

Le manquement ici semble avoir été moins délibéré que le résultat de décisions mal avisées ou peut-être négligentes. Il s'est produit en dépit des efforts consciencieux et des bonnes intentions de nombreux fonctionnaires. Mais il y a néanmoins eu un manquement incontestable de la part de la Couronne, lequel a entraîné des conséquences terribles.

RECOMMANDATION

Aux termes du mandat de la Commission, nous avons la latitude de recommander ou non qu'une revendication qui nous est soumise soit acceptée pour négociation conformément à la politique sur les revendications particulières. Tenant dûment compte de cette politique, et statuant que ces revendications font apparaître des violations des obligations résultant des traités et d'autres obligations fiduciaires, nous recommandons aux parties :

> **Que les revendications relatives au polygone de tir aérien de Primrose Lake de la Nation crie de Canoe Lake et des Premières nations de Cold Lake soient acceptées pour négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada.**

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS

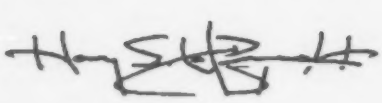

Harry S. LaForme
Commissaire

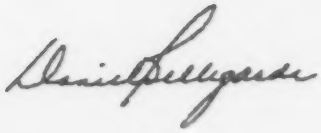

Daniel J. Bellegarde
Commissaire

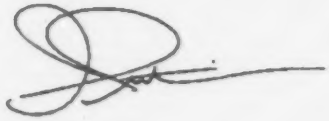

P.E. James Prentice,c.r.
Commissaire

Le 17 août 1993

ANNEXE «A»

L'ENQUÊTE RELATIVE À CANOE LAKE

1. Décision d'ouverture : 20 octobre 1992

2. Notification des parties : 31 octobre 1992

3. Conférence de consultation : 3 décembre 1992

La Conférence de consultation réunit les représentants de la nation cri de Canoe Lake, du Canada et de la Commission sur les revendications des indiens, à notre bureau de Toronto. Les points abordés comprenaient les dates d'audience, la traduction/transcription de renseignements, le rassemblement de documents, les règles de procédure et de preuve, le champ de l'enquête, la présentation des arguments juridiques par les participants et d'autres aspects intéressant la conduite de l'enquête.

4. Les audiences publiques :

La Commission a tenu des audiences publiques à Canoe Lake les 18 et 19 janvier 1993, où elle entendit 17 membres de la collectivité.

18 janvier : Joseph Iron, Marius Iron, Francis Durocher, Joe Opekokew, Paul Iron, Gilbert Iron, Eugene Iron, Christine Iron, Eli Iron et Gus Coulineur.

19 janvier : Leon Iron, Ovide Opekokew, Claire Corrigal, Flora Iron, Theodore Iron, Jean-Marie Iron et Jonas Lariviere.

5. Présentation des arguments juridiques : Saskatoon 6 et 7 mai 1993

6. Contenu du dossier officiel :

Le dossier officiel de l'Enquête de Canoe Lake comprend :

1) les archives documentaires (9 volumes et 1 volume supplémentaire);
2) les documents déposés en preuve (dont les documents relatifs au mandat);
3) le procès-verbal des audiences publiques de Canoe Lake (2 volumes);
4) l'étude historique des Traités n° 6, n° 8 et n° 10 de Fedirchuk et McCullough;
5) les mémoires écrits des avocats; et
6) la transcription des présentations orales.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les pièces ultimes versées au dossier de cette enquête.

ANNEXE «B»

L'ENQUÊTE RELATIVE À COLD LAKE

1. Décision d'ouverture : 20 octobre 1992

2. Notification des parties : 31 octobre 1992

3. Conférence de consultation : 24 novembre 1992

La Conférence de consultation réunit des représentants des Premières Nations de Cold Lake, du Canada et de la Commission sur les revendications des Indiens, à notre bureau d'Ottawa. Les points abordés comprenaient les dates d'audience, la traduction/transcription de renseignements, le rassemblement de documents, les règles de procédure et de preuve, le champ de l'enquête, la présentation des arguments juridiques par les participants et d'autres aspects intéressant la conduite de l'enquête.

4. Les audiences publiques :

La Commission a tenu deux audiences publiques séparées à la réserve LeGoff des Premières Nations de Cold Lake. La première eut lieu du 14 au

17 décembre 1992, la deuxième du 1er au 3 février 1993. Un total de 38 membres de la collectivité comparurent devant la Commission.

14 décembre : Pierre Muskego, Benjamin Francois, Genevieve Andrews, Simon Martin, Ernest Ennow et Pierre Herman.

15 décembre : Jobby Metchewais, Nora Matchatis, Catherine Nest, Victor Matchatis et Mary Martin.

16 décembre : Charlie Blackman, Louis Janvier, Angelina Janvier, Sarah Loth, Jim Janvier, Toby Grandbois et Eva Grandbois.

17 décembre : Moise Janvier, Isabelle Martial, Sophie Minoose et Dominic Piche.

1er février : John Blackman, Edward Grandbois, Adeline Charland, Victoria Piche, Hazel Jacko et Lazarre Janvier.

2 février : Genevieve Janvier, Scholastique Scanie, Charlie Metchewais, Francis Scanie, Maurice Grandbois, Eli Minoose et Allan Jacob.

3 février : John Janvier, Maynard Metchewais et Marcel Piche.

5. Audience de Toronto : 22 avril 1993

M. Stan Knapp, directeur de l'agence indienne de Saddle Lake de 1954 à 1962, communiqua les renseignements en sa possession aux commissaires, à Toronto.

6. Présentation des arguments juridiques : Saskatoon 7 et 8 mai 1993

7. Contenu du dossier officiel :

Le dossier officiel de l'enquête relative à Cold Lake comprend :

1) les archives documentaires (9 volumes et 1 volume supplémentaire);
2) les documents déposés en preuve (y compris les documents relatifs au mandat);
3) le procès-verbal des audiences publiques de Cold Lake (8 volumes);
4) l'étude agronomique sur Cold Lake de Serecon;
5) l'étude historique des Traités n° 6, n° 8 et n° 10 de Fedirchuk et McCullough;
6) les mémoires écrits des avocats (comprenant les «extraits des témoignages des témoins des Premières Nations de Cold Lake»; et
7) la transcription des présentations orales.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les pièces ultimes versées au dossier de cette enquête.

ANNEXE «C»

PROCÉDURE SUIVIE LORS DES ENQUÊTES RELATIVES À CANOE LAKE ET COLD LAKE

Au début de chaque audience publique, le commissaire en chef La Forme ouvrait la séance et invitait un ancien à prononcer une prière. Le Chef était ensuite invité à faire quelques remarques liminaires. Le commissaire en chef expliquait brièvement le rôle de la Commission et le champ de l'enquête. L'avocat de la Commission présentait tous les autres conseillers juridiques et avisait les commissaires que des documents relatifs au mandat de la Commission et aux formalités de chaque enquête seraient présentés en temps et lieu pour être versés au dossier.

L'avocat de la Commission décrivait ensuite brièvement les modalités des audiences publiques convenues par avance entre les parties, sous réserve de l'assentiment des commissaires, lequel fut donné. Il fut précisé que les commissaires ont pouvoir d'imposer toute modalité qu'ils jugent appropriée dans les circonstances de l'enquête.

La traduction simultanée permettait aux anciens de témoigner et de suivre les délibérations dans leur langue. Les interprètes eurent ultérieurement la possibilité de revoir les enregistrements de leur traduction, afin d'assurer que le procès-verbal soit aussi complet et exact que possible.

Les témoins furent ensuite appelés et bénéficièrent de l'assistance de

l'avocat de la Commission. Leur déposition n'était pas faite sous serment. Toutes les questions étaient posées par l'intermédiaire de l'avocat de la Commission, les commissaires se réservant le droit d'intervenir à tout moment. Lorsque d'autres avocats souhaitaient poser des questions, ils les soumettaient par écrit à l'avocat de la Commission, qui les posait ensuite au témoin. Les témoins n'étaient pas soumis à contre-interrogatoire.

Les commissaires n'adoptèrent pas de règles formelles de preuve pour ce qui est des témoignages des membres de la collectivité ou le dépôt de documents.